



JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

**élaborée par la
Division du Droit international public
Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL)**

Strasbourg, 31 décembre 2019

Ce document contient les communiqués de presse et les résumés juridiques de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

Les textes complets des arrêts de la Cour sont accessibles sur son site
(<http://www.hudoc.echr.coe.int>).

**JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Table des Matières

(COMMUNIQUES DE PRESSE)

1. **CEDH, *Gjini c. Serbie*, n° 1128/16, arrêt de Chambre du 15 janvier 2019 (article 3, interdiction de la torture – violation).** Le requérant, un ressortissant croate d'origine albanaise incarcéré en Serbie, a fait valoir avec succès qu'il avait subi des traitements dégradants de la part de ses compagnons de cellule en raison de ses origines, et que l'administration de la prison n'avait pas rempli ses obligations de le protéger de ces mauvais traitements, ni d'enquêter à ce sujet quand il s'en était plaint. 10
2. **CEDH, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, n° 36925/07, arrêt de Grande Chambre du 29 janvier 2019 (article 2 - droit à la vie / enquête – non-violation par Chypre, violation par la Turquie).** L'affaire concerne l'enquête relative à l'homicide de trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque perpétré en 2005 dans la partie de Chypre contrôlée par le gouvernement chypriote. La Cour a conclu que les autorités chypriotes ont fait usage de tous les moyens qui étaient raisonnablement à leur disposition pour chercher à obtenir la remise/l'extradition des suspects par la Turquie. Elle a estimé que la Turquie, de son côté, n'a pas consenti le niveau minimum d'effort requis dans les circonstances de l'espèce pour se conformer à l'obligation qui lui incombait de coopérer avec Chypre aux fins d'une enquête effective sur le meurtre des proches des requérants. 13
3. **CEDH, *Géorgie c. Russie (I)*, n° 13255/07, arrêt de Grande Chambre du 31 janvier 2019 (article 41 - satisfaction – violation).** La Cour a conclu que l'article 41 de la Convention s'appliquait dans le cadre d'affaires interétatiques et que la Russie devait verser une satisfaction équitable à la Géorgie suite à l'arrêt rendu le 3 juillet 2014, qui condamnait la Fédération de Russie suite à sa mise en place d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens à l'automne 2006, ce qui constituait une pratique administrative. 18
4. **CEDH, *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*, n° 16874/12, arrêt de Chambre du 5 février 2019 (article 6 - droit à un procès équitable – non-violation).** La requérante, une ressortissante burundaise résidant en France, a fait valoir en vain que dans son litige avec la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de son licenciement par celle-ci, elle avait été privée de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction invoquée par la République du Burundi. La Cour n'a pas retenu l'application au cas d'espèce des exceptions à l'immunité invoquée par la requérante, considérant que la restriction au droit d'accès à un tribunal n'a pas lieu d'être considérée comme disproportionnée. 21
5. **CEDH, *Narjis c. Italie*, n° 57433/15, arrêt de Chambre du 14 février 2019 (article 8 - droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation).** Le requérant, un ressortissant marocain vivant en Italie, a fait valoir en vain que le refus de renouvellement de son titre de séjour et l'expulsion vers le Maroc qui en résultait, motivés par ses nombreuses condamnations pénales, avait entraîné la violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale. 24
6. **CEDH, *H.A. et autres c. Grèce*, n° 19951/16, arrêt de Chambre du 28 février 2019 (article 3, interdiction de la torture – violation concernant la détention dans les postes de police, non-violation concernant les conditions de vie dans le centre de Diavata ; article 5-1-4, droit à la liberté et à la sûreté**

– **violation**). Les requérants, des mineurs non accompagnés venant de Syrie, d’Irak et du Maroc, ont fait valoir avec succès que les conditions de détention auxquelles ils avaient été soumis au sein de différents postes de police équivalaient à un traitement dégradant. La Cour a estimé que le Gouvernement n’explique pas pour quelle raison les autorités ont d’abord placé les requérants dans une multitude de postes de police et dans des conditions de détention dégradantes et non dans d’autres lieux d’hébergement provisoires. Par ailleurs, n’ayant pas officiellement le statut de détenus, les requérants auraient été dans l’impossibilité de saisir et de prendre part à une procédure devant le tribunal administratif pour former des objections contre une détention.....27

7. CEDH, *Beghal c. Royaume-Uni*, n° 4755/16, arrêt de Chambre du 28 février 2019 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation). La requérante, une ressortissante française, qui avait été arrêtée à son arrivée dans un aéroport britannique et interrogée en vertu d’une loi nationale antiterroriste, a fait valoir avec succès que ces procédures avaient porté atteinte à son droit à la vie privée.
.....31

8. CEDH, *Khan c. France*, n° 12267/16, arrêt de Chambre du 28 février 2019 (article 3, interdiction de la torture – violation). Le requérant, un migrant afghan mineur non accompagné, a fait valoir avec succès que la prise en charge par les autorités françaises, avant et après le démantèlement de la zone Sud de la lande de Calais, avait été défectueuse.....34

9. CEDH, *Drèlingas c. Lituanie*, n° 28859/16, arrêt de Chambre du 12 mars 2019 (article 7, pas de peine sans loi – non-violation). Le requérant, un ressortissant lituanien et ancien officier du KGB qui avait été reconnu coupable de complicité de génocide en mars 2015, a fait valoir en vain que l’interprétation du crime de génocide, telle qu’adoptée par les tribunaux lituaniens, n’avait pas été conforme au droit international public. La Cour a considéré que l’obligation légale faite aux juridictions internes de tenir compte de la jurisprudence de la Cour suprême constituait une garantie importante pour l’avenir, et que la condamnation du requérant pour génocide pouvait être considérée comme ayant été prévisible.38

10. CEDH, *O.S.A. et autres c. Grèce*, n° 39065/16, arrêt de Chambre du 21 mars 2019 (article 5-2, droit à une décision rapide sur la légalité de la détention – violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). Les requérants, quatre ressortissants afghans, ont fait valoir avec succès qu’ils avaient été dans l’impossibilité d’obtenir une décision de justice à propos de la légalité de leur détention au Centre Vial en Grèce. La Cour a estimé qu’ils n’avaient pas eu accès à des moyens de recours pour s’opposer aux décisions ordonnant leur expulsion et la prolongation de leur détention. Ils n’avaient pas reçu d’informations sur les motifs de celle-ci. En outre, la Cour a estimé qu’il n’y avait pas eu violation de l’article 3 au cours de leur détention.....41

11. CEDH, *Haghilo c. Chypre*, n° 47920/12, arrêt de Chambre du 26 mars 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant iranien, a fait valoir avec succès que les conditions dans lesquelles il avait été détenu pendant une longue durée au sein de trois stations de police à Chypre, constituaient un traitement inhumain et dégradant au sens de l’article 3. De plus, la Cour a estimé qu’il n’avait disposé d’aucune voie de recours effective.....44

12. CEDH, *Aboya Boa Jean c. Malte*, n° 62676/16, arrêt de Chambre du 2 avril 2019 (article 5-1-4, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation). Le requérant, un ressortissant ivoirien, avait informé les autorités maltaises à son arrivée sur le territoire, qu’il avait obtenu le statut de réfugié en Arménie et qu’il

souhaitait introduire une demande d’asile à Malte. Il avait alors été placé en rétention au motif qu’il risquait de s’enfuir avant l’examen de sa demande. Le requérant a fait valoir en vain que cette rétention avait été illégale et arbitraire. 45

13. CEDH, *G.S. c. Bulgarie*, n° 36538/17, arrêt de Chambre du 4 avril 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation). Le requérant, un ressortissant géorgien, a fait valoir avec succès que les autorités bulgares n’avaient pas bien évalué le risque de mauvais traitement qu’il encourait s’il venait à être extradé vers l’Iran, car l’infraction dont le requérant demeurait accusé en Iran était également passible du fouet. 46

14. CEDH, *Sarwari et autres c. Grèce*, n° 38089/12, arrêt de Chambre du 11 avril 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation sous son volet procédural quant aux requérants n° 1 à 8 et 10, violation sous son volet matériel quant aux requérants n° 2, 3, 6 et 10, non-violation sous son volet matériel quant aux requérants n° 1, 4, 5, 7, et 8). Les requérants, dix ressortissants afghans, se sont plaints d’avoir subi des mauvais traitements de la part de policiers, ainsi que de l’enquête, de la procédure judiciaire et de la durée de la procédure. La Cour conclut à la non-violation du volet matériel de l’article 3 concernant cinq requérants et à la violation du volet matériel de l’article 3 concernant quatre requérants. 49

15. CEDH, *Harisch c. Allemagne*, n° 50053/16, arrêt de Chambre du 11 avril 2019 (article 6, droit à un procès équitable – non-violation). Le requérant, un ressortissant allemand, a fait valoir en vain que son droit à un procès équitable avait été violé après le refus des juridictions internes de saisir la Cour de justice de l’Union européenne pour une question préjudicielle. 53

16. CEDH, *Alparslan Altan c. Turquie*, n° 12778/17, arrêt de Chambre du 16 avril 2019 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, alors juge à la Cour constitutionnelle de Turquie, avait été arrêté et placé en garde à vue au motif qu’il était soupçonné d’être membre d’une organisation terroriste armée (FETÖ/PDY). Il a contesté avec succès la légalité de sa mise en détention. 56

17. CEDH, *A.M. c. France*, n° 12148/18, arrêt de Chambre du 29 avril 2019 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – non-violation). Le requérant est un ressortissant algérien qui avait été condamné à six ans d’emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris en raison de sa participation à une association qui préparait un acte terroriste, suivi d’une interdiction totale de séjour sur le territoire français et d’une peine d’assignation à résidence. Le requérant a fait valoir en vain que si les autorités françaises le renvoyaient en Algérie, il serait soumis à un traitement contraire à l’article 3. 62

18. CEDH, *Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie*, n° 70750/14, arrêt de Chambre du 30 avril 2019 (article 6, droit à un procès équitable – non-violation). La requérante, une société coopérative de droit hongrois, a fait valoir en vain que les tribunaux nationaux avaient porté atteinte à son droit à un procès équitable lorsqu’elles avaient refusé de saisir la Cour de justice de l’Union européenne pour des questions préjudicielles soulevées dans le cadre de son recours. 66

19. CEDH, *Forcadell i Lluís et autres c. Espagne*, n° 75147/17, décision du 28 mai 2019 (article 10, liberté d’expression, combiné avec article 11, liberté de réunion et d’association ; article 3 du Protocole n° 1, droit à des élections libres ; article 6, droit à un procès équitable – requête irrecevable). L’affaire concerne la décision du Tribunal constitutionnel espagnole de suspendre la séance plénière du Parlement de la communauté autonome de Catalogne du 9 octobre 2017. La Cour a considéré que l’ingérence dans le droit des 76 requérants à la liberté de réunion pouvait raisonnablement être considérée

comme répondant à un « besoin social impérieux » et était « nécessaire dans une société démocratique ».....69

20. CEDH, *Ozdil et autres c. République de Moldova*, n° 42305/18, arrêt de Chambre du 11 juin 2019 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Les requérants, cinq ressortissants turcs qui travaillaient en tant qu’enseignants en Moldova, ont été arrêtés et transportés vers la Turquie pour leurs liens présumés avec le mouvement de Fethullah Gülen. La Cour a considéré que les autorités moldaves n’ont pas fait bénéficier les requérants d’un degré minimum de protection. La Cour a en outre estimé que la privation de liberté infligée aux requérants n’avait été ni régulière, ni nécessaire, ni dépourvue d’arbitraire..... 72

21. CEDH, *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, n° 14165/16, arrêt de Chambre du 13 juin 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Les requérants, des mineurs migrants non accompagnés et ressortissants afghans, ont fait valoir avec succès que les conditions de détention auxquelles ils avaient été soumis dans des postes de police équivalaient à un traitement dégradant. La Cour a déclaré que leur détention n’a pas été régulière. 75

22. CEDH, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, n° 10112/16, arrêt de Chambre du 25 juin 2019 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-1 – non-violation de la détention du requérant entre juillet 2012 et mars 2013 et de mars 2014 à août 2014 ; article 5-4, droit à la liberté et à la sûreté/procédure quant à la légalité de la détention – non-violation). Le requérant, un ressortissant syrien vivant en Bosnie-Herzégovine, a été en détention tandis que les autorités cherchaient un pays tiers dans lequel elles pourraient l’envoyer. La Cour a considéré qu’aucun pays tiers ne l’admettrait et a conclu que les motifs de sa détention n’étaient pas valables pendant toute la période durant laquelle il a été privé de liberté..... 79

23. CEDH, *Romeo Castaño c. Belgique*, n° 8351/17, arrêt de Chambre du 9 juillet 2019 (article 2, droit à la vie – violation). Les requérants, cinq ressortissants espagnols, se sont plaints que le refus des autorités belges à exécuter les mandats d’arrêt européens empêchait les autorités espagnoles de poursuivre l’auteur présumé du meurtre de leur père. La Cour a estimé que l’insuffisance de la base factuelle pour un tel refus constituait une violation de l’article 2. Néanmoins, la Cour a noté que le manque de la Belgique à son obligation de coopérer n’impliquait pas nécessairement que celle-ci avait l’obligation de remettre la personne soupçonnée du meurtre aux autorités espagnoles..... 83

24. CEDH, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n°3)*, n° 8732/11, arrêt de Chambre du 9 juillet 2019 (article 10, liberté d’expression – violation). Le requérant, ressortissant et homme politique turc, a fait valoir avec succès que la procédure pénale engagée contre lui pour diffusion de propagande en faveur d’une organisation terroriste, dans le contexte des déclarations faites lors d’une émission de télévision, portait atteinte à son droit à la liberté d’expression. La Cour a estimé que le requérant avait exprimé ses idées et ses opinions sur une question relevant incontestablement de l’intérêt général dans une société démocratique, puis elle a considéré que son discours ne pouvait être vu comme un appel à l’usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ni comme constituant un discours de haine. 86

25. CEDH, *Kislov c. Russie*, n° 3598/10, arrêt de Chambre du 9 juillet 2019 (article 5-1, 5-4 et 5-5, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant biélorusse, a fait valoir avec succès que la procédure d’extradition de la Russie vers le Bélarus dont il faisait l’objet l’aurait exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants. 89

- 26. CEDH, *T.I. et autres c Grèce*, n° 40311/10, arrêt de Chambre du 18 juillet 2019 (article 4, interdiction de l’esclavage et du travail forcé – violation).** Les requérantes, trois ressortissantes russes, étaient titulaires de visas délivrés par le consulat général de Grèce à Moscou. L’affaire concerne le manquement des autorités, entre autres, à mener une enquête effective sur la délivrance de visas par la Grèce qui aurait permis la traite des êtres humains. La Cour a considéré que les autorités compétentes n’avaient pas traité l’affaire avec le niveau de diligence requis. 90
- 27. CEDH, *Miller c. Royaume-Uni*, n° 32001/18, décision du 25 juillet 2019 (article 2, droit à la vie – requête inadmissible).** Le requérant, un ressortissant britannique, a reproché aux autorités de ne pas avoir mené d’enquête effective sur le décès de son fils et d’autres membres de la Police militaire royale alors qu’ils étaient en service en Irak. La Cour n’a pas considéré que le refus du procureur général d’autoriser une demande à la Haute Cour d’accorder une nouvelle enquête signifiait que l’Etat n’avait pas mené une enquête raisonnable. La Cour a conclu que la requête était inadmissible comme étant manifestement infondée. ... 93
- 28. CEDH, *Iovcev et autres c. République de Moldova et Russie*, n° 40942/14, arrêt de comité du 17 Septembre 2019 (article 2 du Protocole n° 1, droit à l’instruction – violation par la Russie / non-violation par la République de Moldova ; article 8, droit au respect de la vie privée – violation par la Russie / non-violation par la République de Moldova ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation par la Russie / non-violation par la République de Moldova ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation par la Russie / non-violation par la République de Moldova).** Les requérants sont dix-huit ressortissants moldaves, dont cinq élèves, trois parents d’élèves et dix membres du personnel d’établissements scolaires de langue roumaine/moldave situés dans une zone sous contrôle des autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »). La Cour a souligné que la Fédération de Russie avait exercé un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question et que du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », sans lequel celle-ci n’aurait pu survivre, la responsabilité de la Russie s’était trouvée engagée au regard de la Convention. Cependant, la Cour a considéré que la République de Moldova n’avait pas manqué aux obligations positives lui incombant. ... 96
- 29. CEDH, *Savran c. Danemark*, n° 57467/15, arrêt de Chambre du 1^{er} octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains et de la torture – violation).** Le requérant, un ressortissant turc qui est arrivé au Danemark en 1991, a fait valoir avec succès que s’il était amené à être renvoyé en Turquie à la suite d’une grave infraction qu’il a commise, eu égard à sa santé mentale, il subirait une violation de ses droits. La Cour a considéré que les autorités danoises, avant de décider d’une expulsion, devaient d’abord obtenir des garanties individuelles et suffisantes concernant les soins dont le requérant bénéficierait en cas de renvoi en Turquie. 100
- 30. CEDH, *Pastörs c. Allemagne*, n° 55225/14, arrêt de Chambre du 3 octobre 2019 (article 10, liberté d’expression – grief mal fondé et rejeté ; article 6-1, droit à un procès équitable – non-violation).** L’affaire concerne des propos du requérant, un ressortissant allemand et député au Parlement régional du Mecklembourg-Pomeranie-Occidentale, le lendemain de la commémoration de l’Holocauste. Après sa condamnation par les autorités nationales, il s’est plaint que la procédure manquait d’impartialité. Or, la Cour a conclu qu’il n’y avait pas eu violation de son droit à un procès équitable..... 103
- 31. CEDH, *Kaak et autres c. Grèce*, n° 34215/16, arrêt de Chambre du 3 octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants – non-violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation).** Les requérants, 49 adultes, adolescents et enfants ressortissants syriens, afghans et palestiniens,

se sont plaints des conditions de détention au sein des camps de migrants de Vial et de Souda en Grèce. La Cour a considéré que les requérants n'avaient pas eu accès aux recours en cause. 106

32. CEDH, *R.K. c. Russie*, n° 30261/17, arrêt de Chambre du 8 octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 5-1(f) et 5-4, droits à la liberté et à la sûreté / droit à ce qu'un tribunal statue sur la légalité d'une détention – violation). Le requérant, un ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), avait été placé dans un centre de rétention pour étrangers. Le requérant s'est plaint que l'expulsion vers la RDC l'exposerait à un risque de mauvais traitements, voire de décès. Il a fait valoir avec succès que la procédure de rétention dirigée contre lui avait été arbitraire et trop longue et qu'il n'avait pas eu accès à un mécanisme judiciaire de contrôle de sa détention. 109

33. CEDH, *Szurovecz c. Hongrie*, n° 15428/16, arrêt de Chambre du 8 octobre 2019 (article 10, liberté d'expression – violation). L'affaire concerne le refus de laisser un journaliste accéder à un centre d'accueil de demandeurs d'asile pour y réaliser des entretiens sur les conditions d'accueil. La Cour a considéré que les motifs de rejet des autorités hongroises étaient insuffisants. Le refus d'accès opposé par les autorités n'avait tenu aucun compte de l'intérêt pour le requérant en tant que journaliste de conduire des recherches, ni de l'intérêt pour le public de recevoir des informations de cette nature. 110

34. CEDH, *Batiashvili c. Géorgie*, n° 8284/07, arrêt de Chambre du 10 octobre 2019 (article 5-3, droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure – non-violation ; article 5-4, droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention – non-violation ; article 6-2, présomption d'innocence – violation). L'affaire concerne la détention provisoire d'un ressortissant géorgien, qui a soulevé la violation de son droit à la présomption d'innocence dans la procédure pénale dirigée contre lui parce qu'il aurait aidé un groupe armé à conduire une rébellion. La Cour a estimé fondées les allégations du requérant concernant la manipulation des preuves utilisées dans le cadre de son procès pénal. 113

35. CEDH, *M.D. c. France*, n° 50376/13, arrêt de Chambre du 10 octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). L'affaire concerne un ressortissant guinéen qui, se présentant comme un mineur isolé étranger, s'est plaint d'avoir été abandonné dans une situation matérielle précaire par les autorités françaises. La Cour a observé que dès l'instant où les juridictions françaises avaient considéré le requérant comme mineur, il avait bénéficié d'une prise en charge complète. 114

36. CEDH, *Lewit c. Autriche*, n° 4782/18, arrêt de Chambre du 10 octobre 2019 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). La Cour a considéré que les tribunaux autrichiens n'avaient pas protégé les droits du requérant, ressortissant autrichien et l'un des derniers survivants de l'Holocauste, car ils n'avaient pas minutieusement examiné la question de savoir si un article était diffamatoire à son encontre. 117

37. CEDH, *O.D. c. Bulgarie*, n° 34016/18, arrêt de Chambre du 10 octobre 2019 (articles 2, droit à la vie, et 3, interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 2 et 3 – violation). Le requérant, un ressortissant syrien, a fait valoir avec succès que s'il venait à être expulsé vers la Syrie, il risquerait de subir des mauvais traitements en raison de sa désertion de l'armée. La Cour a considéré que les autorités bulgares ne s'étaient pas livrées à une évaluation de la situation générale en Syrie et que le requérant n'avait pas eu accès à une voie de recours effective. 120

- 38. CEDH, *Mehmet Ali Eser c. Turquie*, n° 1399/07, arrêt de Chambre du 15 octobre 2019 (article 6-1-3c, droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix – non-violation).** L'affaire concerne des restrictions apportées au droit du requérant d'accès à un avocat au cours de l'enquête préliminaire d'une procédure dirigée contre lui pour appartenance à une organisation illégale armée. La Cour a conclu que la juridiction turque n'avait pas violé les droits du requérant. 123
- 39. CEDH, *G.B. et autres c. Turquie*, n° 4633/15, arrêt de Chambre du 17 octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violations ; article 13, droit à un recours effectif – violation ; article 5-1 et 5-4, droit à la liberté et à la sûreté / droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention – violations).** Les requérants, une mère et ses trois enfants, des ressortissants russes, ont fait valoir avec succès la nature contraire à la Convention des conditions de leur détention au centre de rétention, au vu notamment du surpeuplement et des mauvaises conditions d'hygiène. 124
- 40. CEDH, *Polyakh et autres c. Ukraine*, nos 58812/15, 53217/16, 59099/16, 23231/18 et 47749/18, arrêt de Chambre du 17 octobre 2019 (article 6-1, droit à un procès équitable – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Les requérants, cinq ressortissants ukrainiens, ont fait valoir avec succès que leur révocation et les mesures d'épuration visant les fonctionnaires avaient été contraires à leurs droits. La Cour a conclu que l'ingérence des autorités dans les droits des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique. 129
- 41. CEDH, *Hatice Çoban c. Turquie*, n° 36226/11, arrêt de Chambre du 29 octobre (article 10, liberté d'expression – violation).** La requérante, une ressortissante turque, avait été inculpée du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste à la suite d'un discours qu'elle avait prononcé lors d'une manifestation organisée par un parti politique dont elle était membre du conseil d'administration. La Cour a considéré que les juridictions nationales ne pouvaient pas être considérées comme ayant appliqué des règles conformes à la Convention, ni comme s'étant fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents. 135
- 42. CEDH, *A.A. c. Suisse*, n° 32218/17, arrêt de Chambre du 5 novembre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation).** L'affaire concerne le renvoi de Suisse d'un ressortissant afghan converti de l'islam au christianisme vers son pays d'origine. La Cour a considéré que le tribunal administratif fédéral n'avait pas procédé à un examen assez sérieux des conséquences de la conversion du requérant au christianisme, ni à une appréciation suffisante des risques que pourrait courir personnellement l'intéressé en cas de renvoi en Afghanistan. 138
- 43. CEDH, *N.A. c. Finlande*, n° 25244/18, arrêt de Chambre du 14 novembre 2019 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation).** L'affaire concerne la décision d'expulser le père de la requérante vers son pays d'origine, l'Irak, où il avait ensuite été tué. La Cour n'a pas été convaincue que l'appréciation par les autorités finlandaises des risques encourus par le père de la requérante dans son retour en Irak a été satisfaisante, lesdites autorités ayant connaissance des risques encourus. La Cour a considéré que le manquement des autorités finlandaises à leurs obligations lors de l'examen de la demande d'asile présentée par le père de la requérante a emporté violation de la Convention. 141
- 44. CEDH, *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, n° 75734/12 et deux autres, arrêt de Chambre du 19 novembre 2019 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 11,**

liberté de réunion – violation, articles 5 et 6, droit à un procès équitable – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée – violation ; article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété – violation). L'affaire concerne la condamnation de deux ressortissants russes pour organisation de « désordre en masse » à la suite de leur participation à des manifestations de l'opposition et aux troubles qui en résultèrent dans le centre de Moscou en mai 2012. La Cour a considéré que la Russie et l'Ukraine avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective. La Cour a observé que les juridictions internes avaient imputé les actes de violence commis mais qu'elles n'avaient pas examiné la responsabilité des autorités dans la dégradation du rassemblement, à l'origine pacifique..... 144

45. CEDH, *Nejdet Atalay c. Turquie*, n° 76224/12, arrêt de Chambre du 19 novembre 2019 (article 10, liberté d'expression – violation). Le requérant, un ressortissant turc, avait été condamné à une peine de prison de 10 mois pour propagande en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (le PKK), une organisation illégale armée. Il fit valoir avec succès que cette condamnation était contraire à sa liberté d'expression. 150

46. CEDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, n° 47287/15, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2019 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, et non-violation à raison des conditions de vie dans la zone de transit). L'affaire concerne deux demandeurs d'asile, des ressortissants bangladais, qui ont passé 23 jours dans une zone de transit frontalière située en Hongrie avant d'être expulsés vers la Serbie une fois leurs demandes d'asile rejetées. La Cour a considéré que les autorités hongroises avaient manqué à leur obligation d'apprécier les risques auxquels les requérants étaient exposés de ne pas pouvoir accéder à la procédure d'asile en Serbie ou de faire l'objet d'un refoulement en chaîne et d'être renvoyés en Grèce, où les conditions de vie dans les camps de réfugiés avaient déjà été jugées contraires à l'article 3. 151

47. CEDH, *Z.A. et autres c. Russie*, n° 61411/15, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2019 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Les requérants, des ressortissants irakien, palestinien, somalien et syrien, ont fait valoir avec succès que leur confinement dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, en attente du traitement par les autorités de leurs demandes d'asiles respectives, avait constitué une privation illégale de liberté et que leurs conditions de séjour dans cette zone avaient été contraires à la Convention. 157

48. CEDH, *Parmak et Bakir c. Turquie*, nos 22429/07 et 25195/07, arrêt de Chambre du 3 décembre 2019 (article 7, pas de peine sans loi – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée – violation). Les requérants sont des ressortissants turcs condamnés à des peines de prison pour appartenance à une organisation illégale (le Parti bolchévique du Kurdistan du Nord/de Turquie). Ils ont fait valoir avec succès que la législation interne en matière de terrorisme et son interprétation par les juridictions nationales étaient trop larges et avaient entraîné une violation de leurs droits. 162

49. CEDH, *A.S. c. Norvège*, n° 60371/15 et *Abdi Ibrahim c. Norvège*, n° 15379/16, arrêts de Chambre du 17 décembre 2019 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Les requérantes, une ressortissante polonaise au sein de la première affaire, et une ressortissante somalienne dans la seconde, ont vu leurs enfants placés en famille d'accueil contre leur volonté. La première requérante s'est plainte que les autorités norvégiennes avaient refusé de mettre fin au placement de son fils dans une famille d'accueil, ainsi que de lui accorder un droit de visite et de lui communiquer l'adresse de son enfant. La seconde requérante s'est plainte de la décision par les autorités norvégiennes par laquelle elle avait été

déchue de ses droits parentaux et que l'adoption de son fils avait été autorisée. La Cour a considéré qu'il y avait lieu d'exercer un « contrôle rigoureux » lorsque des restrictions étaient apportées au droit de visite des parents après le placement de leur enfant. La Cour a estimé que le processus décisionnel concernant les enfants dans ces deux affaires n'avait pas dûment pris en compte les avis et intérêts des requérantes, ce qui a emporté la violation de leurs droits. 164

1. **CEDH, *Gjini c. Serbia*, n° 1128/16, arrêt de Chambre du 15 janvier 2019 (article 3, interdiction de la torture – violation)**. Le requérant, un ressortissant croate d'origine albanaise incarcéré en Serbie, a fait valoir avec succès qu'il avait subi des traitements dégradants de la part de ses compagnons de cellule en raison de ses origines, et que l'administration de la prison n'avait pas rempli ses obligations de le protéger de ces mauvais traitements, ni d'enquêter à ce sujet quand il s'en était plaint.

CEDH 013 (2019)
15.01.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire *Gjini c. Serbie* (requête no 1128/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme faite pour les autorités d'avoir protégé le requérant contre les mauvais traitements de ses codétenus en prison, et

Violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête sur les griefs formulés par l'intéressé.

L'affaire concernait des violences entre détenus, en particulier l'agression, le viol et l'humiliation que M. Gjini disait avoir subis de la part de ses codétenus en prison, ainsi qu'un défaut de protection et d'enquête effective qu'il reprochait aux autorités.

La Cour juge en particulier que le requérant a formulé des allégations crédibles de violences de la part de ses codétenus en prison. Alors même qu'il aurait dû être évident pour les agents pénitentiaires, au moment des faits, que l'intéressé était victime de mauvais traitements, ceux-ci n'ont rien fait pour le protéger.

L'État a également manqué à son obligation de mener une enquête ou d'engager des poursuites concernant les allégations de M. Gjini, quand bien même les autorités auraient dû en avoir connaissance puisque celui-ci avait obtenu réparation devant le juge civil et qu'il s'était plaint à différents organes de ce qui lui était arrivé.

Principaux faits

Le requérant, Fabian Gjini, est un ressortissant croate né en 1972. Il réside à Crikvenica (Croatie). M. Gjini fut arrêté pour avoir tenté d'utiliser un billet de 10 euros censément faux à un péage frontalier serbo-croate en août 2008. N'étant pas en mesure de payer la caution de 6 000 euros (EUR) qui avait été fixée, il fut placé en détention en attendant l'issue de la procédure d'enquête. Il passa 31 jours à la prison de Sremska Mitrovica avant d'être libéré lorsque la police découvrit que le billet de 10 euros était authentique et mit fin à la procédure pénale dirigée contre lui.

Devant la Cour, M. Gjini alléguait que pendant son séjour en prison, il avait fait l'objet de traitements humiliants et qu'il avait été agressé et finalement drogué puis violé par ses codétenus. Selon M. Gjini, les mauvais traitements et les humiliations commencèrent dès son placement en détention : ses codétenus l'obligèrent à nettoyer le sol sans pouvoir relever la tête tout en lui donnant des coups de pieds. Ils le contraignirent également à rester debout dans de l'eau froide, ce qui entraîna la desquamation de la peau de ses pieds. Apparemment convaincus qu'il était un informateur de la police, ses codétenus le menacèrent, s'il informait les autorités des mauvais traitements qu'il subissait, de maquiller son meurtre en suicide.

D'après M. Gjini, les mauvais traitements s'aggravèrent encore lorsque ses codétenus découvrirent qu'il était d'origine croate et albanaise. Ces derniers lui mirent la tête dans un seau d'eau puis l'obligèrent à prendre une douche froide. Ils le contraignirent à se battre contre un autre prisonnier puis le battirent pour avoir frappé un Serbe. Ils l'obligèrent également à chanter des hymnes nationalistes serbes. Pour M. Gjini, les surveillants de la prison savaient parfaitement ce qui se passait.

Concernant le viol, M. Gjini a déclaré ne pas se rappeler exactement quand il s'était produit mais il a raconté avoir perdu connaissance après qu'on lui eut donné un verre d'eau et s'être réveillé avec les sourcils rasés – signe qu'une personne a été violée en prison –, des douleurs à l'anus et du sang dans les selles. Son crâne avait également été rasé. Toujours selon M. Gjini, ayant observé un changement dans son comportement, son avocat demanda son transfert dans une autre cellule, ce qui mit un terme aux mauvais traitements. Après sa libération, M. Gjini engagea une procédure civile en réparation pour le préjudice qu'il avait subi en termes de peur, de souffrance physique et d'anxiété mentale à cause des traitements qui lui avaient été infligés en prison. Des décisions judiciaires rendues en 2013 lui allouèrent finalement environ 2 350 EUR.

Il forma en janvier 2014 un recours constitutionnel qui fut rejeté en juin 2015.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Gjini soutenait qu'il avait été maltraité par ses codétenus pendant sa détention, que les autorités ne l'avaient pas protégé et que leur réaction à ses allégations n'avait pas été effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 décembre 2015. L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*,
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
 ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Sur la recevabilité

Le Gouvernement arguait que M. Gjini ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation de la Convention en ce qu'il s'était vu octroyer une réparation. Le requérant soutenait que le montant qui lui avait été alloué n'était pas suffisant. La Cour juge que la réparation octroyée par les juridictions internes étant inférieure au niveau de la satisfaction équitable qu'elle accorde dans des affaires telles que le cas d'espèce, M. Gjini était fondé à poursuivre la procédure à Strasbourg.

Le Gouvernement excipait également du non-épuisement des voies de recours en ce que M. Gjini n'aurait pas correctement étayé son grief devant la Cour constitutionnelle. La Cour estime que le requérant s'est précisément plaint des mauvais traitements qui lui auraient été infligés avec « l'approbation tacite des fonctionnaires » qui savaient dans quelle situation ils l'avaient placé. Elle juge donc que M. Gjini a correctement étayé son grief devant la Cour constitutionnelle et qu'il convient de rejeter l'exception du Gouvernement.

Le Gouvernement excipait de surcroît du non-épuisement des voies de recours concernant l'allégation de M. Gjini selon laquelle les autorités n'auraient pas réagi de manière effective. Il arguait en effet que le requérant n'avait jamais porté plainte au pénal contre les personnes responsables des mauvais traitements qui lui auraient été infligés. La Cour considère que cette exception touche au coeur du grief formulé par le requérant et la joint à l'examen du fond de l'affaire.

Sur le fond

La Cour observe que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le requérant a été maltraité par ses codétenus ou non. Les juridictions internes ont toutefois conclu que M. Gjini avait perdu 10 % de sa capacité physique en raison des faits qui se sont déroulés à la prison. Pour la Cour, cette conclusion suffit à établir que l'intéressé a subi des mauvais traitements et que l'article 3 s'applique au cas d'espèce.

Le Gouvernement a rejeté toute responsabilité dans ce qui est arrivé à M. Gjini à raison d'un manquement ou d'une omission de la part des autorités pénitentiaires, notamment parce que l'intéressé n'a déposé aucune plainte officielle au moment des faits.

La Cour observe toutefois que le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a fait état de l'existence d'un niveau de violence très élevé entre détenus dans la prison de Sremska Mitrovica et de l'absence de mesures prises par les autorités pénitentiaires ou nationales pour traiter ce problème. Le CPT a également critiqué le manquement du personnel médical pénitentiaire à son obligation de consigner les blessures causées par ce type de violences. Par ailleurs, les agents pénitentiaires auraient dû avoir connaissance des incidents concernant M. Gjini, en particulier ils auraient dû remarquer que ses sourcils avaient été rasés, qu'il avait une coupe de cheveux étrange et que sa peau était abîmée. Soit les autorités n'ont rien remarqué, soit elles n'ont pas réagi devant pareils signes et elles n'ont assuré à l'intéressé un environnement sûr. Elles n'ont ainsi ni détecté, ni prévenu, ni surveillé les violences perpétrées à son encontre. Il y a donc eu violation de l'article 3.

Sous l'angle du volet procédural de l'article 3, la Cour examine ensuite si les autorités ont mené une enquête effective sur les griefs formulés par le requérant. S'il est vrai que celui-ci n'a jamais porté plainte au pénal auprès de la police, du parquet ou des autorités pénitentiaires, son avocat s'est tourné vers ces dernières au moment des faits et M. Gjini a été déplacé dans une autre cellule. Par ailleurs, le requérant s'est ensuite plaint des mauvais traitements qui lui avaient été infligés auprès des juridictions civiles et il a écrit à ce propos au Président, au médiateur et au ministre de la Justice, mais aucune enquête officielle n'a été menée. Rien dans le droit serbe ne s'opposait à la conduite d'une enquête sur ces faits. La législation en vigueur imposait au contraire aux autorités publiques de signaler toute infraction passible de poursuites dont elles pourraient avoir connaissance.

La Cour conclut en rejetant l'exception de non-épuisement des voies de recours soulevée par le Gouvernement concernant l'absence de plainte déposée au pénal par le requérant et constate une autre violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête effective.

Satisfaction équitable (article 41) Compte tenu de l'indemnité octroyée par les juridictions internes, la Cour dit, par cinq voix contre deux, que la Serbie doit verser au requérant 25 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée - Les juges Pastor Vilanova et Serghides ont exprimé une opinion en partie dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

2. **CEDH, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, n° 36925/07, arrêt de Grande Chambre du 29 janvier 2019 (article 2 - droit à la vie / enquête – non-violation par Chypre, violation par la Turquie).** L'affaire concerne l'enquête relative à l'homicide de trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque perpétré en 2005 dans la partie de Chypre contrôlée par le gouvernement chypriote. La Cour a conclu que les autorités chypriotes ont fait usage de tous les moyens qui étaient raisonnablement à leur disposition pour chercher à obtenir la remise/l'extradition des suspects par la Turquie. Elle a estimé que la Turquie, de son côté, n'a pas consenti le niveau minimum d'effort requis dans les circonstances de l'espèce pour se conformer à l'obligation qui lui incombait de coopérer avec Chypre aux fins d'une enquête effective sur le meurtre des proches des requérants.

CEDH 042 (2018)
29.01.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* (requête no 36925/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit,

par quinze voix contre deux, qu'il y a eu **non-violation de l'article 2 (droit à la vie / enquête)** de la Convention européenne des droits de l'homme par Chypre, et

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 2** de la Convention par la Turquie

L'affaire concerne l'enquête relative à l'homicide de trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque perpétré en 2005 dans la partie de Chypre contrôlée par le gouvernement chypriote. Les meurtriers s'enfuirent et retournèrent en « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »). Ces meurtres donnèrent lieu à deux enquêtes parallèles, l'une menée par les autorités du gouvernement chypriote et l'autre par les autorités du gouvernement turc, « RTCN » comprise.

Ces deux enquêtes conduisirent à une impasse en 2008.

Devant la Cour européenne, les requérants, des proches des victimes, alléguaient que le refus de coopérer de la Turquie et de Chypre avait permis aux auteurs des homicides d'échapper à la justice.

La Cour estime que les deux États étaient tenus par une obligation de coopérer l'un avec l'autre.

Elle conclut que la République de Chypre a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle afin d'obtenir la remise/l'extradition des suspects par la Turquie, puisqu'elle a adressé des demandes de « notices rouges » à Interpol, puis, cette démarche n'ayant pas abouti, des demandes d'extradition à la Turquie. On ne saurait reprocher aux autorités chypriotes d'avoir refusé de remettre toutes les preuves et de transférer la procédure aux autorités de la « RTCN » ou à la Turquie. Pour la République de Chypre, cela serait revenu à renoncer à sa compétence pénale sur des meurtres qui avaient été commis sur le territoire dont elle avait le contrôle en faveur des tribunaux d'une entité non reconnue qui avait été mise en place sur son territoire.

La Turquie, pour sa part, n'a pas consenti le niveau minimum d'effort requis dans les circonstances de l'espèce. Elle a ignoré les demandes d'extradition que lui avait adressées la République de Chypre et les lui a retournées sans réponse, manquant ainsi à l'obligation que lui imposait l'article 2, lu à la lumière d'autres accords internationaux, de coopérer en informant l'État demandeur de sa décision et de motiver un éventuel refus.

Principaux faits

Les requérants sont des ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque résidant en « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») ou au Royaume-Uni.

Les requérants sont tous des proches d'Elmas, de Zerrin et d'Eylül Güzelyurtlu, qui furent tués par balles le 15 janvier 2005 sur la route qui reliait Nicosie à Larnaca, dans la partie de l'île de Chypre contrôlée par les autorités chypriotes. Elmas fut retrouvé mort dans un fossé. Quant à son épouse, Zerrin, et sa fille, Eylül, elles gisaient, mortes elles aussi, sur la banquette arrière de leur voiture arrêtée sur le bas-côté de la route. Les trois victimes étaient des ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque. Les meurtriers s'enfuirent et retournèrent en « RTCN ».

Les autorités du gouvernement chypriote et les autorités du gouvernement turc, y compris celles de la « RTCN », menèrent en parallèle leurs enquêtes sur ces meurtres.

Les autorités chypriotes prirent diverses mesures d'enquête : entre autres, elles recueillirent des éléments de preuve sur la scène du crime et au domicile des victimes, effectuèrent des autopsies, prirent les dépositions de témoins (dont les proches des victimes) et réalisèrent une expertise balistique ainsi que des tests ADN. Elles conclurent que les victimes avaient été kidnappées et tuées au petit matin du 15 janvier 2005 et elles identifièrent huit suspects. Des mandats d'arrêts nationaux et européens furent délivrés et la police chypriote pria Interpol de faire rechercher et arrêter les suspects en vue de leur extradition. Interpol publia des notices rouges pour tous les suspects, lesquels furent en outre inscrits sur la liste des « personnes à interpellier » tenue par les autorités chypriotes, qui recensait les individus dont l'entrée à Chypre et la sortie de ce pays étaient contrôlées ou interdites. En avril 2008, le dossier fut « classé en attente » dans l'attente de nouveaux développements.

Les autorités turques (dont celles de la « RTCN ») prirent, elles aussi, un certain nombre de mesures d'enquête et, à la fin du mois de janvier 2005, tous les suspects avaient été arrêtés. Ils nièrent toute implication dans ces crimes et ils furent remis en liberté le 11 février 2005 ou aux alentours de cette date faute de preuves les reliant aux meurtres. En mars 2007, les autorités turques classèrent l'affaire comme étant « non résolue à ce jour ».

Les autorités de la « RTCN » demandèrent qu'on leur transmitt le dossier contenant les preuves à charge afin de pouvoir elles-mêmes engager des poursuites contre les suspects. Les autorités chypriotes refusèrent et, en novembre 2008, elles sollicitèrent l'extradition des suspects, qui relevaient de la juridiction de la Turquie (ceux-ci se trouvaient en « RTCN » ou en Turquie continentale), en vue de les juger. Les demandes d'extradition furent renvoyées aux autorités chypriotes sans réponse. Les enquêtes menées par les deux États défendeurs aboutirent alors dans une impasse et sont restées ouvertes depuis lors.

Le gouvernement chypriote, les autorités de la « RTCN » et les requérants furent en contact avec la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) au sujet de l'affaire. Plusieurs réunions, ainsi que des échanges téléphoniques et de courrier, eurent lieu. Cependant, les efforts déployés par l'UNFICYP pour aider les deux parties à traduire les suspects en justice restèrent vains.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 août 2007.

Invokant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants reprochaient aux autorités chypriotes comme aux autorités turques (y compris celles de la « RTCN ») de ne pas avoir mené d'enquête effective sur les homicides. Ils alléguèrent en outre que le refus de coopérer de la Turquie et de Chypre avait permis aux auteurs des homicides d'échapper à la justice. Invokant l'article 13

(droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l'article 2, ils se plaignaient d'avoir été privés d'un recours effectif relativement à leur grief fondé sur l'article 2.

Dans son arrêt de chambre du 4 avril 2017, la Cour a dit, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention par Chypre et, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de cette même disposition par la Turquie. La chambre a conclu en particulier qu'aucun des deux gouvernements n'avait été disposé à adopter une position de compromis et à trouver un terrain d'entente malgré les différentes possibilités qui avaient été proposées, notamment par les Nations unies. Il en avait résulté une situation dans laquelle les enquêtes menées par chacun des États défendeurs – que la chambre a jugées adéquates jusqu'à ce qu'elles se trouvent dans une impasse – étaient restées ouvertes. La Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner séparément le grief formulé sur le terrain de l'article 13 de la Convention combiné avec l'art.2.

Le 18 septembre 2017, le collège de la Grande Chambre a fait droit aux demandes de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre formées par les gouvernements de Chypre et de la Turquie.

Le Centre AIRE a été autorisé à se porter tiers intervenant dans la procédure écrite.

Une audience de Grande Chambre a eu lieu à Strasbourg le 28 mars 2018.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Robert **Spano** (Islande),
 Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 André **Potocki** (France),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 ainsi que de Roderick **Liddell**, *greffier*.

Décision de la Cour

Article 2 (défaut allégué d'enquête effective sur les homicides)

Pour commencer, la Cour rejette l'argument avancé par le gouvernement turc selon lequel elle ne serait pas compétente pour connaître des griefs formulés par les requérants sur le terrain de l'article 2 à l'égard de la Turquie parce que les meurtres se sont produits à Chypre. La Cour rappelle qu'en règle générale, l'obligation de mener une enquête effective sur un meurtre s'applique à l'État dans la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès. Il peut toutefois être justifié de s'écarter de cette approche générale si l'espèce présente des « circonstances propres ».

La Cour considère que la situation à Chypre se caractérisait par deux « circonstances propres » qui justifient de considérer que la Turquie devait répondre de ses actes au regard de la Convention dans l'affaire des requérants. En premier lieu, la partie nord de Chypre se trouvait sous le contrôle effectif de la Turquie. En second lieu, les suspects s'étaient réfugiés dans la partie nord de Chypre, ce qui avait empêché les autorités chypriotes d'engager elles-mêmes des poursuites dans l'affaire.

De plus, les autorités de la « RTCN » ont en tout état de cause ouvert une enquête pénale sur le meurtre des proches des requérants. Ensuite, la Cour reprend à son compte la conclusion de la chambre selon laquelle Chypre et la Turquie ont mené en parallèle des enquêtes adéquates sur le crime.

La principale problématique de l'affaire consiste donc à savoir si et dans quelle mesure les deux États étaient tenus par une obligation de coopérer au titre de l'article 2 de la Convention pour autant que leurs enquêtes étaient concernées. La Cour considère qu'étant donné le caractère singulier de traité de garantie collective que revêt la Convention européenne, les deux États étaient tenus par une obligation de coopérer, ce qui supposait à la fois de solliciter une assistance et de prêter son assistance.

La Cour recherche ensuite si la République de Chypre et la Turquie ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour coopérer l'une avec l'autre à la lumière des traités ou des accords internationaux les liant entre elles et examine aussi les canaux informels ou *ad hoc* de coopération que ces deux États ont éventuellement empruntés étant donné qu'ils n'entretenaient pas de relations diplomatiques officielles.

Chypre

La Cour conclut que les autorités chypriotes ont fait usage de tous les moyens qui étaient raisonnablement à leur disposition pour chercher à obtenir la remise/l'extradition des suspects par la Turquie.

Pendant les premières phases de l'enquête, elles ont demandé à Interpol de publier des « notices rouges » afin que ces suspects fussent repérés et arrêtés en vue de leur extradition et se sont en outre efforcées de négocier la remise des suspects par la « RTCN » par l'intermédiaire de l'UNFICYP. Le bureau d'Interpol à Chypre a également envoyé aux autorités turques des courriers électroniques allant dans ce sens. On ne peut pas reprocher à la République de Chypre d'avoir en premier lieu tenté d'engager des négociations par l'entremise de l'UNFICYP et d'avoir attendu de constater que ces efforts étaient vains pour adresser des demandes d'extradition à la Turquie, même si, en conséquence, trois ans et demi se sont écoulés après la publication des notices rouges.

Même si le gouvernement turc allègue que ces demandes d'extradition n'étaient pas valides, la Cour admet que leur remise par le personnel des ambassades chypriote et turque à Athènes constituait la seule voie possible faute de relations diplomatiques. De fait, le gouvernement turc ne mentionne pas d'autres voies que Chypre aurait pu emprunter.

La Cour estime que la République de Chypre n'a pas manqué à l'obligation de coopérer qui lui incombait au titre de l'article 2 lorsqu'elle a refusé de remettre toutes les preuves et de transmettre la procédure aux autorités de la « RTCN » ou à la Turquie. La République de Chypre a envoyé les résultats des tests ADN à la « RTCN » par l'intermédiaire de l'UNFICYP et était également prête à remettre toutes les preuves à l'UNFICYP à la condition que la « RTCN » s'engageât à livrer les suspects à Chypre. Cependant, la « RTCN » n'a pas pris pareil engagement et la position qui a toujours été la sienne, et qui est devenue encore plus manifeste à l'occasion de la procédure devant la Cour européenne, témoignait de son intention de poursuivre et de faire juger les suspects par ses tribunaux plutôt que de les remettre/extrader à Chypre.

La communication de l'ensemble du dossier d'enquête à la « RTCN », avec la possibilité que celle-ci utilisât ces preuves pour faire juger les suspects sur son territoire et sans la moindre garantie que les suspects seraient

remis aux autorités chypriotes, serait sortie de la sphère d'une simple coopération entre les forces de police ou les autorités de poursuite. Pour la République de Chypre, elle serait revenue à un renoncement à sa compétence pénale sur un meurtre qui avait été commis sur le territoire dont elle avait le contrôle en faveur des tribunaux d'une entité non reconnue qui avait été mise en place sur son territoire. La Cour estime donc, à l'instar du gouvernement chypriote, qu'étant donné les spécificités de la situation en l'espèce, il n'était pas déraisonnable de la part de Chypre de refuser de renoncer à sa compétence pénale en faveur des tribunaux de la « RTCN ». Cette position concorde également avec la teneur des accords pertinents du Conseil de l'Europe auxquels les deux États étaient parties ainsi qu'avec la législation de certains États membres.

Enfin, la Cour considère que la République de Chypre n'était pas tenue de faire usage des autres possibilités de coopération suggérées par l'UNFICYP, comme celle consistant à organiser un procès *ad hoc* en lieu neutre. Il n'a en effet pas été établi que ces possibilités auraient reposé sur une base suffisamment solide en droit interne ou en droit international.

La Turquie

La Turquie, de son côté, n'a pas consenti le niveau minimum d'effort requis dans les circonstances de l'espèce pour se conformer à l'obligation qui lui incombait de coopérer avec Chypre aux fins d'une enquête effective sur le meurtre des proches des requérants. À l'occasion des démarches de médiation menées par l'UNFICYP, les autorités de la « RTCN » ont d'emblée fait clairement savoir qu'elles ne pouvaient pas remettre les suspects à Chypre faute d'une base légale ou constitutionnelle qui le leur aurait permis.

De plus, l'insistance avec laquelle les autorités de la « RTCN » ont cherché à se faire remettre toutes les preuves par Chypre s'expliquait plutôt par leur besoin de justifier le maintien en détention des suspects dans l'optique d'ouvrir une procédure contre eux que par la nécessité de disposer préalablement de ces preuves pour pouvoir examiner les demandes d'extradition. La Turquie a même ignoré les demandes d'extradition que lui avait adressées la République de Chypre, les retournant sans réponse à l'ambassade de Chypre à Athènes. On aurait attendu des autorités turques qu'elles fissent savoir pourquoi elles estimaient que l'extradition n'était pas acceptable au regard de leur législation ou de la Convention européenne d'extradition de 1957 du Conseil de l'Europe, que les deux États avaient ratifiée.

La Cour estime que l'obligation de coopérer découlant de l'article 2, lue à la lumière de la Convention d'extradition, devrait emporter pour un État l'obligation d'examiner toute demande d'extradition qui lui est adressée par un autre État contractant et qui vise des suspects recherchés pour meurtre dont on sait qu'ils sont présents sur son territoire ou qu'ils relèvent de sa juridiction, et d'apporter une réponse motivée à ladite demande.

Autres articles - La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé sur le terrain de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2.

Satisfaction équitable (article 41) - La Cour dit que la Turquie doit verser à chaque requérant 8 500 euros (EUR) pour préjudice moral. Elle alloue en outre aux requérants un montant total de 10 000 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées - Le juge Serghides a exprimé une opinion concordante tandis que les juges Karakaş et Pejchal ont exprimé une opinion commune dissidente. L'exposé de ces opinions est joint à l'arrêt.

3. **CEDH, Géorgie c. Russie (I), n° 13255/07, arrêt de Grande Chambre du 31 janvier 2019 (article 41 - satisfaction – violation)**. La Cour a conclu que l'article 41 de la Convention s'appliquait dans le cadre d'affaires interétatiques et que la Russie devait verser une satisfaction équitable à la Géorgie suite à l'arrêt rendu le 3 juillet 2014, qui condamnait la Fédération de Russie suite à sa mise en place d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens à l'automne 2006, ce qui constituait une pratique administrative.

CEDH 050 (2019)
31.01.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Géorgie c. Russie (I)** (requête no 13255/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par seize voix contre une,

que la Russie doit verser à la Géorgie 10 000 000 euros (EUR) pour dommage moral subi par un groupe d'au moins **1 500 ressortissants géorgiens** ;

que ce montant sera distribué aux **victimes individuelles en versant 2 000 EUR aux ressortissants géorgiens qui ont été uniquement victimes d'une violation de l'article 4 du Protocole no 4 (expulsion collective), et en versant de 10 000 à 15 000 EUR à ceux d'entre eux qui ont également été victimes d'une violation des articles 5 § 1 (privation illégale de liberté) et 3 (conditions de détention inhumaines et dégradantes) de la Convention européenne des droits de l'homme**, en prenant en compte la durée de leurs détentions respectives.

Principaux faits

Par un arrêt sur le fond rendu le 3 juillet 2014, la Cour a dit qu'il y a eu, à l'automne 2006, la mise en place en Fédération de Russie d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens et qui a constitué une pratique administrative, au sens de la jurisprudence de la Convention.

La Cour a également conclu à la violation, notamment, de l'article 4 du Protocole 4, de l'article 5 §§ 1 et 4 et de l'article 3 de la Convention, ainsi que de l'article 13 combiné avec les articles 5 § 1 et 3.

La question de l'application de l'article 41 ne se trouvant pas en état, la Cour l'avait réservée et avait invité le gouvernement requérant et le gouvernement défendeur à lui adresser leurs observations et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir. Les parties n'étant pas parvenues à un accord, le gouvernement requérant avait présenté ses demandes de satisfaction équitable et le gouvernement défendeur avait présenté ses observations.

Le 6 novembre 2015, le président de la Grande Chambre a invité le gouvernement requérant à soumettre la liste des ressortissants géorgiens victimes d'une « politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens » mise en place en Fédération de Russie à l'automne 2006. Le gouvernement requérant a déposé une liste de 1 795 victimes alléguées le 1^{er} septembre 2016.

Le 13 septembre 2016, le président de la Grande Chambre a également demandé au gouvernement défendeur de soumettre ses commentaires sur la liste soumise par le gouvernement requérant, ce que le gouvernement défendeur fit le 13 avril 2017.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2007 en vertu de l'article 33 de la Convention (affaires interétatiques). À la suite d'une audience tenue le 16 avril 2009, la requête a été déclarée recevable le 30 juin 2009 par une chambre, qui s'est dessaisie le 15 décembre 2009 au profit de la Grande Chambre. Du 31 janvier au 4 février 2011, une audition de témoins a été organisée à Strasbourg. Le 13 juin 2012, une audience de Grande Chambre a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg. Un arrêt sur le fond a été rendu le 3 juillet 2014.

L'arrêt portant sur la satisfaction équitable a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Robert **Spano** (Islande),
 Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
 André **Potocki** (France),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour observe que c'est la première fois depuis l'arrêt de satisfaction équitable Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) qu'elle doit se pencher sur l'examen de la question de la satisfaction équitable dans une affaire interétatique. Dans cet arrêt, la Cour s'était notamment référée au principe de droit international public relatif à l'obligation de réparation par un Etat d'une violation d'une obligation découlant d'un traité, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, avant de conclure que l'article 41 de la Convention s'appliquait bien, en tant que tel, dans les affaires interétatiques.

Dans cet arrêt, la Cour a également énoncé trois critères à examiner afin d'établir s'il est justifié d'accorder une satisfaction équitable dans le cadre d'une affaire interétatique : le type de grief formulé par le gouvernement requérant qui doit porter sur la violation de droits fondamentaux de ses ressortissants ou d'autres personnes, la possibilité d'identifier les victimes et l'objectif principal de la procédure.

En l'espèce, la Cour constate que le gouvernement requérant a soutenu dans sa requête que le gouvernement défendeur avait permis ou causé l'existence d'une pratique administrative portant sur l'arrestation, la détention

et l'expulsion collective de ressortissants géorgiens de la Fédération de Russie à l'automne 2006, entraînant la violation des articles 3, 5, 8, 13, 14 et 18 de la Convention, ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole no 1, de l'article 4 du Protocole no 4 et de l'article 1 du Protocole no 7. Suite à l'adoption de l'arrêt au principal, le gouvernement requérant a soumis des demandes de satisfaction équitable en réparation des violations de la Convention commises à l'égard de ressortissants géorgiens. A la demande de la Cour, le gouvernement requérant a également soumis une liste détaillée de 1 795 victimes alléguées des violations constatées dans l'arrêt au principal et qui sont identifiables. La réparation demandée vise donc à dédommager des victimes individuelles.

Les trois critères énoncés étant remplis en l'espèce, la Cour considère que le gouvernement requérant a le droit de présenter une demande au titre de l'article 41 et que l'octroi d'une satisfaction équitable est justifié en l'espèce.

Après avoir procédé à un examen préliminaire de la liste soumise par le gouvernement requérant ainsi que des commentaires en réponse soumis par le gouvernement défendeur, la Cour estime qu'elle peut en l'espèce se baser sur un groupe de personnes « suffisamment précis et objectivement identifiable » d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens qui ont été victimes d'une violation de l'article 4 du Protocole no 4 (expulsion collective). Parmi ceux-ci, un certain nombre ont également été victimes d'une violation des articles 5 § 1 (privation illégale de liberté) et 3 (conditions de détention inhumaines et dégradantes).

Eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes en l'espèce, la Cour juge raisonnable d'allouer au gouvernement requérant la somme globale de 10 millions d'euros (EUR) pour dommage moral subi par ce groupe d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens. La Cour estime que cette somme doit être distribuée par le gouvernement requérant aux victimes individuelles des violations constatées dans l'arrêt au principal, qui devra verser un montant de 2 000 EUR aux ressortissants géorgiens qui ont été victimes uniquement d'une violation de l'article 4 du protocole no 4 et un montant allant de 10 000 à 15 000 EUR à ceux d'entre eux qui ont été également victimes d'une violation des articles 5 § 1 et 3 de la Convention.

La Cour estime également qu'il appartient au gouvernement requérant de mettre en place, sous la supervision du Comité des ministres, un mécanisme effectif pour la distribution de ces sommes aux victimes individuelles des violations constatées dans l'arrêt au principal, en tenant compte des indications données par la Cour.

Opinions séparées

Les juges Yudkivska, Mits, Hüseyinov et Chanturia ont exprimé une opinion en partie concordante. Le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

4. **CEDH, *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*, n° 16874/12, arrêt de Chambre du 5 février 2019 (article 6 - droit à un procès équitable – non-violation).** La requérante, une ressortissante burundaise résidant en France, a fait valoir en vain que dans son litige avec la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de son licenciement par celle-ci, elle avait été privée de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction invoquée par la République du Burundi. La Cour n'a pas retenu l'application au cas d'espèce des exceptions à l'immunité invoquée par la requérante, considérant que la restriction au droit d'accès à un tribunal n'a pas lieu d'être considérée comme disproportionnée.

CEDH 056 (2019)

05.02.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse* (requête no 16874/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la question de l'immunité de juridiction de la République du Burundi.

La Cour estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté de chacun.

La condition d'un consentement exprès, prévue par l'article 7 § 1 b) de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUJJE), fait défaut dans la présente affaire. Il s'ensuit donc que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction.

La requérante, ressortissante de l'Etat employeur au moment où elle a saisi les juridictions helvétiques, n'avait pas sa résidence permanente en Suisse mais en France. Par conséquent l'affaire entre dans le champ d'application de l'article 11 § 2 e) de la CNUJJE.

La Cour conclut que les tribunaux suisses ne se sont pas écartés des principes de droit international reconnus en matière d'immunité des Etats et que la restriction au droit d'accès à un tribunal n'a pas été disproportionnée en l'espèce.

Principaux faits

La requérante, Marie-Louise Ndayegamiye-Mporamazina est une ressortissante de la République du Burundi, née en 1960 et résidant en France au moment des faits.

Le 9 juin 1995, la requérante entra au service de la mission permanente de la République du Burundi auprès de l'office des Nations Unies à Genève, en qualité de secrétaire, sur la base d'un « contrat d'engagement du personnel local ». Le contrat prévoyait que l'engagement était renouvelable. A partir de 1996, la requérante s'occupa, en plus du secrétariat, de la comptabilité de la mission permanente. Durant les absences de l'ambassadeur, elle expédiait les affaires courantes de la mission permanente avec l'aval du ministère des Affaires étrangères de la République du Burundi et était par ailleurs en charge des affaires consulaires. Par une lettre du 9 août 2007, la mission permanente informa la requérante qu'elle avait décidé de ne pas reconduire son contrat de travail. Le 27 novembre 2007, la requérante introduisit une action pour licenciement abusif contre la République du Burundi devant le tribunal des prud'hommes de la République et canton de Genève.

Dans son mémoire du 5 mars 2008, la République du Burundi répliqua principalement que les relations entre les parties étaient couvertes par l'immunité diplomatique. Elle exposa, en outre, que la requérante n'avait pas exercé des tâches subalternes, qu'elle avait touché un salaire supérieur à celui des diplomates en poste, que, étant de nationalité burundaise et résidant en France, elle n'avait que peu de liens avec la Suisse. Par un jugement du 15 mars 2010, le tribunal des prud'hommes considéra que la requérante n'était pas diplomate et exerçait des fonctions subalternes. Le tribunal releva que le contrat de travail comportait une clause en faveur du pouvoir judiciaire local et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'accorder à l'État défendeur l'immunité de juridiction. Le tribunal condamna la République du Burundi à payer à la requérante environ 40 707 euros. La République du Burundi interjeta appel devant la Cour de justice de la République et canton de Genève. Le 18 avril 2011, la Cour de justice annula le jugement du 15 mars 2010 du tribunal des prud'hommes et accueillit l'exception d'immunité de juridiction soulevée par la République du Burundi. La Cour de justice ajouta que la requérante pourrait s'adresser sans difficulté à la justice compétente de son pays. Le Tribunal fédéral rejeta le recours de la requérante, considérant que la République du Burundi pouvait légitimement se prévaloir de l'immunité de juridiction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), la requérante se plaint d'avoir été privée de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction invoquée par la République du Burundi et retenue par les juges internes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 février 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*,
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
 ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Le 16 avril 2010, la Suisse a ratifié la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUIJE). La CNUIJE reconnaît le principe général de l'immunité de l'Etat et de ses biens devant les tribunaux d'un autre Etat.

La Cour retient que le contrat de travail de la requérante contient un article concernant le contentieux, qui, selon la requérante, constitue une clause de renonciation anticipée de la part de la République du Burundi à son immunité de juridiction.

La Cour estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté de chacun. Toutefois, un Etat étranger peut renoncer, notamment par le biais de clauses contractuelles, à son droit d'immunité devant les tribunaux d'un autre Etat. La Cour prend note de la position de la requérante qui soutient que l'article 8 de son contrat de travail constituait une clause de renonciation anticipée de la République du Burundi à son immunité de juridiction.

La Cour observe que le Tribunal fédéral et la Cour de justice ont accueilli l'exception d'immunité de juridiction soulevée par la République du Burundi, qui l'a toujours invoquée pendant toute la procédure en question. Au total, trois instances nationales ont interprété la clause contenue dans l'article 8 du contrat de travail de la requérante de manière très différente. Par conséquent, la Cour en déduit qu'il ne s'agit pas d'une clause contractuelle exprimant de manière claire et non équivoque l'intention de la République du Burundi de renoncer à son immunité de juridiction et le Tribunal fédéral pouvait effectivement présumer que la clause en question n'était pas la manifestation d'une volonté claire et non équivoque de la part de la République du Burundi. Dès lors, la condition d'un consentement exprès, prévue par l'article 7 § 1 b) de la CNUIJE, faisant défaut dans la présente affaire, il s'ensuit que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction.

La Cour observe également que les circonstances de l'espèce tombent dans le champ d'application de l'article 11 § 2 e) de la CNUIJE du fait que la requérante était ressortissante de l'Etat employeur au moment où l'action a été engagée et qu'elle n'a jamais eu sa résidence permanente en Suisse.

Enfin, la Cour constate que la requérante ne se trouve pas dans une situation d'absence d'autre recours. En effet, la République du Burundi a fourni des assurances selon lesquelles, la requérante pourrait, au cas où la Cour de justice maintiendrait son immunité de juridiction saisir la cour administrative de Bujumbura et qu'il n'y aurait pas de problème de prescription puisque la saisie d'un tribunal suisse vaudrait interruption de la prescription.

Par conséquent, la Cour est d'avis que les tribunaux suisses ne se sont pas écartés des principes de droit international reconnus en matière d'immunité des Etats et que l'on ne saurait considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée.

Il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

5. **CEDH, *Narjis c. Italie*, n° 57433/15, arrêt de Chambre du 14 février 2019 (article 8 - droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation)**. Le requérant, un ressortissant marocain vivant en Italie, a fait valoir en vain que le refus de renouvellement de son titre de séjour et l’expulsion vers le Maroc qui en résultait, motivés par ses nombreuses condamnations pénales, avait entraîné la violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

CEDH 065 (2019)

14.02.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **Narjis c. Italie** (requête no 57433/15), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Non-violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l’homme.

L’affaire concerne le refus des autorités italiennes de renouveler le titre de séjour d’un ressortissant marocain (M. Narjis) ayant vécu 20 ans en Italie au motif qu’il constitue un danger pour la société, ainsi que son expulsion vers le Maroc.

La Cour décide d’examiner le grief de M. Narjis sous le volet « vie privée » de l’article 8, estimant que la situation de l’intéressé – un adulte de 39 ans, non marié, sans enfants et sans liens de dépendance particulier avec les membres de sa famille (tous adultes) – ne relève pas du volet vie « familiale » de l’article 8 de la Convention.

La Cour juge ensuite que les juridictions internes, qui se sont référées explicitement à l’article 8 de la Convention, ont pris toutes les circonstances en compte pour mettre en balance l’intérêt de M. Narjis à la protection de sa vie privée avec l’intérêt de l’État à la sauvegarde de l’ordre public, en application des critères établis par la Cour. Elle note, en particulier, qu’au vu du parcours délictuel de l’intéressé, de l’usage courant de stupéfiants et de son apparente incapacité à s’intégrer dans le monde du travail, les autorités italiennes ont pu légitimement douter de la solidité de ses liens sociaux et culturels dans le pays hôte.

Principaux faits

Le requérant, Mohamed Narjis, est un ressortissant marocain né en 1979 et résidant au Maroc.

M. Narjis fut admis en Italie en 1989 sur la base d’un regroupement familial. Son père avait obtenu un titre de séjour en tant que commerçant ambulancier. Au décès de celui-ci en 2009, le commerce fut repris par la mère et l’une des soeurs de M. Narjis.

En 1995, M. Narjis abandonna l’école et commença à faire usage de stupéfiants. Il resta en Italie en obtenant des titres de travail renouvelables. Son casier judiciaire comporte 19 mentions, faisant état de condamnations, notamment pour vol aggravé et vol avec arme.

En janvier 2010, alors qu’il se trouvait en détention dans le cadre d’une condamnation pour braquage, M. Narjis fit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Sa demande fut rejetée par le chef de la Police de Milan à deux reprises, en mars et juillet 2010 respectivement, au motif qu’il constituait un danger pour la société. M. Narjis fit appel devant le tribunal administratif. Dans l’intervalle, en juillet 2010, le préfet de Milan ordonna son expulsion du territoire national.

M. Narjis contesta cette décision devant le juge de paix de Milan qui suspendit la procédure dans l'attente de la décision du tribunal administratif. Entretemps, M. Narjis quitta le territoire italien pour se rendre au Maroc. En février 2012, le tribunal administratif rejeta son recours et le Conseil d'État confirma ce jugement.

En avril 2016, un nouvel avis de recherche fut émis à l'encontre de M. Narjis, en application d'une condamnation pour recel, et ce dernier se trouve toujours au Maroc.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Narjis se plaignait d'avoir été obligé de quitter l'Italie alors que sa mère, ses soeurs et son frère y vivent.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée)

La Cour rappelle que la Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale. En outre, l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de vie privée.

En l'espèce, la Cour estime que, en raison de la très longue durée (20 ans) du séjour de M. Narjis en Italie, le refus de renouveler son permis de séjour et la décision de le renvoyer du territoire constituent une ingérence dans son droit au respect de la vie privée. En revanche, considérant que M. Narjis est un adulte de 39 ans, non marié, sans enfants et qu'il n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère, de ses soeurs et de son frère (tous adultes), la Cour décide de ne pas examiner son grief sous le volet de la vie « familiale ».

La Cour note aussi que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de M. Narjis était prévue par une loi et poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Concernant la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour relève, d'une part, que le casier judiciaire de M. Narjis comporte une série de condamnations définitives pour des faits graves qui dénotent une tendance manifeste et croissante à la récidive. En outre, L'intéressé est un adulte de 39 ans, non marié, sans enfants et sans liens de dépendance particuliers vis-à-vis de sa famille. Ainsi, la Cour observe que, au vu de son parcours délictuel, de l'usage courant de stupéfiants et de son apparente incapacité à s'intégrer dans le monde du travail, les autorités italiennes ont pu légitimement douter de la solidité de ses liens sociaux et

culturels dans le pays hôte. D'ailleurs, si M. Narjis devait retourner en Italie, il serait immédiatement arrêté et emprisonné pour purger une peine de quatre ans et sept mois de prison pour recel. D'autre part, la Cour constate que le Conseil d'État, dans un arrêt longuement motivé, ne révélant aucune trace d'arbitraire et se référant explicitement à l'article 8 de la Convention, a pris toutes ces circonstances en compte pour mettre en balance l'intérêt de M. Narjis à la protection de sa vie privée avec l'intérêt de l'État à la sauvegarde de l'ordre public, en application des critères établis par la Cour. Cet arrêt fut prononcé suite à une longue procédure au cours de laquelle le Tribunal administratif avait une première fois suspendu la décision de non-renouvellement du titre de séjour de M. Narjis, considérant que les autorités de police n'avaient pas procédé à un exercice suffisant de mise en balance des différents intérêts en jeu, comme l'exigeait la jurisprudence de la Cour. Dans un deuxième temps, le Tribunal administratif avait considéré que les autorités de police, en application de sa première décision, s'étaient conformées aux exigences de l'article 8 de la Convention, en procédant à la mise en balance des différents intérêts en jeu et en prenant dûment en compte la durée de séjour de M. Narjis en Italie, sa position familiale et les liens sociaux qu'il avait tissés dans le pays.

Par conséquent, la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse l'amenant à substituer son avis à celui des juridictions internes. Elle conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

6. **CEDH, H.A. et autres c. Grèce, n° 19951/16, arrêt de Chambre du 28 février 2019 (article 3, interdiction de la torture – violation concernant la détention dans les postes de police, non-violation concernant les conditions de vie dans le centre de Diavata ; article 5-1-4, droit à la liberté et à la sûreté – violation).** Les requérants, des mineurs non accompagnés venant de Syrie, d'Irak et du Maroc, ont fait valoir avec succès que les conditions de détention auxquelles ils avaient été soumis au sein de différents postes de police équivalaient à un traitement dégradant. La Cour a estimé que le Gouvernement n'explique pas pour quelle raison les autorités ont d'abord placé les requérants dans une multitude de postes de police et dans des conditions de détention dégradantes et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoires. Par ailleurs, n'ayant pas officiellement le statut de détenus, les requérants auraient été dans l'impossibilité de saisir et de prendre part à une procédure devant le tribunal administratif pour former des objections contre une détention.

CEDH 077 (2019)

28.02.2019

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire concerne le placement de neuf migrants, des mineurs non accompagnés, dans différents postes de police de Grèce, pendant des périodes allant de 21 et 33 jours. Les intéressés furent ensuite transférés au centre d'accueil de Diavata, puis dans des structures d'accueil pour mineurs.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire H.A. et autres c. Grèce (requête no 19951/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les conditions de détention des requérants dans différents postes de police.

Non-violation de l'article 3 en ce qui concerne les conditions de vie dans le centre de Diavata.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3.

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).

D'une part, la Cour juge que les conditions de détention auxquelles les requérants ont été soumis au sein de différents postes de police équivalent à un traitement dégradant, et précise que la détention dans ces lieux pourrait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. La Cour juge aussi que les conditions de vie dans le centre de Diavata, qui dispose d'une zone spéciale pour mineurs non accompagnés (*safe zone*), n'ont pas dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3. Elle constate également que les requérants n'ont pas bénéficié d'une voie de recours effective.

D'autre part, la Cour juge que le placement des requérants dans les postes de gardes-frontières et de police s'analyse en une privation de liberté qui n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1. La Cour constate aussi que les requérants ont séjourné plusieurs semaines dans des postes de police avant que le Service national de solidarité sociale (« l'EKKA ») ne recommande leur placement dans les centres d'accueil des mineurs non accompagnés ; et que le procureur près le tribunal correctionnel, qui était leur tuteur selon la loi, ne les a pas

mis en contact avec un avocat et n'a pas introduit de recours dans le but d'écourter leur séjour dans ces postes de police afin d'accélérer leur transfert dans des structures appropriées.

Principaux faits

Les requérants sont six ressortissants Syriens, deux Iraquiens et un Marocain qui entrèrent en Grèce, peu avant la signature de l'accord sur l'immigration conclu en 2016 entre les États membres de l'Union européenne et la Turquie (« Déclaration UE-Turquie »), en vue de se rendre dans d'autres pays européens. Au moment des faits, ils étaient âgés entre 14 à 17 ans et n'étaient pas accompagnés.

À différentes dates, ils furent placés sous « garde protectrice » dans des postes de police de Grèce du Nord, pendant des périodes allant de 21 à 33 jours. Les intéressés se plaignirent du surpeuplement des cellules, de l'absence de chauffage, d'aération et d'éclairage et de la mauvaise qualité de la nourriture, ajoutant qu'ils n'avaient pas la possibilité de sortir et de se promener et qu'ils dormaient par terre avec des couvertures sales. L'un d'eux alléguait avoir souffert d'asthme. Par la suite, les requérants furent transférés au centre d'accueil ouvert de Diavata, qui dispose d'une zone spéciale pour mineurs non accompagnés (*safe zone*) depuis le mois d'avril 2016 et qui est géré par l'organisation non gouvernementale ARSIS. Ensuite, ils furent placés dans une structure d'accueil pour mineurs non accompagnés.

Les requérants dénoncèrent leurs conditions de détention. Le procureur près le tribunal correctionnel classa l'affaire après avoir entendu trois adultes détenus dans les postes de police concernés. Deux des requérants se plaignirent également d'avoir fait l'objet de mauvais traitements au poste de police de Kilkis. Les enquêtes pénale et disciplinaire menées à ce sujet furent classées sans suite en 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), tous les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention et de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour se plaindre de ces conditions.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), deux requérants se plaignaient d'avoir subi des mauvais traitements au poste de police de Kilkis.

Invoquant l'article 5 §§ 1 d) et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), les requérants se plaignaient d'avoir été placés dans des postes de police et d'avoir été dans l'impossibilité d'introduire un recours pour contester la légalité de leur détention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 avril 2016.

Le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, le Centre AIRE, le Conseil néerlandais des réfugiés, le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, et la Commission internationale des Juristes ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tierces parties.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Jovan **Ilievski** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

En ce qui concerne la détention des requérants dans les postes de police : la Cour estime que les postes de police présentent des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude (pas d'enceinte extérieure pour se promener ou faire de l'exercice physique, pas de structure de restauration interne, pas de poste de radio ou de télévision pour avoir un contact avec le monde extérieur) et ne sont pas adaptés aux besoins d'une incarcération prolongée. Ainsi, la détention dans ces lieux pourrait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. En l'espèce, la Cour constate que les requérants n'avaient pas la possibilité de sortir et précise que ce constat est aggravé par le fait que les intéressés étaient tous des mineurs. Elle précise aussi que, dans son rapport du 26 septembre 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a souligné que la pratique qui consistait à placer en détention dans des postes de police, dans un but « protecteur », pendant plusieurs jours, voire des semaines, les mineurs non accompagnés ou séparés sans aucune assistance ou soutien psychologique et social était inacceptable. Par conséquent, la Cour considère que les conditions de détention auxquelles les requérants ont été soumis au sein des différents postes de police équivalent à un traitement dégradant et conclut à la violation de l'article 3.

En ce qui concerne le centre de Diavata : la Cour note que ce centre était une structure ouverte où les requérants pouvaient sortir et entrer à leur guise. Elle constate aussi que, entre janvier 2015 et mars 2016, les flux migratoires vers la Grèce ont créé une crise migratoire et humanitaire sans précédent, provoquant une augmentation brutale des demandes d'hébergement émanant des demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés. Ainsi, la « *safe zone* » du centre de Diavata, gérée par une organisation non gouvernementale (ONG), avait été créée afin de répondre aux besoins des mineurs non accompagnés qui se trouvaient dans certains secteurs du nord de la Grèce. À cet égard, la Cour relève que, dans son intervention devant la Cour, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés n'émet pas de critiques concernant les « *safe zones* », dont celle de Diavata. Par conséquent, la Cour considère que les conditions de vie dans la « *safe zone* » du centre de Diavata n'ont pas dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 et conclut à la non-violation de cette disposition.

En ce qui le grief des deux requérants qui allèguent avoir subi des mauvais traitements au poste de police de Kilkis, la Cour estime qu'il est manifestement mal fondé car les requérants ne l'ont pas étayé par des éléments de preuve appropriés. D'une part, le certificat médical établi par l'hôpital concernant le requérant qui allègue avoir cassé son bras – après avoir reçu un coup de pied au sternum et être tombé – ne mentionne pas que le bras de l'intéressé a été plâtré. En outre, le neurologue et le cardiologue qui l'ont examiné ont indiqué qu'il ne présentait aucun problème de santé. D'autre part, le médecin qui a examiné l'autre requérant – qui prétend avoir reçu un coup sur la tête – a conclu que l'intéressé n'avait besoin d'aucun traitement.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour estime que le recours prévu en droit interne, à savoir la saisine du procureur, n'était pas effectif, ni pour le transfert des requérants dans la structure ouverte du centre de Diavata, ni pour l'examen de la plainte de ces derniers concernant leurs conditions de détention. En effet, le rapport établi en application du droit interne ne mentionnait pas, comme exigé, la date de fin du placement sous « garde protectrice ». Ainsi, les requérants et les ONG qui les suivaient n'étaient pas en mesure d'être informés de la durée du placement pour

pouvoir alerter le procureur, et il leur a fallu plusieurs jours pour se rendre compte que cette « garde protectrice » perdurait au-delà du délai raisonnable. De plus, si les requérants ont été transférés le lendemain de leur plainte au centre de Diavata, c'était grâce à l'intervention de l'ONG ARSIS. Enfin, plus de six mois après le dépôt de la plainte portant sur les conditions de détention des requérants, le procureur l'a classée sans suite, après avoir interrogé trois adultes détenus dans les mêmes postes de police. Il y a donc eu violation de l'article 13, combiné avec l'article 3.

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour estime que le placement des requérants dans les postes de gardes-frontières et de police s'analyse en une privation de liberté. À cet égard, elle relève que les autorités ont appliqué de manière automatique l'article 118 du décret no 141/1991 prévoyant la « garde protectrice ». Or, ce texte n'a pas été conçu pour les migrants mineurs et non accompagnés, et ne prévoit pas de limite temporelle, ce qui peut conduire à des situations où la privation de liberté de mineurs non accompagnés peut se prolonger pendant des périodes assez longues. Cela est d'autant plus problématique lorsque cette privation de liberté a lieu dans des postes de police où les conditions de détention sont incompatibles avec de longues détentions. De plus, la Cour rappelle que l'article 13 § 6 b) du décret no 114/2010, qui transpose en droit grec la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne, prévoit que les autorités doivent éviter la détention des mineurs. En outre, l'article 32 de la loi no 3907/2011 prévoit que les mineurs non accompagnés ne doivent être placés en rétention qu'en dernier ressort, pour la période la plus brève possible. Enfin, l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 oblige les États à prendre impérativement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise des décisions le concernant. Par conséquent, la Cour estime que le Gouvernement n'explique pas pour quelle raison les autorités ont d'abord placé les requérants dans une multitude de postes de police et dans des conditions de détention dégradantes et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoires. Elle conclut donc que la détention des requérants n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 et qu'il y a eu violation.

Article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention)

La Cour considère que la « garde protectrice » dans les postes de police peut durer pendant de longues périodes durant lesquelles les mineurs ne peuvent pas être repérés par les avocats travaillant pour les ONG et introduire, dans un délai raisonnable, un recours contre ce qu'ils perçoivent comme une détention. En l'espèce, les requérants ont séjourné plusieurs semaines dans des postes de police avant que le Service national de solidarité sociale (« l'EKKA ») ne recommande leur placement dans les centres d'accueil de mineurs non accompagnés. En outre, le procureur près le tribunal correctionnel de Kilkis, qui était le tuteur des requérants selon la loi, n'a pas mis ces derniers en contact avec un avocat et n'a pas introduit de recours dans le but d'écourter leur séjour dans les postes de police et d'accélérer leur transfert dans des structures appropriées. Par ailleurs, n'ayant pas officiellement le statut de détenus, les requérants auraient été dans l'impossibilité de saisir et de prendre part à une procédure devant le tribunal administratif pour former des objections contre une détention. Par conséquent, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Grèce doit verser 4 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral et 1 500 EUR conjointement pour frais et dépens.

7. **CEDH, *Beghal c. Royaume-Uni*, n° 4755/16, arrêt de Chambre du 28 février 2019 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation).** La requérante, une ressortissante française, qui avait été arrêtée à son arrivée dans un aéroport britannique et interrogée en vertu d'une loi nationale antiterroriste, a fait valoir avec succès que ces procédures avaient porté atteinte à son droit à la vie privée.

**CEDH 075 (2019)
28.02.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Beghal c. Royaume-Uni* (requête no 4755/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le recours à la législation antiterroriste habilitant les agents des services de l'immigration à interpellier, fouiller et interroger les passagers dans les ports, les aéroports et les terminaux ferroviaires internationaux. La requérante, Sylvie Beghal, fut interpellée et interrogée à l'aéroport d'East Midlands en 2011.

La Cour estime que les contours de la législation en vigueur à l'époque des faits n'avaient pas été suffisamment définis et qu'il n'existait pas de garanties juridiques adéquates contre les abus. En particulier, il était possible d'interroger des personnes pendant une durée pouvant aller jusqu'à neuf heures et de les contraindre à répondre aux questions sans qu'elles ne fussent officiellement détenues ou n'eussent accès à un avocat.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour n'a pas pris en compte les modifications qui ont depuis lors été apportées à la législation. En particulier, à partir de 2014, les agents de la police des frontières ont été tenus de placer les personnes en détention s'ils entendaient les interroger pendant plus d'une heure, de ne commencer l'interrogatoire qu'après l'arrivée d'un avocat (*solicitor*) et de remettre les personnes en liberté après six heures d'interrogatoire.

Aucune indemnité n'est allouée à la requérante, la Cour considérant que le constat de violation constitue une réparation suffisante.

Principaux faits

La requérante, Sylvie Beghal, est une ressortissante française née en 1969 et résidant à Leicester (Royaume-Uni).

Le 4 janvier 2011, Mme Beghal, qui venait de rendre visite à son époux qui était emprisonné en France pour des infractions terroristes, arriva à l'aéroport d'East Midlands. Son vol atterrit à 20 h 05.

Elle fut interpellée en application de la législation antiterroriste, plus précisément de l'annexe 7 à la loi de 2000 sur le terrorisme, qui conférait aux agents des services de police et d'immigration le pouvoir d'interpeller, de fouiller et d'interroger les passagers dans les ports, les aéroports et les terminaux ferroviaires internationaux. Cette législation ne requiert pas d'autorisation préalable et le pouvoir d'interpeller et d'interroger peut être exercé même en l'absence de soupçon de participation à des activités terroristes. Les agents de la police des frontières dirent à Mme Beghal qu'elle n'était pas en état d'arrestation et qu'ils ne la soupçonnaient pas d'être une terroriste, mais qu'ils avaient besoin de lui parler afin d'établir si elle pouvait être « une personne impliquée dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes terroristes ».

On lui laissa du temps pour prier puis elle fut fouillée avant d'être autorisée à s'entretenir avec son avocat au téléphone et conduite en salle d'interrogatoire où elle fut interrogée pendant une trentaine de minutes. Elle refusa de répondre aux questions en l'absence de son avocat. On l'informa aux alentours de 22 heures qu'elle était « libre de partir ».

Elle fut ultérieurement accusée, en particulier, de refus de se soumettre à une obligation découlant de l'annexe 7. Elle plaida coupable en décembre 2011 et fut condamnée avec sursis.

Elle contesta devant la *High Court* et la Cour suprême les pouvoirs que l'annexe 7 donnait à la police, se plaignant d'une violation de ses droits tels que garantis par la Convention européenne. Les juridictions nationales conclurent toutefois, en particulier, que les pouvoirs énoncés à l'annexe 7 étaient « prévu[s] par la loi » et proportionnés. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour suprême considéra la loi telle qu'en vigueur à la date de son examen et tint donc compte des modifications qui avaient été apportées à la législation en 2014 par la loi de 2014 sur les comportements antisociaux, la délinquance et le maintien de l'ordre, ainsi que par la nouvelle version du code de conduite (*Code of Practice*). Ces modifications imposaient notamment aux agents de placer la personne en détention s'ils entendaient l'interroger pendant plus d'une heure, de ne commencer l'interrogatoire qu'après l'arrivée d'un avocat (*solicitor*), et de remettre les personnes en liberté après six heures d'interrogatoire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Mme Beghal alléguait que les pouvoirs que l'annexe 7 à la loi sur le terrorisme conférait selon elle à la police avaient emporté violation de ses droits tels que garantis par l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 janvier 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
 Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
 ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Le Gouvernement concède, et la Cour par conséquent admet, qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par Mme Beghal de son droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a recherché si le régime fixé par l'annexe 7 contenait des garanties suffisantes pour protéger Mme Beghal contre une ingérence arbitraire au moment où elle a été interpellée à l'aéroport d'East Midlands. Elle considère que l'annexe 7 conférait aux agents chargés des interrogatoires de larges pouvoirs ainsi qu'une grande latitude pour les exercer. En particulier, ces pouvoirs étaient appliqués de manière permanente à tous les contrôles pratiqués dans les ports et aux frontières, et les agents de la police des frontières n'étaient pas tenus de prouver qu'ils avaient des raisons plausibles de soupçonner la personne en question d'être impliquée dans des activités terroristes. L'étendue considérable de ces pouvoirs ainsi que l'absence de toute condition de soupçon plausible ne vont pas en elles-mêmes à

l'encontre du principe de légalité, compte tenu de la menace très réelle de terrorisme international qui plane actuellement sur les États contractants. De fait, des éléments montrent très clairement que les pouvoirs énoncés à l'annexe 7 ont joué un rôle précieux dans la protection de la sécurité nationale et qu'ils n'ont en réalité pas été appliqués de manière abusive. Ainsi, en 2011, 0,03 % seulement des passagers des ports ont été interrogés au titre de l'annexe.

Cependant, certains autres facteurs indiquent qu'en 2011 les contours de la législation n'avaient pas été suffisamment définis et qu'il n'existait pas de garanties juridiques adéquates contre les abus. En particulier, il était possible d'interroger des personnes pendant une durée pouvant aller jusqu'à neuf heures et de les contraindre à répondre aux questions sans qu'elles ne fussent officiellement détenues ou qu'elles n'eussent accès à un avocat. De plus, la possibilité de solliciter un contrôle juridictionnel de l'exercice des pouvoirs conférés par l'annexe 7 était limitée parce que les agents de la police des frontières n'étaient pas obligés de prouver qu'ils avaient une « raison plausible de soupçonner » la personne concernée.

Compte tenu de l'insuffisance des garanties, conjuguée à l'absence de toute condition de soupçon plausible, la Cour conclut qu'au moment où Mme Beghal a été interpellée, les pouvoirs conférés par l'annexe 7 n'étaient pas « prévu[s] par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de cette disposition. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour, contrairement à la Cour suprême, n'a pas pris en compte les modifications qui ont été apportées en 2014 à la législation par la loi de 2014 sur les comportements antisociaux, la délinquance et le maintien de l'ordre, ainsi que par la nouvelle version du code de conduite.

La Cour n'a pas non plus examiné le pouvoir de détention inscrit à l'annexe 7, qui pouvait potentiellement engendrer une ingérence encore plus significative dans l'exercice par une personne de ses droits au regard de la Convention.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief formulé par Mme Beghal sous l'angle de l'article 5 car il repose sur les mêmes faits que son grief fondé sur l'article 8.

Article 6 (droit à un procès équitable)

Mme Beghal soutient que l'exercice par la police de pouvoirs de coercition dans le but de la contraindre à donner des réponses qui auraient pu l'incriminer, sans qu'elle n'eût l'assurance que ses réponses ne seraient pas utilisées contre elle dans un procès pénal, a emporté violation de ses droits tels que protégés par l'art.6.

La Cour estime cependant que Mme Beghal n'a été ni arrêtée ni accusée d'une infraction pénale. Le simple fait qu'elle a été sélectionnée pour être interrogée ne saurait être compris comme signifiant qu'elle était soupçonnée de participation à une infraction à caractère terroriste. Au contraire, les agents de police lui ont explicitement dit qu'elle ne se trouvait pas en état d'arrestation et que la police ne la soupçonnait pas d'être une terroriste. La Cour considère que l'interrogatoire de Mme Beghal au titre de l'annexe 7 ne saurait tomber sous le coup de l'art. 6 de la Convention, déclare cette partie de la requête irrecevable, et la rejette.

Article 41 (satisfaction équitable) - La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par Mme Beghal. Elle alloue 25 000 euros (EUR) pour frais et dépens, à verser à l'avocat de la requérante.

8. **CEDH, *Khan c. France*, n° 12267/16, arrêt de Chambre du 28 février 2019 (article 3, interdiction de la torture – violation).** Le requérant, un migrant afghan mineur non accompagné, a fait valoir avec succès que la prise en charge par les autorités françaises, avant et après le démantèlement de la zone Sud de la lande de Calais, avait été défectueuse.

**CEDH 076 (2019)
28.02.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire Khan c. France (requête no 12267/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le défaut de prise en charge par les autorités françaises d'un mineur non accompagné étranger avant et après le démantèlement des camps de fortune installés dans la zone sud de la « lande » de Calais. Sur ce site, depuis plusieurs années, de nombreuses personnes souhaitant solliciter la protection du Royaume-Uni vivent dans des tentes ou des cabanes, en toute promiscuité et dans de très mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

La Cour n'est pas convaincue que les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection qui pesait sur l'Etat défendeur s'agissant d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière, c'est-à-dire d'un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société. Le requérant a ainsi vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge.

La Cour estime que les circonstances extrêmement graves de ces camps de fortune et l'inexécution de l'ordonnance du juge destinée à protéger le requérant constituent une violation des obligations pesant sur l'Etat défendeur et que le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint. Elle en déduit que, par la carence des autorités françaises, le requérant s'est trouvé dans une situation constitutive d'un traitement dégradant.

Principaux faits

Le requérant, Jamil Khan, est un ressortissant afghan, né en 2004 et résidant à Birmingham (Royaume-Uni).

Par une ordonnance du 2 novembre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, saisi notamment par des organisations non gouvernementales (ONG), enjoignit au préfet du Pas-de-Calais de procéder au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement. Il lui enjoignit également de créer sur le site de la lande de Calais des installations sanitaires et des commodités hygiéniques.

Le Gouvernement indique que les équipements et les mesures d'hygiène et de sécurité requis par le juge des référés furent intégralement mis en œuvre. Le requérant indique qu'il ressort de la recommandation générale du Défenseur des droits du 20 avril 2016, qu'un recensement des mineurs isolés a bien été réalisé à partir de janvier 2016, mais qu'il n'a pas été suivi de la mise à l'abri effective des intéressés. Le Conseil général s'est borné à organiser des maraudes composées de personnes peu formées et dépourvues de traducteurs qui n'ont pas permis de préparer des démarches de placement.

Le 12 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais annonça qu'elle avait décidé d'ordonner l'évacuation de la zone sud de la lande de Calais. Celle-ci eut lieu entre le 29 février et le 16 mars 2016. La zone nord fut évacuée à la fin du mois d'octobre 2016.

Le requérant indique qu'il a quitté l'Afghanistan à la fin du mois d'août 2015 pour se rendre au Royaume-Uni, qu'il s'est rendu à Calais en suivant des exilés dans l'espoir de trouver un moyen de passer au Royaume-Uni. Il s'est alors installé dans une cabane dans la zone sud de la lande de Calais et est entré en contact avec des ONG, dont la « Cabane juridique ». Le 19 février 2016, cette dernière saisit le juge des enfants d'une demande de placement provisoire du requérant. Le juge des enfants désigna un administrateur ad hoc et ordonna que le requérant soit confié provisoirement à la direction de l'enfance et de la famille de Calais à compter du 23 février 2016.

Le requérant signale que ni le département ni les services préfectoraux n'ont agi pour sa mise à l'abri. Le Gouvernement indique que les services de l'aide sociale furent dans l'impossibilité d'exécuter la mesure de placement, le requérant ne s'étant pas présenté à eux, ni son avocat, ni son administrateur ad hoc ni l'association qui les suivait ne les ayant informés de l'endroit où il se trouvait.

Au cours de la semaine du 20 mars 2016, le requérant quitta la lande et entra clandestinement en Angleterre où il fut pris en charge par les services britanniques de l'aide à l'enfance.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, le requérant dénonce les carences des autorités françaises au regard de leur obligation de protection des mineurs isolés étrangers qui, comme lui, se trouvaient sur le site de la lande de Calais. Il se plaint du fait que son ordonnance de placement provisoire dans les structures de l'aide sociale à l'enfance n'a pas été exécutée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mars 2016.

Le 2 mars 2016, alors que les opérations de démantèlement de la zone sud de la lande de Calais étaient en cours, quinze mineurs isolés étrangers dont le requérant, ainsi que deux ONG, ont déposé une demande d'application de l'article 39 du règlement de la Cour. Ils demandaient notamment que la décision d'évacuation soit suspendue et que l'Etat précise les mesures prises pour l'accompagnement et le logement des personnes expulsées. Le 9 mars 2016, après réception des réponses des parties, la Cour a décidé de ne pas indiquer au Gouvernement les mesures provisoires sollicitées. Elle a pris acte du fait qu'il s'engageait à ce que les mineurs concernés soient pris en charge par les autorités compétentes dès qu'ils seraient retrouvés, conformément aux ordonnances de placement provisoire rendues par le juge des enfants.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 André **Potocki** (France),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève le jeune âge du requérant qui avait 11 ans à son arrivée en France et 12 ans lorsque la zone sud de Calais a été démantelée et qu'il a quitté le pays. La Cour retient qu'il a vécu environ six mois dans la lande de Calais.

La Cour constate que le Gouvernement ne conteste pas que le requérant n'a pas bénéficié d'une prise en charge par les autorités.

La Cour note que, dans son ordonnance du 23 novembre 2015, le juge des référés du Conseil d'Etat a repris pour la lande de Calais le terme de « bidonville » et a conclu que la prise en compte des besoins élémentaires des intéressés quant à leur hygiène et leur alimentation en eau potable était « manifestement insuffisante » et révélait « une carence de nature à [les] exposer, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». A la suite de l'évacuation de la zone sud, de nombreux occupants ont rejoint la zone nord de la lande, ce qui a aggravé la promiscuité dans laquelle ils vivaient.

A défaut de prise en charge par les autorités et malgré le soutien qu'il a pu trouver auprès d'ONG, le requérant a vécu ainsi durant six mois dans un environnement manifestement inadapté à sa condition d'enfant, caractérisé notamment par l'insalubrité, la précarité et l'insécurité. C'est au motif de la situation de danger dans laquelle il se trouvait que le juge des enfants du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné, le 22 février 2016, qu'il soit confié à l'aide sociale à l'enfance. Selon la Cour, le défaut de prise en charge, déjà extrêmement problématique avant le démantèlement de la zone sud de la lande l'était encore plus après cette opération du fait de la destruction de la cabane où il vivait et de la dégradation générale des conditions de vie sur le site.

Le fait qu'il ait fallu attendre que le juge des enfants ordonne le placement du requérant pour que son cas soit effectivement considéré par les autorités compétentes conduit en lui-même à s'interroger sur le respect, par l'État défendeur, de l'obligation de protection et de prise en charge des mineurs isolés étrangers qui résulte de l'article 3 de la Convention. Il en découle que les autorités compétentes n'avaient pas même identifié le requérant comme tel alors qu'il se trouvait sur le site de la lande depuis plusieurs mois et que son jeune âge aurait dû particulièrement attirer leur attention. Il apparaît donc que les moyens mis en oeuvre pour identifier les mineurs isolés étrangers présents sur la lande étaient insuffisants.

La Cour observe que les mineurs isolés étrangers présents sur la lande n'adhéraient pas toujours aux mesures de prise en charge proposées. La Cour note cependant que, de l'avis du Défenseur des droits, notamment, les réticences des mineurs trouvaient leur cause dans le fait que le dispositif de mise à l'abri était inadapté à leur situation et que ces réticences ne pouvaient de toute façon justifier l'inertie des pouvoirs publics, qui avaient l'obligation d'assurer leur protection et donc de s'interroger sur les moyens d'y parvenir en tenant compte de la spécificité de leurs cas.

La Cour constate que le requérant déclare de son côté avoir été favorable à une solution de mise à l'abri. La Cour rappelle qu'il s'agissait d'un enfant de 12 ans, qui de surcroît n'avait vraisemblablement qu'une connaissance limitée de la langue française. Elle n'est donc pas convaincue par l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il appartenait au requérant d'effectuer lui-même les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de sa prise en charge. Elle ne considère pas non plus qu'il puisse être reproché aux ONG, à l'avocate qui l'avait représenté dans la procédure ayant abouti à l'ordonnance du 22 février 2016, ou à l'administrateur ad hoc, de ne pas l'avoir conduit dans le foyer désigné par les autorités, dès lors que cette mission relevait manifestement de la responsabilité de ces autorités elles-mêmes.

La Cour est consciente de la complexité de la tâche des autorités internes eu égard à la difficulté d'identifier les mineurs parmi les personnes présentes sur le site et à leur proposer des prises en charge adaptées alors qu'ils n'étaient pas toujours demandeurs. La Cour relève aussi l'ambiguïté de l'attitude du requérant, qui, s'il a saisi le juge des enfants d'une demande de placement provisoire, n'avait pas pour objectif de rester en France mais projetait de se rendre au Royaume-Uni. La Cour relève aussi que les autorités internes ne sont pas totalement restées inactives puisqu'elles ont effectué des démarches afin d'exécuter l'ordonnance du juge des enfants du 22 février 2016. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection qui pesait sur l'Etat défendeur s'agissant d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière, c'est-à-dire d'un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société.

Le requérant a ainsi vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge.

La Cour estime que ces circonstances particulièrement graves et l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à protéger le requérant, considérées ensemble, constituent une violation des obligations pesant sur l'Etat défendeur. Par la carence des autorités françaises, le requérant s'est trouvé dans une situation constitutive d'un traitement dégradant. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral.

9. **CEDH, *Drėlingas c. Lituanie*, n° 28859/16, arrêt de Chambre du 12 mars 2019 (article 7, pas de peine sans loi – non-violation)**. Le requérant, un ressortissant lituanien et ancien officier du KGB qui avait été reconnu coupable de complicité de génocide en mars 2015, a fait valoir en vain que l'interprétation du crime de génocide, telle qu'adoptée par les tribunaux lituaniens, n'avait pas été conforme au droit international public. La Cour a considéré que l'obligation légale faite aux juridictions internes de tenir compte de la jurisprudence de la Cour suprême constituait une garantie importante pour l'avenir, et que la condamnation du requérant pour génocide pouvait être considérée comme ayant été prévisible.

CEDH 089 (2019)

12.03.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Drėlingas c. Lituanie** (requête no 28859/16), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, **par cinq voix contre deux**, à la

non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour génocide, en raison de sa participation en 1956 à une opération d'arrestation de deux partisans qui étaient opposés au régime soviétique.

La Cour conclut que la Cour suprême de Lituanie a remédié aux divergences juridiques qui existaient auparavant dans la pratique nationale relative aux procès pour génocide, divergences qui en 2015 avaient conduit la Cour à constater une violation dans l'affaire similaire *Vasiliauskas c. Lituanie*.

La Cour suprême a en particulier expliqué en quoi les partisans qui s'étaient opposés au régime soviétique pouvaient être considérés comme une partie importante de la nation et ainsi être protégés par le droit international, à savoir l'article II de la Convention sur le génocide, à l'époque des faits.

La Cour dit que le requérant devait être conscient dans les années 1950 du fait qu'il pourrait être poursuivi pour génocide, et que sa condamnation était prévisible. Dès lors, il n'y a pas eu violation de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Stanislovas Drėlingas, est un ressortissant lituanien né en 1931 et résidant à Utena (Lituanie).

M. Drėlingas, qui a servi au sein des forces de sécurité soviétiques – le MGB et le KGB –, participa en 1956 à une opération d'arrestation de deux partisans, Adolfas Ramanauskas (dont le nom de code était Vanagas) et son épouse Birutė Mažeikaitė (nom de code Vanda), qui s'opposaient au régime soviétique en Lituanie.

En conséquence de cette arrestation, M. Ramanauskas endura de graves mauvais traitements en détention puis fut exécuté en 1957, et Mme Mažeikaitė purgea huit ans de détention dans un camp pénitentiaire en Sibérie.

En 2014, donc après le retour de la Lituanie à l'indépendance, M. Drėlingas fut inculpé de génocide sur le fondement du code pénal en raison de son rôle dans l'opération ayant visé M. Ramanauskas et Mme Mažeikaitė. En mars 2015, le tribunal régional de Kaunas le déclara coupable.

Le tribunal jugea que M. Ramanauskas avait été un partisan de premier plan qui avait dirigé la résistance au régime soviétique, et que les partisans avaient été des représentants de la nation lituanienne. Il ajouta que

l'opération d'arrestation avait visé à éliminer une partie d'un groupe national et qu'en conséquence M. Drėlingas était coupable de génocide, crime imprescriptible selon le droit interne.

Le tribunal rejeta les arguments de M. Drėlingas consistant à dire qu'il ne pouvait être tenu pour responsable du sort subi par les deux partisans en ce qu'il ne les avait pas lui-même arrêtés ou condamnés. M. Drėlingas fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. La cour d'appel et la Cour suprême, en avril 2016, confirmèrent sa condamnation ; toutefois, la juridiction suprême réduisit sa peine à cinq mois de détention et le remit en liberté dès lors qu'il avait déjà passé cinq mois en détention.

La Cour suprême examina en particulier l'arrêt de Grande Chambre rendu par la Cour de Strasbourg en 2015 dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, arrêt ayant conclu à la violation de l'article 7 dès lors que les juridictions avaient défini les partisans comme un « groupe politique » particulier. La Cour de Strasbourg avait ajouté qu'un groupe de ce type n'était pas protégé par le droit international en vertu de la Convention de 1948 sur le génocide et que la condamnation de M. Vasiliauskas n'avait pas été prévisible.

Dans la cause de M. Drėlingas, la Cour suprême expliqua en quoi M. Ramanauskas et Mme Mažeikaitė devaient être considérés comme des membres d'un groupe national et ethnique distinct et relevaient ainsi de la Convention sur le génocide. À l'époque des faits, M. Drėlingas devait donc être conscient qu'il s'exposait à ce que sa responsabilité pénale fût engagée pour génocide.

Dans une autre procédure, en 2016, la Cour suprême infirma également la condamnation de M. Vasiliauskas au niveau interne. Elle observa qu'il avait été déclaré coupable de génocide ayant frappé un « groupe politique particulier », terme qui ne figurait pas dans la Convention sur le génocide mais qui avait été introduit dans le droit lituanien après le retour à l'indépendance. Dès lors, il avait été poursuivi de manière rétroactive, ce qui avait emporté violation de ses droits.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Drėlingas estimait que l'interprétation large que les juridictions nationales avaient faite du crime de génocide était dénuée de base en droit international et qu'en conséquence sa condamnation pour génocide avait emporté violation de ses droits.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mai 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Péter **Paczolay** (Hongrie),
 ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Le requérant arguait en particulier que sa condamnation n'avait pas de base en droit international public et qu'elle reposait sur une application rétroactive du droit interne emportant violation de l'article 7. La Cour rejette tout d'abord les arguments de M. Drėlingas consistant à dire qu'il ne peut être tenu pour responsable du sort subi par les deux partisans en ce qu'il n'aurait ni directement arrêté ces personnes ni participé à la procédure décisionnelle.

La Cour observe que les juridictions nationales ont examiné de manière approfondie la première partie de ses arguments et elle ne voit pas de raison de remettre en question les conclusions de celles-ci. Concernant le second point, la Cour rappelle le constat formulé par elle dans *Vasiliauskas* selon lequel même un simple soldat ne saurait complètement et aveuglément se référer à des ordres violant les droits de l'homme reconnus sur le plan international. En tant qu'agent des forces de sécurité, il devait savoir ce qui allait advenir des deux résistants.

La Cour recherche ensuite s'il a été remédié au défaut de clarté du droit interne – qu'elle avait établi dans *Vasiliauskas* – relativement au crime de génocide. Elle observe que, dans son arrêt rendu dans la cause de M. Drėlingas, la Cour suprême a analysé l'affaire *Vasiliauskas* et en a tiré la conclusion que le constat de violation de l'article 7 était dû au fait que les juridictions nationales n'avaient pas étayé leurs conclusions selon lesquelles les partisans avaient constitué une partie importante d'un groupe national et relevaient en conséquence de l'article II de la Convention sur le génocide.

Dans la cause de M. Drėlingas, la Cour suprême a fourni des explications détaillées sur l'importance des partisans, indiquant notamment qu'ils avaient joué un rôle essentiel en protégeant l'identité nationale, la culture et la conscience de la nation lituanienne. La juridiction suprême a conclu que les partisans avaient constitué une partie importante d'un groupe national et ethnique protégé au sens de la Convention de 1948 sur le génocide et du droit interne ('article 99 du code pénal).

La Cour suprême a également renvoyé à un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2014 ayant indiqué le contexte historique relatif au mouvement partisan et son importance pour la nation lituanienne. En outre, la Cour suprême a rouvert la procédure interne dans la cause de M. Vasiliauskas et a accepté sans réserve les conclusions de la Cour de Strasbourg. Elle a dit également que M. Vasiliauskas ne pouvait pas être poursuivi pour le génocide de membres d'un groupe politique.

La Cour conclut que, dans la cause de M. Drėlingas, la Cour suprême a remédié au manque de clarté qu'elle avait relevé dans son arrêt *Vasiliauskas*, dû au décalage entre, d'une part, l'article 99 du code pénal et sa référence aux groupes politiques et, d'autres part, l'article II de la Convention sur le génocide.

La Cour suprême a également clarifié la portée de l'examen des accusations de génocide, notamment l'interdiction des poursuites rétroactives pour génocide de personnes appartenant à un groupe politique et la nécessité d'établir l'intention.

Compte tenu de ces développements, l'ordre interne, basé sur le droit international – à savoir la Convention sur le génocide – et sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, ne présente plus les défaillances qui avaient été établies dans *Vasiliauskas*. La condamnation de M. Drėlingas pour génocide était donc prévisible et elle n'a pas emporté violation de l'article 7.

Opinions séparées

Les juges Motoc et Ranzoni ont exprimé des opinions dissidentes dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

10. CEDH, O.S.A. et autres c. Grèce, n° 39065/16, arrêt de Chambre du 21 mars 2019 (article 5-2, droit à une décision rapide sur la légalité de la détention – violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). Les requérants, quatre ressortissants afghans, ont fait valoir avec succès qu'ils avaient été dans l'impossibilité d'obtenir une décision de justice à propos de la légalité de leur détention au Centre Vial en Grèce. La Cour a estimé qu'ils n'avaient pas eu accès à des moyens de recours pour s'opposer aux décisions ordonnant leur expulsion et la prolongation de leur détention. Ils n'avaient pas reçu d'informations sur les motifs de celle-ci. En outre, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 au cours de leur détention.

CEDH 103 (2019)
21.03.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire O.S.A. et autres c. Grèce (requête no 39065/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

L'affaire concerne les conditions de détention de requérants dans le centre de Vial situé sur l'île de Chios, ainsi que les questions de la régularité de leur détention, du contrôle juridictionnel, et des informations qui leur ont été remises.

La Cour considère qu'au vu des circonstances, les requérants n'avaient pas accès à des moyens de recours pour s'opposer aux décisions ordonnant leur expulsion et la prolongation de leur détention. De nationalité afghane, ils ne comprenaient que leur langue, le farsi, et ne disposaient pas d'avocats pour les aider. Les documents qui leur ont été remis par les autorités étaient rédigés en grec et ne précisaient pas quel tribunal administratif était compétent.

Comme dans l'affaire J.R. et autres c. Grèce (no 22696/16), la Cour juge que la détention des requérants était néanmoins régulière et que le seuil de gravité requis pour qu'elle soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'a pas été atteint.

Principaux faits

Les requérants, MM. O.S.A., M.A.A., A.M., A.A.S. sont des ressortissants afghans, nés respectivement en 1967, 1990, 1982 et 1968.

Le 21 mars 2016, les quatre requérants arrivèrent sur l'île de Chios avec leur famille respective. Ils furent alors arrêtés et placés dans le centre de Vial, dévolu à l'accueil, l'identification et l'enregistrement des migrants. Le même jour, le directeur de la police de Chios ordonna leur mise en détention. Le 24 mars 2016, il ordonna leur expulsion ainsi que le prolongement de leur détention jusqu'à l'expulsion, pour une période qui ne pouvait pas excéder 6 mois. Ces décisions, rédigées en grec, furent notifiées aux intéressés le jour même.

Le 4 avril 2016, les requérants exprimèrent leur volonté de demander l'asile. Le 22 avril et le 7 mai 2016, le directeur général de la police du nord de la mer Egée prit des décisions qui suspendaient l'expulsion des requérants jusqu'à la fin de l'examen de leurs demandes d'asile. Les requérants reçurent des récépissés

d'enregistrement provisoire et l'obligation qui leur avait été imposée de ne pas quitter l'île de Chios fut levée. Le troisième et quatrième requérants ne s'étant pas présentés devant les autorités compétentes à la date fixée pour l'enregistrement de leurs demandes d'asile, leurs demandes furent archivées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), les requérants se plaignent d'une impossibilité d'obtenir une décision judiciaire sur la légalité de leur détention. Invoquant l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés), ils se plaignent de n'avoir reçu aucune information sur les raisons de leur détention.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignent du caractère arbitraire de leur détention. Enfin, invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent des conditions de détention dans le centre Vial.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 juillet 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
 Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
 ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention)

La question qui se pose à la Cour est de savoir si les requérants auraient pu introduire, sans entraves, un recours dès le 24 mars 2016, date de l'adoption des décisions ordonnant leur expulsion et la prolongation de leur détention.

A cet égard, la Cour note que, de nationalité afghane, les requérants ne comprenaient que le farsi. Les décisions qui leur ont été remises étaient rédigées en grec. En outre, il n'est pas certain que les requérants, qui n'étaient assistés d'aucun avocat dans le centre Vial, avaient suffisamment de connaissances juridiques pour comprendre une brochure d'information qui leur avait été communiquée. D'autre part, cette brochure se réfère de manière générale à un « tribunal administratif » sans préciser lequel. Or, il n'existe pas de tribunal administratif sur l'île de Chios où les requérants se trouvaient, le plus proche tribunal se trouvant sur l'île de Lesbos. Enfin, les requérants n'ont pas été représentés par un avocat d'une ONG présente au sein du centre. Le Gouvernement ne donne aucune précision sur les modalités d'octroi de l'assistance juridique et surtout, ne précise pas si le nombre d'avocats et les moyens financiers des ONG étaient suffisants pour couvrir l'ensemble des besoins de la population du centre Vial, soit à l'époque des faits, plus d'un millier de personnes.

A supposer même que les recours eussent été effectifs, la Cour ne voit pas comment les intéressés auraient pu les exercer. Elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, les requérants n'avaient pas accès aux moyens de recours en cause. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés)

Eu égard au constat relatif à l'article 5 § 4, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief sous l'angle de cette disposition.

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour rappelle qu'elle s'est déjà penchée sur la légalité de la détention des demandeurs d'asile dans le centre Vial, dans l'arrêt *J.R. et autres c. Grèce* (no 22696/16). Elle y a conclu que la détention des intéressés n'était pas arbitraire et que l'on ne pouvait considérer qu'elle n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

La Cour relève que les requérants ont été détenus pour une période d'un mois, du 21 mars au 21 avril 2016, dans les mêmes circonstances que les requérants dans l'affaire *J.R. et autres*, et qu'ils ont été libérés un mois au plus tard après avoir exprimé leur souhait de demander l'asile.

Le grief est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour rappelle avoir examiné, dans l'affaire *J.R. et autres*, les conditions de détention dans le centre Vial et conclu à la non-violation de l'article 3 pour la même période de détention. Comme dans l'affaire *J.R. et autres*, la présente espèce se caractérise par la brièveté de la période de détention des requérants. Les intéressés ont été placés dans le centre Vial le 21 mars 2016 et pu le quitter en journée dès le 21 avril 2016 et revenir la nuit, ledit centre étant devenu une structure semi-ouverte à cette date.

La détention ayant duré pendant une période de trente jours, la Cour estime que le seuil de gravité requis pour qu'elle soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'a pas été atteint.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser à chacun des requérants 650 euros (EUR) pour dommage moral, et conjointement 1 000 EUR pour frais et dépens.

11. CEDH, *Haghilo c. Chypre*, n° 47920/12, arrêt de Chambre du 26 mars 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant iranien, a fait valoir avec succès que les conditions dans lesquelles il avait été détenu pendant une longue durée au sein de trois stations de police à Chypre, constituaient un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3. De plus, la Cour a estimé qu'il n'avait disposé d'aucune voie de recours effective.

CEDH 105 (2019)

26.03.2019

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Mustafa Haghilo, est un ressortissant iranien né en 1973. Il réside actuellement en Arménie.

L'affaire portait sur sa détention pendant plus de dix-huit mois dans trois postes de police chypriotes différents dans l'attente de son expulsion.

En mars 2011, M. Haghilo quitta l'Iran et entra illégalement à Chypre. Peu après, il fut arrêté à l'aéroport de Larnaca alors qu'il essayait de prendre un vol pour Londres avec un faux passeport, et il fut placé en détention.

En avril 2011, le ministère de l'Intérieur l'informa de sa décision de l'expulser en raison de sa situation irrégulière. Il fut dès lors placé dans des centres de rétention pour étrangers dans trois postes de police différents. Il fut libéré en octobre 2012 au motif qu'il n'avait pas été expulsé dans le délai de dix-huit mois fixé par la directive de l'Union européenne applicable, telle que transposée en droit interne.

Il avait auparavant été brièvement libéré en décembre 2011 après une audience devant la Cour suprême, celle-ci ayant jugé sa détention irrégulière à compter d'octobre 2011, mais il fut immédiatement arrêté à sa sortie du tribunal et placé en rétention pour les mêmes motifs que ceux qui avaient justifié les ordonnances d'expulsion précédentes le concernant.

M. Haghilo contesta devant la Cour suprême la légalité de cette nouvelle détention et des ordonnances d'expulsion litigieuses mais il fut débouté en juillet 2012. En 2018, la Cour suprême confirma cette décision en appel, observant que l'intéressé avait entre-temps quitté Chypre pour l'Arménie de sa propre volonté et qu'il n'avait plus aucun intérêt légitime à la poursuite de la procédure.

Invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Haghilo soutenait qu'il avait été détenu dans des conditions inappropriées dans des locaux qui n'étaient pas prévus pour une détention prolongée.

Invoquant également, en particulier, l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il alléguait que sa détention d'avril 2011 à octobre 2012 avait été irrégulière et qu'il n'avait disposé d'aucun recours effectif pour en contester la légalité.

Violation de l'article 3 (traitement dégradant) – concernant les conditions de détention

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable : 30 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 4 124 EUR pour frais et dépens.

12. CEDH, *Aboya Boa Jean c. Malte*, n° 62676/16, arrêt de Chambre du 2 avril 2019 (article 5-1-4, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation. Le requérant, un ressortissant ivoirien, avait informé les autorités maltaises à son arrivée sur le territoire, qu’il avait obtenu le statut de réfugié en Arménie et qu’il souhaitait introduire une demande d’asile à Malte. Il avait alors été placé en rétention au motif qu’il risquait de s’enfuir avant l’examen de sa demande. Le requérant a fait valoir en vain que cette rétention avait été illégale et arbitraire.

CEDH 116 (2019)

02.04.2019

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Serge Aboya Boa Jean, est un ressortissant ivoirien né en 1978.

L’affaire concernait sa mise en rétention dans la caserne de Safi, à Malte, pendant deux mois en 2016.

M. Aboya Boa Jean arriva à Malte en avion en septembre 2016. Lorsqu’il présenta son passeport, national, il dit aux autorités de l’immigration qu’il avait obtenu le statut de réfugié en Arménie et, qu’il entendait demander l’asile à Malte.

Cependant, l’entrée sur le territoire lui fut refusée et il fut mis en rétention au motif qu’il risquait de, s’enfuir avant que les autorités n’examinent sa demande d’asile.

En octobre 2016, la Commission de recours en matière d’immigration confirma la légalité de la, rétention, précisant que l’octroi à l’intéressé du statut de réfugié en Arménie n’avait pas encore été, déterminé et qu’il avait été trouvé en possession d’un billet pour l’Italie et d’un faux passeport, italien. Ce même mois, d’autres juridictions confirmèrent elles aussi la légalité de la rétention.

M. Aboya Boa Jean fut libéré le 8 novembre 2016 et il doit se signaler chaque jour au poste de police.

Invoquant l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l’homme, M. Aboya Boa Jean estimait que sa rétention avait été illégale et arbitraire. Invoquant également l’article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur sa détention par un tribunal), il soutenait en outre que le recours qui lui était ouvert pour contester sa rétention n’avait été ni à bref délai ni effectif.

Non-violation de l’article 5 § 1

Non-violation de l’article 5 § 4

13. CEDH, G.S. c. Bulgarie, n° 36538/17, arrêt de Chambre du 4 avril 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation). Le requérant, un ressortissant géorgien, a fait valoir avec succès que les autorités bulgares n’avaient pas bien évalué le risque de mauvais traitement qu’il encourait s’il venait à être extradé vers l’Iran, car l’infraction dont le requérant demeurait accusé en Iran était également passible du fouet.

CEDH 119 (2019)

04.04.2019

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire G.S. c. Bulgarie (requête no 36538/17) concerne un ressortissant géorgien qui estime que, s’il venait à être extradé vers l’Iran, il y serait inculpé de vol et passible du fouet.

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour en cette affaire, la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y aurait **violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l’homme si le requérant venait à être extradé vers l’Iran en raison de la peine qui risque de lui être infligée.

La Cour constate en particulier que les tribunaux bulgares se sont contentés de supposer que la seule peine dont le requérant était passible en Iran était l’emprisonnement.

Or, l’infraction dont il était accusé, à savoir le vol, était également punissable du fouet. D’après les rapports internationaux et d’autres éléments indiquant que le fouet est courant en Iran et considéré par les autorités iraniennes comme une forme légitime de châtement, le requérant risquait d’être condamné à recevoir jusqu’à 74 coups de fouet.

De plus, contrairement aux autorités bulgares, la Cour est très réticente à donner foi à des assurances contre la torture données par un État où un tel traitement est endémique ou persistant.

Principaux faits

Le requérant, G.S., est un ressortissant géorgien né en 1951. Il est actuellement détenu dans la prison de Sofia en attente de son extradition vers l’Iran, où il est inculpé de vol.

En décembre 2016, alors qu’il arrivait en Bulgarie en provenance de Géorgie, M. G.S. fut arrêté à l’aéroport de Sofia en vertu d’un bulletin rouge d’Interpol. Selon ce bulletin, il avait dérobé 50 000 euros en 2016 dans un bureau de change à Téhéran, une infraction punissable d’emprisonnement en vertu de l’article 656 du code pénal iranien.

Il fut mis en détention en attente d’une demande formelle d’extradition des autorités iraniennes. La demande fut présentée en janvier 2017. Elle précisait que, selon le texte de l’article 656 § 4 du code pénal iranien, la peine envisagée était l’emprisonnement.

En avril 2017, le tribunal de Sofia fit droit à la demande d’extradition au motif qu’elle satisfaisait à toutes les conditions de forme et qu’il était possible d’invoquer la réciprocité *de facto* existant entre la Bulgarie et l’Iran. Il releva également que les autorités iraniennes avaient donné des assurances que le requérant ne serait pas exposé à la torture ou à un traitement inhumain et que le droit iranien ne prévoyait qu’une peine d’emprisonnement pour l’infraction en cause. La décision fut confirmée en appel.

Cependant, en mai 2017, le sursis à l'extradition du requérant fut prononcé sur la base d'une mesure provisoire accordée par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son règlement, indiquant au gouvernement bulgare que le requérant ne devait pas être extradé pendant la durée de la procédure conduite devant elle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. G.S. estime en particulier que les autorités bulgares n'ont pas évalué le risque de mauvais traitement s'il venait à être extradé vers l'Iran, alors que nul n'ignore selon lui que la peine pour vol dans ce pays peut aller jusqu'à 74 coups de fouet.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mai 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Il ne fait guère de doute que le châtement corporel qui attendrait le requérant en Iran, c'est-à-dire jusqu'à 74 coups de fouet, est contraire à l'article 3 de la Convention européenne.

La Cour constate d'emblée que l'infraction dont le requérant demeure accusé en Iran est également punissable du fouet. Bien que ni le bulletin rouge ni la demande d'extradition n'évoque le fouet comme type de peine, des sites Internet tenus par le législateur iranien et la justice iranienne confirment que l'article 656 § 4 du code pénal iranien, sur la base duquel le requérant est poursuivi, prévoit jusqu'à 74 coups de fouet à titre de châtement. D'autres sources publiques le confirment.

Les décisions des tribunaux bulgares ne permettent en aucun cas de déterminer s'il existait un risque que le requérant se voie infliger une telle peine ou qu'une telle peine soit exécutée puisqu'ils se sont contentés de supposer que la seule peine imposable au requérant en Iran était la prison.

Or la Cour estime que le fouet était un risque réel. Elle tient compte des différents rapports internationaux indiquant que la peine du fouet est courante en Iran. Elle prend en considération aussi des informations assez récentes montrant que de telles peines ont été imposées et exécutées dans un certain nombre d'affaires de vol.

De plus, la Cour a de sérieux doutes quant aux assurances données par les autorités iraniennes. Premièrement, la demande d'extradition omettait de préciser que l'article 656 § 4 du code pénal iranien prévoyait non seulement la prison mais aussi le fouet. Deuxièmement, les autorités iraniennes avaient récemment déclaré publiquement, en réponse à un rapport de l'ONU, qu'elles considéraient le fouet comme une forme légitime de châtement, qui selon elles avait été « mal interprété, par l'Occident, comme (...) étant dégradant ». En effet, l'Iran voit apparemment dans le fouet et dans d'autres formes de châtement corporel un élément important de sa souveraineté et de sa tradition juridique.

Surtout, il faut prendre avec prudence les assurances contre la torture donnée par un État où un tel traitement est endémique ou persistant.

Il est clair que l'extradition du requérant vers l'Iran, si elle venait à être exécutée, emporterait violation de l'article 3 de la Convention puisque ce dernier y est passible du fouet.

Autres griefs

La Cour estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si l'extradition du requérant vers l'Iran soulèverait d'autres questions sur le terrain de l'article 3, par exemple des conditions de détention inadéquates ou de mauvais traitements en détention. Elle ne juge pas nécessaire non plus de statuer sur le grief tiré de ce que, si le requérant venait à être extradé vers l'Iran, il y serait exposé à un risque de déni de justice flagrant et ferait l'objet d'une discrimination parce qu'il est chrétien.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation potentielle de l'article 3 vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante.

Article 39 du règlement

La Cour décide également de continuer à indiquer au gouvernement bulgare, en vertu de l'article 39 de son règlement, de ne pas extradier le requérant tant que le présent arrêt ne sera pas devenu définitif ou jusqu'à nouvel avis.

14. CEDH, *Sarwari et autres c. Grèce*, n° 38089/12, arrêt de Chambre du 11 avril 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation sous son volet procédural quant aux requérants n° 1 à 8 et 10, violation sous son volet matériel quant aux requérants n° 2, 3, 6 et 10, non-violation sous son volet matériel quant aux requérants n° 1, 4, 5, 7, et 8). Les requérants, dix ressortissants afghans, se sont plaints d’avoir subi des mauvais traitements de la part de policiers, ainsi que de l’enquête, de la procédure judiciaire et de la durée de la procédure. La Cour conclut à la non-violation du volet matériel de l’article 3 concernant cinq requérants et à la violation du volet matériel de l’article 3 concernant quatre requérants.

CEDH 136 (2019)

11.04.2019

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire concerne dix ressortissants afghans qui se plaignaient d’avoir subi des mauvais traitements de la part de policiers qui étaient à la recherche d’un fugitif afghan qui s’était évadé de la salle d’audience d’un tribunal. Neuf requérants se plaignaient d’avoir subi des mauvais traitements dans le bâtiment où ils résidaient, et un requérant se plaignait d’avoir subi des mauvais traitements dans un commissariat de police.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire *Sarwari et autres c. Grèce* (requête no 38089/12), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Violation du volet procédural de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme en ce qui concerne neuf requérants.

La Cour constate entre autres que les procédures ont duré environ sept ans et que la phase préliminaire de l’enquête pénale a comporté une période d’inactivité de plus d’un an. En outre, la question d’un éventuel mobile raciste n’a pas fait l’objet d’un examen approfondi et les juridictions n’ont pas pris en compte à leur juste valeur certains éléments : notamment, le fait que les policiers agissaient dans le cadre d’une opération informelle ; que les requérants n’avaient pas essayé d’attaquer les policiers et n’avaient pas eu de comportement violent ; et que l’un des requérants était mineur au moment des faits.

Violation du volet matériel de l’article 3 en ce qui concerne quatre requérants.

La Cour estime que les traitements infligés à quatre requérants constituent des traitements inhumains et dégradants.

Non-violation du volet matériel de l’article 3 en ce qui concerne cinq requérants.

La Cour note que les rapports médicaux concernant cinq requérants ne sont pas concluants quant à l’origine possible des blessures que présentaient ces derniers et, que cette impossibilité découle en grande partie de l’absence d’une enquête approfondie et effective par les autorités nationales.

Enfin, la Cour déclare irrecevable la requête de l’un des requérants.

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants afghans nés entre 1975 et 1988.

En décembre 2004, un certain R.A.N. (ressortissant afghan) s'échappa de l'une des salles d'audience du tribunal, alors qu'il se trouvait sous la surveillance des policiers H.D. et E.K.

Par la suite, H.D. et E.K. recherchèrent le fugitif, seuls ou avec des collègues du commissariat de police, notamment dans un immeuble où habitaient des ressortissants afghans. Quelques jours plus tard, une chaîne de télévision diffusa un reportage contenant des allégations selon lesquelles des policiers avaient maltraité des ressortissants afghans après s'être violemment introduits dans un hôtel qui les hébergeait.

Les faits, qui sont survenus les 14 et 15 décembre 2004, furent établis comme suit par la cour d'appel criminelle d'Athènes. Les deux policiers – ainsi que d'autres policiers qui n'avaient pas pu être identifiés et qui étaient en tenue civile – s'étaient rendus dans un bâtiment où résidaient des ressortissants afghans afin de rechercher le fugitif (R.A.N.). Ils avaient réveillé toutes les personnes qui y habitaient, les avaient conduites dans le salon du bâtiment et les avaient obligées à faire face au mur. Ensuite, ils leur avaient montré une photographie du fugitif, leur avaient demandé s'ils le connaissaient et s'ils l'avaient vu circuler dans la région. Enfin, ils les avaient frappées, notamment avec leurs mains, leurs pieds et des bâtons. Le lendemain, ils étaient retournés dans cet immeuble et avaient réitéré leurs agissements. Par ailleurs, l'un des requérants se plaignit d'avoir subi des mauvais traitements au commissariat de police, le 15 décembre 2004.

À différentes dates, les requérants furent soumis à des examens médicaux. Des lésions corporelles furent constatées chez certains d'entre eux. Neuf requérants portèrent plainte. Tous les requérants intentèrent également une action en dommages et intérêts contre l'État.

Une enquête administrative et une procédure disciplinaire furent menées. En juin 2006, le conseil de discipline imposa à H.D. et E.K. une peine de suspension temporaire de six mois. Ces peines ne furent pas exécutées, H.D. étant resté hors de service et E.K. ayant quitté le service.

Une procédure pénale fut également engagée. En mars 2012, la cour d'appel condamna H.D. à 20 mois d'emprisonnement et E.K. à 25 mois d'emprisonnement pour coups et blessures infligés sans provocation de la part des victimes. Les deux policiers bénéficièrent d'un sursis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignaient d'avoir subi des mauvais traitements de la part des policiers. Ils se plaignaient aussi de l'enquête et de la procédure judiciaire ainsi que de la durée de la procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 juin 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
 ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

En ce qui concerne la recevabilité des requêtes, la Cour déclare la requête de neuf requérants recevable et celle d'un requérant irrecevable, ce dernier ayant introduit sa requête tardivement et n'ayant pas porté plainte auprès des autorités internes.

En ce qui concerne l'effectivité des investigations menées, la Cour conclut à la violation du volet procédural de l'article 3 à l'égard de neuf requérants. Elle relève en particulier ce qui suit.

Les procédures ont duré sept ans ou sept ans et trois mois. En outre, la phase préliminaire de l'enquête pénale, qui a duré cinq ans, a comporté une période d'inactivité de plus d'un an, ce qui est susceptible d'avoir compromis l'effectivité de l'enquête. En effet, l'écoulement du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi avec laquelle les investigations sont menées.

Les rapports établis par les médecins légistes manquaient de précision et étaient de qualité nettement inférieure à celle recommandée par les normes du CPT et par les lignes directrices du Protocole d'Istanbul. En particulier, ces rapports ne contenaient ni de comptes rendus des faits rapportés par les requérants ni d'indications quant au moment de leur survenance. Ils se contentaient de mentionner qu'aucune lésion n'était constatée et n'indiquaient pas si l'examen avait eu lieu avec l'assistance d'un interprète, les requérants ne parlant pas le grec.

La question d'un éventuel mobile raciste n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi par la cour d'assises et la cour d'appel. Par ailleurs, H.D. et E.K. n'ont jamais été interrogés sur leur attitude générale envers le groupe ethnoculturel auquel appartenaient les victimes. Les organes d'enquête n'ont pas non plus recherché, à titre d'exemple, si les accusés avaient participé par le passé à des incidents violents à connotation raciale ou s'ils avaient des affinités, par exemple, avec des idéologies extrémistes ou racistes.

Les juridictions n'ont pas été pris en compte à leur juste valeur certains éléments. Notamment, le fait que les policiers agissaient dans le cadre d'une opération informelle, qu'ils n'avaient pas de mandat d'arrestation ou de recherche, que l'utilisation de la force par les agents de police n'avait pas de lien de causalité avec la conduite des requérants – qui n'avaient pas essayé d'attaquer les policiers et qui n'avaient pas eu de comportement violent – et que l'un des requérants était mineur à l'époque des faits.

Les juridictions internes ont reconnu des circonstances atténuantes et ont assorti les peines d'emprisonnement de sursis. Les policiers n'ont donc pas purgé ces peines. Enfin, les sanctions disciplinaires (suspension temporaire de six mois) n'ont pas été exécutées.

L'un des requérants n'a pas été impliqué dans la procédure à un degré suffisant, et le requérant qui alléguait avoir subi des mauvais traitements au commissariat de police n'a pas bénéficié d'une enquête effective.

En ce qui concerne les allégations de torture et de mauvais traitements (volet matériel), la Cour conclut à la non-violation du volet matériel de l'article 3 concernant cinq requérants et à la violation du volet matériel de l'article 3 concernant quatre requérants. Elle relève en particulier ce qui suit.

D'une part, la Cour note que les rapports médicaux concernant cinq requérants ne sont pas concluants quant à l'origine possible des blessures que présentaient ces derniers et que les éléments du dossier ne permettent pas d'avoir une certitude suffisante, au-delà de tout doute raisonnable, sur la cause des lésions constatées. Cette impossibilité découle en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités

nationales. Il n'existe donc pas d'éléments suffisants permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces requérants ont fait l'objet des traitements allégués.

D'autre part, la Cour constate que la cour d'appel a clairement établi les faits des coups et blessures infligés à quatre requérants. En particulier, la cour d'appel a constaté que H.D. et E.K. avaient frappé les intéressés avec leurs jambes et leurs mains et avec des bâtons sur différentes parties de leurs corps, leur provoquant des lésions corporelles simples. En outre, la cour d'appel a reconnu les auteurs des faits coupables des coups et blessures infligés aux requérants sans provocation de la part de la victime et a qualifié les actes incriminés de « lésions corporelles ». Pour la Cour, les traitements infligés à ces quatre requérants constituent des traitements inhumains et dégradants.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser, pour dommage moral, 26 000 euros (EUR) à un requérant, 19 500 EUR à quatre requérants (chacun) et 16 000 à quatre requérants (chacun). Elle doit aussi verser aux requérants 1 500 conjointement EUR pour frais et dépens.

15. CEDH, *Harisch c. Allemagne*, n° 50053/16, arrêt de Chambre du 11 avril 2019 (article 6, droit à un procès équitable – non-violation). Le requérant, un ressortissant allemand, a fait valoir en vain que son droit à un procès équitable avait été violé après le refus des juridictions internes de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour une question préjudicielle.

**CEDH 133 (2019)
11.04.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Harisch c. Allemagne* (requête no 50053/16), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité,

à la **non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure civile au cours de laquelle le requérant a demandé un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour juge en particulier que le refus des juridictions nationales de procéder au renvoi préjudiciel, refus qui ne semble pas avoir été arbitraire, était suffisamment motivé.

Principaux faits

Le requérant, Klaus Harisch, est un ressortissant allemand né en 1964 et résidant à Munich (Allemagne).

M. Harisch est l'un des deux fondateurs de T.AG, un service de renseignements téléphoniques. Contre paiement, T.AG reçoit de DTAG les informations requises sur les abonnés. En 2007 et en 2008, DTAG fut condamné à rembourser à T.AG une partie des montants versés au motif qu'ils avaient été excessifs.

M. Harisch engagea une action contre DTAG, arguant qu'en raison de ces prix excessifs le cofondateur de T.AG et lui-même avaient été contraints de réduire le montant de leur participation dans la société avant son entrée en bourse. Il plaida avoir subi un préjudice à cet égard, et également du fait d'une baisse de la valorisation de la société le jour de son introduction en bourse. Le tribunal régional le débouta en mai 2013.

M. Harisch fit appel. Lors d'une audience devant la cour d'appel, il demanda la suspension de la procédure et un renvoi préjudiciel devant la CJUE. En juillet 2014, la cour d'appel le débouta, livrant un raisonnement détaillé sur les raisons pour lesquelles selon elle la jurisprudence de la CJUE ne corroborait pas l'avis juridique de l'intéressé. Par ailleurs, la cour d'appel indiqua qu'elle ne voyait pas de raisons d'autoriser la formation d'un pourvoi en cassation, au motif qu'il n'était pas nécessaire de clarifier les questions juridiques soulevées.

Le requérant contesta le refus de l'autoriser à se pourvoir en cassation et réitéra sa demande de renvoi à la CJUE. La Cour fédérale de justice écarta son action, indiquant brièvement les raisons pour lesquelles elle n'autorisait pas le pourvoi en cassation ; elle se dispensa de tout autre raisonnement en se fondant sur l'article 544 § 4 du code de procédure civile, auquel renvoyait sa décision.

M. Harisch déposa également une plainte dans laquelle il alléguait une violation de son droit à être entendu (*Anhörungsrüge*). La Cour fédérale de justice rejeta cette plainte, déclarant qu'une décision rendue en dernière instance n'exigeait pas un raisonnement plus détaillé. En février 2016, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel qu'avait formé M. Harisch.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Harisch se plaignait que les juridictions nationales aient refusé de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJUE et qu'elles n'aient pas adéquatement motivé cette décision.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 août 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 André **Potocki** (France),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel à la CJUE. Toutefois, le refus d'accepter un renvoi peut être jugé arbitraire dans une affaire où les normes applicables ne prévoient pas d'exception à l'octroi d'un renvoi ou lorsque le refus repose sur d'autres raisons que celles qui sont prévues par ces normes, ou lorsqu'il n'est pas dûment motivé.

L'obligation pour les juridictions nationales de motiver leurs jugements constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire. Toutefois, la question de savoir si un tribunal a manqué à cette obligation ne peut être analysée qu'à la lumière des circonstances de l'espèce. Pour la Cour, il est acceptable au regard de l'article 6 § 1 qu'une juridiction nationale supérieure écarte un recours en renvoyant simplement à la disposition juridique pertinente lorsque l'affaire ne soulève pas de question juridique fondamentale, en particulier si elle concerne une demande d'autorisation de former un recours.

La Cour observe tout d'abord que la Cour fédérale de justice a statué en dernier ressort, au sens de l'article 267 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et que cette juridiction n'a que brièvement motivé sa décision, comme le lui permettait le droit national.

La Cour relève également que la cour d'appel avait auparavant examiné en détail le droit de l'Union européenne (UE) et s'était largement référée à la jurisprudence de la CJUE. De plus, la question du droit de l'UE avait été débattue lors d'une audience et la cour d'appel avait expliqué qu'il n'y avait pas de doute raisonnable quant à l'application correcte du droit allemand et du droit de l'UE.

La Cour remarque par ailleurs que, selon la jurisprudence nationale, un refus d'autoriser la formation d'un pourvoi en cassation tient compte de la considération selon laquelle un renvoi à la CJUE n'est pas nécessaire dans l'affaire en question. Elle conclut que la cour d'appel a examiné la demande de renvoi formée par M. Harisch et l'a écartée en refusant à l'intéressé l'autorisation de se pourvoir en cassation.

En outre, eu égard au fait que la cour d'appel a motivé sa décision par un raisonnement détaillé, après examen avec les parties de la question du droit de l'UE, la Cour considère que M. Harisch était en mesure de comprendre la décision de la Cour fédérale de justice.

Après avoir examiné la procédure dans son ensemble, la Cour dit que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est acceptable que la Cour fédérale de justice n'ait pas fourni de raisonnement plus complet et qu'elle ait simplement renvoyé aux dispositions juridiques pertinentes lorsqu'elle a statué sur la plainte de M. Harisch relative au refus de l'autoriser à se pourvoir en cassation.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

16. CEDH, *Alparslan Altan c. Turquie*, n° 12778/17, arrêt de Chambre du 16 avril 2019 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, alors juge à la Cour constitutionnelle de Turquie, avait été arrêté et placé en garde à vue au motif qu'il était soupçonné d'être membre d'une organisation terroriste armée (FETÖ/PDY). Il a contesté avec succès la légalité de sa mise en détention.

**CEDH 141 (2019)
16.04.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Alparslan Altan c. Turquie** (requête no 12778/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du défaut de légalité de la mise en détention provisoire, et

Violation de l'article 5 § 1 en raison de l'absence de raisons plausibles, au moment de la mise en détention provisoire du requérant, de soupçonner celui-ci d'avoir commis une infraction.

L'affaire concerne la mise en détention d'un magistrat de la Cour constitutionnelle turque (CCT) après la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

M. Altan a fait l'objet d'une mesure privative de liberté essentiellement pour appartenance à une organisation terroriste armée, à savoir l'organisation FETÖ/PDY. Pour la CCT, il s'agissait là de la base factuelle et juridique d'un cas de flagrant délit. Dans son arrêt adopté le 10 octobre 2017, la Cour de cassation a considéré qu'au moment de l'arrestation des magistrats suspectés pour le crime d'appartenance à une organisation armée, la situation de flagrant délit était en cause. La Cour considère que l'extension de la portée de la notion de flagrant délit par la voie jurisprudentielle ne pouvait permettre à M. Altan de savoir que le fait d'être soupçonné d'appartenir à une organisation criminelle suffisait à le priver des garanties procédurales accordées aux membres de la CCT.

En ce qui concerne le placement en détention provisoire de M. Altan, le 20 juillet 2016, la Cour conclut que les pièces qui lui ont été présentées n'autorisent pas à conclure à l'existence de soupçons plausibles au moment du placement en détention. Il en résulte que les soupçons qui pesaient alors sur l'intéressé n'atteignaient pas le niveau minimum de « plausibilité » exigé par l'article 5 § 1 c). Bien qu'imposée sous le contrôle du système judiciaire, cette mesure de détention reposait sur un simple soupçon d'appartenance à une organisation criminelle, indépendamment de toute procédure pénale pendante. Pareil degré de suspicion ne saurait suffire pour justifier un ordre de placement en détention d'un juge siégeant au sein d'une haute cour, en l'occurrence la Cour constitutionnelle.

La Cour a également observé que les mesures prises à l'encontre du requérant ne peuvent pas être considérées comme avoir respecté la stricte mesure requise par la situation, au sens de l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, M. Alparslan Altan, ancien membre de la CCT est un ressortissant turc, né en 1968 et résidant à Ankara (Turquie). Il est actuellement détenu.

Dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, un groupe de personnes appartenant aux forces armées turques, dénommé le « conseil de la paix dans le pays » fit une tentative de coup d'Etat militaire afin de renverser le parlement, le gouvernement et le président de la République. Au lendemain de la tentative de coup d'Etat militaire, les autorités nationales accusèrent le réseau de Fetullah Gülen, un citoyen turc résidant en Pennsylvanie (Etats Unis d'Amérique) considéré comme étant le chef présumé d'une organisation appelée « FETÖ/PDY » (« Organisation terroriste güleniste/Structure d'Etat parallèle »). Par la suite, plusieurs enquêtes pénales furent engagées par les parquets compétents contre des membres présumés de cette organisation.

Le 20 juillet 2016, le gouvernement déclara l'état d'urgence. Le 21 juillet 2016, les autorités turques notifièrent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une dérogation à la Convention au titre de l'article 15.

Le Gouvernement indique qu'au cours de la tentative de coup d'Etat ou après, les parquets ont ouvert des instructions pénales contre les personnes impliquées dans le putsch et contre celles ayant un lien avec l'organisation FETÖ/PDY, dont des membres de la magistrature. Le 16 juillet 2016, environ 3 000 magistrats, parmi lesquels deux juges siégeant au sein de la CCT et plus de 160 juges siégeant au sein de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, ont été placés en garde en vue puis en détention. En outre, des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de trente magistrats siégeant au sein des hautes juridictions, considérés comme fugitifs.

Le 16 juillet 2016, dans le cadre de l'instruction pénale ouverte par le parquet d'Ankara, M. Altan fut arrêté et placé en garde à vue sur la base d'une directive émise par le parquet. Ce dernier qualifia M. Altan de membre de l'organisation FETÖ/PDY et demanda son placement en détention provisoire.

Le 18 juillet 2018, l'état d'urgence fut levé.

Le 20 juillet 2016, M. Altan comparut devant le juge avec treize autres suspects, soupçonnés de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel et d'appartenance à l'organisation FETÖ/PDY. M. Altan réfuta toutes les accusations portées à son encontre. Le même jour, le juge ordonna le placement de M. Altan et des autres suspects en détention provisoire. M. Altan forma aussitôt opposition contre l'ordonnance de mise en détention provisoire. Il soutint qu'il n'existait aucune preuve concrète pouvant justifier une telle mesure et contesta la conformité de la mesure au droit interne. Il demanda que des mesures alternatives fussent appliquées au motif que son fils était gravement handicapé et dépendait de son aide personnelle.

Le 4 août 2016, la CCT, en assemblée plénière, révoqua M. Altan de ses fonctions. Elle considéra, sur le fondement de l'article 3 du décret-loi no 667, qu'il ressortait des « informations provenant de l'environnement social » et de la « conviction commune qui s'était matérialisée au fil du temps » parmi les membres de la CCT que l'intéressé avait un lien avec l'organisation en question et qu'il n'était plus apte à exercer sa profession.

Le 9 août 2016, le juge rejeta l'opposition formée par M. Altan contre l'ordonnance de mise en détention. Plusieurs fois, M. Altan demanda sa mise en liberté. Les juges de paix compétents rejetèrent ces demandes. A différentes reprises, la chambre pénale de la Cour de cassation se pencha sur la question de la nécessité du maintien en détention provisoire du requérant et ordonna la prolongation de la mesure litigieuse.

Le 7 septembre 2016, M. Altan saisit la CCT d'un recours individuel. Le 11 janvier 2018, la CCT rendit son arrêt, fondant l'accusation sur des déclarations de témoins anonymes, les déclarations d'un suspect, des échanges de messages par le biais de la messagerie ByLock et des signaux de téléphonie mobiles. En ce qui concerne le grief de la légalité de la mise en détention du requérant, la CCT considéra qu'il convenait d'examiner cette question au regard de l'article 15 de la Constitution selon lequel, en cas d'état d'urgence, l'exercice des droits et libertés fondamentaux pouvait être partiellement ou totalement suspendu ou des mesures contraires aux garanties assorties par la Constitution à ces droits, être arrêtées. Concernant le fond du grief, elle considéra que l'infraction reprochée, l'appartenance à une organisation terroriste armée, était une

infraction de droit commun, passible d'une peine lourde et relevant de la compétence des cours d'assises. La CCT observa également que, compte tenu de la conjoncture très spécifique liée à la tentative de coup d'Etat, du niveau d'infiltration de l'organisation FETÖ/PDY dans l'administration et la justice, le placement en détention provisoire de M. Altan pouvait être considéré comme une mesure proportionnée et fondée sur des motifs justifiés.

Le 15 janvier 2018, le parquet près la Cour de cassation déposa un acte d'accusation contre M. Altan lui reprochant principalement, sur le fondement de l'article 314 du code pénal, d'appartenir à une organisation terroriste armée, à savoir l'organisation FETÖ/PDY.

Par un arrêt sommaire du 6 mars 2019, la 9e chambre criminelle de la Cour de cassation condamna M. Altan à une peine d'emprisonnement de onze ans et trois mois pour appartenance à une organisation terroriste armée. Deux autres recours individuels introduits par M. Altan devant la CCT sont toujours actuellement pendants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaignait d'avoir été placé en détention provisoire de manière arbitraire, et ce, selon lui, en méconnaissance du droit interne, à savoir la loi no 6216. Il alléguait qu'il n'existait aucun élément de preuve concret quant à l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale rendant nécessaire son placement en détention provisoire. Il soutenait que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment motivé les décisions ayant ordonné sa privation de liberté. Il se plaignait à cet égard d'une violation de l'article 5 de la Convention, sans spécifier sur quelles dispositions précises il se fonde.

La Cour a estimé qu'il convenait d'examiner ces griefs sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 janvier 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Ivana **Jelić** (Monténégro),
 Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
 Darian **Pavli** (Albanie), *juges*, et
 Harun **Mert** (Turquie), *juge ad hoc*,
 ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*,

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1 et 3

Sur la légalité de la mise en détention provisoire

La Cour constate qu'il n'est pas allégué que M. Altan a été arrêté et placé en détention provisoire alors qu'il était en train de commettre une infraction liée à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, même si le parquet d'Ankara, dans sa directive du 16 juillet 2016, a aussi mentionné la commission de l'infraction de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. Cette charge n'a pas été retenue par le juge de paix qui a ultérieurement questionné M. Altan et ordonné sa détention provisoire.

Le requérant a donc fait l'objet d'une mesure privative de liberté essentiellement pour appartenance à l'organisation FETÖ/PDY, une structure considérée par les autorités d'instruction et par les juridictions turques comme une organisation terroriste armée ayant prémédité la tentative de coup d'État.

D'après la CCT, il s'agissait là de la base factuelle et juridique de la considération des autorités d'instruction selon laquelle il s'agissait d'un cas de flagrant délit.

La Cour note en effet que dans son arrêt de principe adopté le 10 octobre 2017, la Cour de cassation a considéré qu'au moment de l'arrestation des magistrats suspectés pour le crime d'appartenance à une organisation armée, une situation de flagrant délit était en cause. Il ressort de cet arrêt de principe que, lorsque l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est en cause, il suffit que les conditions prévues à l'article 100 du code de procédure pénale (CPP) soient réunies pour que la détention provisoire d'un suspect, membre de la magistrature, puisse être ordonnée en considérant qu'il s'agit d'un cas de flagrant délit.

La Cour observe cependant que l'article 2 du CPP donne une définition classique de la notion de flagrant délit, qui est liée à l'actualité de l'infraction ou à l'antériorité immédiate de celle-ci. Or, selon la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, un soupçon d'appartenance à une organisation criminelle peut suffire à caractériser la flagrante sans qu'il soit besoin de relever un élément de fait actuel ou un autre indice apparent révélant l'existence d'un acte délictueux actuel. Par ailleurs, à la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2017, la Cour ne voit pas comment la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui portait sur la notion d'infraction continue, pouvait justifier l'extension de la portée de la notion de flagrant délit, qui est liée à l'existence d'un acte délictueux actuel, au sens de l'article 2 du CPP. Pour la Cour, l'extension de la portée de la notion de flagrant délit par la voie jurisprudentielle et l'application du droit interne par les juridictions nationales en l'espèce posent problème non seulement au regard du principe de sécurité juridique, mais apparaissent aussi manifestement déraisonnables.

Il s'ensuit que la mise en détention du requérant, ordonnée sur le fondement de l'article 100 du code de procédure pénale, dans des conditions qui ont privé l'intéressé du bénéfice des garanties procédurales accordées aux membres de la CCT, n'a pas eu lieu selon les voies légales, au sens de l'article 5 § 1.

Pour la Cour, de toute évidence, une interprétation extensive de la notion de flagrant délit ne saurait être considérée comme une réponse adaptée à la situation d'état d'urgence. Ladite interprétation, qui n'a par ailleurs pas été opérée pour répondre aux exigences de l'état d'urgence, pose problème non seulement à l'égard du principe de sécurité juridique, mais aussi réduit à néant les garanties procédurales accordées au corps de la magistrature aux fins de préserver le pouvoir judiciaire des atteintes du pouvoir exécutif. Elle a des conséquences juridiques qui outrepassent largement le cadre de l'état d'urgence. Elle ne se justifie aucunement au regard des circonstances spéciales de l'état d'urgence.

La Cour conclut que la mesure de détention provisoire du requérant, qui n'a pas été prise « selon les voies légales », ne peut pas être considérée comme ayant respecté la stricte mesure requise par la situation.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 à raison du défaut de légalité de la mise en détention provisoire du requérant.

Sur l'absence alléguée de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction

La Cour doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour déterminer s'il existait des informations objectives montrant que les soupçons contre le requérant (droit à la liberté et à la sûreté) étaient « plausibles » au moment de la mise en détention provisoire.

La Cour est d'avis que le contexte très spécifique entourant l'affaire impose d'examiner les faits avec la plus grande attention. Elle tient compte des difficultés auxquelles la Turquie a dû faire face au lendemain de la

tentative de coup d'Etat militaire et admet que cette tentative a fait courir une grande menace à la démocratie en Turquie. Le Gouvernement a souligné la nature atypique de l'organisation en question - considérée par les juridictions turques comme ayant prémédité la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 -, qui se serait profondément infiltrée dans les institutions influentes de l'État et dans la justice sous une couverture légale. Aux yeux de la Cour, de telles circonstances alléguées pourraient empêcher d'apprécier d'après les mêmes critères que pour les infractions de type classique, la « plausibilité » des soupçons motivant des mesures privatives de liberté.

Néanmoins, la nécessité de combattre la criminalité organisée ne saurait justifier que l'on étende la notion de « plausibilité » jusqu'à porter atteinte à la substance de la garantie assurée par l'article 5 § 1 c) de la Convention. La tâche de la Cour consiste à vérifier si, en l'espèce, il existait des éléments objectifs suffisants au moment de la mise en détention de M. Altan, pour persuader un observateur objectif que celui-ci pouvait avoir commis l'infraction qui lui était reprochée par le parquet. Il convient alors d'apprécier si cette mesure était justifiée au regard des faits et des informations qui étaient disponibles à cette époque et qui ont été portés à l'examen des autorités judiciaires ayant ordonné la mesure.

La Cour note que la CCT, après avoir décrit les caractéristiques de l'organisation FETÖ/PDY et sa structure occulte agencée au sein de la magistrature, s'est appuyée sur les déclarations de deux témoins anonymes, les dépositions d'un ancien rapporteur de la CCT accusé d'appartenir à l'organisation FETÖ/PDY, des échanges de messages effectués via ByLock entre des tierces personnes, des informations relatives aux lignes téléphoniques et des registres concernant des voyages à l'étranger. Ces éléments de preuve ont été recueillis bien après la mise en détention du requérant. La première preuve a été enregistrée le 4 août 2016, soit plus de deux semaines après le placement en détention provisoire. Les autres déclarations et éléments de preuve ont été obtenus bien après. Le requérant a toujours porté cette circonstance à l'attention des juridictions nationales en arguant notamment qu'il n'existait aucune preuve concrète pouvant justifier une telle mesure. Or, dans son raisonnement ayant conduit au rejet du recours de M. Altan, la CCT n'a pas répondu à cet argument. De même, le Gouvernement est resté silencieux sur ce point.

Par conséquent, à la différence de la CCT, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen des éléments de preuve, obtenus bien après la mise en détention du requérant, pour établir la « plausibilité » des soupçons ayant motivé la décision de placement en détention en cause. Il convient de constater que la Cour est appelée à examiner la question de savoir si la mise en détention de M. Altan le 20 juillet 2016, était fondée sur l'existence de raisons plausibles et non pas la question portant sur la persistance de pareilles raisons relativement au maintien en détention de l'intéressé.

En tout état de cause, pour la Cour, l'obtention ultérieure de preuves ne dégage pas les autorités nationales de leur obligation de fournir une base factuelle suffisante pouvant justifier la mise en détention d'un requérant. Conclure autrement irait à l'encontre du but poursuivi par l'article 5 de la Convention, à savoir la protection de l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée.

La Cour relève que, de toute évidence, M. Altan n'était pas suspecté d'être impliqué dans les événements du 15 juillet 2016. Le 16 juillet 2016, le parquet d'Ankara a émis une directive qualifiant M. Altan de membre de l'organisation terroriste FETÖ/PDY et a demandé le placement de l'intéressé en détention provisoire, cependant, le Gouvernement n'a fourni aucun fait ou renseignement susceptible de servir de fondement factuel à cette directive provenant du parquet d'Ankara.

En particulier, la Cour note qu'il ne ressort pas de la décision du juge de paix ayant ordonné la mise en détention de l'intéressé, que cette mesure était fondée sur un élément factuel démontrant l'existence de forts soupçons, tels des témoignages ou tout autre élément ou information qui lui auraient donné des raisons de soupçonner le requérant d'avoir commis l'infraction en question. Pour la Cour, les références vagues et générales du juge de paix aux termes de l'article 100 du code de procédure pénale et aux pièces du dossier ne

sauraient être considérées comme suffisantes pour justifier la « plausibilité » des soupçons censés avoir fondé la mise en détention provisoire, en l'absence, d'une part, d'une appréciation individualisée et concrète des éléments du dossier et, d'autre part, d'informations pouvant justifier les soupçons pesant sur le requérant, ou d'autres types d'éléments ou de faits vérifiables.

La Cour considère ainsi qu'aucun fait ou information spécifique de nature à faire naître des soupçons justifiant la mise en détention du requérant n'a été mentionné ou présenté durant la procédure initiale qui s'est soldée pourtant par l'adoption de la mesure de mise en détention provisoire de M. Altan.

Compte tenu de cette analyse, la Cour estime que les pièces qui lui ont été présentées n'autorisent pas à conclure à l'existence de soupçons plausibles au moment de la mise en détention du requérant. Elle estime que les explications du Gouvernement ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 5 § 1 c) en matière de plausibilité des soupçons motivant la mise en détention d'un individu.

Quant à la notion de « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder l'arrestation ou la détention pendant l'état d'urgence, la Cour observe que les difficultés auxquelles la Turquie devait faire face au lendemain de la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016 constituent certainement un élément contextuel dont la Cour doit pleinement tenir compte pour interpréter et appliquer l'article 5 de la Convention en l'espèce. Cependant, cela ne signifie pas pour autant que les autorités aient carte blanche, au regard de l'article 5, pour ordonner la mise en détention d'un individu pendant l'état d'urgence sans aucun élément ou fait vérifiables ou sans base factuelle suffisante remplissant les conditions minimales de l'article 5 § 1 c) en matière de plausibilité des soupçons. En effet, la « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder une mesure privative de liberté constitue un élément essentiel de la protection offerte par l'article 5 § 1 c).

S'agissant du placement du requérant en détention provisoire le 20 juillet 2016, la Cour observe que la mesure de détention provisoire reposait sur un simple soupçon d'appartenance à une organisation criminelle, bien qu'imposée sous le contrôle du système judiciaire. Pareil degré de suspicion ne saurait suffire pour justifier un ordre de placement en détention d'une personne. Dans de telles circonstances, la mesure litigieuse ne peut pas être considérée comme ayant respecté la stricte mesure requise par la situation. Conclure autrement réduirait à néant les conditions minimales de l'article 5 § 1 c) en matière de plausibilité des soupçons motivant des mesures privatives de liberté et irait à l'encontre du but poursuivi par l'article 5 de la Convention. En outre, pour la Cour, ces considérations présentent une importance particulière, dans la mesure où il s'agit de placement en détention d'un juge siégeant au sein d'une haute cour, en l'occurrence la Cour constitutionnelle.

La Cour conclut donc qu'il y a eu en espèce violation de l'article 5 § 1 à raison de l'absence de raisons plausibles, au moment de la mise en détention provisoire, de soupçonner le requérant d'avoir commis l'infraction. Eu égard à ce constat, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les autorités ont satisfait à leur obligation d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée - Le juge **Harun Mert** a exprimé une opinion en partie dissidente (texte joint à l'arrêt).

17. CEDH, A.M. c. France, n° 12148/18, arrêt de Chambre du 29 avril 2019 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – non-violation). Le requérant est un ressortissant algérien qui avait été condamné à six ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris en raison de sa participation à une association qui préparait un acte terroriste, suivi d'une interdiction totale de séjour sur le territoire français et d'une peine d'assignation à résidence. Le requérant a fait valoir en vain que si les autorités françaises le renvoyaient en Algérie, il serait soumis à un traitement contraire à l'article 3.

CEDH 156 (2019)

29.04.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **A.M. c. France** (requête no 12148/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, que : **dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers l'Algérie, il n'y aurait pas violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le renvoi vers l'Algérie du requérant condamné en France en 2015 pour participation à des actes de terrorisme et interdit définitivement du territoire français.

La Cour conclut que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas, en soi, l'éloignement du requérant.

La Cour partage la même conclusion que les juridictions françaises. Elle considère que leur appréciation est adéquate et suffisamment étayée par les données internes ainsi que celles provenant d'autres sources fiables et objectives.

La Cour considère qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que s'il était renvoyé en Algérie, le requérant y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention et elle estime en conséquence qu'un tel renvoi n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, A.M., est un ressortissant algérien, né en 1985. Il est assigné à résidence sur le territoire d'une commune en France, depuis le mois de septembre 2018.

A.M. s'installa en France en 2008, sous couvert d'une carte de résident de dix ans.

Le 25 septembre 2015, il fut condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de six ans d'emprisonnement du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français. Il ressort de ce jugement que le requérant était, au moins en 2012, recherché par les autorités algériennes. Le 21 février 2018, le préfet de la Loire adopta un arrêté fixant l'Algérie comme pays de destination, qui fut notifié au requérant le 23 février 2018.

Le 5 mars 2018, A.M. saisit le tribunal administratif de Lyon d'un référé-liberté pour obtenir la suspension de son renvoi vers l'Algérie. Le juge des référés rejeta cette demande, le requérant n'ayant produit aucun élément

précis, récent et circonstancié faisant clairement apparaître qu'il se trouverait exposé, en Algérie, à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention.

Le 12 mars 2018, A.M. saisit la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'une demande de mesure provisoire visant à faire suspendre son renvoi vers l'Algérie. Le 13 mars 2018, la Cour accéda à sa demande et demanda au Gouvernement de ne pas exécuter la mesure de renvoi jusqu'à la fin de la procédure devant elle.

Le 19 mars 2018, A.M., placé en rétention administrative, forma une demande d'asile visant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié. L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) rejeta cette demande. Le 4 juillet 2018, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) rendit un arrêt rejetant le recours formé par A.M. contre la décision de l'OFPRA. Le requérant forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt de la CNDA.

Le 27 juillet 2018, le tribunal administratif de Lille rejeta le recours contre l'arrêté préfectoral fixant le pays de destination, au motif que rien n'attestait que A.M. serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention, en cas d'éloignement vers l'Algérie. A.M. interjeta appel de ce jugement.

Le 10 septembre 2018, la rétention administrative d'A.M. prit fin et celui-ci fut assigné à résidence sur le territoire d'une commune.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant allègue que son renvoi vers l'Algérie entraînerait un manquement de la France aux exigences de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 mars 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 André **Potocki** (France),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que depuis 2015, en Algérie, ont eu lieu de nombreuses évolutions institutionnelles et normatives. La Cour prend note en particulier de la révision de la Constitution algérienne, en 2016, et le renforcement de la garantie d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux. La même année, le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) a été dissous. Il avait été désigné en 2008 par le Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements cruels, inhumains et dégradants. La Cour observe également que, depuis 2016, la Direction

Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) organise régulièrement pour les officiers de police des formations sur les droits de l'homme.

La Cour constate que la plupart des rapports disponibles sur l'Algérie ne font plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. Des organisations de défense des droits de l'homme ont déclaré en 2017 auprès de l'ambassade britannique à Alger n'avoir aucune preuve de l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour souligne, sur ce point, que A.M. ne semble pas être en mesure d'établir qu'un quelconque tiers, dans une situation comparable à la sienne, aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en 2017 ou en 2018.

La Cour constate également que le gouvernement français lui a fourni une liste détaillée des mesures d'éloignement vers l'Algérie, mises à exécution à l'égard de ressortissants algériens en raison de leurs liens avec une mouvance terroriste ou islamiste radicale. Aucune de ces personnes n'aurait allégué avoir subi des mauvais traitements aux mains des autorités algériennes.

La Cour attache également de l'importance au fait que plusieurs juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe, après un examen approfondi de la situation générale en Algérie et de la situation personnelle des intéressés, ont récemment conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi de personnes liées au terrorisme vers ce pays.

Si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable, elles ne permettent pas à elles seules de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitement sous l'angle de l'article 3 de la Convention, pour telle ou telle catégorie de personnes.

La Cour conclut que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas, en soi, l'éloignement du requérant.

En ce qui concerne les recherches dont le requérant ferait l'objet du fait de ses liens avec une cellule djihadiste d'Annaba, la Cour relève que le jugement du 25 septembre 2015 fait clairement état de la réalité de celles-ci, tout au moins pour l'année 2012. Toutefois, rien n'indique que le requérant soit toujours recherché pour ces faits, plus de sept ans après leur commission. Par ailleurs, le gouvernement français a transmis à la Cour une note verbale des autorités algériennes, en date du 28 novembre 2018, affirmant qu'A.M. ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire en Algérie et produisant le casier judiciaire de celui-ci, vierge de toute condamnation. En tout état de cause, la Cour constate que la cellule djihadiste d'Annaba à laquelle était lié le requérant, a été démantelée. Ses membres ont été arrêtés, condamnés, puis libérés sans soutenir avoir subi de mauvais traitements alors même qu'ils opéraient sur le sol algérien. Rien n'atteste donc que les autorités algériennes montrent un intérêt particulier pour le requérant. L'Algérie n'a jamais sollicité de la France son extradition ou une copie du jugement le condamnant en France pour des faits liés au terrorisme. Aucun élément probant n'indique que les autorités algériennes soient à sa recherche. S'il est possible que les activités terroristes passées d'A.M. fassent de lui l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire de poursuites judiciaires déclenchées à l'occasion de son retour, de telles mesures ne constituent pas un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention.

La Cour estime, en conclusion, que A.M. n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer que s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Ainsi, la Cour partage la conclusion à laquelle sont arrivés l'OFPRA, la CNDA et les tribunaux administratifs de Lyon et de Lille. Elle considère que leur appréciation est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres sources fiables et objectives. En considération de la situation générale

en Algérie, ni les liens passés du requérant avec une cellule djihadiste d'Annaba ni la connaissance de sa condamnation par les autorités algériennes ne sont de nature à convaincre la Cour que ce dernier courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Algérie.

La Cour précise que cette conclusion n'est pas remise en cause par l'absence de garanties diplomatiques de la part des autorités algériennes, ces garanties ne s'avérant pas nécessaires. Ce n'est en effet que dans le cadre de l'examen de la demande de mesure provisoire présentée par le requérant que la Cour avait demandé au gouvernement français s'il pouvait obtenir des autorités algériennes des garanties précises permettant de s'assurer que le requérant ne serait pas soumis à des traitements contraires à la Convention après son arrivée en Algérie. A ce stade, la Cour n'avait pas été encore en mesure de procéder à un examen approfondi de la situation prévalant en Algérie et de la situation personnelle d'A.M.

La Cour considère qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que s'il était renvoyé en Algérie, le requérant y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle estime en conséquence qu'un tel renvoi n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

18. CEDH, *Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie*, n° 70750/14, arrêt de Chambre du 30 avril 2019 (article 6, droit à un procès équitable – non-violation). La requérante, une société coopérative de droit hongrois, a fait valoir en vain que les tribunaux nationaux avaient porté atteinte à son droit à un procès équitable lorsqu'elles avaient refusé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour des questions préjudicielles soulevées dans le cadre de son recours.

ECHR 158 (2019)
30.04.2019

Press release issued by the Registrar
(communiqué de presse non disponible en français)

In today's **Chamber** judgment in the case of **Repcevirág Szövetkezet v. Hungary** (application no. 70750/14) the European Court of Human Rights held, unanimously, that there had been:

no violation of Article 6 (right to a fair trial) of the European Convention on Human Rights.

The case concerned the applicant company's complaint about the domestic courts refusing to refer questions to the Court of Justice of the European Union for a preliminary ruling.

The Court found that the domestic courts' decisions had been neither arbitrary nor manifestly unreasonable. In particular, the *Kúria* had found that the applicant company had not raised any issues of EU law in its first set of proceedings, and could not subsequently rely on such issues in a separate case for damages against the Supreme Court.

Principal facts

The applicant company, Repcevirág Szövetkezet, is registered under Hungarian law as a cooperative based in Aranyosgadány.

In 2008 the tax office fined the company for unjustifiably deducting the Value-Added Tax it had paid on agricultural machines which it lent to cooperative members.

The applicant company unsuccessfully challenged the decision in court. The Supreme Court in November 2009 confirmed the first-instance court decision, referring to the case-law of the Court of Justice of the European Union (CJEU) on consideration for services in *Aardappelenbewaarplassen*.

In 2010 the applicant company began proceedings in Budapest Regional Court for damages from the Supreme Court, relying on the CJEU's judgment in *Gerhard Köbler v Republik Österreich*.

The company alleged that the Supreme Court had violated EU law by failing of its own motion to apply the correct provisions to the first set of proceedings, which it alleged to be Article 17 of the Sixth Council Directive of 1978 rather than Article 8 of the Second Council Directive of 1967.

It asked Budapest Regional Court to seek a preliminary CJEU ruling on whether the Supreme Court's decision had been in line with EU law and under what circumstances the Supreme Court could be held liable for a wrongful judgment. In May 2011 the Regional Court rejected the claim against the Supreme Court and did not request a preliminary ruling. That decision was upheld in August 2012 by, the Budapest Court of Appeal, which also refused to refer a question to the CJEU.

The applicant company asked the *Kúria* (the Supreme Court from 2012) to review the appeal judgment and also requested that it refer four questions to the CJEU. The *Kúria* rejected the referral request and upheld the final judgment.

It found in particular that it was not possible to bring damages proceedings against the Supreme Court on the grounds of an incorrect application of EU law because such issues should have been raised in the first set of proceedings, but the applicant company had failed to do so. It was therefore not possible to rely on a question of EU law in the damages case.

The applicant company lodged a constitutional complaint, along with another request for a referral to the CJEU. The Constitutional Court rejected the complaint in May 2014 as inadmissible, without referring a question.

Complaints, procedure and composition of the Court

Relying on Article 6 § 1 (access to court) of the European Convention on Human Rights, the applicant company complained about the courts' failure, particularly that of the *Kúria* and the Constitutional Court, to refer questions raised by its case to the CJEU for a preliminary ruling.

The application was lodged with the European Court of Human Rights on 28 October 2014.

Judgment was given by a Chamber of seven judges, composed as follows:

Jon Fridrik **Kjølbro** (Denmark), *President*,
 Robert **Spano** (Iceland),
 Faris **Vehabović** (Bosnia and Herzegovina),
 Egidijus **Kūris** (Lithuania),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Georges **Ravarani** (Luxembourg),
 Marko **Bošnjak** (Slovenia),

and also Marialena **Tsirli**, *Section Registrar*.

Decision of the Court

The Court noted that the *Kúria* had given reasons for its refusal to refer questions to the CJEU and had therefore met one of the criteria in the CJEU's key judgment on preliminary references, *Srl Cilfit and Lanificio di Gavardo SpA v. Ministry of Health (Cilfit)*. The Court's role was to assess whether those reasons had been arbitrary or manifestly unreasonable.

The Court noted that the *Kúria* had considered the first of the four questions suggested by the applicant company for referral to be irrelevant and that the second and fourth questions were outside the scope of the damages claim against the Supreme Court as they had concerned the interpretation of EU law.

The third proposed question had been whether a State could be held liable for infringing EU law if a complainant had not relied on any piece of EU legislation in initial proceedings.

The *Kúria* had dealt with that issue in an implicit way by pointing out that the applicant company had relied on domestic legislation, the Civil Code, in the first set of proceedings, which had been against the tax office, rather than EU law. As a consequence, the Supreme Court had been prevented from taking up issues of EU

law in its judgment in those proceedings. The *Kúria* had thus found that there could be no subsequent State liability for an infringement of EU law.

The Court stated that the *Kúria* could have stated more explicitly why it had refused to make a preliminary reference, but implicit reasoning could also be considered sufficient. It was not the Court's function to deal with errors of fact or law allegedly committed by a domestic court, unless they had infringed the rights and freedoms protected by the Convention. It therefore did not have to assess whether the *Kúria*'s approach had been compliant with EU law.

It also noted the *Kúria*'s view that the applicant company's action against the Supreme Court had been a way of making up for its omission in the first set of proceedings, where it had not relied on any piece of EU legislation or sought a preliminary reference to the CJEU.

In turn, the Constitutional Court had provided reasoning why it lacked jurisdiction over the applicant company's complaint and the Court could not challenge the Constitutional Court's view that requests for a preliminary reference to the CJEU should be made in the ordinary courts. Article 6 § 1 did not require a supreme court to give more detailed reasoning when it was applying a specific legal provision to dismiss an appeal on points of law as having no prospects of success.

The Court held that the domestic courts' refusals to make a reference for a preliminary ruling by the CJEU had been neither arbitrary nor manifestly unreasonable and that there had been no violation of Article 6§1.

19. CEDH, *Forcadell i Lluís et autres c. Espagne*, n° 75147/17, décision du 28 mai 2019 (article 10, liberté d'expression, combiné avec article 11, liberté de réunion et d'association ; article 3 du Protocole n° 1, droit à des élections libres ; article 6, droit à un procès équitable – requête irrecevable). L'affaire concerne la décision du Tribunal constitutionnel espagnole de suspendre la séance plénière du Parlement de la communauté autonome de Catalogne du 9 octobre 2017. La Cour a considéré que l'ingérence dans le droit des 76 requérants à la liberté de réunion pouvait raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux » et était « nécessaire dans une société démocratique ».

**CEDH 195 (2019)
28.05.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa décision rendue dans l'affaire **Forcadell i Lluís et autres c. Espagne** (requête no 75147/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

La Cour considère que l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ». La suspension de la séance plénière du Parlement de la communauté autonome de Catalogne était « nécessaire dans une société démocratique », notamment pour le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'article 11 § 2 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour observe que la décision du Bureau du Parlement de convoquer une séance plénière a supposé un non-respect manifeste des décisions antérieures du Tribunal constitutionnel, lesquelles avaient pour but la protection de l'ordre constitutionnel.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Les requérants sont 76 ressortissants espagnols résidant à Barcelone. L'affaire concerne la décision du Tribunal constitutionnel de suspendre la séance plénière du Parlement de la communauté autonome de Catalogne du 9 octobre 2017.

Le 1er octobre 2017, eut lieu un référendum non-autorisé pour décider de la ségrégation de la Catalogne du territoire espagnol. Le 4 octobre 2017, deux groupes parlementaires (représentant 56,3 % des sièges) demandèrent au Bureau du Parlement de la Catalogne de convoquer une séance plénière du Parlement, au cours de laquelle le président du gouvernement de la Catalogne devait évaluer les résultats obtenus par le scrutin du 1er octobre ainsi que leurs effets, en application de l'article 4 de la Loi no 19/2017 dénommée « du référendum de l'autodétermination ». Le Bureau accepta la demande et la réunion fut planifiée pour le 9 octobre à 10 heures. Trois autres groupes parlementaires (représentant 43,7 % des sièges) contestèrent la convocation au motif qu'elle enfreignait le règlement du Parlement de la Catalogne. Seize députés socialistes saisirent le Tribunal constitutionnel d'un recours *d'amparo* et demandèrent l'édiction d'une mesure provisoire de suspension de la séance plénière. Le 10 octobre 2017 (lendemain du jour où la séance avait été initialement convoquée), le président du gouvernement catalan comparut devant le Parlement réuni en séance plénière et déclara l'indépendance de la Catalogne, dans la forme d'une république, invitant immédiatement le Parlement à suspendre les effets de ladite déclaration. Le 26 avril 2018, le Tribunal constitutionnel, jugeant sur le fond, observa que la procédure suivie par le Bureau du Parlement visant la convocation de la séance plénière ignorait la suspension provisoire de la loi no 19/2017 décidée par la haute juridiction le 7 septembre 2017 et empêchait

les parlementaires requérants d'exercer leurs fonctions. Le Tribunal constitutionnel rappela que la mission du Parlement de la Catalogne était de représenter l'ensemble de la population et non seulement certaines forces politiques, quand bien même seraient-elles majoritaires.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 octobre 2017.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) combinés et l'article 3 du Protocole no 1 (droit à des élections libres), les requérants se plaignent que la décision du Tribunal constitutionnel de suspendre la séance plénière constitue une violation de leurs droits protégés par ces articles dans la mesure où ils se sont vus empêchés d'exprimer la volonté des électeurs ayant participé au référendum du 1er octobre 2017. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que ni eux ni le Parlement n'ont eu accès à un tribunal pour y soulever leurs griefs.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*,
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 María **Elósegui** (Espagne),
 Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
 ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Qualité de victime

La Cour se penche d'emblée sur la question de savoir s'il y a eu atteinte aux droits invoqués à l'égard des requérants eux-mêmes ou bien du Parlement de la communauté autonome de la Catalogne. A la lumière des circonstances de l'espèce, elle considère que les droits et libertés invoqués par les requérants les concernent individuellement et ne sont pas attribuables au Parlement de la Catalogne en tant qu'institution. Il s'ensuit que les requérants peuvent être qualifiés de « groupe de particuliers » se prétendant victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention, au sens de l'article 34 de la Convention.

Article 10 et 11

La Cour juge approprié d'examiner le grief des requérants sous l'angle de l'article 11. Elle rappelle à cet égard que le droit à la liberté de réunion, à l'instar du droit à la liberté d'expression, est un droit fondamental et l'un des fondements d'une société démocratique.

La Cour observe que la décision du Tribunal constitutionnel du 5 octobre 2017 de suspendre provisoirement la séance plénière du 9 octobre avait une base légale en droit espagnol, à savoir l'article 56 de la Loi Organique relative au Tribunal constitutionnel, qui prévoit la possibilité d'adopter des mesures préventives ayant pour but d'éviter que le recours devant la Haute juridiction ne perde sa finalité. Ces mesures sont contestables dans un délai de cinq jours à compter de la notification. Par ailleurs, en ce qui concerne la prévisibilité, la séance plénière avait été convoquée en application de la Loi no 19/2017 qui avait été suspendue provisoirement par le Tribunal Constitutionnel le 7 septembre 2017, décision qui fut notifiée personnellement à l'ensemble des députés du Parlement. La Cour est d'avis que la suspension de la séance plénière poursuivait, entre autres, les

buts légitimes de la « sûreté publique », la « défense de l'ordre » et la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à la liberté d'association. La Cour observe que la décision du Parlement d'autoriser la tenue de la séance plénière résultait, entre autres, d'un non-respect de la suspension de la Loi no 19/2017. En adoptant une mesure de suspension provisoire, le Tribunal constitutionnel prétendait donc s'assurer du respect de ses propres décisions. Cette suspension semble justifiée, car, comme l'indique la Cour, les tribunaux constitutionnels peuvent adopter des mesures pertinentes permettant le respect de leurs arrêts.

La Cour rappelle, en accord avec le Tribunal constitutionnel, qu'un parti politique peut mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'État, à condition d'utiliser des moyens légaux et démocratiques et de proposer un changement compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Elle considère également qu'il est nécessaire d'éviter que les parlementaires représentant une minorité du Parlement se voient empêchés d'exercer leurs fonctions, comme cela a été observé par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt du 26 avril 2018.

La Cour conclut que l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion peut donc être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux » et était donc « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour rejette le grief, estimant qu'il est manifestement mal fondé.

Article 3 Protocole no 1

La Cour rappelle que, pour qu'une affaire relative aux référendums entre dans le champ d'application de l'article 3 du Protocole no 1, la procédure en question doit se dérouler dans des conditions qui permettront d'assurer la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

La Cour estime que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. La séance plénière du Parlement avait été convoquée en application d'une loi qui avait été suspendue par le Tribunal constitutionnel et était donc temporairement inapplicable. La décision du bureau du Parlement résulte donc d'un non-respect manifeste des décisions du Tribunal Constitutionnel, lesquelles avaient pour but la protection de l'ordre constitutionnel. Par conséquent, la Cour déclare le grief irrecevable.

Article 6

La Cour considère que ce grief est non étayé, et le rejette donc pour défaut manifeste de fondement.

20. CEDH, *Ozdil et autres c. République de Moldova*, n° 42305/18, arrêt de Chambre du 11 juin 2019 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Les requérants, cinq ressortissants turcs qui travaillaient en tant qu'enseignants en Moldova, ont été arrêtés et transportés vers la Turquie pour leurs liens présumés avec le mouvement de Fethullah Gülen. La Cour a considéré que les autorités moldaves n'ont pas fait bénéficier les requérants d'un degré minimum de protection. La Cour a en outre estimé que la privation de liberté infligée aux requérants n'avait été ni régulière, ni nécessaire, ni dépourvue d'arbitraire.

CEDH 213 (2019)

11.06.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Ozdil et autres c. République de Moldova** (requête no 42305/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Elle déclare par ailleurs que le grief formulé sous l'angle de l'**article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** est irrecevable.

L'affaire concerne l'extradition déguisée de cinq ressortissants turcs qui étaient réclamés par les autorités turques pour leurs liens présumés avec le mouvement de Fethullah Gülen.

La Cour juge en particulier que l'arrestation des requérants et leur extradition vers la Turquie s'analysent en un transfert extrajudiciaire depuis le territoire de l'État défendeur vers la Turquie et que ce transfert a contourné toutes les garanties offertes aux requérants par le droit interne et le droit international.

Principaux faits

Les requérants, Yasin Ozdil, Mujdat Celebi, Riza Dogan, Sedat Hasan Karacaoglu et Mehmet Feridun Tufekci, sont cinq ressortissants turcs nés respectivement en 1976, 1972, 1976, 1970 et 1976. Ils sont actuellement détenus en Turquie.

Les requérants étaient des professeurs de l'enseignement secondaire travaillant en Moldova pour un groupement d'établissements scolaires appelé Orizont. Après la tentative de coup d'État militaire des 15 et 16 juillet 2016 en Turquie, l'ambassadeur de Turquie en Moldova reprocha aux établissements Orizont d'être liés au mouvement Gülen et accusa les enseignants de ces écoles de terrorisme.

En mars 2018, le principal de l'établissement Orizont de Chişinău fut arrêté et interrogé par les services secrets moldaves au sujet d'allégations de soutien à des organisations terroristes. À la suite des événements susmentionnés, en avril 2018, tous les requérants déposèrent une demande d'asile auprès du bureau moldave des migrations et de l'asile (« le BMA »). Ils disaient souhaiter obtenir le statut de réfugié en Moldova parce qu'ils craignaient de subir des représailles dans leur pays d'origine, la Turquie, du fait de leurs opinions politiques. En juin 2018, le parquet fit savoir aux requérants qu'ils n'étaient visés par aucune enquête pénale en cours.

En septembre 2018, sept enseignants des établissements Orizont – dont les requérants – furent arrêtés dans le cadre d’une opération conjointe des services secrets moldaves et turcs. Ils furent conduits directement à l’aéroport de Chişinău, où un avion spécialement affrété les attendait et les transporta immédiatement en Turquie. Les familles des requérants restèrent sans nouvelles d’eux pendant plusieurs semaines.

Peu après, les familles reçurent du BMA des lettres contenant les décisions notifiant le rejet des demandes d’asile des requérants, l’interdiction qui leur était faite d’entrer sur le territoire moldave pendant cinq ans et leur expulsion sous supervision hors de la Moldova. Le BMA indiquait pour conclure que les requérants remplissaient les conditions juridiques leur ouvrant droit à l’asile en Moldova mais qu’il estimait néanmoins, sur la foi d’une note secrète des services secrets moldaves, que les intéressés représentaient une menace pour la sécurité nationale.

En septembre et octobre 2018, le représentant des requérants, mandaté par les épouses de ces derniers, contesta en justice les décisions du BMA. Ces actions furent néanmoins rejetées au motif que les mandats n’avaient pas été signés par les requérants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l’article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), l’article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l’article 1 du Protocole no 7 (garanties procédurales en cas d’expulsion d’étrangers) à la Convention européenne des droits de l’homme, les requérants alléguèrent en particulier que la privation de liberté et l’extradition vers la Turquie qui leur avaient été imposées étaient entachées d’illégalité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 6 septembre 2018.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Ivana **Jelić** (Monténégro),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

Le Gouvernement soutient que les autorités moldaves ignoraient que les requérants redoutaient de devoir rentrer en Turquie. La Cour note toutefois que les intéressés avaient dans leurs demandes d’asile clairement exprimé leurs craintes de faire l’objet de poursuites pénales en Turquie. De plus, non seulement les autorités moldaves n’ont pas donné aux requérants le choix entre plusieurs pays pour leur expulsion mais elles les ont délibérément remis directement entre les mains des autorités turques.

Les requérants ayant été reconduits en Turquie par un avion spécialement affrété à cet effet, il est également clair que l’opération conjointe des services secrets moldaves et turcs avait été préparée bien avant septembre 2018. Les circonstances de l’espèce montrent que l’opération avait été organisée de manière à prendre les requérants au dépourvu afin de ne pas leur laisser le temps ou la possibilité de se défendre.

La Cour relève par ailleurs que le BMA n'a pas signifié ses décisions aux requérants mais qu'il les a envoyées par courrier à leurs familles après l'expulsion des intéressés.

Au vu des circonstances de l'espèce, des preuves et de la rapidité avec laquelle les autorités moldaves ont agi, la Cour estime que la privation de liberté infligée aux requérants en septembre 2018 n'était ni régulière ni nécessaire aux fins de l'article 5 § 1 f), ni dépourvue d'arbitraire. La privation de liberté imposée aux requérants de cette manière s'analyse en un transfert extrajudiciaire de personnes depuis le territoire moldave vers la Turquie et ce transfert a contourné toutes les garanties que le droit interne et le droit international offraient aux intéressés. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Article 8

Dans la mesure où les requérants étaient bien intégrés dans la société moldave et qu'ils y menaient une véritable vie de famille, la Cour estime que leur renvoi de Moldova a considérablement perturbé leur vie privée et familiale. Partant, il y a eu atteinte à leurs droits protégés par l'article 8.

La Cour observe que le droit moldave régissait l'expulsion et l'extradition. Néanmoins, le renvoi des requérants a revêtu la forme d'un transfert extrajudiciaire qui a contourné les garanties offertes par le droit interne et le droit international. Ce transfert forcé n'ayant pas reposé sur une base légale suffisante, il n'était pas « prévu (...) par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 8.

La Cour rappelle que toute personne qui fait l'objet d'une mesure motivée par des considérations de sécurité nationale doit avoir la possibilité de la faire contrôler par un organe indépendant et impartial.

La Cour note qu'aucune procédure ne visait les requérants pour participation à la commission d'une infraction. Les autorités ont attendu que les intéressés fussent expulsés pour leur signifier les décisions les déclarant *personae non gratae* sur le territoire, contrevenant ainsi au droit interne. Les intéressés n'ayant pas bénéficié de la part des autorités du degré minimum de protection contre l'arbitraire, la Cour conclut que l'ingérence dans l'exercice par eux de leur droit au respect de la vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Article 6 § 1 et article 1 du Protocole no 7

Les décisions concernant l'entrée, le séjour et le renvoi ne concernaient pas une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ni une accusation en matière pénale au sens de l'article 6. Le grief formulé sous l'angle de l'article 6 § 1 étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, la Cour le déclare irrecevable.

Eu égard à ses conclusions sur le terrain des articles 5 § 1 et 8, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par les requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 7.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à chacun des requérants 25 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

21. CEDH, *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie*, n° 14165/16, arrêt de Chambre du 13 juin 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Les requérants, des mineurs migrants non accompagnés et ressortissants afghans, ont fait valoir avec succès que les conditions de détention auxquelles ils avaient été soumis dans des postes de police équivalaient à un traitement dégradant. La Cour a déclaré que leur détention n'a pas été régulière.

CEDH 218 (2019)

13.06.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie* (requête no 14165/16), concernant les conditions de séjour de cinq mineurs migrants afghans non accompagnés en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité :

- déclare les griefs dirigés contre l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Slovénie irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

- déclare les griefs dirigés contre la Grèce et tirés des articles 3 et 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme recevables ;

- dit qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne. D'une part, la Cour juge que les conditions de détention auxquelles ont été soumis trois requérants dans différents postes de police équivalent à un traitement dégradant, rappelant que la détention dans ces lieux peut faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. D'autre part, la Cour juge que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection de quatre requérants – qui ont vécu durant un mois dans le camp d'Idomeni dans un environnement inadapté à leur condition d'adolescents – qui pesait sur l'État grec s'agissant des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) concernant trois requérants. La Cour juge que le placement de ces trois requérants dans les postes de police s'analyse en une privation de liberté, le gouvernement grec n'expliquant pas pour quelle raison les autorités ont d'abord placé les intéressés dans des postes de police – et dans des conditions de détention dégradantes – et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoire. La détention de ces requérants n'était pas régulière.

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants afghans, mineurs migrants non accompagnés, qui entrèrent en Grèce en 2016, alors qu'ils étaient âgés de 14 à 17 ans. Ils disent avoir fui l'Afghanistan par crainte pour leur vie en raison de leur appartenance à la minorité religieuse ismaili.

En février 2016, ils furent appréhendés par la police et firent l'objet d'arrêts d'expulsion avec une injonction de quitter le territoire grec dans un délai d'un mois. Certains d'entre eux tentèrent de passer la frontière entre

la Grèce et la Macédoine du Nord mais en furent empêchés par les gardes-frontières. Sh.D. fut arrêté par la police grecque et placé sous « garde protectrice » au poste de police de Polykastro pour une période de 24 jours. A.A., S.M., M.M., A.B.M., après avoir été arrêtés sur l'île de Chios et fait l'objet d'un ordre d'expulsion, passèrent en Grèce continentale pour se rendre à Idomeni, localité située à la frontière de la Grèce et de la Macédoine du Nord. Pendant un mois environ, ils furent hébergés dans le camp de fortune d'Idomeni.

En mars 2016, accompagnés par leur avocate, ils furent conduits à Athènes au Service central d'asile afin de déposer une demande d'asile. En mai 2016, ils s'installèrent dans un hôtel squatté au centre d'Athènes. En juillet 2016, S.M., M.M., A.B.M. furent placés dans une structure d'accueil pour mineurs non accompagnés « Faros », établissement fonctionnant sous la supervision de l'ambassade de Norvège et de l'Organisation Internationale pour les Migrations. En août 2016, S.M. et M.M. furent transférés dans la structure spéciale pour mineurs non accompagnés « Mellon » gérée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). En décembre 2016, M.M. fut arrêté par la police en raison de sa qualité de mineur et placé pendant huit jours sous « garde protectrice ». A.A. se cacha sous un camion pour tenter de passer en Italie. Il fut arrêté et placé sous régime de « garde protectrice » en juillet 2016 au poste de police du port d'Igoumenitsa puis, après une tentative de suicide, il fut transféré au poste de police de Filiata. S.M. et A.A. se virent accorder le statut de réfugiés, respectivement en octobre 2016 et en janvier 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), tous les requérants se plaignaient de leurs conditions de séjour en Grèce. Plus particulièrement, deux requérants se plaignaient de leurs conditions de séjour dans les postes de police de Polykastro et de Filiata où ils avaient été placés en « garde protectrice », et quatre requérants se plaignaient de leur séjour dans le camp d'Idomeni.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), trois requérants estimaient que leur placement sous garde protectrice dans les locaux des postes de police de Polykastro, Filiata et Aghios Stefanos n'était pas compatible avec cette disposition de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 mars 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Raffaele **Sabato** (Italie),
 ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

1. Les postes de police

La Cour souligne que les postes de police présentent des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude (absence d'enceinte extérieure pour se promener ou faire de l'exercice physique, de structures de restauration interne, de postes de radio ou de télévision permettant d'avoir un contact avec le

monde extérieur) et ne sont pas adaptés aux besoins d'une incarcération prolongée. Ainsi, la détention dans ces lieux pourrait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. Par conséquent, les conditions de détention auxquelles trois requérants ont été soumis au sein de différents postes de police équivalent à un traitement dégradant. Elle conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention.

2. Le camp d'Idomeni

La Cour note que quatre requérants ont séjourné pendant une période d'un mois environ dans le camp d'Idomeni dans le but de gagner l'Allemagne ou la Suisse aux fins de la réunification familiale. Ils n'y étaient pas détenus et avaient choisi eux-mêmes de s'y rendre, et pouvaient le quitter à tout moment. Les intéressés affirment, entre autres, que le camp accueillait 13 000 personnes pour une capacité de 1 500 places et qu'il ne disposait pas de sanitaires.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, les États parties à la Convention sont tenus de protéger et de prendre en charge les mineurs étrangers non accompagnés. Plus précisément, dans les affaires relatives à l'accueil d'étrangers mineurs, accompagnés ou non accompagnés, il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. Ainsi, l'obligation de protection et de prise en charge des requérants était donc susceptible de s'imposer d'office aux autorités internes.

La Cour est consciente du fait que le camp d'Idomeni (un camp de fortune établi par les réfugiés eux-mêmes) échappait à tout contrôle des autorités étatiques. Les occupants du camp vivaient en situation de grande précarité, évoluaient dans des conditions matérielles déplorables et leur survie dépendait de l'aide apportée par les organisations non-gouvernementales présentes sur le site. L'expansion du camp et l'aggravation des conditions de vie en son sein sont, dans une certaine mesure, imputables à la lenteur avec laquelle l'État a procédé au démantèlement de ce camp et surtout à l'omission de mettre lui-même en place des moyens pour pallier la crise humanitaire qui a caractérisé ce camp tout au long de son existence, le seul engagement de quelques organisations non gouvernementales ne suffisant pas à faire face à l'ampleur des problèmes.

La Cour constate aussi que l'article 19 du décret no 220/2007 relatif aux mineurs non accompagnés, fait obligation aux autorités compétentes, entre autres, d'informer le procureur compétent en matière de mineurs ou le procureur près le tribunal de première instance territorialement compétent, qui agit comme un tuteur provisoire et entreprend les démarches nécessaires pour la désignation d'un tuteur. Or, les autorités ayant procédé à l'arrestation initiale, sur l'île de Chios, des requérants concernés ont remis ceux-ci en liberté afin de les inciter à quitter le territoire grec dans un délai d'un mois et il ne ressort pas du dossier qu'un procureur ait été informé de leur présence sur le territoire national. S'il l'avait été, il aurait dû prendre des mesures appropriées pour les faire transférer dans une structure d'accueil appropriée et leur éviter de vivre plusieurs jours durant dans un environnement manifestement inadapté à leur condition de mineurs non accompagnés. Les requérants concernés ont donc vécu durant un mois dans le camp d'Idomeni, dans un environnement inadapté à leur condition d'adolescents – que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins – et dans une précarité incompatible avec leur jeune âge.

Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue que les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection des requérants en question, qui pesait sur l'État défendeur s'agissant des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de vie de ces quatre requérants.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour estime que le placement de trois requérants dans les postes de police s'analyse en une privation de liberté. Elle relève que les autorités ont appliqué de manière automatique l'article 118 du décret no 141/1991 prévoyant la « garde protectrice ». Or ce texte n'a pas été conçu pour les migrants mineurs non accompagnés et il ne fixe pas de limite temporelle, ce qui peut conduire à des situations où la privation de liberté de mineurs non accompagnés peut se prolonger pendant des périodes assez longues. De plus, la Cour rappelle que le décret no 114/2010 prévoit que les autorités doivent éviter la détention des mineurs. En outre, la loi no 3907/2011 prévoit que les mineurs non accompagnés ne doivent être placés en rétention qu'en dernier ressort, pour la période la plus brève possible. Enfin, l'article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 oblige les États à prendre impérativement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise de décisions le concernant. Par conséquent, la Cour estime que le Gouvernement n'explique pas pour quelle raison les autorités ont d'abord placé ces trois requérants dans des postes de police et dans des conditions de détention dégradantes, et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoire. La détention desdits requérants n'était donc pas régulière. Il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser 4 000 euros (EUR) à un requérant et 6 000 EUR à quatre requérants (chacun) pour dommage moral ainsi que 1 500 EUR, conjointement aux requérants, pour frais et dépens.

22. CEDH, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine* (n° 2), n° 10112/16, arrêt de Chambre du 25 juin 2019 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-1 – non-violation de la détention du requérant entre juillet 2012 et mars 2013 et de mars 2014 à août 2014 ; article 5-4, droit à la liberté et à la sûreté/procédure quant à la légalité de la détention – non-violation). Le requérant, un ressortissant syrien vivant en Bosnie-Herzégovine, a été en détention tandis que les autorités cherchaient un pays tiers dans lequel elles pourraient l'envoyer. La Cour a considéré qu'aucun pays tiers ne l'admettrait et a conclu que les motifs de sa détention n'étaient pas valables pendant toute la période durant laquelle il a été privé de liberté.

**CEDH 234 (2019)
25.06.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine* (no 2) (requête no 10112/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la rétention du requérant pendant la période allant d'août 2014 à février 2016,

non-violation de l'article 5 § 1 en ce qui concerne sa rétention pendant la période allant de juillet 2012 à mars 2013 et la période allant de mars 2014 à août 2014, et

non-violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté / examen de la régularité de la détention).

L'affaire concerne un homme qui fut maintenu en rétention dans l'attente d'une éventuelle expulsion pendant plusieurs longues périodes tandis que les autorités cherchaient un pays tiers sûr susceptible de l'accueillir. Est en cause sa rétention à compter de juillet 2012.

La Cour juge en particulier qu'à partir d'août 2014, il aurait dû être évident pour les autorités internes qu'aucun pays n'était disposé à accepter l'intéressé, lequel avait été qualifié de menace pour la sécurité nationale. Le requérant n'a pas été remis en liberté avant février 2016, la recherche d'un pays susceptible de l'accueillir s'étant poursuivie, et cette période de rétention s'analyse en une violation de ses droits car les motifs la justifiant étaient devenus inapplicables.

Principaux faits

Le requérant, Imad Al Husin, est né en Syrie en 1963 et réside actuellement à Ilidža, dans le canton de Sarajevo (Bosnie-Herzégovine).

M. Al Husin étudia en ex-Yougoslavie dans les années 1980 et combattit aux côtés de la Bosnie au sein d'une unité de moudjahidines étrangers pendant la guerre de 1992-1995. À une date non précisée, il obtint la nationalité bosnienne mais il en fut déchu en 2007. Il fut placé dans un centre de rétention pour étrangers en octobre 2008 au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Il demanda l'asile, en vain, et un arrêté d'expulsion fut pris contre lui en février 2011.

M. Al Husin saisit la Cour d'une première requête en janvier 2008 et, en février 2012, celle-ci conclut qu'il serait exposé à une violation de ses droits garantis par l'article 3 (interdiction de la torture) s'il venait à être expulsé vers la Syrie et que sa rétention pendant la période allant d'octobre 2008 à la fin du mois de janvier

2011 s'analysait en une violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) au motif qu'il ne faisait l'objet d'aucun arrêté d'expulsion pendant cette période.

Les autorités prirent un nouvel arrêté d'expulsion en mars 2012 et prolongèrent au cours des années suivantes sa rétention pour des raisons de sécurité nationale, malgré les recours formés par le requérant dans le cadre desquels il contestait notamment constituer un risque pour la sécurité.

Pendant ce temps, les autorités s'efforcèrent de trouver un pays tiers sûr susceptible d'accueillir M. Al Husin, mais de nombreux pays d'Europe et du Moyen-Orient refusèrent.

En février 2016, il bénéficia d'une libération sous conditions et fut notamment soumis à l'obligation de ne pas quitter sa zone de résidence et de se signaler régulièrement auprès de la police.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaignait de sa rétention sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 5 § 4 (examen de la régularité de la détention) et de l'article 5 § 5 (droit exécutoire à réparation) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il alléguait également que les conditions de sa rétention avaient été contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 février 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Paul **Lemmens** (Belgique),

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Georges **Ravarani** (Luxembourg),

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour confirme l'exception soulevée par le Gouvernement, lequel alléguait que M. Al Husin ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation de ses droits à raison de sa rétention comprise entre le 21 mars 2013 et le 14 mars 2014, la Cour constitutionnelle ayant reconnu une violation de l'article 5 § 1 pour cette période, et ajoute que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il demandât réparation en interne pour cette violation.

La Cour examine ensuite les deux périodes de rétention déclarées recevables : celle comprise entre le 9 juillet 2012 et le 21 mars 2013 et celle comprise entre le 14 mars 2014 et le 17 février 2016.

M. Al Husin arguait qu'il avait été maintenu en rétention pendant plus de huit ans, d'octobre 2008 à février 2016. Il ajoutait que dans la mesure où il avait été qualifié de menace pour la sécurité nationale, les autorités savaient qu'aucun pays tiers ne l'accepterait et que son expulsion était donc impossible.

Le Gouvernement soutenait que les décisions de rétention avaient été dûment prises en application de la législation et qu'elles avaient fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il indiquait aussi que pendant tout ce temps, il avait considéré l'expulsion de l'intéressé comme une perspective réaliste.

La Cour rappelle les conclusions qu'elle a rendues dans la première affaire dont elle a eu à connaître concernant M. Al Husin et ajoute qu'une mesure provisoire destinée à empêcher l'expulsion de celui-ci vers la Syrie est restée en vigueur jusqu'au 9 juillet 2012, date à laquelle son premier arrêt est devenu définitif. Elle précise que cette date constitue donc le point de départ de l'examen de la seconde requête de M. Al Husin tandis que celle du 17 février 2016 en est le point final.

La Cour dit que la rétention de M. Al Husin pendant les périodes considérées était « prévue par la loi » au sens que donne la Convention à cette expression.

Elle note qu'une rétention peut se justifier sous l'angle de l'article 5 § 1 f) de la Convention dès lors que les autorités d'un pays se sont activement efforcées d'organiser une expulsion vers un pays tiers, et telle est effectivement la principale question qui se pose en l'espèce.

La Cour observe qu'à partir de septembre 2012 les autorités internes ont commencé à rechercher un pays tiers sûr susceptible d'admettre M. Al Husin. En août 2014 toutefois, 38 pays au total avaient refusé de l'accueillir et à cette date au plus tard, il aurait dû apparaître avec évidence qu'une expulsion de l'intéressé selon ces modalités n'avait aucune chance d'aboutir.

Après août 2014, les autorités internes prirent contact avec d'autres pays, dont le Canada et le Kazakhstan, adressèrent de nouvelles demandes aux Émirats arabes unis et à la Turquie et tentèrent sans succès d'organiser une réunion à l'ambassade d'Arabie saoudite. Tous ces efforts furent vains et M. Al Husin fut finalement remis en liberté en février 2016 car, en vertu de la nouvelle loi sur les étrangers, il avait atteint la durée de rétention maximale.

La Cour estime que, faute d'une perspective réaliste d'expulsion, les motifs qui avaient justifié la rétention de M. Al Husin ne sont pas demeurés valides pendant toute la période durant laquelle il a été privé de liberté. Elle conclut donc à une violation de ses droits sous l'angle de l'article 5 § 1 f) pour la période comprise entre août 2014 et le 17 février 2016, mais à une non-violation pour les périodes allant du 9 juillet 2012 au 21 mars 2013 et du 14 mars 2014 à août 2014.

Article 5 § 4

M. Al Husin alléguait qu'il n'avait pas été en mesure de contester la légalité de sa rétention faute pour lui d'avoir pu accéder aux preuves concernant les questions de sécurité nationale. Le Gouvernement soutenait en particulier que la Cour d'État comme la Cour constitutionnelle avaient toutes deux contrôlé les décisions de prolongation de sa rétention et que ces juridictions avaient eu accès aux éléments confidentiels.

La Cour rappelle que les questions d'équité procédurale doivent être mises en balance avec l'intérêt général que représente la sécurité nationale.

Elle constate que M. Al Husin a pu accéder aux éléments de preuve non confidentiels, qu'il a été représenté par un avocat et qu'il a bénéficié de contrôles effectués par la Cour d'État, par la Chambre d'appel de la Cour d'État ainsi que par la Cour constitutionnelle. Qui plus est, certaines des allégations formulées contre lui présentaient un caractère plutôt spécifique et se prêtaient donc à une contestation de sa part.

Dans l'ensemble, M. Al Husin ayant bénéficié d'une possibilité raisonnable de défendre sa cause, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Autres articles

La Cour déclare que le grief présenté par M. Al Husin sous l'angle de l'article 5 § 5 est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, l'intéressé n'ayant fait usage d'aucune des dispositions existant en droit interne pour demander réparation pour la période de rétention qui avait été déclarée contraire à ses droits.

Elle conclut que les allégations qu'il formulait au titre de l'article 3 à propos des conditions de sa rétention au centre pour étrangers étaient générales, vagues et non étayées. Ce grief est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Bosnie-Herzégovine doit verser au requérant 9 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

23. CEDH, *Romeo Castaño c. Belgique*, n° 8351/17, arrêt de Chambre du 9 juillet 2019 (article 2, droit à la vie – violation). Les requérants, cinq ressortissants espagnols, se sont plaints que le refus des autorités belges à exécuter les mandats d’arrêt européens empêchait les autorités espagnoles de poursuivre l’auteur présumé du meurtre de leur père. La Cour a estimé que l’insuffisance de la base factuelle pour un tel refus constituait une violation de l’article 2. Néanmoins, la Cour a noté que le manque de la Belgique à son obligation de coopérer n’impliquait pas nécessairement que celle-ci avait l’obligation de remettre la personne soupçonnée du meurtre aux autorités espagnoles.

CEDH 257 (2019)

09.07.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **Romeo Castaño c. Belgique** (requête no 8351/17), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Violation de l’article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l’homme, dans son volet procédural (enquête effective).

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient que leur droit à ce qu’une enquête effective soit menée avait été violé par les autorités belges qui avaient refusé d’exécuter les mandats d’arrêts européens (MAE) émis par l’Espagne à l’encontre de la personne soupçonnée (N.J.E.) d’avoir tiré sur leur père (le lieutenant-colonel Ramón Romeo) qui fut assassiné en 1981 par un commando qui revendiqua son appartenance à l’organisation terroriste ETA. Les juridictions belges avaient estimé que l’extradition de N.J.E. porterait atteinte à ses droits fondamentaux, garantis par l’article 3 de la Convention.

La Cour rappelle qu’un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée peut constituer un motif légitime pour refuser l’exécution d’un MAE, et donc la coopération demandée. Elle rappelle toutefois que le constat d’un tel risque doit reposer sur une base factuelle suffisante.

La Cour juge en particulier que l’examen effectué par les juridictions belges lors des procédures de remise n’a pas été assez complet pour considérer le motif invoqué – par elles pour refuser la remise de N.J.E au détriment des droits des requérants – comme reposant sur une base factuelle suffisante. Notamment, les juridictions belges n’ont pas cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la Convention dans le cas de N.J.E. ni des défaillances structurelles quant aux conditions de détention en Espagne.

La Cour souligne toutefois que ce constat de violation n’implique pas nécessairement que la Belgique ait l’obligation de remettre N.J.E. aux autorités espagnoles. C’est l’insuffisance d’appui dans les faits du motif pour refuser la remise qui a conduit la Cour à constater une violation de l’article 2. Cela n’enlève rien à l’obligation des autorités belges de s’assurer qu’en cas de remise aux autorités espagnoles, N.J.E. ne courra pas de risque de traitement contraire à l’article 3 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants espagnols nés entre 1959 et 1964 et résidant en Espagne. Ils sont les enfants du lieutenant-colonel Ramón Romeo qui fut assassiné à Bilbao en 1981 par un commando qui revendiqua son appartenance à l’organisation terroriste ETA.

En 2004 et 2005, un juge espagnol de l'*Audiencia Nacional* décerna deux mandats d'arrêts européens (MAE) à l'encontre de N.J.E., une ressortissante espagnole d'origine basque soupçonnée d'avoir tiré sur le père des requérants.

En 2013, N.J.E., qui se trouvait en Belgique, fut mise en détention par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Gand. Quelques jours plus tard, la chambre du conseil du même tribunal déclara les MAE exécutoires. Toutefois, en appel, la chambre des mises en accusation refusa l'exécution des MAE, estimant qu'il y avait des motifs sérieux de croire que cela porterait atteinte aux droits fondamentaux de N.J.E., laquelle fut remise en liberté. Le parquet fédéral fit un pourvoi qui fut rejeté par la Cour de cassation.

En 2015, un nouveau MAE fut émis à l'égard de N.J.E. par un juge d'instruction de l'*Audiencia Nacional*, mais les autorités belges refusèrent de l'exécuter pour les mêmes raisons que précédemment.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguaient que la décision des autorités belges de ne pas exécuter les MAE empêche la poursuite en Espagne de l'auteure présumée de l'assassinat de leur père.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 janvier 2017.

Le Gouvernement espagnol a exercé son droit d'intervention. Des observations ont également été reçues de N.J.E et de l'association *Colectivo de víctimas del terrorismo* (« COVITE ») qui ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en tant que tierces parties.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
 Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
 Ivana **Jelić** (Monténégro),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

L'Espagne a sollicité la coopération de la Belgique dans le cadre de la décision-cadre relative au MAE. À cet égard, la Cour estime qu'elle doit examiner si (1) les autorités belges ont apporté une réponse appropriée à la demande de coopération, et si (2) le refus de coopérer reposait sur des motifs légitimes.

Sur le premier point, la Cour observe que les autorités belges ont apporté une réponse dûment motivée à leurs homologues espagnols.

En 2013, la Cour de cassation belge a considéré que le refus d'exécuter les MAE avait été légalement justifié en raison du risque qu'il soit porté atteinte, en cas de remise à l'Espagne, aux droits fondamentaux de N.J.E., et notamment du risque qu'elle y subisse une détention dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention. En 2016, la chambre des mises en accusation a estimé que les éléments nouveaux invoqués dans

le MAE nouveau ne donnaient pas lieu à une évaluation différente, et que l'évaluation antérieure était même confirmée par les observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies de 2015 (sixième rapport périodique de l'Espagne, qui sommait entre autres les autorités espagnoles de mettre fin à la détention *incommunicado*).

La Cour estime donc que l'approche suivie par les juridictions belges correspond aux principes énoncés par la Cour dans son arrêt *Pirozzi c. Belgique*³, selon lesquels, dans le cadre de l'exécution d'un MAE par un État membre de l'Union Européenne, il convient de ne pas appliquer le mécanisme de reconnaissance mutuelle de manière automatique et mécanique au détriment des droits fondamentaux.

Sur le second point, la Cour souligne qu'un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée, à cause des conditions de détention en Espagne, peut constituer un motif légitime pour refuser l'exécution du MAE, et donc pour refuser la coopération avec l'Espagne. Toutefois, il faut que le constat d'un tel risque repose sur des bases factuelles suffisantes compte tenu aussi de la présence de droits de tiers. À cet égard, la Cour constate ce qui suit.

En 2013, la chambre des mises en accusation s'est fondée essentiellement sur des rapports internationaux ainsi que sur le contexte de « l'histoire politique contemporaine de l'Espagne ». Elle s'est aussi référée à un rapport établi à la suite de la visite périodique du CPT4 effectuée en 2011. En 2016, en dépit des informations fournies à l'appui du MAE émis le 8 mai 2015, notamment sur les caractéristiques de la détention *incommunicado*, la chambre des mises en accusation a considéré qu'elles ne permettaient pas de se départir de son évaluation faite en 2013, sans procéder à un examen actualisé et circonstancié de la situation qui prévalait en 2016. Elle n'a pas non plus cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la Convention dans le cas de N.J.E. ni des défaillances structurelles quant aux conditions de détention en Espagne. En outre, les autorités belges n'ont pas fait usage de la possibilité que la loi belge leur donnait (article 15 de la loi relative au MAE) de demander des informations complémentaires quant à l'application du régime de détention dans le cas de N.J.E., plus particulièrement quant à l'endroit et aux conditions de détention, afin de vérifier l'existence d'un risque concret et réel de violation de la Convention en cas de remise. Par conséquent, l'examen effectué par les juridictions belges lors des procédures de remise n'a pas été assez complet pour considérer le motif invoqué – par elles pour refuser la remise de N.J.E. au détriment des droits des requérants – comme reposant sur une base factuelle suffisante. Dès lors, la Belgique a manqué à l'obligation de coopérer qui découlait pour elle du volet procédural de l'article 2 de la Convention et il y a donc eu violation de cette disposition.

La Cour souligne toutefois que ce constat de violation n'implique pas nécessairement que la Belgique ait l'obligation de remettre N.J.E. aux autorités espagnoles. C'est l'insuffisance de la base factuelle du motif pour refuser la remise qui a conduit la Cour à constater une violation de l'article 2. Cela n'enlève rien à l'obligation des autorités belges de s'assurer qu'en cas de remise aux autorités espagnoles, N.J.E. ne courra pas de risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Plus généralement, l'arrêt de la Cour ne saurait être interprété comme réduisant l'obligation des États de ne pas extraditer une personne vers un pays qui demande son extradition lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers ce pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 et donc de s'assurer qu'un tel risque n'existe pas.

Satisfaction équitable (article 41) - La Cour dit que la Belgique doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 7 260 EUR conjointement pour frais et dépens.

Opinion séparée - Le juge Spano a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié le juge Pavli.

24. CEDH, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n°3)*, n° 8732/11, arrêt de Chambre du 9 juillet 2019 (article 10, liberté d'expression – violation). Le requérant, ressortissant et homme politique turc, a fait valoir avec succès que la procédure pénale engagée contre lui pour diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste, dans le contexte des déclarations faites lors d'une émission de télévision, portait atteinte à son droit à la liberté d'expression. La Cour a estimé que le requérant avait exprimé ses idées et ses opinions sur une question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique, puis elle a considéré que son discours ne pouvait être vu comme un appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ni comme constituant un discours de haine.

**CEDH 256 (2019)
09.07.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 3)** (requête no 8732/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Demirtaş pour des déclarations qu'il avait faites lors d'une émission de télévision.

Les déclarations de M. Demirtaş appelaient essentiellement les autorités et l'opinion publique à prendre en compte le rôle que pourrait jouer M. Öcalan, le chef emprisonné du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale armée), dans la détermination d'une solution pacifique au problème kurde ainsi qu'à améliorer ses conditions de détention. En examinant minutieusement ces déclarations, la Cour estime que, prises dans leur ensemble, elles ne peuvent être regardées comme contenant un appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ni comme constituant un discours de haine.

La Cour estime que la procédure pénale engagée contre le requérant pour le chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste ne répondait pas à un besoin social impérieux, n'était pas proportionnée aux buts légitimes visés et qu'elle n'était pas, dès lors, nécessaire dans une société démocratique.

Principaux faits

Le requérant, M. Selahattin Demirtaş, est un ressortissant turc, né en 1973, qui résidait à Diyarbakır à la date d'introduction de la requête. L'affaire concerne sa condamnation pénale pour des déclarations faites lors d'une émission de télévision.

Le 20 décembre 2005, le procureur de la République de Diyarbakır inculpa M. Demirtaş du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste à la suite de déclarations qu'il avait faites par téléphone, en ses qualités de président de l'Association des droits de l'homme et de porte-parole de la plateforme démocratique de Diyarbakır, lors d'une émission diffusée sur une chaîne de télévision.

Le 28 septembre 2010, la 5e cour d'assises de Diyarbakır reconnut M. Demirtaş coupable et le condamna à 10 mois d'emprisonnement, avant de surseoir au prononcé de son jugement pour une période de 5 ans en application de l'article 231 du code de procédure pénale. La cour d'assises considéra que les déclarations en cause n'étaient pas couvertes par le droit à la liberté d'expression protégé par la Convention, qu'elles faisaient de la propagande en faveur de l'organisation terroriste PKK/Kongra-Gel ainsi que l'apologie de son chef

emprisonné, Öcalan, et de ses membres. La cour d'assises rejeta l'opposition formée par M. Demirtaş à la décision de sursis au prononcé du jugement.

Le 29 juillet 2013, la 5e cour d'assises de Diyarbakır, prenant acte de l'entrée en vigueur de la loi no 6352 décida d'annuler son arrêt du 28 septembre 2010, et de surseoir à poursuivre le requérant pendant une période de trois ans.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 9 (droit à la liberté de pensée) et 10 (liberté d'expression), le requérant voit dans la procédure pénale diligentée contre lui une atteinte à ses droits protégés par ces articles de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 décembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
 Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour estime que la procédure pénale litigieuse et les décisions de sursis au prononcé du jugement et du sursis aux poursuites rendues à l'issue de cette procédure, compte tenu de l'effet dissuasif qu'elles ont pu provoquer, s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de M. Demirtaş.

La Cour observe ensuite que l'ingérence litigieuse était prévue par l'article 7 § 2 de la loi no 3713. Cette ingérence poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime.

La Cour rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Lorsque les opinions exprimées n'incitent pas à la violence, les Etats contractants ne peuvent restreindre le droit du public à en être informé, même en se prévalant des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 10, à savoir la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime.

En l'espèce, la Cour observe que M. Demirtaş communiquait ses idées et opinions sur une question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique, à savoir le rôle que pourrait jouer le chef emprisonné du PKK – que, selon lui, les Kurdes considéraient comme leur leader – dans la détermination d'une solution pacifique au problème kurde et la nécessité de lui donner les moyens de remplir ce rôle en améliorant ses conditions de détention.

Procédant à un examen minutieux des déclarations de M. Demirtaş, la Cour estime que, prises dans leur ensemble, ces déclarations ne peuvent être regardées comme contenant un appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ni comme constituant un discours de haine.

La Cour estime donc que la procédure pénale engagée contre le requérant pour le chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste, ne répondait pas à un besoin social impérieux, n'était pas proportionnée aux buts légitimes visés et qu'elle n'était, dès lors, pas nécessaire dans une société démocratique. Il y a eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 2 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 000 EUR pour frais et dépens.

25. CEDH, *Kislov c. Russie*, n° 3598/10, arrêt de Chambre du 9 juillet 2019 (article 5-1, 5-4 et 5-5, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant biélorusse, a fait valoir avec succès que la procédure d'extradition de la Russie vers le Biélorus dont il faisait l'objet l'aurait exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants.

**CEDH 254 (2019)
09.07.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Vladimir Kislov, est un ressortissant biélorusse né en 1974. On ne sait pas exactement où il se trouve actuellement, mais il semble qu'il soit en Russie.

M. Kislov se plaignait de la procédure d'extradition de Russie vers le Biélorus dont il faisait l'objet.

En décembre 2005, un tribunal du Biélorus reconnut M. Kislov coupable d'avoir accepté un pot-de-vin en échange de la prise d'une décision favorable dans le cadre de ses fonctions d'agent du bureau de Minsk d'une entreprise affiliée à l'État. Il le condamna à sept ans d'incarcération en établissement pénitentiaire à régime strict. M. Kislov alléguait que cette procédure avait en fait été dirigée contre lui à titre de représailles pour avoir dénoncé son supérieur hiérarchique corrompu, et que le dossier d'accusation le concernant avait été monté de toutes pièces.

M. Kislov arriva en Russie en mars 2005. Il affirmait qu'il avait quitté le Biélorus parce qu'il était persécuté et harcelé par les autorités internes.

Il fut arrêté en Russie en juillet 2009 et, en octobre 2009, le parquet approuva son extradition au Biélorus. M. Kislov contesta cette décision, arguant en particulier que les autorités russes n'avaient pas vérifié s'il ne fallait pas refuser l'extradition au motif que celle-ci visait l'exécution d'une peine qui avait été infligée sans que les garanties minimales du procès équitable ne soient respectées.

À l'audience, l'avocat de M. Kislov arguait que son client risquerait d'être exposé à des traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'il était renvoyé au Biélorus. Les juges russes confirmèrent néanmoins l'ordonnance d'extradition. Depuis lors, M. Kislov se cachait, mais apparemment, il était toujours en Russie en mars 2016.

En juillet 2010, la justice du Biélorus ramena la peine d'incarcération de M. Kislov à quatre ans en vertu d'une modification de la législation intervenue entretemps. Des demandes de contrôle supplémentaire introduites devant la Cour suprême du Biélorus furent rejetées.

M. Kislov soulevait en particulier plusieurs griefs sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) concernant sa détention en Russie en instance d'extradition du 16 août au 13 novembre 2009.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 5 § 5

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer M. Kislov vers le Biélorus – levée.

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral.

26. CEDH, *T.I. et autres c Grèce*, n° 40311/10, arrêt de Chambre du 18 juillet 2019 (article 4, interdiction de l'esclavage et du travail forcé – violation). Les requérantes, trois ressortissantes russes, étaient titulaires de visas délivrés par le consulat général de Grèce à Moscou. L'affaire concerne le manquement des autorités, entre autres, à mener une enquête effective sur la délivrance de visas par la Grèce qui aurait permis la traite des êtres humains. La Cour a considéré que les autorités compétentes n'avaient pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis.

CEDH 272 (2019)

18.07.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *T.I. et autres c. Grèce* (requête no 40311/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans cette affaire, trois ressortissantes russes se plaignaient d'avoir été victimes de la traite des êtres humains. En particulier, elles alléguaient avoir été forcées de se prostituer en Grèce.

La Cour juge en particulier que le cadre juridique sous lequel s'est déroulée la procédure s'est avéré inefficace et insuffisant pour sanctionner les trafiquants et pour assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. La Cour juge aussi que les autorités compétentes n'ont pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis par l'article 4 de la Convention.

Principaux faits

Les trois requérantes sont des ressortissantes russes, nées en 1978, 1979 et 1981.

Entre juin et octobre 2003, elles arrivèrent en Grèce après avoir obtenu des visas par le consulat général de Grèce à Moscou. Selon elles, des employés du consulat auraient été soudoyés par des trafiquants russes et auraient établi des visas pour les faire entrer en Grèce à des fins d'exploitation sexuelle. Les trois requérantes furent reconnues comme « victime de la traite des êtres humains » et les autorités engagèrent deux procédures pénales à l'encontre des personnes soupçonnées de les avoir exploitées. Des procédures portant sur la délivrance des visas furent également ouvertes.

En septembre 2003, l'une des requérantes fut arrêtée par la police pour prostitution. Elle déclara avoir été forcée de se prostituer. Des poursuites furent engagées contre trois personnes le mois suivant. En juin 2011, la cour d'appel de Thessalonique condamna deux personnes à une peine d'emprisonnement sans sursis de cinq ans et dix mois chacun pour association de malfaiteurs, proxénétisme et traite des êtres humains. Ils furent en outre condamnés à verser 30 euros (EUR) à la requérante. La troisième personne fut acquittée.

En décembre 2003, les deux autres requérantes se présentèrent à la direction de la sûreté de la police d'Ermoúpolis, se plaignant d'être victimes de la traite des êtres humains. Une enquête fut ouverte. Les requérantes désignèrent trois personnes comme étant les auteurs des faits. Des poursuites furent engagées à leur encontre. En mars 2010, le tribunal correctionnel d'Athènes condamna deux des personnes à des peines d'emprisonnement, entre autres, pour faux, usage de faux et falsification de certificats. Ces peines furent commuées en sanctions pécuniaires de 10 EUR par jour de détention. Deux autres personnes furent acquittées.

de ces chefs d'accusation. Par ailleurs, en mars 2013, la cour d'appel criminelle d'Athènes acquitta deux personnes poursuivis pour les crimes d'organisation criminelle et de traite des êtres humains.

En mai 2005, les requérantes saisirent le parquet du tribunal correctionnel compétent en matière de traite des êtres humains, précisant que les documents ayant servi à l'obtention des visas contenaient de fausses indications. Elles accusèrent les employés du consulat et les sociétés impliquées d'avoir facilité leur transfert en Grèce. Des procédures portant sur la délivrance des visas furent ouvertes.

Notamment, une procédure pénale fut engagée contre plusieurs personnes, dont trois employés du consulat, pour traite des êtres humains. Toutefois, en février 2016, la chambre d'accusation du tribunal correctionnel mit un terme aux poursuites, constatant la prescription des actes de traite des êtres humains prétendument commis par deux personnes. Elle releva en outre qu'il n'existait pas d'indices sérieux quant à la commission des infractions reprochées à une autre personne.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), les requérantes dénonçaient un manquement de l'État grec à ses obligations de pénaliser et de poursuivre les actes relatifs à la traite des êtres humains. Elles se plaignaient aussi d'une inadéquation et de carences de l'enquête et de la procédure judiciaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juin 2010. L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
 Raffaele **Sabato** (Italie),
 ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)

Concernant l'existence d'un cadre juridique et réglementaire approprié, la Cour relève que la législation applicable présentait certaines insuffisances jusqu'à la mise en vigueur de la loi no 3064/2002 le 15 octobre 2002.

La Cour note en particulier que, dans le cadre de la procédure portant sur la délivrance des visas aux requérantes, les juridictions internes ont été obligées d'appliquer l'article 351 du code pénal avant les modifications apportées en 2002, et que la législation applicable présentait certaines insuffisances. En effet, le code pénal grec interdisait la coercition dans la prostitution et la qualifiait de délit, punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans. La traite des êtres humains sous forme d'exploitation sexuelle ne constituait pas une infraction pénale distincte. Ainsi, le fait que les actes de la traite des êtres humains prétendument commis constituaient des délits à l'époque des faits, a conduit la chambre d'accusation du tribunal correctionnel d'Athènes à mettre fin aux poursuites contre deux des accusés pour cause de prescription. Dès lors, la Cour ne saurait conclure que le cadre juridique sous lequel s'est déroulée cette

procédure s'est avéré efficace et suffisant, ni pour sanctionner les trafiquants ni pour assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. Il y a donc eu violation de l'article 4 de ce chef.

La Cour constate toutefois que depuis le 15 octobre 2002, le code pénal grec interdit expressément le trafic à des fins sexuelles ; plusieurs modifications ont été apportées au code pénal en vertu de la loi no 3064/2002 afin de renforcer la répression de la traite des êtres humains, qui a été qualifiée de crime ; et la loi prévoit des mesures de protection spécifiques pour les victimes d'un tel trafic.

Concernant les mesures opérationnelles prises pour protéger les requérantes, la Cour constate que les autorités n'ont pas été en défaut d'entreprendre des mesures opérationnelles susceptibles d'offrir aux requérantes une protection en tant que victimes de la traite des êtres humains. La Cour note entre autres que les requérantes ont été reconnues comme victimes de la traite des êtres humains peu de temps après que les autorités aient été alertées de leur situation et que l'exécution des décisions ordonnant leur expulsion a été suspendue.

Concernant l'effectivité des enquêtes policières et des procédures judiciaires portant sur les faits d'exploitation, à la suite de la dénonciation faite par les requérantes, la Cour note que la procédure pénale a duré sept ans et neuf mois en ce qui concerne l'une des requérantes. Les autorités n'ont donc pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis. S'agissant des deux autres requérantes, la Cour observe que la procédure pénale a duré neuf ans et trois mois concernant deux personnes dénoncées. En outre, la procédure reste toujours suspendue 15 ans après la dénonciation d'une troisième personne. Ces deux requérantes n'ont donc pas bénéficié d'une enquête effective. Il y a donc violation du volet procédural de l'article 4.

Concernant l'effectivité des procédures portant sur la délivrance des visas, la Cour estime qu'une enquête effective aurait dû être menée pour déterminer s'il avait été procédé à un contrôle rigoureux des dossiers des requérantes par les autorités compétentes avant la délivrance des visas.

En effet, étant donné la gravité de la dénonciation des requérantes et le fait que celles-ci accusaient des agents de l'État d'être impliqués dans les réseaux de la traite des êtres humains, les autorités étaient tenues d'agir avec une diligence particulière afin de s'assurer de la soumission des actes en cause à un examen approfondi et de faire ainsi disparaître les doutes entourant la probité des agents de l'État. Toutefois cela n'a pas été le cas en raison de certains manquements.

Notamment, une enquête a été ordonnée le 14 février 2006 alors que les faits avaient été portés à la connaissance du parquet compétent en matière de traite des êtres humains le 26 mai 2005. Par ailleurs, la direction de la sécurité de la police d'Athènes a renvoyé le dossier au procureur compétent deux ans et sept mois environ après l'avoir reçu, et la phase de l'enquête préliminaire a duré plus de trois ans. Or, à la date à laquelle l'enquête préliminaire a été clôturée, la partie des infractions concernant la falsification de documents et l'usage de faux était déjà prescrite. Il en va de même pour les actes de traite des êtres humains reprochés à deux personnes, dont la prescription a été constatée en février 2016 (à l'époque des faits et avant l'entrée en vigueur de la loi no 3064/2002, la traite des êtres humains constituait un délit pour lequel un délai de prescription plus court était prévu). Enfin, les tentatives de notification des convocations des requérantes, qui avaient demandé à se constituer parties civiles aux procédures, ont échoué, alors que les intéressées avaient déclaré l'adresse de leur domicile et qu'elles n'ont pas été recherchées à cette adresse.

Par conséquent, la Cour juge que les autorités compétentes n'ont pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis par l'article 4 de la Convention et que les intéressées n'ont pas été associées à l'enquête dans la mesure requise par le volet procédural de cette disposition.

Satisfaction équitable (article 41) - La Cour dit que la Grèce doit verser à chacune des requérantes 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

27. CEDH, *Miller c. Royaume-Uni*, n° 32001/18, décision du 25 juillet 2019 (article 2, droit à la vie – requête inadmissible). Le requérant, un ressortissant britannique, a reproché aux autorités de ne pas avoir mené d'enquête effective sur le décès de son fils et d'autres membres de la Police militaire royale alors qu'ils étaient en service en Irak. La Cour n'a pas considéré que le refus du procureur général d'autoriser une demande à la Haute Cour d'accorder une nouvelle enquête signifiait que l'Etat n'avait pas mené une enquête raisonnable. La Cour a conclu que la requête était inadmissible comme étant manifestement infondée.

ECHR 286 (2019)
25.07.2019

Press release issued by the Registrar
(communiqué de presse non disponible en français)

The European Court of Human Rights has unanimously declared the application *Miller v. the United Kingdom* (application no. 32001/18) inadmissible in a decision which is final.

The case concerned the applicant's complaint under **Article 2 of the European Convention on Human Rights (right to life)** that the UK authorities had failed to carry out an effective investigation into the killing of his son, Corporal Simon Miller, and other members of the Royal Military Police (RMP) in Iraq in 2003.

The Court noted in particular that there had been several investigations into the deaths and a coroner's inquest, measures which had met the State's duty under Article 2 to carry out an effective investigation.

It did not consider that a refusal by the Attorney General in 2017, upheld in 2018, to authorise an application to the High Court to grant a fresh inquest had indicated that the State had failed to follow a reasonable line of enquiry or to take reasonable steps to ensure an effective and independent investigation.

Principal facts

The applicant, John George Miller, is a British national who was born in 1951 and lives in Washington, the United Kingdom.

His son, Corporal Simon Miller was serving in Iraq after the U.S.-led invasion of the country in 2003. Along with five other RMP members, he was killed after a crowd invaded a police station in Majar al- Kabir in Maysan Province, south east Iraq, on 24 June 2003. The RMP group had been working with the local police force as part of a mission to restore and maintain law and order.

Between July 2003 and February 2005 several Army investigations took place, including a Joint Commander's investigation, a Special Investigation Branch investigation and a Board of Inquiry probe. The Special Investigation Branch investigation resulted in a report to the Central Criminal Court in Baghdad in April 2004 and seven suspects were eventually charged, though none were convicted over the deaths.

A UK coroner's inquest held in March 2006 returned a narrative verdict of unlawful killing. The coroner found in particular that the RMP had had cordial relations with the local police and that there had apparently been no signs of potential trouble at the location. It noted also that the RMP men had not been supplied with iridium satellite telephones, despite earlier orders that all patrols should have them. The coroner found that the men had been killed by members of an Iraqi crowd at the police station.

In 2008 relatives of the families applied to the Strasbourg Court over a refusal by the Metropolitan Police to investigate whether military personnel had failed to protect the soldiers, but the application was rejected for failure to exhaust domestic remedies.

Requests by the applicant to the Minister of State for the Armed Forces for an independent inquiry were rejected in late 2010 and July 2012. An action for judicial review by the mother of one of the other RMP officers was rejected by the High Court, a decision that was upheld on appeal in July 2015. The Court of Appeal held in particular that the State's Article 2 effective investigation obligation had been met by the Board of Inquiry and the coroner's inquest and that issues surrounding the failure to issue the men with iridium telephones had also been dealt with.

In 2013 the applicant's solicitor asked the Attorney General to authorise applications to the High Court for a fresh inquest into the deaths of four of the six men, relying on alleged new evidence about intelligence on possible violence in the area and on the timing and circumstances of the deaths. In June 2017 the Attorney General refused to authorise the application for a fresh inquest, a decision he upheld in January 2018.

Complaints, procedure and composition of the Court

The application was lodged with the European Court of Human Rights on 2 July 2018.

Relying on Article 2 (right to life), the applicant complained that the investigations into the deaths of the RMP men had failed to comply with the procedural duty under that provision to conduct an effective investigation capable of leading to the establishment of the facts.

The decision was given by a Committee of three judges, composed as follows:

Aleš **Pejchal** (the Czech Republic), *President*,
 Tim **Eicke** (the United Kingdom),
 Raffaele **Sabato** (Italy),
 and also Renata **Degener**, *Deputy Registrar*.

Decision of the Court

Article 2

The applicant argued that the domestic investigations had been inadequate and that there were evidential leads which showed that key findings by the coroner had been flawed. He pointed in particular to potential fresh evidence which army personnel could provide and to the failure of the authorities to interview those people.

The Court reiterated its case-law on the requirement for an effective investigation under Article 2, noting that such a step was a distinct procedural obligation inherent in that provision. Even where a death had occurred in conditions of generalised violence, armed conflict or insurgency, all reasonable steps still had to be taken to ensure an effective and independent investigation.

The Court observed that there had been seven investigations or reports on the deaths of the military policemen. An inquest had also been held, returning a narrative verdict of unlawful killing, as well as judicial review proceedings to seek a declaration that there had been an insufficient investigation into the killings, in breach of Article 2. Those proceedings had been dismissed by the courts.

The Court's task was to examine whether the domestic authorities had submitted the events which had led to the deaths to the careful scrutiny required by Article 2.

It noted that the various British Army investigations had begun promptly. One of them in particular, the Board of Inquiry, had received evidence from 157 witnesses, including oral testimony from over 100 people. The applicant had not challenged the independence of those investigations.

There had also been an independent judge-led investigation in the form of inquest proceedings in 2006, which the Court had found previously could satisfy the procedural obligation of Article 2 and in which the coroner had also taken account of the results of earlier investigations.

Overall, the Court found that the investigations and the inquest had complied with the State's duty under the Convention for an effective investigation.

Nor did the Court consider that the Attorney General's refusal to grant an authorisation for a fresh inquest had shown a failure by the State to follow a reasonable line of enquiry or to take reasonable steps to ensure an effective and independent investigation.

In particular and with respect to the proposed new evidence pointed to by the applicant, the Ministry of Defence and the Attorney General had noted a lack of detail concerning the assertions of one officer, and a lack of consistency between another officer's assertions and the coroner's findings.

The Court observed that the nature and degree of scrutiny required under Article 2 depended on the circumstances of a particular case. The deaths of the military policemen had occurred more than 15 years ago, in a difficult security situation, and had been the subject of proceedings led by a coroner who had had access to all the available information.

The coroner had noted problems in determining the time of death and he had considered witness statements by Iraqis, despite the difficulties in obtaining such testimony. The coroner's findings had been well-reasoned and based on extensive evidence and the fact that the identity of the killers had not been determined did not mean that no effective investigation had taken place. Furthermore, the Iraqi authorities had pursued criminal proceedings over the deaths.

The Court noted that the obligation for an effective investigation was one of means rather than results. It found that none of the new evidence proposed by the applicant, which itself raised various problematic issues, or the criticisms of the original inquest, cast doubt on the adequacy of the State's investigations or the coroner's findings.

The State had thus carried out an effective investigation for the purposes of Article 2 and the application was inadmissible as being manifestly ill-founded.

28. CEDH, *Iovcev et autres c. République de Moldova et Russie*, n° 40942/14, arrêt de comité du 17 Septembre 2019 (article 2 du Protocole n° 1, droit à l’instruction – violation par la Russie / non-violation par la République de Moldova ; article 8, droit au respect de la vie privée – violation par la Russie / non-violation par la République de Moldova ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation par la Russie / non-violation par la République de Moldova ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation par la Russie / non-violation par la République de Moldova). Les requérants sont dix-huit ressortissants moldaves, dont cinq élèves, trois parents d’élèves et dix membres du personnel d’établissements scolaires de langue roumaine/moldave situés dans une zone sous contrôle des autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »). La Cour a souligné que la Fédération de Russie avait exercé un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question et que du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », sans lequel celle-ci n’aurait pu survivre, la responsabilité de la Russie s’était trouvée engagée au regard de la Convention. Cependant, la Cour a considéré que la République de Moldova n’avait pas manqué aux obligations positives lui incombant.

**CEDH 313 (2019)
17.09.2019**

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire concerne des pressions exercées, en 2013-2014, par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), autoproclamée comme telle, sur quatre établissements scolaires de langue roumaine/moldave situés dans la région de Transnistrie et utilisant l’alphabet latin.

Les requérants sont cinq élèves, trois parents d’élèves et 10 membres du personnel de ces écoles.

Dans son arrêt de comité rendu dans l’affaire ***Iovcev et autres c. République de Moldova et Russie*** (requête no 40942/14), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Violation par la Russie de l’article 2 du Protocole no 1 (droit à l’instruction) à la Convention dans le chef de 8 requérants (cinq élèves et trois parents d’élèves des écoles concernées) ;

Violation par la Russie de l’article 8 (droit au respect de la vie privée) dans le chef de 10 requérants (membres du personnel des écoles concernées) du fait du harcèlement subi par ces derniers de la part des autorités de la « RMT » ;

Violation par la Russie de l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) dans le chef de trois requérants (membres du personnel de l’une de ces écoles) ;

Violation par la Russie de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison des fouilles que trois requérants (membres du personnel de l’une des écoles) ont subies et de la saisie de leurs biens par les autorités de la « RMT ».

La Cour dit aussi, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Non-violation par la République de Moldova de l’article 2 du Protocole no 1 (droit à l’instruction) à la Convention dans le chef de 8 requérants (cinq élèves et trois parents d’élèves des écoles concernées) ;

Non-violation par la République de Moldova de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) dans le chef de 10 requérants (membres du personnel des écoles concernées) du fait du harcèlement subi par ces derniers de la part des autorités de la « RMT » ;

Non-violation par la République de Moldova de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) dans le chef de trois requérants, membres du personnel de l'une de ces écoles ;

Non-violation par la République de Moldova de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison des fouilles que trois requérants (membres du personnel de l'une de ces écoles) ont subies et de la saisie de leurs biens par les autorités de la « RMT ».

En particulier, la Cour juge que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question et que du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », sans lequel celle-ci n'aurait pu survivre, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte aux droits des requérants. La Cour juge cependant que la République de Moldova n'a pas manqué, à l'égard des griefs soulevés par les requérants, aux obligations positives lui incombant.

Cet arrêt est définitif.

Principaux faits

Les requérants sont 18 ressortissants moldaves. Il s'agit plus précisément de cinq élèves, de trois parents d'élèves et de 10 membres du personnel d'établissements scolaires de langue roumaine/moldave situés dans une zone sous contrôle des autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), autoproclamée comme telle. Les écoles en question utilisent l'alphabet latin et suivent un programme approuvé par le ministère moldave de l'Éducation auprès duquel ils sont enregistrés. L'article 12 de la Constitution de la « RMT » dispose que les langues officielles de la « RMT » sont le moldave, le russe et l'ukrainien. L'article 6 de la loi de la « RMT » sur les langues prévoit que le moldave doit s'écrire avec l'alphabet cyrillique et l'utilisation de l'alphabet latin peut constituer une infraction.

Les requérants indiquent avoir subi des pressions de la part des autorités de la « RMT » en raison d'une campagne de harcèlement et d'intimidation visant ces écoles en 2013-2014. Ils se plaignent, entre autres, d'inspections fiscales et sanitaires ; de l'imposition de redevances ; de l'augmentation des loyers ; du gel des comptes bancaires ayant notamment entraîné l'impossibilité de payer les salaires ; de coupures d'électricité et de gaz ; d'arrestations et de fouilles à la douane de membres du personnel de ces écoles ayant tenté d'apporter de l'argent liquide pour le paiement des salaires et de la saisie de certains biens de ces personnes. Deux élèves indiquent avoir subi des fouilles et des contrôles d'identité, entre 10 minutes à deux heures tous les jours, parce qu'ils se rendaient en autocar à une école qui avait été déplacée dans une zone contrôlée par la République de Moldova en raison de l'occupation des bâtiments de leur école par la police de la « RMT ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mai 2014.

Invoquant l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne des droits de l'homme, huit requérants (cinq élèves et trois parents d'élèves) se plaignaient d'avoir fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation parce qu'ils avaient choisi de s'instruire ou faire instruire leurs enfants dans des établissements scolaires dispensant un enseignement en roumain/moldave.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne, 10 requérants (membres du personnel des écoles) se plaignaient d'avoir fait l'objet de mesures de harcèlement en raison de leur choix d'utiliser le roumain/moldave, ce qui, selon eux, aurait porté atteinte à leur droit à l'identité culturelle.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), trois requérants (membres du personnel) se plaignaient d'avoir subi une privation illégale de liberté.

Invoquant également l'article 8 (droit au respect de la vie privée), ces trois requérants se plaignaient de perquisitions et de la saisie de leurs biens.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges, composé de :

Julia **Laffranque** (Estonie), *présidente*,

Paul **Lemmens** (Belgique),

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction) - Cinq élèves et trois parents d'élèves se plaignaient d'avoir fait l'objet de harcèlement et d'intimidation en raison de leur choix de s'instruire ou de faire instruire leurs enfants dans des écoles de langue roumaine/moldave.

1. Concernant l'ingérence et le but légitime

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence *Catan et autres*. Ensuite, elle conclut à l'existence d'une ingérence dans les droits des élèves et parents requérants garantis par l'article 2 du Protocole no 1 à la Convention. Par ailleurs, elle rappelle qu'elle a estimé, dans l'arrêt *Catan et autres*, que rien ne donnait à penser que les mesures prises par les autorités de la « RMT » contre les établissements scolaires de langue roumaine/moldave poursuivaient un but légitime, et qu'il apparaissait que la politique linguistique de la « RMT », telle qu'appliquée à ces écoles, avait pour but la russification de la langue et de la culture de la communauté moldave de la région de Transnistrie, conformément aux objectifs politiques généraux poursuivis par la « RMT », à savoir le rattachement à la Russie et la sécession d'avec la Moldova. En l'espèce, elle ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente.

Par conséquent, la Cour juge que l'ingérence dans les droits des élèves et parents requérants, garantis par l'article 2 du Protocole no 1, ne poursuivait aucun but légitime et qu'il y a donc eu violation de cette disposition dans le chef desdits requérants.

2. Concernant la question de la responsabilité de l'État

En ce qui concerne la République de Moldova, la Cour se réfère aux principes posés dans sa jurisprudence *Mozer*. À cet égard, elle note, entre autres, que les autorités moldaves ont déployé des efforts considérables pour protéger les intérêts des requérants, en finançant notamment les établissements scolaires de langue roumaine/moldave en Transnistrie pour leur permettre de continuer à fonctionner et pour permettre aux enfants de poursuivre leur apprentissage. Par conséquent, elle estime que République de Moldova n'a pas manqué à ses obligations positives à l'égard des requérants et qu'elle n'a pas violé l'article 2 du Protocole no 1 à la Convention. En ce qui concerne la Fédération de Russie, la Cour a établi que cet État exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question. Eu égard à cette conclusion, et conformément à sa jurisprudence⁵, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de déterminer si la Russie exerçait un contrôle précis sur les politiques et les actes de l'administration locale subordonnée.

Du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », sans lequel celle-ci n'aurait pu survivre, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte aux droits des requérants. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole no 1 à la Convention par la Fédération de Russie dans le chef des requérants.

Article 8 (droit au respect de la vie privée) - 10 membres du personnel des écoles se plaignaient d'une atteinte à leur droit à l'identité culturelle.

La Cour constate que les mesures de harcèlement de la part de la « RMT » à l'encontre des écoles dont les requérants susmentionnés étaient membres du personnel ont engendré chez ceux-ci des sentiments fondés de peur et d'humiliation.

Elle considère également que les pressions subies par les écoles s'inscrivent dans une campagne plus large d'intimidation à l'encontre des établissements scolaires de langue roumaine/moldave de la région de Transnistrie et que cela a nécessairement affecté les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi du personnel de ces écoles, y compris des requérants. Ainsi, les mesures de harcèlement des autorités de la « RMT » ont nécessairement touché de manière particulièrement notable la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention, de ces 10 requérants à travers leur identité ethnique et leurs activités professionnelles.

Par conséquent, la Cour juge qu'il y a eu ingérence dans le droit au respect de la vie privée de ces 10 requérants et que cette ingérence ne poursuivait aucun but légitime. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de ces 10 requérants par la Fédération de Russie. La Cour estime toutefois qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention par la République de Moldova.

Articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (respect de la vie privée et familiale)

Tout d'abord, la Cour estime que les trois requérants, qui se sont trouvés pendant plusieurs heures sous le contrôle des autorités de la « RMT » qui les ont interpellés et soumis à des perquisitions, ont subi une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention. La Cour rappelle sa jurisprudence *Mozer*, dans laquelle elle a jugé qu'il n'existait pas dans la région transnistrienne un système reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention ; que, dès lors, ni les tribunaux de la « RMT » ni, par implication, aucune autre autorité de la « RMT » ne pouvaient ordonner que le requérant dans cette affaire fût « arrêté et détenu [régulièrement] » au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de ces trois requérants.

Ensuite, la Cour constate que les perquisitions subies par ces trois requérants et la saisie de leurs biens personnels constituent une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et de leur domicile, tel que garanti par l'article 8 § 1 de la Convention. Elle note qu'aucun élément en l'espèce ne lui permet de conclure que l'ingérence litigieuse avait une base légale. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de ces trois requérants.

Enfin, la Cour estime que la République de Moldova n'a pas manqué, à l'égard des présents griefs, aux obligations positives lui incombant. Elle conclut toutefois à la violation de ces dispositions par la Fédération de Russie.

Satisfaction équitable (article 41) - La Cour dit que la Russie doit verser 12 000 euros (EUR) chacun à trois requérants pour dommage moral ; 6 000 EUR chacun à 15 requérants pour dommage moral ; et 5 000 EUR conjointement à l'ensemble des requérants pour frais et dépens.

29. CEDH, *Savran c. Danemark*, n° 57467/15, arrêt de Chambre du 1^{er} octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains et de la torture – violation). Le requérant, un ressortissant turc qui est arrivé au Danemark en 1991, a fait valoir avec succès que s'il était amené à être renvoyé en Turquie à la suite d'une grave infraction qu'il a commise, eu égard à sa santé mentale, il subirait une violation de ses droits. La Cour a considéré que les autorités danoises, avant de décider d'une expulsion, devaient d'abord obtenir des garanties individuelles et suffisantes concernant les soins dont le requérant bénéficierait en cas de renvoi en Turquie.

**CEDH 329 (2019)
01.10.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Savran c. Danemark** (requête no 57467/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, **par quatre voix contre trois**, qu'il y aurait

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme si le requérant était renvoyé en Turquie.

L'affaire concerne le grief du requérant selon lequel, eu égard à sa santé mentale, il subirait une violation de ses droits s'il était renvoyé en Turquie.

La Cour constate en particulier que des psychiatres ont recommandé un suivi rapproché du requérant afin que son traitement soit efficace et qu'il puisse se réinsérer dans la société après la grave infraction qu'il a commise.

La Cour a des doutes sur la possibilité pour le requérant de recevoir ces soins en Turquie, où par ailleurs il n'a pas de réseau familial et aurait besoin d'être aidé au moyen de contacts réguliers et personnels avec un référent. Compte tenu de ces doutes, les autorités danoises doivent obtenir des assurances suffisantes et individuelles sur les soins dont le requérant bénéficierait en cas de renvoi en Turquie ; dans le cas contraire, ce renvoi emporterait violation de l'article 3.

Principaux faits

Le requérant, Arif Savran, est un ressortissant turc né en 1985. Il arriva au Danemark en 1991, à l'âge de six ans, avec sa famille.

En 2008, après avoir été condamné pour violences aggravées commises en réunion et ayant causé la mort de la victime, il fut placé pour une période indéterminée au sein de l'unité de sécurité d'un établissement accueillant des personnes lourdement handicapées sur le plan mental, et il fit l'objet d'une décision d'expulsion.

En janvier 2012, le tuteur *ad litem* du requérant demanda au parquet de réexaminer la peine prononcée. En décembre 2013, le parquet porta l'affaire devant le tribunal de première instance. En octobre 2014, s'appuyant sur des rapports médicaux, des avis du service de l'immigration et des déclarations du requérant, le tribunal de première instance modifia la peine prononcée et décida qu'à la place de celle-ci M. Savran serait soigné dans un service psychiatrique. Le tribunal considéra également que, malgré la gravité du crime en cause, l'exécution de la décision d'expulsion serait inappropriée.

Les experts médicaux insistèrent en particulier sur la nécessité d'un traitement continu et d'un suivi aux fins de la guérison du requérant. De son côté, celui-ci soutint que toute sa famille vivait au Danemark, qu'il ne parlait pas le turc mais seulement un peu la langue kurde, et qu'il doutait que le traitement dont il avait besoin fût disponible en Turquie.

En janvier 2015, après un appel interjeté par le parquet, la cour régionale infirma le jugement du tribunal de première instance. Fondant ses conclusions sur des informations relatives à l'accès aux médicaments en Turquie qui provenaient de la base de données médicales MedCOI de la Commission européenne, ainsi que sur un rapport du ministère des Affaires étrangères, la cour régionale conclut que M. Savran serait en mesure de poursuivre son traitement en Turquie. Elle insista par ailleurs sur la nature et la gravité du crime commis. En mai 2015, le requérant se vit refuser l'autorisation de saisir la Cour suprême.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait qu'eu égard à sa santé mentale son renvoi en Turquie emporterait violation de ses droits découlant de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et de la torture) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle les principes énoncés dans *Paposhvili c. Belgique* relativement à l'éloignement de personnes gravement malades et aux facteurs que les juridictions nationales doivent prendre en considération. Les autorités doivent en particulier déterminer au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats pour traiter la maladie de l'intéressé et ainsi éviter une souffrance tombant sous le coup de l'article 3. Dans de telles affaires, le seuil de déclenchement de l'application de cette disposition est élevé.

Les éléments importants sont l'accès effectif aux soins nécessaires et des considérations telles que le coût du traitement, l'existence d'un réseau social et familial et la distance à parcourir pour accéder au traitement. Si de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement, il appartient à l'État de renvoi d'obtenir, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes quant aux possibilités de soins et à leur accessibilité.

La Cour relève qu'un élément clé, dans la cause de M. Savran, est la nécessité d'un suivi et d'un contrôle destinés à empêcher une aggravation de ses symptômes psychotiques à sa sortie de l'établissement.

Le tribunal de première instance doutait que M. Savran pût disposer de tels aménagements et s'est prononcé contre son renvoi en Turquie. La cour régionale a infirmé ce jugement. Elle a considéré que les médicaments nécessaires étaient disponibles, que l'accès aux soins serait possible si l'intéressé habitait comme prévu dans un village situé à 100 km de Konya, la ville la plus proche, et que celui-ci pourrait parler en kurde avec le personnel médical.

La Cour observe toutefois que la nécessité pour M. Savran de bénéficier d'un suivi et d'un contrôle est un autre élément important dans sa cause. Les psychiatres ont déclaré qu'il avait besoin de prendre des médicaments chaque jour et qu'il avait de bonnes chances de réinsertion dans la société s'il bénéficiait de bonnes conditions d'accueil et d'un traitement ambulatoire intensif, et que dans le cas contraire les perspectives étaient négatives.

Or la cour régionale n'a pas approfondi cette question. De plus, le requérant n'a pas de réseau familial en Turquie. Si ce point n'a pas été souligné dans les rapports médicaux, la Cour estime que l'absence d'un tel réseau serait source de difficultés supplémentaires pour l'intéressé et qu'elle rendrait d'autant plus cruciale la mise en place du suivi et du contrôle nécessaires. À cette fin, M. Savran aurait besoin au minimum d'une aide sous forme de contacts réguliers et personnels avec un référent, et il conviendrait que les autorités danoises veillent à ce que cette personne fût mise à sa disposition.

Globalement, la Cour partage les doutes de la cour régionale concernant la possibilité pour M. Savran de bénéficier du traitement nécessaire en Turquie. Cette incertitude soulève de sérieux doutes quant à l'impact d'un éloignement sur l'intéressé, doute que l'État de renvoi doit dissiper en obtenant de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes. Ces garanties doivent montrer que les soins appropriés seront disponibles et accessibles et que l'intéressé ne se trouvera pas dans une situation contraire à l'article 3.

La Cour conclut qu'un renvoi de M. Savran en Turquie sans obtention par les autorités danoises de ces garanties individuelles et suffisantes emporterait violation de cette disposition de la Convention.

Autres articles

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief soulevé par le requérant sur le terrain de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la conclusion de l'arrêt constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral pouvant avoir été subi par le requérant.

Opinion séparée

Les juges Kjølbrot, Motoc et Mourou-Vikström ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

30. CEDH, *Pastörs c. Allemagne*, n° 55225/14, arrêt de Chambre du 3 octobre 2019 (article 10, liberté d'expression – grief mal fondé et rejeté ; article 6-1, droit à un procès équitable – non-violation).
L'affaire concerne des propos du requérant, un ressortissant allemand et député au Parlement régional du Mecklembourg-Pomeranie-Occidentale, le lendemain de la commémoration de l'Holocauste. Après sa condamnation par les autorités nationales, il s'est plaint que la procédure manquait d'impartialité. Or, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de son droit à un procès équitable.

**CEDH 331 (2019)
03.10.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Pastörs c. Allemagne** (requête no 55225/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

À l'unanimité, que le grief du requérant tiré de l'article 10 (liberté d'expression) est manifestement mal fondé et doit être rejeté, et,

Par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation d'un député régional pour avoir nié l'Holocauste au cours d'un discours devant le Parlement régional.

La Cour juge en particulier que le requérant a proféré des mensonges intentionnellement dans le but de diffamer les Juifs. Pareilles déclarations ne bénéficient pas de la protection du droit à la liberté d'expression offerte par la Convention car elles sont contraires à ses valeurs. Partant, il n'y a aucune apparence de violation des droits du requérant et la requête est irrecevable.

La Cour était également appelée à examiner l'allégation du requérant qui consistait à dire que la procédure était entachée d'un manque d'impartialité car l'un des juges de la cour d'appel chargés de connaître de l'affaire était l'époux de la juge de première instance. Elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de son droit à un procès équitable au motif qu'un collègue indépendant de la cour d'appel, n'ayant aucun lien avec l'un ou l'autre juge, a statué en dernier ressort sur le recours pour partialité et l'a rejeté.

Principaux faits

Le requérant, Udo Pastörs, est un ressortissant allemand né en 1952 et résidant à Lübtheen (Allemagne).

Le 28 janvier 2010, c'est-à-dire le lendemain de la journée de commémoration de l'Holocauste, M. Pastörs, alors député au Parlement régional du Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, prononça un discours dans lequel il déclara que « le soi-disant Holocauste est utilisé à des fins politiques et commerciales ». Il évoqua également un « barrage de critiques et de mensonges propagandistes » et des « extrapolations sur Auschwitz ».

En août 2012, un tribunal de district siégeant en une formation composée de la juge Y et de deux juges non professionnels le reconnut coupable de violation de la mémoire des morts et de diffamation intentionnelle du peuple juif. En mars 2013 le tribunal régional rejeta pour défaut de fondement l'appel formé par le requérant contre sa condamnation. Après examen du discours dans son intégralité, le tribunal conclut que M. Pastörs

avait utilisé des termes qui s'analysaient en un déni de l'extermination de masse à caractère raciste qui avait été menée de manière systématique contre les Juifs à Auschwitz pendant le Troisième Reich. Il dit que le requérant ne pouvait invoquer son droit à la liberté d'expression relativement à des propos négationnistes. Il ajouta que le requérant ne pouvait plus se prévaloir de l'immunité de poursuites, le Parlement l'ayant révoquée en février 2012.

M. Pastörs introduisit un recours sur des points de droit devant la cour d'appel qui, en août 2013, le débouta elle aussi pour défaut de fondement. Il mit alors en doute l'impartialité du juge X, qui faisait partie du collège chargé de connaître de son affaire, au motif qu'il était l'époux de la juge Y qui l'avait condamné en première instance. Un collège de la cour d'appel composé de trois juges, dont le juge X, rejeta le recours au motif, en particulier, que le fait que les juges X et Y soient mariés ne pouvait en soi justifier des craintes quant à leur impartialité.

M. Pastörs saisit la cour d'appel d'une nouvelle demande de récusation pour manque d'impartialité à l'encontre non seulement du juge X mais aussi des deux autres juges qui avaient siégé avec lui. En novembre 2013, un nouveau collège de la cour d'appel, composé de trois juges n'ayant aucun lien avec les procédures antérieures, rejeta sa demande au fond. Enfin, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta son recours constitutionnel en juin 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Pastörs se plaignait de sa condamnation pour les propos qu'il avait tenus devant le Parlement. Il se plaignait également d'un manque d'équité de la procédure. Il alléguait en effet que l'un des juges siégeant à la cour d'appel était l'époux de la juge qui l'avait condamné en première instance et qu'il ne pouvait donc faire preuve d'impartialité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juillet 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 André **Potocki** (France),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

Ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires de négation de l'Holocauste ou de déclarations relatives à des crimes nazis, la Cour examine le recours introduit par M. Pastörs sous l'angle de l'article 10 et de l'article 17 (interdiction de l'abus de droits).

Elle rappelle que l'article 17 ne s'applique qu'à titre exceptionnel et ne doit être employé dans des affaires relatives à la liberté d'expression que s'il est tout à fait clair que par les propos incriminés, le requérant entendait faire usage de la protection offerte par l'article 10 à des fins manifestement contraires à la Convention.

La Cour observe que les juridictions internes ont procédé à un examen approfondi des propos de M. Pastörs, et elle souscrit à leur appréciation des faits. En particulier, elle ne peut admettre l'allégation du requérant selon laquelle les juridictions internes ont sélectionné abusivement, aux fins de leur examen, seuls quelques courts extraits de son discours. Les juridictions internes ont examiné le discours dans son intégralité et ont conclu qu'une part importante de celui-ci ne posait aucun problème au regard du droit pénal.

La Cour relève néanmoins que ces autres déclarations n'ont permis ni de dissimuler, ni d'étouffer les propos négationnistes avérés du requérant : le tribunal régional a dit que les propos litigieux de l'intéressé avaient été instillés dans son discours comme « du poison dans un verre d'eau, dans l'espoir que leur présence ne serait pas détectée immédiatement ».

La Cour insiste sur le fait que le requérant avait prévu son discours à l'avance, choisissant ses mots délibérément et ayant recours à la dissimulation pour faire passer son message, à savoir des propos négationnistes avérés exprimant du dédain à l'égard des victimes de l'Holocauste et allant à l'encontre de faits historiques établis. C'est dans ce contexte que l'article 17 trouve à s'appliquer : le requérant a cherché à utiliser son droit à la liberté d'expression pour promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. Par ailleurs, si une atteinte au droit à la liberté d'expression relativement à des déclarations formulées dans l'enceinte d'un Parlement mérite un examen approfondi, pareilles déclarations ne méritent guère, voire pas, de protection lorsqu'elles s'inscrivent dans un contexte contraire aux valeurs démocratiques du système de la Convention.

En résumé, la Cour dit que M. Pastörs a proféré des mensonges intentionnellement dans le but de diffamer les Juifs et la persécution dont ils furent victimes. L'examen de l'ingérence dans l'exercice des droits du requérant doit également tenir compte de la responsabilité morale particulière qu'ont les États ayant été le théâtre des horreurs commises par le régime nazi de s'en distancier. La réponse des tribunaux, c'est-à-dire la condamnation, était donc proportionnée au but poursuivi et « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour ne constate aucune apparence de violation de l'article 10 et rejette donc le grief pour défaut manifeste de fondement.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Concernant la question de l'impartialité des juges, la Cour rappelle la double démarche, subjective et objective, qu'elle a adoptée en la matière : la première tient compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, tandis que la seconde consiste à rechercher si certains faits vérifiables, tels des liens entre le juge en question et des personnes concernées par le procès, permettent de douter de son impartialité.

La Cour dit que même s'ils siégeaient à des degrés de juridiction non consécutifs, le fait que deux juges mariés, Y et X, aient été amenés à connaître de l'affaire peut faire naître des doutes quant à l'impartialité du juge X. Elle considère également qu'il est difficile de comprendre comment la demande de récusation pour cause de partialité a pu être rejetée pour irrecevabilité lors de son premier examen par un collège de la cour d'appel dont le juge X faisait partie.

Néanmoins, il a été remédié à ce problème grâce à l'examen, par trois juges n'ayant aucun lien avec l'affaire, de la demande de récusation pour cause de partialité qui visait tous les membres du collège initial de la cour d'appel. En outre, le requérant n'a fourni aucun élément concret tendant à expliquer en quoi un juge professionnel marié à un autre juge professionnel ferait preuve d'un manque d'impartialité lorsqu'il est amené à statuer sur une même affaire à un degré de juridiction différent. Partant, rien ne permettait objectivement de douter de l'impartialité de la cour d'appel. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6.

Opinion séparée - Les juges Grozev et Mits ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

31. CEDH, *Kaak et autres c. Grèce*, n° 34215/16, arrêt de Chambre du 3 octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants – non-violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation). Les requérants, 49 adultes, adolescents et enfants ressortissants syriens, afghans et palestiniens, se sont plaints des conditions de détention au sein des camps de migrants de Vial et de Souda en Grèce. La Cour a considéré que les requérants n’avaient pas eu accès aux recours en cause.

CEDH 334 (2019)

03.10.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **Kaak et autres c. Grèce** (requête no 34215/16), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

non-violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme, et

non-violation de l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

violation de l’article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention)

L’affaire concerne les conditions de détention de ressortissants syriens, afghans et palestiniens dans les hotspots de Vial et de Souda (Grèce) ainsi que la régularité de leur détention au sein de ceux-ci.

La Cour considère que les autorités ont fait ce que l’on pouvait raisonnablement attendre d’elles au camp de Vial pour répondre à l’obligation de prise en charge et de protection des mineurs non accompagnés. Les autres requérants ont été immédiatement – ou dans les dix jours – transférés du camp de Vial au camp de Souda. La Cour juge aussi que les conditions de détention au camp de Souda ne constituaient pas un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour rappelle avoir déjà considéré que le délai d’un mois de détention au camp de Vial ne devait être tenu pour excessif compte tenu de l’accomplissement des formalités administratives, nécessaires en la circonstance. En outre, la durée de détention des requérants, après qu’ils eurent exprimé leur souhait de déposer une demande d’asile, a été d’assez courte durée.

En revanche, les requérants, n’étant pas assisté par un avocat, ne pouvaient comprendre le contenu de la brochure d’information, et en particulier tout ce qui avait trait aux différentes possibilités de recours qui étaient offertes par le droit interne.

Principaux faits

Les requérants, 49 adultes, adolescents et enfants ressortissants syriens, afghans et palestiniens, entrèrent illégalement en Grèce, à l’île de Chios, par voie maritime, entre le 20 mars et le 15 avril 2016.

Les requérants furent tous arrêtés par la police le jour même de leur arrivée et placés en camp d’accueil, d’identification et d’enregistrement de Vial, puis pour certains transférés au camp de Souda. Des décisions d’expulsions furent prises à leur encontre. Ces décisions mentionnaient qu’il était ordonné, d’une part, la

détention en vue du renvoi immédiat de la personne concernée en Turquie et, d'autre part, le maintien en détention jusqu'à la réalisation de l'éloignement eu égard au risque de fuite allégué.

Néanmoins, si certains requérants mineurs furent renvoyés vers d'autres pays de l'Union européenne aux fins du regroupement familial ou d'examen de leur demande d'asile, d'autres, ayant déposé une demande d'asile en Grèce, bénéficièrent d'une révocation de la décision d'expulsion prise à leur encontre, si bien qu'ils furent maintenus en détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (prohibition des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient des conditions de détention au sein des camps de Vial et de Souda qui mettaient, selon eux, en danger leur intégrité physique et psychique. Ils dénonçaient à la fois les carences quantitatives et sanitaires des repas distribués ainsi que l'insuffisance du dispositif médical. En outre, ils mettaient en avant le surpeuplement au sein des camps qui, selon eux, rend les conditions matérielles d'accueil dangereuses. Enfin, ils relevaient le manque d'installations à même de garantir la sécurité des femmes et des enfants, catégories de personnes particulièrement vulnérables.

Invoquant les articles 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignaient de l'absence d'assistance juridique gratuite et de l'absence de tribunal administratif à Chios qui, selon eux, rendaient la contestation de la privation de liberté impossible en pratique et, par suite, arbitraire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Le camp de Vial

La Cour note que les requérants mineurs non accompagnés ont été placés dans la zone de sécurité du camp de Vial. Dès leur enregistrement, le directeur de ce camp a envoyé une invitation de prise en charge au Centre national de solidarité sociale (EKKA) afin de trouver une structure d'accueil adéquate ainsi qu'au procureur du tribunal de Chios afin d'organiser un transfert sécurisé des intéressés vers les structures d'accueil. Le directeur du camp de Vial a également contacté le service d'asile pour donner suite aux demandes de dépôts de demandes d'asile.

La Cour n'est donc pas convaincue que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection de ces requérants par l'Etat défendeur en raison de leur âge et de leur vulnérabilité.

Parmi les autres requérants, la Cour observe que certains ont totalisé 30 jours de séjour dans le camp, d'autres 24 jours. Tous les autres requérants ont été immédiatement – ou dans les dix jours – transférés du camp de Vial au camp de Souda.

La Cour conclut par conséquent qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Le camp de Souda

La Cour note que ce camp a toujours été une structure ouverte. Dans leurs allégations relatives aux conditions de vie dans ce camp, les requérants ne précisent pas de quelle manière ils ont été affectés par des conditions qu'ils ont décrites de manière très succincte.

La Cour ne saurait conclure que les conditions de détention dans le camp de Souda constituaient un traitement inhumain ou dégradant.

Il n'y a donc pas eu de violation de l'article 3 à cet égard.

Article 5 § 1

La Cour rappelle avoir dans sa jurisprudence considéré que le délai d'un mois de détention pour les requérants au camp de Vial ne devait être tenu pour excessif compte tenu de l'accomplissement des formalités administratives qui étaient nécessaires en la circonstance. En outre, la Cour constate que la durée de détention des requérants, après qu'ils eurent exprimé leur souhait de déposer une demande d'asile, fut d'assez courte durée. Le camp devint en effet une structure semi-ouverte à partir du 21 avril 2016.

La Cour considère donc que la détention des requérants n'était pas arbitraire et que l'on ne saurait considérer qu'elle n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 4

La Cour note que les décisions d'expulsion qui indiquaient la possibilité d'introduire des recours étaient rédigées en grec. Il n'est pas certain que les requérants, n'étant pas assisté par un avocat dans aucun des deux camps, avaient des connaissances juridiques suffisantes pour comprendre le contenu de la brochure d'information distribuée par les autorités, et en particulier tout ce qui avait trait aux différentes possibilités de recours qui étaient offertes par le droit interne.

La Cour note également que la brochure d'information en question se réfère de manière générale à un « tribunal administratif » sans préciser lequel. Or, il n'y a pas de tribunal administratif sur l'île de Chios où les requérants étaient détenus, et il ne s'en trouve un que sur l'île de Mytilène.

A supposer que les recours eussent été effectifs, la Cour ne voit pas comment les intéressés auraient pu les exercer. Eu égard aussi aux constats des autres organismes internationaux, la Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, les requérants n'avaient pas accès aux recours en cause.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser à chacun des requérants 650 euros (EUR) pour dommage moral.

32. CEDH, R.K. c. Russie, n° 30261/17, arrêt de Chambre du 8 octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 5-1(f) et 5-4, droits à la liberté et à la sûreté / droit à ce qu’un tribunal statue sur la légalité d’une détention – violation). Le requérant, un ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), avait été placé dans un centre de rétention pour étrangers. Le requérant s’est plaint que l’expulsion vers la RDC l’exposerait à un risque de mauvais traitements, voire de décès. Il a fait valoir avec succès que la procédure de rétention dirigée contre lui avait été arbitraire et trop longue et qu’il n’avait pas eu accès à un mécanisme judiciaire de contrôle de sa détention.

**CEDH 336 (2019)
08.10.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, M. R.K., est un ressortissant de la République démocratique du Congo (« RDC ») né en 1990 et, selon les derniers renseignements disponibles, détenu dans un centre de rétention pour étrangers dans la région de Moscou.

Dans cette affaire, M. R.K. estimait que son expulsion forcée vers la RDC l’exposerait à un risque de mauvais traitements, voire de décès.

M. R.K. arriva à Moscou en 2015 muni d’un visa étudiant. En 2016, il demanda l’asile temporaire, ce que lui refusèrent aussi bien les autorités de l’immigration que les instances judiciaires. Elles jugèrent qu’il n’avait pas apporté la preuve qu’il était impliqué avec l’un quelconque des groupes d’oppositions en RDC et qu’il pouvait de ce fait craindre la persécution et/ou des mauvais traitements s’il venait à y retourner.

Alors que cette procédure était en cours, il fut arrêté en mars 2017 parce que son visa avait expiré. Un tribunal de district moscovite le jugea immédiatement et conclut qu’il avait enfreint les règles du droit des étrangers. Il ordonna son placement dans un centre de rétention temporaire pour étrangers en instance d’expulsion vers la RDC.

Toutefois, le sursis à son expulsion fut prononcé en avril 2017 sur la base d’une mesure provisoire accordée par la Cour européenne des droits de l’homme en vertu de l’article 39 de son règlement, qui indiquait que M. R.K. ne devait pas être expulsé pendant la durée de la procédure conduite devant elle.

Invoquant l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. R.K. alléguait qu’il était recherché par les autorités de la RDC parce qu’il avait participé à des manifestations organisées par l’opposition politique et qu’il craignait la persécution et les mauvais traitements s’il retournait en RDC. Il soutient aussi concernant l’article 5 §§ 1 f) et 4 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à ce qu’un tribunal statue sur la légalité d’une détention) que la procédure de rétention en instance d’expulsion avait été arbitraire et trop longue et qu’il n’avait pas eu accès à un mécanisme judiciaire de contrôle de sa détention.

Non-violation de l’article 3 – dans l’éventualité du renvoi forcé de M. R.K. vers la RDC.
Violation de l’article 5 §§ 1 f) et 4

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser M. R.K. – en vigueur jusqu’à ce que l’arrêt devienne définitif ou qu’une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

33. CEDH, Szurovecz c. Hongrie, n° 15428/16, arrêt de Chambre du 8 octobre 2019 (article 10, liberté d'expression – violation). L'affaire concerne le refus de laisser un journaliste accéder à un centre d'accueil de demandeurs d'asile pour y réaliser des entretiens sur les conditions d'accueil. La Cour a considéré que les motifs de rejet des autorités hongroises étaient insuffisants. Le refus d'accès opposé par les autorités n'avait tenu aucun compte de l'intérêt pour le requérant en tant que journaliste de conduire des recherches, ni de l'intérêt pour le public de recevoir des informations de cette nature.

CEDH 340 (2019)
08.10.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Szurovecz c. Hongrie** (requête no 15428/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'accès des médias à des centres d'accueil de demandeurs d'asile. Le requérant en l'espèce, un journaliste pour un portail d'information en ligne, se plaignait du refus par les autorités de sa demande tendant à ce qu'il puisse faire des interviews et prendre des photographies au centre d'accueil de Debrecen, l'empêchant ainsi de relater les conditions de vie dans ce lieu.

La Cour a souligné que les travaux de recherche sont un volet essentiel de la liberté de la presse et doivent être protégés.

Elle n'est pas convaincue que restreindre la possibilité pour le requérant de conduire de tels travaux de recherche, l'ayant ainsi empêché de relater au moyen d'informations de première main un problème revêtant un intérêt public considérable, à savoir la crise des réfugiés en Hongrie, était suffisamment justifié.

En particulier, les autorités n'ont avancé que des raisons sommaires, à savoir d'éventuels problèmes pour la sécurité et la vie privée des demandeurs d'asile, pour justifier leur refus, sans avoir réellement pesé les intérêts en jeu.

Principaux faits

Le requérant, Illés Szurovecz, est un ressortissant hongrois né en 1993 et habitant à Mezőberény (Hongrie).

En septembre 2015, alors qu'il travaillait comme journaliste pour abcug.hu, un portail d'information en ligne, il demanda aux autorités de l'immigration l'accès au centre d'accueil de Debrecen afin de rédiger un article sur les conditions de vie des demandeurs d'asile. Il précisa qu'il ne photographierait que les personnes qui y consentiraient au préalable et qu'il recueillerait leur accord écrit si besoin était.

Cependant, sa demande fut rejetée pour des raisons tenant à la vie privée et à la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier parce que bon nombre de personnes séjournant dans les centres d'accueil avaient fui la persécution et courraient donc un risque en cas d'exposition dans les médias.

M. Szurovecz attaqua cette décision en justice, mais en vain. Le tribunal administratif jugea son recours irrecevable au motif que, au regard du droit interne pertinent, le refus n'était pas une décision administrative et échappait donc au contrôle du juge.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, M. Szurovecz estime que les autorités l'ont empêché de relater au moyen d'informations de première main les conditions dans le centre d'accueil de Debrecen pendant le pic de la crise des réfugiés en Hongrie.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 mars 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
 Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
 Georges **Ravarani** (Luxembourg),
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Péter **Paczolay** (Hongrie),
 ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'un des éléments essentiels de la protection de la liberté de la presse consiste à veiller à ce que les journalistes puissent conduire des travaux de recherche. Faire obstacle à l'accès des journalistes à l'information risque de les décourager voire de les empêcher de relater des informations exactes et fiables au public et donc de jouer leur rôle indispensable de « chiens de garde ».

Tel était le cas du requérant lorsqu'il n'a pas été autorisé à conduire des interviews et à prendre des photographies à l'intérieur du centre d'accueil puisqu'on l'a empêché de recueillir des informations de première main et d'enquêter sur les conditions de détention des demandeurs d'asile, relatées par d'autres sources. La Cour y voit une ingérence dans sa liberté d'expression.

L'ingérence était prévue par la loi car elle était fondée sur l'article 2 de l'arrêté no 52/2007 (XII.11) du ministère de la Justice, et elle poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la vie privée des demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que les raisons avancées à une telle restriction de la liberté d'expression du requérant, quoique pertinentes, n'étaient pas suffisantes.

Premièrement, concernant la nécessité de protéger la vie privée des demandeurs d'asile, les autorités de l'immigration n'ont apparemment pas pris note de l'argument du requérant selon lequel il ne prendrait de photographies qu'avec l'accord préalable, et le cas échéant écrit, des intéressés. En outre, un reportage sur les conditions de vie dans le centre, même s'il n'abordait pas forcément la vie privée des demandeurs d'asile, concernait une question d'intérêt public et ne recherchait pas le sensationnalisme.

Deuxièmement, ni les autorités internes ni le Gouvernement n'ont indiqué en quoi exactement la sécurité des demandeurs d'asile aurait été concrètement compromise, surtout si les recherches n'étaient conduites qu'avec leur consentement.

Troisièmement, la Cour ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel le requérant aurait tout aussi bien pu prendre des photographies et conduire des interviews à l'extérieur du centre d'accueil et se servir d'informations diffusées par des organisations internationales et/ou des ONG. De telles alternatives ne pouvaient en aucun cas se substituer à des discussions en tête-à-tête et aux premières impressions sur les

conditions de vie. En effet, aux yeux du public, des informations de seconde main n'auraient pas eu le même poids et n'auraient pas semblé fiables.

Enfin, les tribunaux n'ont pas été en mesure de peser les différents intérêts en jeu, la décision de refus d'accès ayant échappé au contrôle du juge.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance dans une société démocratique de relater les questions revêtant un intérêt public considérable, en l'occurrence la crise des réfugiés en Hongrie, le refus d'accès opposé par les autorités n'a tenu aucun compte de l'intérêt pour le requérant en tant que journaliste de conduire des recherches ni de l'intérêt pour le public de recevoir des informations de cette nature.

Il y a donc eu violation de l'article 10. Au vu de ce constat, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief sur le terrain de l'article 13.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

34. CEDH, *Batiashvili c. Géorgie*, n° 8284/07, arrêt de Chambre du 10 octobre 2019 (article 5-3, droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure – non-violation ; article 5-4, droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention – non-violation ; article 6-2, présomption d'innocence – violation). L'affaire concerne la détention provisoire d'un ressortissant géorgien, qui a soulevé la violation de son droit à la présomption d'innocence dans la procédure pénale dirigée contre lui parce qu'il aurait aidé un groupe armé à conduire une rébellion. La Cour a estimé fondées les allégations du requérant concernant la manipulation des preuves utilisées dans le cadre de son procès pénal.

**CEDH 345 (2019)
10.10.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Irakli Batiashvili, est un ressortissant géorgien né en 1961 et habitant à Tbilissi.

Dans cette affaire, il se plaignait de sa détention provisoire et voyait une violation de son droit à la présomption d'innocence dans la procédure pénale dirigée contre lui parce qu'il aurait aidé un groupe armé à conduire une rébellion.

En juillet 2006, la Géorgie connut des tensions parce que, dans la région de la vallée de Korori, un groupe armé qui avait aidé le gouvernement dans sa lutte en 1992-1993 contre des forces séparatistes en Abkhazie risquait d'entrer en lutte contre l'État. Les autorités prirent finalement le contrôle de la vallée à la fin du mois de juillet 2006 à la suite d'une opération de police conduite presque sans effusion de sang.

M. Batiashvili fut inculpé pour ne pas avoir signalé aux autorités la participation éventuelle de séparatistes abkhazes au conflit contre l'État et pour avoir été le complice du leader des forces armées de la vallée de Korodi, E.K., à la suite de l'interception de conversations téléphoniques entre les deux hommes. En particulier, l'enregistrement d'un appel diffusé à la télévision apparaissait montrer le requérant et E.K. en train de discuter notamment de l'aide qu'apporteraient les séparatistes abkhazes au groupe armé. M. Batiashvili déclara par la suite que E.K. avait refusé l'offre des Abkhazes mais que cette partie de la conversation n'avait pas été diffusée.

M. Batiashvili resta finalement quatre mois en détention provisoire, puis fut reconnu coupable des chefs d'inculpation en 2007. À une date non précisée, il bénéficia d'une grâce présidentielle.

Sur le terrain en particulier des articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté/droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure) et 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant tirait plusieurs griefs des décisions relatives à sa détention provisoire et à la procédure d'appel.

Le requérant voyait également dans les déclarations de membres éminents du parlement et dans la diffusion dans les médias d'un montage de sa conversation téléphonique une violation de ses droits garantis par l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention.

Non-violation de l'article 5 § 3

Non-violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 6 § 2

Satisfaction équitable : 3 600 euros (EUR) pour préjudice moral.

35. CEDH, M.D. c. France, n° 50376/13, arrêt de Chambre du 10 octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). L'affaire concerne un ressortissant guinéen qui, se présentant comme un mineur isolé étranger, s'est plaint d'avoir été abandonné dans une situation matérielle précaire par les autorités françaises. La Cour a observé que dès l'instant où les juridictions françaises avaient considéré le requérant comme mineur, il avait bénéficié d'une prise en charge complète.

CEDH 348 (2019)

10.10.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire M.D. c. France (requête no 50376/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne M.D., un migrant se présentant comme mineur isolé qui se plaint d'avoir été abandonné dans une situation matérielle précaire par les autorités françaises.

La Cour relève que dès l'instant où les juridictions françaises l'ont considéré comme mineur, M.D. a bénéficié d'une prise en charge complète qui s'est traduite par la désignation d'un représentant légal, la mise à disposition d'un hébergement et sa scolarisation dans une filière de formation professionnelle. Lorsqu'il a été jugé majeur par l'arrêt de la cour d'appel, la Cour considère que cette période d'environ 14 mois a certes été difficile, mais n'a pas constitué pour l'intéressé un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Enfin, M.D. a bénéficié d'une mesure de placement par le Conseil général jusqu'à sa majorité, accomplie le 15 octobre 2014. Depuis le 14 mai 2018, il travaille dans une entreprise sous contrat à durée indéterminée.

Principaux faits

Le requérant, M. D., est un ressortissant guinéen, originaire de Conakry.

Arrivé en France le 23 septembre 2012, M.D. se présenta aussitôt à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile et se déclara né le 15 octobre 1996, donc mineur. Les tests osseux qu'il subit conclurent à un âge de dix-neuf ans. Le 28 septembre 2012, sur la foi des actes d'état civil qu'il avait produits, le juge des tutelles le jugea mineur et ouvrit à son bénéfice une tutelle d'État. Le 4 juin 2013, la cour d'appel de Rennes, sur appel du Président du Conseil général de Loire-Atlantique, infirma l'ordonnance, jugeant qu'en l'absence de document fiable permettant de déterminer l'âge du requérant, aucun élément n'empêchait de retenir le résultat des tests osseux et conclut donc que M.D. était majeur. Les mesures de protection et de prise en charge prirent fin.

En novembre 2013, les autorités guinéennes délivrèrent à M.D. un passeport mentionnant pour date de naissance le 15 octobre 1996. Le 31 juillet 2014, le juge des enfants décida, au regard de ce passeport, que M.D. était mineur et prit à son égard une mesure d'assistance éducative jusqu'à sa majorité. Une première carte de séjour lui fut remise en novembre 2014, puis une carte de séjour pluriannuelle l'autorisant à travailler. Depuis le 14 mai 2018, M.D. travaille dans une entreprise nantaise sous contrat à durée indéterminée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue avoir été abandonné par les autorités internes dans une situation matérielle précaire, alors que mineur isolé étranger, aucun recours ne lui était ouvert.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 août 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que dans les affaires relatives à l'accueil d'étrangers mineurs, accompagnés ou non, la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. La Cour admet que les autorités nationales se trouvent devant une tâche délicate lorsqu'elles doivent évaluer l'authenticité d'actes d'état civil, en raison de difficulté procédant parfois de dysfonctionnements des services de l'état civil de certains pays d'origine des migrants ou bien de risques de fraude.

Dans un premier temps, le 28 septembre 2012, le juge des tutelles a ouvert au bénéfice de M.D. une tutelle d'Etat avec effet immédiat sur la seule foi de l'extrait d'acte de naissance guinéen présenté par l'intéressé lui-même, aucun élément ne permettant alors en l'état d'établir qu'il s'agissait d'un document falsifié. Le 4 juin 2013, la cour d'appel a infirmé cette ordonnance, au motif que le ministère public et le Conseil général étaient fondés à contester l'authenticité des pièces présentées par le requérant pour attester de sa minorité. Par la suite, l'examen technique des documents présentés par M.D., puis de son passeport, a été confié à la police par les magistrats judiciaires pour qu'elle les authentifie avant qu'ils ne rendent une décision définitive.

La Cour ne voit donc aucune raison de mettre en cause l'appréciation des juridictions internes ou de conclure différemment d'elles.

A la suite de l'ordonnance du 28 septembre 2012, M.D., reconnu mineur, a été immédiatement confié à la tutelle du président du Conseil général, jusqu'à l'infirmité de cette décision par la cour d'appel le 4 juin 2013, date à laquelle M.D. a été jugé majeur.

La Cour relève donc que dès l'instant où les juridictions françaises ont considéré M.D. comme mineur, il a bénéficié d'une prise en charge complète qui s'est traduite par la désignation d'un représentant légal, la mise à disposition d'un hébergement et sa scolarisation dans une filière de formation professionnelle. Par conséquent, la Cour note que les autorités qui ont exécuté la décision du 28 septembre 2012, ont fait tout ce qu'il était raisonnable d'attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection du requérant qui pesait sur l'Etat, s'agissant d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière, individu relevant

de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société. La Cour considère que la situation de M.D. pendant cette période ne constituait pas un traitement contraire à l'article 3.

Dans un deuxième temps, le 4 juin 2013, la cour d'appel a jugé que M.D. était majeur. Cette situation a perduré pour les autorités jusqu'au 31 juillet 2014. Concernant cette période du 4 juin 2013 au 31 juillet 2014, la Cour considère qu'il ne saurait être reproché aux autorités françaises d'être restées indifférentes à la situation de M.D., même si celui-ci est resté sans solution d'hébergement pendant 40 nuits alors qu'il avait la qualité de demandeur d'asile majeur. Par ailleurs, le requérant n'a pas donné à la Cour d'éléments précis quant à ses conditions effectives de vie. La situation de M.D. pendant cette période, même si elle était difficile, ne constituait pas un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Dans un troisième temps enfin, le 31 juillet 2014, sur la foi du passeport produit par M.D., le juge des enfants, prenant une mesure de placement en sa faveur, l'a confié au Conseil général jusqu'à sa majorité, accomplie le 15 octobre 2014. Pour cette période, M.D. ne fait état d'aucun grief. La Cour conclut que sa situation ne constituait pas un traitement contraire à l'article 3.

36. CEDH, *Lewit c. Autriche*, n° 4782/18, arrêt de Chambre du 10 octobre 2019 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). La Cour a considéré que les tribunaux autrichiens n'avaient pas protégé les droits du requérant, ressortissant autrichien et l'un des derniers survivants de l'Holocauste, car ils n'avaient pas minutieusement examiné la question de savoir si un article était diffamatoire à son encontre.

CEDH 346 (2019)

10.10.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Lewit c. Autriche* (requête no 4782/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, un survivant de l'holocauste, alors âgé de 96 ans, se plaignait d'avoir été diffamé par un périodique de droite et de ce que les juridictions internes n'aient pas protégé son droit à sa réputation.

La Cour a jugé que les tribunaux autrichiens n'avaient pas protégé les droits du requérant parce qu'ils n'avaient pas examiné la question centrale dans ce procès : celle de savoir s'il avait été diffamé par un article qui avait employé les expressions « meurtriers en masse », « criminels » et « peste » pour qualifier les personnes qui, comme lui, avaient été libérées du camp de concentration de Mauthausen en 1945.

Au lieu de cela, les tribunaux avaient conclu que M. Lewit n'avait pas qualité pour les saisir au motif que le nombre de personnes libérées était si important qu'il ne pouvait pas être personnellement touché par les propos tenus dans cet article où il n'était pas désigné nommément. Cependant, ils n'avaient pas retenu le fait que, à la date de l'article, le nombre de survivants était bien moindre.

Les tribunaux avaient conclu en outre que l'article s'était contenté de répéter des déclarations faites auparavant sur le même sujet et que, dès lors, les propos n'avaient pas de portée diffamatoire distincte. La Cour a estimé que cette conclusion ne reposait sur aucun motif et que, en réalité, le contexte et la finalité des deux articles étaient très différents.

Globalement, le requérant a été lésé dans son droit à la protection de sa vie privée parce que les tribunaux n'avaient pas statué adéquatement sur son action en diffamation.

Principaux faits

Le requérant, Aba Lewit, est un ressortissant autrichien né en 1923 et habitant à Vienne (Autriche). Il est le dernier survivant de l'Holocauste encore en vie.

En été 2015, le périodique *Aula* publia un article dans lequel des personnes libérées du camp de concentration de Mauthausen étaient qualifiées de « meurtriers en masse », de « criminels » et de « fléaux ». Les autorités ouvrirent une enquête pénale visant l'auteur de l'article mais elle fut ultérieurement classée sans suite.

Dans le numéro d'*Aula* de février 2016, le même auteur évoqua le classement sans suite de l'enquête pénale et répéta mot pour mot ses propos antérieurs. M. Lewit, avec neuf autres survivants, qui avaient tous été

emprisonnés dans des camps de concentration et libérés en 1945, formèrent une action fondée sur la loi relative aux médias (*Mediengesetz*) contre *Aula* et l'auteur des propos.

Les demandeurs soutenaient qu'ils avaient été diffamés et insultés par l'article de 2016, bien qu'ils n'y eussent pas été nommés personnellement. Ils rappelèrent qu'ils avaient été tous été victimes du régime national-socialiste et qu'ils avaient été emprisonnés à Mauthausen en raison de leurs origines, de leurs croyances ou de leurs convictions, puis libérés après la guerre. Ils ajoutèrent qu'ils n'avaient jamais vraiment commis d'infraction pénale.

Le tribunal correctionnel régional de Graz les débouta au motif que le nombre de personnes libérées de Mauthausen, environ 20 000 en 1945, était si important que les demandeurs ne pouvaient pas être individuellement touchés par les propos tenus dans l'article. Il en conclut que les demandeurs n'avaient pas qualité pour le saisir. Il jugea en outre que l'article ne comportait aucun propos diffamatoire distinct par rapport à ceux publiés en 2015.

En appel, les demandeurs soutinrent qu'ils étaient au contraire reconnaissables, d'abord parce que seule une poignée d'anciens prisonniers de Mauthausen étaient encore en vie, et ensuite parce qu'ils étaient connus comme étant des survivants de l'Holocauste militants. La cour d'appel de Graz rejeta l'appel formé par eux, sans aborder les questions de la taille du groupe et de la qualité pour ester des demandeurs. Elle confirma la conclusion de première instance selon laquelle les propos en question n'avaient pas de portée distincte par rapport à ceux publiés dans l'article de 2015.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Lewit estime que les tribunaux ont manqué à leur obligation de protéger sa réputation de propos fallacieux et diffamatoires tenus dans le périodique *Aula*.

La requête a été introduite devant la cour européenne des droits de l'homme le 18 janvier 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, ainsi composée :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Recevabilité

Rappelant sa jurisprudence selon laquelle la vie privée de chaque membre d'un groupe peut être touchée par des stéréotypes négatifs ou des propos diffamatoires, la Cour constate tout d'abord que M. Lewit et les autres anciens prisonniers de Mauthausen, en tant que survivants de l'holocauste, constituent un groupe social. Elle estime donc que, si M. Lewit n'était pas désigné nommément dans l'article, l'affaire relève de sa vie privée et que l'article 8 de la Convention est applicable.

La Cour prend note de l'argument tiré par le Gouvernement de ce que M. Lewit était censé épuiser les voies de recours internes avant de la saisir, en particulier au moyen d'une action sur la base de l'article 1330 du Code civil concernant l'article initial de 2015 ou sa suite en 2016.

La Cour rappelle que, dans les affaires de respect de la vie privée relatives aux médias, le droit interne doit ouvrir un recours permettant au moins la réparation de tout dommage morale causé. Or, selon la jurisprudence de la Cour suprême autrichienne, une action basée sur l'article 1330 du Code civil n'offrait aucun recours de ce type, de sorte que M. Lewit, qui cherchait notamment à obtenir réparation du dommage moral qu'il disait avoir subi, n'était pas tenu d'emprunter cette voie de droit. La Cour écarte également les autres recours évoqués par le Gouvernement car elle les juge ineffectifs à cette fin.

Sur le fond

La Cour rappelle que l'article 8 impose de ménager un juste équilibre entre des intérêts en conflit : ceux de l'individu et ceux de la société en général. Or, les juridictions internes ne se sont même pas livrées à un tel exercice dans le procès de M. Lewit.

Se fondant sur la jurisprudence interne antérieure, la juridiction de première instance a conclu que le nombre de prisonniers libérés était trop important pour permettre d'identifier M. Lewit, si bien qu'il n'avait pas qualité pour la saisir et ce, alors même que les tribunaux n'avaient jamais statué auparavant sur la question très particulière du préjudice causé par des propos sur un groupe de personnes dont la taille avait considérablement diminué avec le temps, comme ici.

La cour d'appel n'a pas du tout analysé la question de la qualité pour ester, alors que M. Lewit avait présenté des arguments très détaillés. De ce fait, les tribunaux n'ont jamais examiné ce qui était au coeur de ses prétentions, à savoir qu'il avait été personnellement touché et diffamé par les propos parce que seule une poignée de membres du groupe était encore en vie. Les tribunaux n'ont pas non plus justifié leurs conclusions par des motifs pertinents et suffisants.

Le tribunal de première instance a également conclu que l'article de 2016 ne faisait que relater l'enquête préliminaire conduite sur l'article de 2015 et que les propos tenus dans le second article n'avaient aucune portée diffamatoire distincte. Il n'a nulle part indiqué comment il était parvenu à cette conclusion, alors qu'il s'agissait d'un point qui appelait une analyse détaillée. La cour d'appel, quant à elle, a expressément relevé l'absence de motivation du jugement de première instance, mais elle en a pourtant ensuite partagé les conclusions.

Pour sa part, la Cour n'est pas convaincue par les conclusions selon lesquelles M. Lewit et les autres demandeurs n'auraient pas pu être personnellement touchés par le second article parce que le contexte des deux articles aurait été très différent. Le premier article s'intéressait à l'événement historique que constituait la libération du camp de Mauthausen, tandis que le second concernait l'enquête pénale visant l'auteur des propos. Il aurait donc fallu que les juridictions internes exposent de manière détaillée les raisons de l'interprétation retenue par eux.

La Cour en conclut que les juridictions internes n'ont jamais analysé ce qui était au cœur de l'action en diffamation formée par M. Lewit parce qu'elles n'ont pas minutieusement examiné la question de la qualité pour agir et la question de savoir si les propos en cause avaient la même portée ou pas au regard de l'article de 2016. Les tribunaux n'ont donc pas minutieusement examiné le problème qui avait porté atteinte au droit de M. Lewit au respect de sa vie privée, emportant violation procédurale de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41) - La Cour dit que l'Autriche doit verser au requérant 648,48 euros (EUR) pour dommage matériel, 5 000 EUR pour dommage moral, et 6 832,85 EUR pour frais et dépens.

37. CEDH, O.D. c. Bulgarie, n° 34016/18, arrêt de Chambre du 10 octobre 2019 (articles 2, droit à la vie, et 3, interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 2 et 3 – violation). Le requérant, un ressortissant syrien, a fait valoir avec succès que s'il venait à être expulsé vers la Syrie, il risquerait de subir des mauvais traitements en raison de sa désertion de l'armée. La Cour a considéré que les autorités bulgares ne s'étaient pas livrées à une évaluation de la situation générale en Syrie et que le requérant n'avait pas eu accès à une voie de recours effective.

**CEDH 347 (2019)
10.10.2019**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire concerne une mesure d'expulsion ordonnée à l'encontre d'un ancien militaire syrien vers la Syrie, les autorités bulgares estimant qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire O.D. c. Bulgarie (requête no 34016/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité,

- que le renvoi d'O.D. vers la Syrie emporterait **violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme

- qu'il y a eu **violation de l'article 13 (droit à un recours effectif), combiné avec les articles 2 et 3.**

La Cour juge en particulier que, eu égard à la situation générale en Syrie et au risque individuel auquel le requérant est exposé, il ne peut être établi que ce dernier peut retourner en Syrie en sécurité.

La Cour juge aussi que le requérant n'a pas bénéficié d'une voie de recours effective, relevant que la demande de suspension de la mesure d'expulsion a été rejetée au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale, et que la procédure sur la demande d'octroi du statut de réfugié ou du statut humanitaire n'avait pas pour but de contrôler la légalité de l'arrêt de l'expulsion, ni son effet dans le contexte des griefs tirés du droit à la vie et du droit à ne pas subir de mauvais traitements.

La Cour décide d'indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, de ne pas expulser O.D.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant syrien né en 1991 et résidant à Sofia.

En 2011, le requérant intégra l'armée syrienne où il aurait atteint le grade de sergent. Il était tireur d'élite et avait la compétence de manipuler des missiles. Il dit avoir déserté l'armée syrienne en 2012, puis avoir rejoint l'Armée syrienne libre pendant neuf mois.

En 2013, il quitta la Syrie pour se rendre en Turquie où il demeura trois mois, puis en Bulgarie où il introduisit deux demandes d'asile qui furent rejetées. La même année, les autorités bulgares ordonnèrent son expulsion, estimant qu'il constituait une menace pour la sécurité nationale. Les recours du requérant contre cette décision furent infructueux.

En 2018, la Cour européenne des droits de l'homme décida d'indiquer au Gouvernement bulgare de ne pas expulser le requérant pour la durée de la procédure devant la Cour, en application de son l'article 39 du règlement relatif aux mesures provisoires. La même année, l'ambassade de Syrie en Bulgarie lui fournit un passeport d'une durée de validité de deux ans. Actuellement, ce passeport est retenu par la direction « Migration » du ministère des Affaires intérieures et le requérant est considéré comme séjournant de manière illégale sur le territoire bulgare.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant soutenait qu'en cas d'expulsion vers la Syrie, il risque de subir des atteintes à ses droits garantis par les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants). Il estimait aussi qu'il n'avait pas disposé d'une voie de recours effective (article 13) pour remédier à ses griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juillet 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour constate que les décisions de l'Agence pour les réfugiés et de la Cour administrative suprême ainsi que les observations du Gouvernement admettent que la situation générale en Syrie est de nature à justifier une protection des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention.

Pour sa part, la Cour observe que la sécurité et la situation humanitaire, ainsi que la nature et la portée des hostilités en Syrie, ont subi une détérioration dramatique durant la période comprise entre l'arrivée du requérant en Bulgarie en juin 2013 et l'arrêt définitif confirmant l'arrêté d'expulsion en août 2014, mais aussi entre cette dernière date et le refus d'octroi d'une protection à l'intéressé. De plus, cette situation semble perdurer à ce jour. En effet, malgré une baisse générale des hostilités, les parties au conflit poursuivent d'intenses combats et se livrent à des attaques indiscriminées, y compris envers la population civile et les infrastructures civiles, à des pillages et à des persécutions. De plus, des arrestations et des détentions arbitraires de masse ont eu lieu encore récemment, début 2019, près de Homs, la ville d'origine du requérant.

Pour ce qui est du risque individuel auquel le requérant est exposé, la Cour note que celui-ci craint des mauvais traitements en raison de sa désertion alléguée de l'armée syrienne. Elle observe aussi que rien dans les décisions internes et les observations du Gouvernement n'indique que les autorités bulgares estiment la version du requérant comme non crédible. Par ailleurs, la Cour note tout particulièrement l'existence de pratiques d'exécution, de détention arbitraire ou de mauvais traitements à l'égard des personnes ayant déserté l'armée ou ayant refusé d'exécuter des ordres de tir. En outre, cette analyse quant au risque individuel encouru par le

requérant en Syrie a été opérée par la Cour administrative suprême et par le Gouvernement dans ses observations.

Par conséquent, la Cour estime qu'il ne peut être établi, eu égard aux allégations du requérant selon lesquelles il subirait des mauvais traitements en raison de sa désertion de l'armée, que celui-ci peut retourner en Syrie, dans la ville de Homs ou ailleurs dans le pays, en sécurité. Ainsi, le renvoi du requérant de la Bulgarie vers la Syrie emporterait une violation des articles 2 et 3 de la Convention.

Article 13 (droit à un recours effectif), combiné avec les articles 2 et 3

La Cour observe que la Cour administrative suprême ne s'est pas penchée sur le risque évoqué par le requérant, se limitant à dire que les menaces encourues par le requérant et les droits qu'il cherchait à protéger n'étaient pas clairs. Ainsi, elle ne s'est pas livrée à une évaluation de la situation générale en Syrie. En outre, la suspension de la mesure d'expulsion – demandée par le requérant – a été rejetée, notamment au motif que l'intéressé représentait une menace pour la sécurité nationale.

Pour ce qui est de la procédure sur la demande d'octroi du statut de réfugié ou du statut humanitaire, en cas d'issue favorable pour le requérant, celui-ci aurait été protégé contre une éventuelle expulsion. Toutefois, cette procédure n'avait pas pour but de contrôler la légalité de l'arrêté de l'expulsion, ni son effet dans le contexte des griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention. En tout état de cause, la Cour administrative suprême, tout en notant l'existence d'une situation grave et généralisée en Syrie, a appliqué la législation nationale selon laquelle l'argument lié à la menace pour la sécurité nationale prévalait sur la présence d'une situation de risque dans le pays de destination pour fonder sa décision de refus d'octroi du statut. Ce recours n'était donc pas à même de trancher la question du risque.

Par ailleurs, le Gouvernement n'invoque pas d'autres recours disponibles en droit bulgare à cet effet. Ainsi, selon la législation en l'état actuel, le requérant n'aurait pas pu obtenir autrement un examen effectif de ces griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser au requérant 2 500 euros (EUR) pour frais et dépens, et que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral.

38. CEDH, *Mehmet Ali Eser c. Turquie*, n° 1399/07, arrêt de Chambre du 15 octobre 2019 (article 6-1-3c, droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix – non-violation).

L'affaire concerne des restrictions apportées au droit du requérant d'accès à un avocat au cours de l'enquête préliminaire d'une procédure dirigée contre lui pour appartenance à une organisation illégale armée. La Cour a conclu que la juridiction turque n'avait pas violé les droits du requérant.

CEDH 353 (2019)

15.10.2019

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Mehmet Ali Eser, est un ressortissant turc né en 1958. Il réside à Istanbul (Turquie).

L'affaire concernait essentiellement des restrictions apportées au droit de l'intéressé à un avocat au cours de l'enquête préliminaire d'une procédure dirigée contre lui pour appartenance à une organisation illégale armée.

Le 5 août 1997, soupçonné d'appartenir au TKP-ML/TIKKO (Parti Communiste de Turquie/ Marxiste-Léniniste/Armée de libération des ouvriers et paysans de Turquie), M. Eser fut arrêté alors qu'il était également en possession d'une fausse carte d'identité. Il fut conduit à un poste de police pour y être interrogé mais garda le silence. Au cours des sept jours suivants, on lui refusa l'accès à un avocat et il allègue avoir été torturé par la police. Trois expertises médicales distinctes n'aboutirent à aucun résultat concluant. Quelques jours plus tard, un co-accusé, Z.Ş., fit une déposition dans laquelle il confirmait l'implication du requérant dans l'organisation criminelle.

M. Eser fut finalement déclaré coupable en 2009 et condamné à six ans et trois mois d'emprisonnement. La juridiction de jugement s'appuya sur le procès-verbal de son interpellation, la fausse carte d'identité dont il était en possession et les dépositions de Z.Ş., observant que tout au long de la procédure, M. Eser avait démenti toutes les accusations portées contre lui.

L'intéressé avait également formulé des allégations de mauvais traitements devant le procureur et le juge d'instruction avant le procès puis devant la juridiction de jugement pendant le procès pénal, mais aucune mesure ne fut prise.

Invokant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Eser reprochait à la juridiction de jugement de s'être appuyée, pour le condamner, sur ses déclarations dont il affirmait qu'elles avaient été recueillies en l'absence d'un avocat et sous la contrainte.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

39. CEDH, G.B. et autres c. Turquie, n° 4633/15, arrêt de Chambre du 17 octobre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violations ; article 13, droit à un recours effectif – violation ; article 5-1 et 5-4, droit à la liberté et à la sûreté / droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention – violations). Les requérants, une mère et ses trois enfants, des ressortissants russes, ont fait valoir avec succès la nature contraire à la Convention des conditions de leur détention au centre de rétention, au vu notamment du surpeuplement et des mauvaises conditions d'hygiène.

**CEDH 358 (2019)
17.10.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **G.B. et autres c. Turquie** (requête no 4633/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

deux violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme du fait des conditions auxquelles les requérants ont été soumis durant leur détention, dans l'attente de leur expulsion, dans deux centres de rétention différents ;

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 à raison de l'absence de voies de recours effectives qui auraient permis aux requérants de se plaindre des conditions de leur détention dans l'un de ces centres de rétention ; **et**

violations de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention).

L'affaire concernait la rétention d'une mère et de ses trois jeunes enfants dans l'attente de leur expulsion de Turquie. Ils furent libérés près de quatre mois après avoir été privés de liberté, à la suite d'une série de recours qu'ils avaient engagés devant les juridictions internes pour contester la légalité de leur détention.

La Cour estime que le Gouvernement n'a pas réussi à réfuter les allégations des requérants selon lesquelles ils ont été détenus dans des dortoirs surpeuplés, ne pouvaient que rarement sortir à l'air frais, étaient constamment exposés à la fumée de cigarette des autres détenus et n'ont pu obtenir de nourriture adaptée aux enfants. Elle juge que pareilles conditions étaient manifestement néfastes, même pour des adultes, et qu'elles l'ont été d'autant plus pour les trois requérants qui étaient des enfants vulnérables.

Elle dit également que même si une nouvelle loi, entrée en vigueur en 2014, a totalement remanié le cadre juridique de la migration et de l'asile en Turquie, celui-ci s'est révélé totalement inefficace pour les requérants qui n'ont pas eu la possibilité de se plaindre des conditions de leur détention ni de contester la légalité de celle-ci.

Principaux faits

Les requérants, G.B. et ses trois enfants, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1986, en 2008, en 2012 et en 2013. Selon les informations les plus récentes figurant au dossier, ils résident actuellement à Bakou (Azerbaïdjan).

Ils entrèrent en Turquie le 17 octobre 2014. Selon les registres officiels, ils furent arrêtés le lendemain alors qu'ils essayaient de franchir illégalement la frontière avec la Syrie. La préfecture locale ordonna le placement en rétention de G.B. dans l'attente de son expulsion, et toute la famille fut transférée au centre de rétention de Kumkapı à Istanbul.

Le 23 octobre 2014, la préfecture d'Istanbul confirma l'expulsion et le placement en détention de G.B. Toute la famille fut retenue au centre de rétention de Kumkapı pendant les trois mois qui suivirent, avant d'être transférée le 23 janvier 2015 au centre de rétention de Gaziantep. La préfecture de Gaziantep délivra alors un arrêté d'expulsion et une ordonnance de placement en détention contre les quatre requérants.

Les intéressés contestèrent la légalité de leur détention dans les deux centres de rétention et demandèrent leur remise en liberté. Ils soulignèrent que les conditions de vie dans les centres en question étaient particulièrement inappropriées pour de jeunes enfants et que les autorités n'avaient envisagé aucune alternative à la détention, malgré l'état de vulnérabilité des intéressés.

Le juge de paix d'Istanbul examina leurs demandes concernant leur rétention à Kumkapı. Dans la décision initiale qu'il rendit en novembre 2014, il jugea qu'il ne pouvait statuer sur la légalité de la rétention des requérants mineurs dans ce centre au motif qu'aucune décision n'avait en réalité ordonné qu'ils y fussent placés. Il considéra par ailleurs que la rétention de leur mère était légale en ce que l'intéressée présentait un danger pour l'ordre public et avait tenté de quitter illégalement la Turquie. Dans quatre décisions ultérieures, il confirma que la rétention de G.B. était légale au vu des dispositions pertinentes en droit interne.

Dans une décision du 5 février 2015, le juge de paix de Gaziantep conclut en revanche que la rétention des requérants à Gaziantep n'était pas conforme au droit et ordonna leur remise en liberté. Il jugea en particulier qu'aucune explication n'avait été donnée quant à la nécessité de ladite rétention et qu'une demande d'asile était encore pendante devant les juridictions administratives. Les requérants furent libérés cinq jours plus tard.

Le 15 décembre 2014, alors qu'ils étaient encore retenus à Kumkapı, les requérants saisirent également la Cour constitutionnelle d'un recours individuel concernant les conditions de leur détention et la légalité de leur privation de liberté, ainsi que l'impossibilité qui était la leur de faire examiner leurs griefs en vertu du droit national.

Le 9 janvier 2015, la Cour constitutionnelle rejeta leur demande de mesures d'urgence au motif que les conditions de leur détention ne s'analysaient pas en un risque sérieux et immédiat pour leur vie ou pour leur intégrité physique ou mentale. En mai 2018, elle déclara la requête irrecevable au motif que les requérants avaient dans l'intervalle été libérés par décision du juge de paix de Gaziantep, et qu'ils pouvaient saisir les juridictions administratives d'une action en réparation concernant à la fois les conditions et l'illégalité de leur détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient des conditions de leur rétention au centre de Kumkapı, compte tenu notamment du surpeuplement et des mauvaises conditions d'hygiène qui y régnaient, ainsi que de l'absence d'exercice en plein air. Ils affirmaient que les conditions étaient même pires au centre de Gaziantep.

Ils formulaient également plusieurs griefs sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté/droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation/droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention/droit à réparation), alléguant que leur détention était irrégulière, que les autorités ne les avaient pas informés des raisons de leur placement en rétention, que le

mécanisme de contrôle juridictionnel permettant de contester la légalité d'une détention était ineffectif et que le droit interne ne leur permettait pas de demander réparation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 janvier 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 Saadet **Yüksel** (Turquie),
 ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (conditions de détention)

La Cour observe que les rapports du CPT (le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et de l'institution nationale des droits de l'homme de Turquie corroborent les allégations des requérants concernant les conditions de détention au centre de rétention de Kumkapı.

Au contraire, le Gouvernement n'a soumis aucun élément permettant de réfuter les allégations des requérants. Il n'a pas prouvé son allégation selon laquelle les requérants avaient été logés dans un espace séparé réservé aux familles avec accès à une aire de jeu et n'a pas non plus réfuté les allégations des requérants selon lesquelles la famille avait rarement l'occasion de sortir à l'air frais, avait été exposée à la fumée de cigarette des autres détenus et n'avait pu obtenir de nourriture adaptée aux enfants. Les quelques informations qu'il a fournies, telles que la taille des dortoirs et le nombre de lits superposés dans chaque dortoir, sont plutôt de nature à inciter la Cour à tirer des conclusions alarmantes quant au manque sévère d'espace personnel à Kumkapı.

La Cour considère que les conditions de détention des requérants à Kumkapı pendant trois mois, dans l'ignorance de la date exacte de leur libération, les a soumis à une détresse d'une intensité qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et atteint le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

Elle souligne qu'il a déjà été jugé que pareilles conditions sont manifestement néfastes, même pour des adultes. Cette situation était donc particulièrement inadaptée aux enfants requérants, extrêmement vulnérables, et elle était totalement incompatible avec les principes largement reconnus au niveau international concernant la protection des enfants.

Le Gouvernement n'a pas non plus fourni d'éléments suffisants pour réfuter les allégations des requérants concernant le centre de rétention de Gaziantep. Les éléments produits, à savoir des photographies de certaines des chambres dudit centre, ne permettent pas de savoir clairement si les requérants ont réellement été placés dans ces chambres et, le cas échéant, avec combien de personnes. Les photographies laissent même à penser que les enfants requérants dormaient dans des lits superposés en fer aux bords tranchants, qui pouvaient présenter des dangers pour des enfants de cet âge, et qu'ils ne disposaient d'aucune aire de jeu à l'intérieur ou en plein air.

La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 3 pour ce qui est des conditions de détention dans les deux centres de rétention de Kumkapı et de Gaziantep.

Article 13 combiné avec l'article 3 (voies de recours ouvertes pour se plaindre des conditions de détention)

La Cour note en particulier que la Cour constitutionnelle n'a pas examiné la recevabilité et le fond du grief soulevé devant elle par les requérants alors qu'ils étaient encore détenus. Un recours purement indemnitaire qui ne peut être exercé qu'après la libération de l'intéressé, devant la Cour constitutionnelle ou autre, ne saurait donc être considéré comme effectif au regard des griefs des requérants. En outre, une voie de droit de nature à apporter une réponse plus rapide est requise lorsque des enfants sont détenus dans des conditions néfastes.

La Cour conclut donc que même si la procédure de recours individuel devant la Cour constitutionnelle est en principe de nature à offrir la possibilité d'un redressement, elle n'a pas fonctionné de manière effective en l'espèce.

Le Gouvernement n'a pas non plus indiqué d'autres voies de recours ouvertes aux intéressés à l'époque des faits, qui auraient permis de mettre rapidement un terme à la violation continue des droits des requérants découlant de l'article 3.

La Cour souligne également que même si une nouvelle loi (loi no 6548), entrée en vigueur en 2014, a totalement remanié le cadre juridique de la migration et de l'asile en Turquie, ni cette loi ni ses règlements d'application n'ont prévu de voies de recours spécifiques aux griefs portant sur les conditions de détention.

Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 en ce qui concerne l'absence de voies de recours effectives qui auraient pu permettre aux requérants de se plaindre de leurs conditions de détention au centre de rétention de Kumkapı.

Compte tenu de cette constatation, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs des requérants sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 3 concernant les conditions de leur détention au centre de rétention de Gaziantep.

Article 5 §§ 1 et 4 (légalité de la détention et mécanisme de contrôle juridictionnel)

Il n'est pas contesté que les enfants requérants ont été privés de leur liberté du 18 octobre 2014 au 10 février 2015. La seule ordonnance de placement en détention à leur égard n'a toutefois été délivrée que le 23 janvier 2015, après leur transfert d'Istanbul à Gaziantep. Les autres ordonnances de placement en détention ne concernaient que leur mère et ne mentionnaient aucun d'entre eux.

La Cour conclut donc que les enfants requérants n'ont pas été détenus conformément à la procédure prescrite par la loi no 6458, tout au moins entre le 18 octobre 2014 et le 23 janvier 2015, ce qui a emporté violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Elle juge également arbitraire la détention des requérants du 5 au 10 février 2015, alors que leur libération avait déjà été ordonnée. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune explication justifiant ce retard, elle conclut à une autre violation de l'article 5 § 1.

La Cour a ensuite examiné le mécanisme judiciaire ouvert aux requérants pour faire contrôler la légalité de leur détention. Elle rappelle que pareille procédure de contrôle juridictionnel était particulièrement urgente dans le cas des requérants, une mère et ses trois très jeunes enfants.

Les requérants ont pu contester leur détention devant des juges de paix à six reprises et introduire un recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Ils ont finalement obtenu leur libération. Les enfants requérants ont toutefois été laissés dans une incertitude juridique pendant trois mois puisque, dans sa première décision, le juge de paix d'Istanbul n'a pas statué sur la légalité de leur détention et que, dans ses décisions ultérieures, il n'a examiné que la légalité de la détention de leur mère. En outre, les décisions concernant la mère n'ont en aucune manière consisté en un réexamen puisqu'elles se sont bornées à déclarer à plusieurs reprises sa détention régulière en utilisant la même formule brève, sans prendre en considération les arguments de l'intéressée.

En pareilles circonstances, c'est-à-dire en l'absence de réexamen, ou tout au moins de réexamen suivi d'effet, il incombait à la Cour constitutionnelle de procéder très rapidement à un contrôle. La Cour observe toutefois que les requérants sont restés en rétention une cinquantaine de jours après avoir introduit leur recours devant la Cour constitutionnelle, période au cours de laquelle cette juridiction n'a pris aucune mesure quant aux griefs que les intéressés avaient formulés.

Eu égard à la vigilance particulière qui était requise à raison de la situation spécifique des requérants, la Cour conclut que tant le juge de paix d'Istanbul que la Cour constitutionnelle ont manqué à leur obligation de procéder à un contrôle rapide et efficace de la légalité de la détention des requérants, ce qui a emporté violation de l'article 5 § 4.

Même si le mécanisme de contrôle établi par la loi no 6458 s'est révélé inefficace en l'espèce, la Cour estime que cela ne devrait pas faire douter de l'effectivité générale du mécanisme de contrôle juridictionnel prévu par cette loi, ni de la procédure de recours individuel devant la Cour constitutionnelle.

Autres articles

Au vu des constats ci-dessus, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs formulés par les requérants sur le terrain de l'article 5 §§ 2 et 5 ou de l'article 8, pris isolément ou combiné avec l'article 13.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser 2 250 euros (EUR) à G.B. et 20 000 EUR à chacun de ses enfants pour dommage moral, ainsi que 5 500 EUR pour frais et dépens.

40. CEDH, *Polyakh et autres c. Ukraine*, n^{os} 58812/15, 53217/16, 59099/16, 23231/18 et 47749/18, arrêt de Chambre du 17 octobre 2019 (article 6-1, droit à un procès équitable – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Les requérants, cinq ressortissants ukrainiens, ont fait valoir avec succès que leur révocation et les mesures d'épuration visant les fonctionnaires avaient été contraires à leurs droits. La Cour a conclu que l'ingérence des autorités dans les droits des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

**CEDH 356 (2019)
17.10.2019**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Polyakh et autres c. Ukraine** (requêtes nos 58812/15, 53217/16, 59099/16, 23231/18 et 47749/18) concerne la révocation de cinq fonctionnaires, prononcée en application de la loi relative à l'épuration dans la fonction publique (loi de lustration) (« la LEFP »).

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef des trois premiers requérants en raison de la durée des procédures les concernant, et

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef des cinq requérants.

La Cour conclut en premier lieu à la violation du droit des trois premiers requérants à un procès équitable en ce que la procédure portant sur leur révocation dure depuis plus de quatre ans et demi et qu'elle est toujours pendante.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 8, la Cour ne doute pas qu'à l'époque où l'ancien chef de l'Etat Viktor Ianoukovitch était au pouvoir, la fonction publique et le régime démocratique ukrainiens étaient effectivement confrontés à des défis considérables qui appelaient une réforme. Toutefois, elle constate notamment que le champ d'application de la LEFP est très large et que celle-ci a conduit à la révocation des requérants aux seuls motifs qu'ils avaient occupé un emploi dans la fonction publique pendant au moins un an sous la présidence de M. Ianoukovitch, ou qu'ils avaient été cadres du Parti communiste avant 1991.

La loi litigieuse ne tient donc aucun compte du comportement individuel des intéressés et de leur éventuelle implication dans les pratiques antidémocratiques ayant eu cours sous le régime de l'ancien président.

Par ailleurs, la loi ukrainienne relative à l'épuration dans la fonction publique se distingue d'autres dispositifs de lustration plus étroitement ciblés mis en place dans un certain nombre d'États d'Europe centrale et orientale.

Principaux faits

Les requérants, Vyacheslav Polyakh, Dmytro Basalayev, Oleksandr Yas, Roman Yakubovskyy et Sergiy Bondarenko sont des ressortissants ukrainiens nés en 1970, 1976, 1954, 1977 et 1957 respectivement. Ils résident en Ukraine, à Kyiv, à Mykolayiv, à Chernigiv, à Yaremche (région d'Ivano- Frankivsk) et à Oleksandrivka (région de Donetsk) respectivement.

Après la destitution de l'ancien président Viktor Ianoukovitch provoquée par les manifestations « EuroMaïdan » de février 2014, le gouvernement et le Parlement nouvellement élus adoptèrent une loi – la loi de 2014 loi relative à l'épuration dans la fonction publique – permettant la révocation de certaines catégories de fonctionnaires.

Les personnes concernées sont des fonctionnaires qui ont occupé certains postes pendant au moins un an entre l'accession de M. Ianoukovitch à la présidence, en février 2010, et son départ du pouvoir en février 2014, ou exercé certaines fonctions au sein du Parti communiste de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine avant 1991. Les fonctionnaires relevant du champ d'application de la loi doivent également remplir une « déclaration de lustration ».

Les trois premiers requérants furent révoqués en octobre 2014 en application de la LEFP, au motif qu'ils avaient travaillé dans la fonction publique entre 2010 et 2014. Le quatrième requérant fut démis de ses fonctions faute d'avoir rempli à temps une déclaration de lustration. Le cinquième requérant fut limogé parce qu'il avait été deuxième secrétaire du parti communiste au niveau du district avant 1991.

Au cours des procédures judiciaires engagées par les intéressés pour obtenir leur réintégration, les actions intentées par les trois premiers requérants furent suspendues en 2014 et 2015 dans l'attente d'une décision de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la LEFP. La révocation des deux autres requérants fut confirmée par la justice en 2018, au motif notamment que la Cour constitutionnelle n'avait pas conclu à l'inconstitutionnalité de la loi en question.

Selon les informations dont disposait la Cour de Strasbourg au moment de l'examen de l'affaire, la question de la constitutionnalité de la LEFP est toujours pendante devant la Cour constitutionnelle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant diverses garanties du procès équitable énoncées par l'article 6 (droit à un procès équitable), les trois premiers requérants reprochaient aux juridictions internes de ne pas encore avoir examiné leurs griefs.

Tous les requérants se plaignaient, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée), de leur révocation et des effets de cette mesure à leur égard. Le deuxième requérant formulait également un grief fondé sur l'article 13 (droit à un recours effectif).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates entre le 21 novembre 2015 et le 3 octobre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour estime qu'il convient d'examiner le grief des trois premiers requérants sous l'angle de la durée de la procédure interne, ouverte depuis plus de quatre ans et demi pour un degré de juridiction (en ce compris la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle sur la question de la constitutionnalité de la LEFP).

La Cour note que le Gouvernement soutient que les requêtes doivent être déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, au motif que les procédures engagées par les intéressés sont toujours pendantes devant les tribunaux ukrainiens. Par ailleurs, le Gouvernement avance que les requérants ont contribué à créer la situation dont ils se plaignent en omettant de demander aux juridictions internes de reprendre la procédure et de se prononcer sur leur affaire sans attendre que la Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité de la LEFP.

Toutefois, la Cour estime que l'on ne pouvait raisonnablement attendre des requérants qu'ils agissent ainsi dès lors que les tribunaux ukrainiens avaient jugé qu'il leur était nécessaire d'obtenir une décision de la Cour constitutionnelle pour pouvoir statuer sur les procédures engagées par les requérants et que l'Assemblée plénière de la Cour suprême avait entériné cette position.

En outre, le fait pour les requérants de ne pas attendre que la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité de la LEFP aurait pu fragiliser leur position, et les intéressés ne pouvaient prévoir que la Cour constitutionnelle dépasserait les délais légaux qui lui étaient impartis pour examiner la loi litigieuse.

Tout bien considéré, on ne saurait reprocher aux requérants de ne pas s'être opposés au renvoi de la question devant la Cour constitutionnelle et de ne pas avoir demandé la reprise des procédures qui avaient été suspendues.

La Cour note qu'il lui faut tenir compte de la spécificité des procédures suivies devant la Cour constitutionnelle pour statuer sur la durée d'une instance. Toutefois, elle estime que ce facteur ne peut à lui seul expliquer le retard constaté dans les procédures concernant les requérants.

En premier lieu, la Cour suprême avait demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner en urgence la question dont elle était saisie et le Gouvernement n'a pas établi que d'autres procédures constitutionnelles primaient sur l'affaire des requérants. En second lieu, la procédure n'a connu aucune évolution importante devant la Cour constitutionnelle depuis juillet 2017, hormis la tenue de délibérations, et aucune explication convaincante quant au dépassement des délais légaux d'examen de la question déferée à cette juridiction n'a été fournie.

La Cour considère que la durée de la procédure concernant les trois premiers requérants ne saurait passer pour raisonnable et rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement. En outre, elle conclut à la violation du droit des trois premiers requérants à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Article 8

Observant en premier lieu que la présente espèce se démarque d'autres affaires portées devant elle et dirigées contre des États d'Europe centrale et orientale, où étaient en cause des mesures prises contre des personnes soupçonnées d'avoir collaboré par le passé avec les services secrets de régimes totalitaires, la Cour estime devoir tenir compte de la particularité de la situation des requérants et des dispositions prévues par la LEFP.

La Cour considère que les mesures litigieuses s'analysent en une ingérence dans le droit des intéressés au respect de leur vie privée. Elle relève notamment que ceux-ci ont été limogés, qu'ils se sont vu interdire l'exercice de fonctions publiques pour une durée de dix ans et que leur nom a été publié dans un registre des personnes touchées par la lustration consultable en ligne par le public.

Les mesures en question étaient prévues par la LEFP. Celle-ci était accessible aux requérants ayant été publiée et prévisible quant à ses effets à leur égard.

Toutefois, la Cour doute que l'ingérence subie par les requérants ait poursuivi un but légitime.

Elle note entre autres que les lois de lustration dont elle a précédemment eu à connaître concernaient des personnes accusées d'avoir collaboré avec les services de sécurité d'États totalitaires, tandis que les quatre premiers requérants travaillaient au service d'un État censé être fondé sur des principes constitutionnels démocratiques. Par ailleurs, les mesures litigieuses paraissent procéder d'une sorte de responsabilité collective imputée aux personnes ayant servi sous la présidence de M. Ianoukovitch et ne tenir aucun compte du comportement individuel ou d'une quelconque implication des personnes concernées dans des activités antidémocratiques.

Il n'est pas exclu que les autorités aient adopté la loi litigieuse pour se venger de ceux qui avaient travaillé pour les précédents gouvernements, auquel cas la loi en question marquerait une politisation de la fonction publique intrinsèquement contraire à son objectif déclaré. Selon un principe constant de la jurisprudence de la Cour, qui s'applique notamment à la LEFP, la lustration ne doit pas servir des fins de châtement, de punition ou de vengeance.

Quoiqu'il en soit, la Cour estime que la proportionnalité des mesures appliquées aux requérants sur le fondement de la LEFP est plus préoccupante et qu'il convient de l'examiner en recherchant si les mesures en question étaient « nécessaires dans une société démocratique ».

Situation des trois premiers requérants

La Cour note que les trois premiers requérants ont été limogés pour avoir exercé leurs fonctions sous le régime de l'ancien président, dont le mandat a été marqué par des régressions en matière de respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme.

Elle admet qu'il pouvait être nécessaire de procéder à des changements dans la fonction publique à l'issue de cette période, et même de prendre des mesures contre des individus ayant personnellement pris part à ces régressions. Les États jouissent en principe d'une grande latitude (« marge d'appréciation ») pour liquider l'héritage du communisme par le processus de lustration.

Les mesures dont les requérants ont fait l'objet revêtant un caractère très restrictif et une portée très étendue, seuls des motifs particulièrement convaincants pouvaient justifier qu'elles leur aient été appliquées sans examen de leur comportement individuel.

Or le Gouvernement n'a pas signalé que de tels motifs avaient été évoqués lors des débats parlementaires consacrés à la LEFP, laquelle paraît de surcroît manquer de cohérence entre ses principes directeurs – la présomption d'innocence et la responsabilité individuelle – et la manière dont elle est effectivement appliquée.

Le fait que les mesures prévues par la LEFP revêtent une portée plus étendue que d'autres dispositions similaires appliquées dans d'autres pays pose également problème. Alors que ces dernières ne visent que les personnes ayant activement collaboré avec les anciennes autorités communistes, celles de la LEFP ont une portée si large qu'elles ont conduit au limogage des deuxième et troisième requérants alors pourtant que ceux-

ci avaient intégré la fonction publique bien avant l'accession de M. Ianoukovitch à la présidence et qu'ils s'étaient simplement abstenus de démissionner dans un délai d'un an à compter de son entrée en fonction.

Par ailleurs, le champ d'application temporel des mesures litigieuses manque de clarté. Le Gouvernement soutient que la loi incriminée vise à remédier aux abus commis par toutes les élites post-communistes. Toutefois, la période 1991-2010 a été exclue du champ d'application de la loi et les autorités n'ont avancé aucun motif propre à justifier leur choix de ce délai d'un an comme critère d'application de la loi.

Le Gouvernement formule un certain nombre d'arguments pour défendre la loi incriminée, mentionnant notamment les pratiques d'intégration d'individus corrompus dans la fonction publique ayant eu cours sous la présidence de M. Ianoukovitch, une décision rendue en 2010 par la Cour constitutionnelle accroissant les pouvoirs de ce dernier et les persécutions que les manifestants de l'EuroMaïdan auraient subies pour des raisons politiques. Toutefois, ces éléments ne revêtent aucune pertinence en ce qui concerne l'application de la LEFP aux requérants. Aucun lien n'a été établi entre les requérants et ces événements regrettables.

Le Gouvernement soutient également qu'il n'est pas envisageable d'appliquer la LEFP de manière plus individualisée en raison de l'état d'urgence instauré dans l'est de l'Ukraine. Toutefois, la LEFP n'est pas mentionnée dans la déclaration formulée par l'Ukraine en application de la disposition conventionnelle (l'article 15) autorisant une dérogation à certaines obligations découlant de la Convention en cas d'état d'urgence.

La Cour est au fait des événements survenus en Ukraine à l'époque pertinente. Toutefois, elle observe que le besoin urgent d'appliquer la LEFP invoqué par les autorités ne cadre pas avec l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant dix ans, imposée aux requérants. Si un renouvellement des effectifs pouvait en effet paraître nécessaire après les événements en question, rien n'indiquait que l'instabilité de la situation perdurerait au point d'empêcher un réexamen du rôle de chacun des intéressés et la levée éventuelle des mesures restrictives au fil du temps.

Enfin, la Cour observe que les décisions prononçant la révocation des requérants ont été portées à la connaissance du public avant même qu'elles n'aient pu être réexaminées par la justice. Les procédures de réexamen qui ont été engagées par la suite sont toujours pendantes et ont déjà duré près de la moitié de la période d'exclusion de dix ans, prévue par la LEFP.

Situation du quatrième et cinquième requérant

Le quatrième requérant a été limogé pour avoir rempli sa déclaration de lustration avec quatre jours de retard. Si sa révocation s'explique par ses liens avec le régime de l'ancien président Ianoukovitch, les considérations exposées ci-dessus au sujet des trois premiers requérants lui sont applicables. Si elle tient à la tardiveté de sa déclaration, elle constitue une mesure disproportionnée eu égard au caractère anodin de cette omission d'ordre technique.

Le cinquième requérant a été révoqué de ses fonctions en raison de son ancien rôle de second secrétaire de district au Parti communiste.

La Cour rappelle avoir conclu à la violation de la Convention dans des affaires dirigées contre d'autres États au motif qu'il s'était écoulé un laps de temps considérable entre l'appartenance alléguée des personnes concernées à des organisations totalitaires et les mesures de lustration prises contre elles.

Elle observe que l'intervalle de temps à prendre en considération s'agissant du cinquième requérant correspond à vingt-trois ans et que rien n'indique que l'intéressé ait commis des actes illicites par le passé. Elle conclut que les autorités ukrainiennes n'ont pas présenté de raisons propres à justifier les mesures de lustration prises

à l'encontre de personnes qui s'étaient bornées à exercer certaines fonctions au sein du Parti communiste avant 1991 et qui n'étaient pas accusées d'activités antidémocratiques.

En outre, la mesure prise contre le cinquième requérant est particulièrement disproportionnée. Aucun argument sérieux n'a été présenté pour étayer l'allégation selon laquelle il représentait une quelconque menace pour le nouveau régime démocratique en tant que fonctionnaire local chargé des affaires agricoles et les autorités n'ont tenu aucun compte de ses droits.

La Cour conclut que l'ingérence des autorités dans les droits des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'il y a eu violation des droits des intéressés découlant de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral. En outre, elle alloue 1 500 EUR au premier requérant et 300 EUR à chacun des quatre autres requérants pour frais et dépens.

41. CEDH, *Hatice Çoban c. Turquie*, n° 36226/11, arrêt de Chambre du 29 octobre (article 10, liberté d'expression – violation). La requérante, une ressortissante turque, avait été inculpée du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste à la suite d'un discours qu'elle avait prononcé lors d'une manifestation organisée par un parti politique dont elle était membre du conseil d'administration. La Cour a considéré que les juridictions nationales ne pouvaient pas être considérées comme ayant appliqué des règles conformes à la Convention, ni comme s'étant fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

**CEDH 371 (2019)
29.10.2019**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Hatice Çoban c. Turquie** (requête no 36226/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale de Mme Çoban du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste en raison d'un discours qu'elle avait prononcé.

La Cour rappelle que l'équité de la procédure et les garanties procédurales sont des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

La Cour juge ensuite que les juridictions nationales n'ont pas répondu aux arguments pertinents soulevés par Mme Çoban, laquelle contestait la fiabilité et l'exactitude du contenu du principal de l'élément de preuve retenu à l'appui de sa condamnation pénale. En l'occurrence, la Cour de cassation a souscrit aux conclusions de la cour d'assises de manière sommaire et sans examiner plus avant les arguments avancés par Mme Çoban dans son pourvoi en cassation. Les juridictions internes n'ont donc pas rempli leur tâche consistant à mettre en balance les différents intérêts en jeu au sens de l'article 10 de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Hatice Çoban, est une ressortissante turque née en 1965 et résidant à Ankara. À l'époque des faits, elle était membre du conseil d'administration du Parti pour une société démocratique (DTP).

En 2007, Mme Çoban fut inculpée du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste en raison d'un discours qu'elle avait tenu lors d'une manifestation organisée par un parti politique (DTP - *Demokratik Toplum Partisi*) sous le nom de « Journée mondiale de la paix ».

En 2008, la cour d'assises condamna Mme Çoban à deux ans et un mois d'emprisonnement. Elle considéra, entre autres, que Mme Çoban avait apporté son soutien à une déclaration du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale armée) ; qu'elle voulait que la République de Turquie prît le PKK pour interlocuteur et qu'elle indiquait que le PKK menait une lutte honorable pour l'identité et la liberté au nom des Kurdes ; que cette organisation terroriste devait nécessairement exister et que ses membres ne devaient en aucun cas se rendre aux forces de sécurité.

Par la suite, Mme Çoban se pourvut en cassation. Elle alléguait, entre autres, que les policiers qui avaient surveillé la manifestation n'avaient pas relaté l'intégralité de son discours dans leur procès-verbal daté du 2 septembre 2006 ; que, faute d'avoir enregistré son intervention, ils avaient déformé ses propos ; qu'en tout état de cause ils ne pouvaient pas légalement surveiller la manifestation et prendre des notes en l'absence d'une décision d'un magistrat. Par ailleurs, Mme Çoban prétendit que la version de son discours relatée par la presse divergeait de celle relatée par les policiers, et que la cour d'assises n'avait pas cherché à élucider cette divergence ni à obtenir des enregistrements de son discours. Enfin, elle précisa que son discours portait sur la nécessité de la résolution du problème kurde par des moyens démocratiques et pacifiques. Son pourvoi fut rejeté.

En 2014, la cour d'assises, en application d'une nouvelle loi, décida de surseoir à l'exécution de la peine, qui n'avait pas encore été exécutée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invokant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), Mme Çoban se plaignait de sa condamnation, estimant que la procédure pénale avait été inéquitable et qu'elle avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 avril 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Julia **Laffranque** (Estonie),
 Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Ivana **Jelić** (Monténégro),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

La question qui se pose est de savoir si la procédure pénale diligentée contre Mme Çoban a revêtu un caractère équitable dans son ensemble, en ce compris le mode de présentation des moyens de preuve pour l'établissement des faits. La Cour rappelle à cet égard que l'équité de la procédure et les garanties procédurales sont des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

En l'espèce, elle constate que la cour d'assises n'a pas cherché à vérifier si le seul élément de preuve dont elle disposait pour incriminer Mme Çoban, à savoir le procès-verbal du 2 septembre 2006 présenté par l'accusation et confirmé par la suite dans son contenu par les dépositions des policiers qui en étaient les auteurs, était corroboré par d'autres éléments de preuve, tels que des déclarations de témoins indépendants ou des enregistrements éventuellement réalisés par les organes de presse. La cour d'assises n'a pas non plus expliqué pour quelle raison elle tenait les déclarations en défense de Mme Çoban, qui contestait avoir prononcé les propos litigieux, pour « évatives ».

Dans son pourvoi en cassation Mme Çoban a signalé la divergence qui aurait existé entre le contenu de son discours publié dans les articles de presse et celui retracé dans le procès-verbal en question. Elle a aussi soutenu que la comparution comme témoins des personnes qu'elle avait nommément citées et qui étaient présentes lors de la manifestation aurait pu permettre d'établir le contenu exact de son discours.

Pour la Cour, dès lors que, dans son pourvoi en cassation, Mme Çoban avait présenté des arguments de nature à faire douter de l'exactitude du principal élément de preuve retenu à l'appui de sa condamnation, allégué que le raisonnement de la cour d'assises était dépourvu de base factuelle et demandé la production de nouveaux éléments de preuve, la Cour de cassation ne pouvait se contenter de s'appuyer sur l'unique élément de preuve (le procès-verbal du 2 septembre 2006) sans se prononcer sur les moyens soulevés par Mme Çoban à ce sujet. Il lui appartenait donc de répondre aux arguments de l'intéressée par une motivation. Cependant, l'argument de Mme Çoban tenant aux contradictions alléguées entre les contenus respectifs des documents relatant son discours – à savoir le procès-verbal du 2 septembre 2006 et les articles de presse publiés à ce propos – et sa demande de comparution de témoins à décharge aux fins de l'établissement du contenu exact dudit discours, ont été écartés par la Cour de cassation qui les a considérés comme dénués de pertinence.

Pourtant, la Cour estime que les articles de presse retraçant le discours de Mme Çoban ou les enregistrements de cette intervention par les médias ainsi que les témoignages de personnes autres que les policiers auteurs du procès-verbal étaient de nature à renforcer objectivement la position de la défense, voire à permettre l'acquiescement de l'intéressée. Or, la Cour de cassation a souscrit aux conclusions de la cour d'assises de manière sommaire et sans examiner plus avant les arguments que Mme Çoban avait avancés dans son pourvoi en cassation. Si cette manière de raisonner est en principe acceptable de la part d'une juridiction d'appel, dans les circonstances de l'espèce, où la base factuelle du raisonnement de la cour d'assises avait été remise en cause par des arguments solides, elle n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable.

Par conséquent, les juridictions nationales n'ont pas répondu aux arguments pertinents soulevés par Mme Çoban quant à la fiabilité et à l'exactitude du contenu du principal élément de preuve qu'elles avaient retenu à l'appui de la condamnation pénale, et n'ont pas rempli leur tâche consistant à mettre en balance les différents intérêts en jeu au sens de l'article 10 de la Convention. Les juridictions nationales ne peuvent donc être considérées comme ayant appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 de la Convention, ni comme s'étant fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents. **Il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.**

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser 2 500 euros à Mme Çoban pour dommage moral.

42. CEDH, A.A. c. Suisse, n° 32218/17, arrêt de Chambre du 5 novembre 2019 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation). L'affaire concerne le renvoi de Suisse d'un ressortissant afghan converti de l'islam au christianisme vers son pays d'origine. La Cour a considéré que le tribunal administratif fédéral n'avait pas procédé à un examen assez sérieux des conséquences de la conversion du requérant au christianisme, ni à une appréciation suffisante des risques que pourrait courir personnellement l'intéressé en cas de renvoi en Afghanistan.

CEDH 379 (2019)
05.11.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **A.A. c. Suisse** (requête no 32218/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi du requérant vers l'Afghanistan.

L'affaire porte sur le renvoi de Suisse d'un ressortissant afghan d'ethnie hazara converti de l'islam au christianisme vers son pays d'origine.

La Cour relève que, selon de nombreux documents internationaux sur la situation en Afghanistan, les Afghans convertis au christianisme ou soupçonnés de l'être sont exposés à un risque de persécution émanant de divers groupes. Ces persécutions peuvent prendre une forme étatique et conduire à la peine de mort.

La Cour note que, alors que l'authenticité de la conversion en Suisse du requérant a été admise par le Tribunal administratif fédéral, celui-ci n'a pas procédé à une appréciation suffisante des risques que pourrait courir personnellement l'intéressé en cas de renvoi en Afghanistan. La Cour constate notamment que le dossier ne contient aucun élément indiquant que le requérant aurait été interrogé sur la manière dont il vivait sa foi chrétienne depuis son baptême en Suisse et pourrait, en cas de renvoi, continuer à la vivre en Afghanistan, en particulier à Kaboul, où il n'a jamais vécu et où il conteste pouvoir se reconstruire un avenir.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant afghan, qui prétend être né en 1996 et résidant dans le canton du Tessin.

En mars 2014, A.A. arriva sur le territoire suisse. Il introduisit une demande d'asile et fit valoir qu'il avait quitté l'Afghanistan en raison de la situation d'insécurité régnant dans ce pays et de sa conversion de l'islam au christianisme.

En février 2015, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) rejeta cette demande, relevant que les motifs d'asile invoqués n'étaient pas crédibles.

En octobre 2016, le Tribunal administratif fédéral confirma la décision du SEM quant à la crédibilité des motifs d'asile, mais estima que la conversion du requérant en Suisse était authentique. Il considéra que le requérant ne serait pas exposé à un préjudice grave dû à sa conversion en Afghanistan et prononça son renvoi vers ce pays. Il retint par ailleurs que, si le requérant ne pouvait pas être renvoyé vers sa région d'origine (province de Ghazni), une possibilité de refuge interne existait à Kaboul, où vivaient ses oncles et ses cousins.

Sa conversion au christianisme, survenue en Suisse, n'était pas déterminante, étant donné qu'elle n'était pas connue de ses proches à Kaboul.

En mai 2017, le juge de permanence décida de faire application de l'article 39 du règlement de la Cour et demanda au gouvernement suisse de ne pas expulser A.A. vers l'Afghanistan pendant la durée de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), A.A. allègue qu'il subirait des mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 María **Elósegui** (Espagne),
 Erik **Wennerström** (Suède),
 ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève qu'il ressort de nombreux documents internationaux sur la situation en Afghanistan que les personnes converties au christianisme, ou soupçonnées de l'être, y sont exposées à un risque de persécution qui peut prendre une forme étatique et conduire à la peine de mort.

La Cour constate que dans son arrêt rendu le 21 octobre 2016, le Tribunal administratif fédéral, seule instance judiciaire à avoir examiné l'affaire, ne s'est ni penché sur la manière dont le requérant manifestait sa foi depuis son baptême en Suisse ni sur la manière dont il entendait continuer à la manifester en Afghanistan au cas où la décision d'éloignement serait mise en oeuvre. Le Tribunal s'est seulement contenté de présumer que le requérant ne rencontrerait aucun problème auprès de ses oncles et cousins à Kaboul, où existerait pour lui une possibilité de refuge interne, dans la mesure où ceux-ci ignoraient sa conversion au christianisme.

Pour la Cour, cette argumentation ne relève pas d'un examen rigoureux et approfondi des circonstances du cas particulier. La Cour considère que le Tribunal administratif fédéral se devait d'instruire la cause sur la manière dont le requérant vivait sa foi chrétienne en Suisse et pourrait continuer à la vivre en Afghanistan, par exemple par le biais d'un renvoi à l'autorité de première instance ou en soumettant au requérant une liste de questions portant sur ces points. Tel n'a pas été le cas.

Pour la Cour, l'explication du Tribunal administratif fédéral selon laquelle le renvoi du requérant à Kaboul ne serait pas problématique parce qu'il n'avait pas fait part de sa conversion au christianisme aux membres de sa famille en Afghanistan, mais qu'il avait seulement partagé ses croyances avec ses proches les plus intimes, implique cependant que le requérant serait néanmoins contraint, en cas de retour, de modifier son comportement social de manière à cantonner sa foi dans le domaine strictement privé. Il devrait vivre dans le

mensonge et pourrait se voir forcé de renoncer à tout contact avec d'autres personnes de sa confession. La Cour note par ailleurs que, dans un jugement de référence publié peu après l'arrêt rendu dans la présente affaire, le Tribunal administratif fédéral lui-même a concédé que la dissimulation et la négation quotidienne de convictions intimes dans le contexte de la société afghane pouvaient, dans certains cas, être qualifiées de pression psychique insupportable.

Enfin, la Cour observe que le requérant appartient à la communauté hazara qui continue à faire face, en Afghanistan, d'un certain degré de discrimination. Bien que le requérant ne se soit pas spécifiquement prévalu de son origine ethnique à l'appui de sa demande d'asile et que cet élément ne soit pas déterminant pour l'issue de la cause, la Cour ne saurait complètement ignorer que ce fait n'a été en rien commenté par les tribunaux dans leurs décisions. La Cour note que la comparaison faite par le Tribunal administratif fédéral de la situation en Afghanistan avec celle du centre de l'Irak paraît d'autant plus problématique qu'elle n'est pas étayée par des rapports internationaux se prononçant sur la situation en Afghanistan des personnes converties au christianisme.

La Cour conclut que le Tribunal administratif fédéral, tout en admettant que le requérant, d'ethnie hazara, s'était converti en Suisse de l'islam au christianisme et qu'il était dès lors susceptible d'appartenir à un groupe de personnes qui pouvaient être exposées à un risque de mauvais traitements en cas de retour en Afghanistan, ne s'est pas livré à un examen suffisamment sérieux des conséquences de la conversion du requérant au christianisme. En conséquence, il y aurait violation de l'article 3 si le requérant était renvoyé en Afghanistan.

Satisfaction équitable (article 41)

Le requérant n'ayant présenté aucune demande de satisfaction équitable, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

43. CEDH, N.A. c. Finlande, n° 25244/18, arrêt de Chambre du 14 novembre 2019 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation). L'affaire concerne la décision d'expulser le père de la requérante vers son pays d'origine, l'Irak, où il avait ensuite été tué. La Cour n'a pas été convaincue que l'appréciation par les autorités finlandaises des risques encourus par le père de la requérante dans son retour en Irak a été satisfaisante, lesdites autorités ayant connaissance des risques encourus. La Cour a considéré que le manquement des autorités finlandaises à leurs obligations lors de l'examen de la demande d'asile présentée par le père de la requérante a emporté violation de la Convention.

CEDH 388 (2019)
14.11.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire N.A. c. Finlande (requête no 25244/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de la décision d'expulser le père de la requérante vers son pays d'origine, l'Irak, où il a ensuite été tué.

La Cour juge en particulier que les autorités finlandaises ne se sont pas livrées à un examen suffisamment attentif des risques encourus par le père de la requérante en Irak, bien qu'elles aient admis sa version des faits quant aux deux tentatives d'attentats dont il avait été victime, dans un contexte de tensions entre groupes musulmans chiïtes et sunnites (l'intéressé était sunnite).

La décision des autorités finlandaises d'expulser le père de la requérante, qui avait eu un différend avec un collègue chiïte alors qu'il travaillait comme enquêteur au ministère de l'Intérieur irakien, a finalement contraint l'intéressé à accepter un retour volontaire en Irak, où il a été tué par balles peu après son arrivée.

Principaux faits

La requérante, Mme N.A., est une ressortissante irakienne née en 1996. Elle réside en Finlande.

Le père de Mme N.A. était un Arabe sunnite de Bagdad. Il servit comme commandant dans l'armée sous l'ancien régime irakien de Saddam Hussein, puis travailla pour une entreprise de logistique américaine après la chute de ce régime. Entre 2007 et 2015, il fut affecté au Bureau de l'Inspecteur général irakien, au sein du ministère de l'Intérieur, où il fut enquêteur, puis responsable des affaires de violation des droits de l'homme et de corruption. Il dut fréquemment enquêter sur des agents des services de renseignement ou des milices. Son travail devint plus dangereux lorsque les milices chiïtes prirent de l'importance.

Alors qu'il enquêtait sur une affaire en 2015, il eut un différend avec un collègue qui, selon la requérante, appartenait à la milice chiïte principale, l'Organisation Badr. Ledit collègue agressa le père de Mme N.A. et l'insulta, mais il fut ensuite muté au service de renseignement et obtint une promotion. En février 2015, le père de la requérante fit l'objet d'une tentative d'attentat au cours de laquelle on essaya de lui tirer dessus. Il dénonça l'agression mais constata par la suite qu'aucune enquête n'était menée sur les faits. Sentant qu'il ne recevrait aucune protection et n'obtiendrait pas justice en Irak, il démissionna en mars 2015.

En avril 2015, la voiture de la famille explosa sous l'effet d'une bombe juste après que les parents de Mme N.A. en fussent sortis et, en mai de la même année, la requérante elle-même fut victime d'une tentative d'enlèvement.

La famille arriva en Finlande en septembre 2015 et le père demanda à bénéficier de la protection internationale. En décembre 2016, les autorités rejetèrent sa demande d'asile. Les services d'immigration avaient en effet admis sa version des faits mais considéré que les Arabes sunnites ne faisaient pas, en tant que tels, l'objet de persécutions en Irak.

En septembre 2017, le tribunal administratif d'Helsinki rejeta le recours dont il avait été saisi par le père de la requérante, estimant que le métier que celui-ci avait exercé sous le régime de Saddam Hussein ou pour l'entreprise de logistique américaine ne l'exposait à aucun risque particulier. Il considéra que rien ne prouvait que les agressions dont l'intéressé avait fait l'objet résultaient du conflit qui l'avait opposé à son ancien collègue du ministère de l'Intérieur, et que la situation générale en matière de sécurité en Irak était seule en cause. Il jugea également que le fait d'être sunnite n'exposait pas le père de Mme N.A. à un risque réel de persécutions. Fin novembre 2017, la Cour administrative suprême refusa à l'intéressé l'autorisation de la saisir.

Le père de Mme N.A. revint en Irak en novembre 2017 dans le cadre d'un programme de retour volontaire assisté. En décembre 2017, la requérante apprit que l'appartement de sa tante, que sa famille avait auparavant utilisé pour se cacher, avait été la cible d'un attentat. Quelques jours plus tard, elle fut informée que son père avait été tué par des tireurs non identifiés. Selon les documents produits par Mme N.A., on avait tiré sur son père à trois reprises dans une rue de Bagdad.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requérante soutenait que l'expulsion de son père vers l'Irak avait emporté violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 mai 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
 Raffaele **Sabato** (Italie),
 ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 et article 3

La Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel l'affaire ne relèverait pas de la juridiction de la Finlande en ce que le père de la requérante serait volontairement rentré dans son pays d'origine. La requérante argue toutefois que le retour de son père n'a pas été volontaire mais qu'il lui a été imposé par les décisions des autorités finlandaises. Elle plaide qu'il ne voulait pas attirer l'attention des autorités irakiennes en étant renvoyé de force dans son pays, ni faire l'objet d'une interdiction de visa dans l'espace Schengen pour une durée de deux ans.

La Cour estime que l'intéressé ne serait pas rentré en Irak si une décision d'expulsion exécutoire n'avait été prise à son encontre, et que sa décision d'y retourner n'a pas été volontaire en ce qu'elle n'a pas résulté d'un libre choix. L'affaire relève donc de la juridiction de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour cite également l'absence de choix véritablement libre comme motif de rejet d'un autre argument implicite du Gouvernement selon lequel le père de la requérante aurait renoncé à son droit à la protection de la Convention en signant une déclaration par laquelle il déchargeait de toute responsabilité les organismes et autorités ayant contribué à son retour en Irak.

La Cour relève que les autorités finlandaises ont jugé crédible et cohérente la version des faits produite par l'intéressé dans sa demande d'asile, notamment la possibilité qu'il présentât un intérêt pour les autorités irakiennes ou des acteurs non étatiques.

Les autorités nationales se sont également largement appuyées sur des informations pertinentes concernant l'Irak, qui montraient notamment qu'il existait des tensions entre milices chiïtes et Arabes sunnites, que des Irakiens qui avaient travaillé pour des entreprises américaines avaient été tués, et que la situation en matière de sécurité à Bagdad exigeait des organes décisionnels une attention particulière aux risques encourus par chaque personne menacée d'expulsion.

Compte tenu de la situation générale en termes de sécurité et de violence, tous ces éléments pris cumulativement pouvaient présenter un risque réel. Les autorités nationales ne les ont toutefois pas appréciés de manière cumulative.

Plus important encore, les juridictions n'ont pas suffisamment pris en considération les tentatives d'attentat perpétrées contre le père de la requérante avant qu'il ne quittât l'Irak, alors même que les autorités finlandaises avaient connaissance de la fusillade et de l'explosion de la voiture de l'intéressé. Elles ont jugé que ces incidents résultaient de la situation générale en matière de sécurité, au lieu de s'intéresser plus particulièrement au père de la requérante.

La Cour ne voit aucune explication plausible qui justifierait que les autorités finlandaises n'aient pas pris plus au sérieux ces deux incidents et ne les aient pas examinés sous l'angle du risque personnellement encouru par le père de la requérante. Par ailleurs, le conflit entre l'intéressé et son collègue a été écarté comme s'il s'agissait d'un différend personnel, au lieu d'être examiné du point de vue des liens possibles qu'il pouvait avoir avec l'appartenance religieuse des intéressés et l'existence de tensions entre groupes chiïtes et sunnites, ou avec les attentats dont avait été victime le père de la requérante.

La Cour n'est ainsi pas convaincue que l'appréciation par les autorités finlandaises des risques encourus par le père de la requérante dans l'hypothèse d'un retour en Irak a satisfait aux exigences de l'article 2 ou 3. Lesdites autorités avaient en effet connaissance des risques auxquels l'intéressé était exposé, ou auraient dû en avoir connaissance.

La Cour conclut que le manquement des autorités finlandaises à leurs obligations découlant de l'article 2 ou 3 lors de l'examen de la demande d'asile présentée par le père de la requérante a emporté violation de ces deux dispositions. Elle rejette le grief de la requérante relativement à la violation des droits qui lui auraient été garantis par l'article 3.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Finlande doit verser à la requérante 20 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 500 EUR pour frais et dépens.

44. CEDH, *Razvozzhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, n° 75734/12 et deux autres, arrêt de Chambre du 19 novembre 2019 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation ; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 11, liberté de réunion – violation, articles 5 et 6, droit à un procès équitable – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée – violation ; article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété – violation). L'affaire concerne la condamnation de deux ressortissants russes pour organisation de « désordre en masse » à la suite de leur participation à des manifestations de l'opposition et aux troubles qui en résultèrent dans le centre de Moscou en mai 2012. La Cour a considéré que la Russie et l'Ukraine avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective. La Cour a observé que les juridictions internes avaient imputé les actes de violence commis mais qu'elles n'avaient pas examiné la responsabilité des autorités dans la dégradation du rassemblement, à l'origine pacifique.

CEDH 394 (2019)

19.11.2019

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Razvozzhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie** (requêtes no 75734/12 et deux autres) concernait la condamnation de deux hommes pour organisation de « troubles de grande ampleur » à raison de leur participation en mai 2012 à des manifestations de l'opposition et aux troubles qui en résultèrent dans le centre de Moscou, un épisode qui a été au centre de plusieurs affaires déjà examinées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour, la Cour constate, à l'unanimité, plusieurs violations des droits des deux requérants tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle conclut notamment

à la **violation des droits du premier requérant découlant de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)** à raison du manquement de la Russie et de l'Ukraine à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations défendables de l'intéressé selon lesquelles il aurait été enlevé par des agents de l'État russe alors qu'il se trouvait en Ukraine avant d'être ramené en Russie, et

à la **violation des droits du deuxième requérant tels que garantis par l'article 11 (liberté de réunion)** à raison de la condamnation de l'intéressé pour organisation de troubles de grande ampleur. La Cour rejette le grief formulé par le premier requérant sur le terrain de cette même disposition au motif que les actes de celui-ci ne relevaient pas de la notion de « réunion pacifique ».

La Cour observe que les juridictions internes ont imputé aux manifestants, et au deuxième requérant personnellement en sa qualité d'organisateur, les actes de violence commis mais qu'elles n'ont pas examiné la responsabilité des autorités dans la dégradation du rassemblement, qui était à l'origine pacifique. La Cour a pourtant déjà dit dans une affaire antérieure que les tensions étaient nées de la décision des autorités de changer à l'improviste le lieu prévu pour le rassemblement sans en informer de manière appropriée les manifestants. Par ailleurs, le deuxième requérant n'a montré aucune intention violente et il a au contraire appelé au calme.

La Cour conclut également à la violation d'autres droits garantis par les **articles 5, 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)**.

Principaux faits

Les requérants, Leonid Razvozzhayev et Sergey Udaltsov, sont des ressortissants russes nés en 1973 et en 1977 respectivement. Ils résident à Moscou.

M. Udaltsov était l'un des organisateurs d'un rassemblement prévu le 6 mai 2012 pour protester contre les fraudes dont auraient été entachées les élections législatives et présidentielles. Le cortège devait passer dans plusieurs rues de Moscou et se terminer par un rassemblement dans une zone comprenant le parc de la place Bolotnaïa et le quai Bolotnaïa. Le jour de la manifestation, qui regroupait des milliers de personnes, les manifestants découvrirent que la police bloquait la place et ne leur permettait d'accéder qu'au quai. Les meneurs du cortège, dont le deuxième requérant, entamèrent un bref sit-in de protestation tandis que d'autres manifestants tentèrent de forcer le cordon de police autour de la place. La police annonça finalement la clôture du rassemblement et des policiers antiémeute intervinrent. Différentes confrontations survinrent également entre la police et les manifestants. Le deuxième requérant et d'autres meneurs du cortège furent arrêtés.

Les autorités ouvrirent une enquête pour troubles de grande ampleur. Le deuxième requérant fut assigné à résidence de février 2013 jusqu'à sa condamnation en première instance, en juillet 2014.

Le premier requérant, militant politique qui était à l'époque assistant d'un député de la Douma d'État, se rendit en octobre 2012 à Kyiv, où il entendait demander l'asile politique. Il alléguait avoir été enlevé par des personnes non identifiées, contraint à monter dans un minibus et conduit contre sa volonté en Russie, où on l'aurait forcé à faire des aveux quant à son rôle dans l'organisation de troubles et de violences politiques. En juillet 2014, les requérants furent reconnus coupables d'avoir organisé des troubles de grande ampleur le 6 mai 2012 et condamnés chacun à une peine d'une durée totale de quatre ans et demi d'emprisonnement. Ils furent déboutés de leurs recours, notamment par la Cour suprême qui refusa, en janvier 2016, d'examiner leur affaire dans le cadre d'une procédure de supervision.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le premier requérant formulait, sur le terrain de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, des griefs concernant ses allégations d'enlèvement et d'absence d'enquête adéquate en Russie et en Ukraine. Invoquant l'article 3, il se plaignait également de l'absence de traitement médical pendant sa détention provisoire et des effets qu'aurait eus sur sa santé le calendrier chargé de ses audiences.

Les deux requérants se plaignaient, sous l'angle de l'article 5, de la durée de leur détention provisoire, le deuxième requérant se référant à cet égard à la durée de son assignation à résidence et, sur le terrain de diverses dispositions de l'article 6 (droit à un procès équitable), du procès dirigé contre eux pour troubles de grande ampleur.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le premier requérant reprochait aux autorités de ne pas lui avoir accordé de permis de sortir pendant sa détention provisoire pour rendre visite à sa mère mourante puis assister à ses funérailles, et de l'avoir envoyé purger sa peine à Krasnoïarsk, loin de Moscou, sa ville de résidence.

Sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) et de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient d'avoir été jugés responsables des troubles qui avaient éclaté sur les lieux de la manifestation. Le deuxième requérant formulait également un grief sous l'angle de l'article 18 (limitation de l'usage à des restrictions aux droits) relativement à son arrestation et aux poursuites dirigées contre lui, et sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) relativement à la saisie judiciaire de ses biens. Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 28 novembre 2012, 13 janvier 2015 et 10 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 et article 5

M. Razvozhayev alléguait avoir été enlevé en octobre 2012 par des hommes non identifiés agissant pour le compte de l'État russe, qui lui auraient fait passer illégalement la frontière entre l'Ukraine et la Russie. Il affirmait ne pas avoir quitté volontairement l'Ukraine, où il entendait demander l'asile politique. Il reprochait à l'Ukraine et à la Russie de ne pas avoir mené d'enquête effective sur ses allégations.

Le gouvernement ukrainien a tout d'abord prétendu que les autorités avaient mené une enquête sur l'incident, mais il n'a formulé aucune autre observation après la réouverture de l'enquête. Le gouvernement russe a contesté les allégations du requérant, affirmant que celui-ci était revenu volontairement en Russie.

La Cour estime que rien ne prouve que les ravisseurs aient agi pour le compte de l'État russe ou que les autorités ukrainiennes aient été impliquées dans le transfert de M. Razvozhayev vers la Russie.

Le requérant pouvait néanmoins se prévaloir d'un grief défendable d'enlèvement et de mauvais traitements, mais aucun des deux pays n'a pris les mesures nécessaires pour examiner l'affaire, ce qui a emporté violation des garanties procédurales de l'article 3 et de l'article 5 par les deux pays.

La Cour rejette par ailleurs pour défaut manifeste de fondement le grief formulé par M. Razvozhayev sur le terrain de l'article 3, par lequel il se plaignait de l'absence de traitement médical pendant la longue période qu'il a passée en détention provisoire, d'une dégradation de son état de santé due selon lui au calendrier excessivement chargé de ses audiences, et des conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès.

Article 5

Premier requérant

La Cour rejette pour défaut manifeste de fondement le grief par lequel M. Razvozhayev reprochait aux autorités, sur le terrain de l'article 5 § 1, de ne pas avoir pris en compte, pour calculer le terme de sa détention provisoire, la période de son enlèvement et une autre période relative à un incident survenu en 1997.

Elle relève toutefois que l'intéressé a été maintenu en détention pendant un an et neuf mois. Si les accusations relatives à des actes constitutifs de troubles de grande ampleur ont pu justifier la période initiale de sa détention, la Cour ne voit aucune raison d'admettre que le risque qu'il récidivât ou influençât des témoins ne pouvait être écarté par d'autres mesures préventives. Les motifs de maintien en détention pendant une si longue période étaient ainsi insuffisants. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3.

Deuxième requérant

M. Udaltsov mettait en cause la régularité et la durée de son assignation à résidence avant son procès. Le Gouvernement arguait que la mesure était nécessaire en ce que l'intéressé avait manqué à son engagement antérieur de ne pas quitter Moscou et de se comporter correctement, puisqu'il avait notamment participé à d'autres manifestations.

La Cour observe que l'assignation à résidence de M. Udaltsov a duré un an et cinq mois et juge que la mesure était justifiée sous l'angle de l'article 5 § 1 c) afin de l'empêcher de se livrer à d'autres infractions, compte tenu de sa participation à des réunions publiques alors qu'il s'était engagé à adopter un comportement approprié. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

Ce motif n'a toutefois été suffisant que pendant les deux premiers mois de l'assignation à résidence et les cinq décisions de prolongation qui ont suivi n'étaient pas dûment justifiées. Les juridictions se sont appuyées sur les raisons invoquées dans la première décision sans les réexaminer et ont par ailleurs rejeté l'offre de caution du requérant par une formule stéréotypée. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

Article 6

La Cour examine trois griefs recevables sous l'angle de cette disposition, à savoir celui concernant la déposition d'un témoin qui aurait initialement dû être jugé avec les requérants mais dont la procédure a été disjointe et qui a été condamné séparément dans le cadre d'une transaction pénale, celui concernant les restrictions auxquelles M. Razvozhayev a été soumis du fait de son confinement dans un box vitré pendant le procès, et celui concernant le calendrier des audiences qui aurait épuisé l'intéressé au point de l'empêcher de participer de manière effective au procès.

La Cour juge que la décision de disjointer la procédure dirigée contre un homme qui a ensuite déposé contre les requérants n'a pas comporté d'appréciation des intérêts contraires en jeu, ni de consultation des deux requérants qui leur aurait permis de s'y opposer. La crédibilité du témoin dans la procédure dirigée contre les requérants a ainsi été ébranlée puisque l'intéressé a été contraint de maintenir les déclarations qu'il avait faites dans le cadre des négociations en vue d'obtenir la réduction de sa peine, alors qu'il n'était pas entendu sous serment.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, le tribunal a été fortement incité à assurer une certaine cohérence avec les conclusions de la transaction pénale à laquelle le témoin avait été partie, alors même que celles-ci n'avaient pas fait l'objet d'un examen contradictoire. Les deux requérants ont ainsi été victimes d'une violation de leurs droits découlant de l'article 6 § 1.

La Cour applique sa jurisprudence antérieure au confinement de M. Razvozhayev dans un box vitré pendant les cinq mois de son procès, jugeant que les restrictions dont il a fait l'objet n'étaient pas nécessaires et ont emporté violation de ses droits découlant de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) et c).

Quant à l'intensité du calendrier des audiences, la Cour estime que le tribunal interne n'a pas dûment pris en compte les plaintes du premier requérant à cet égard en ce qu'il n'a examiné que le temps passé au tribunal sans tenir compte du temps de transfert vers et depuis le lieu de détention de l'intéressé. Le procès dans son ensemble a été épuisant pour M. Razvozhayev et a sérieusement affecté son aptitude à prendre part à la procédure. Le requérant n'a donc pas disposé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce qui a porté atteinte aux exigences d'un procès équitable et de l'égalité des armes, et emporté violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b).

Article 8

Le Gouvernement n'a donné aucune raison pour justifier le refus opposé à la demande de M. Razvozhayev de rendre visite à sa mère malade. Quant à l'impossibilité pour l'intéressé d'assister aux funérailles de celle-ci, qui eurent lieu à Moscou, ville où il était détenu, le Gouvernement n'a évoqué qu'un manque de temps pour prendre les dispositions nécessaires.

La Cour rappelle que les personnes détenues ont droit au maintien de leur vie familiale, même si elles n'ont pas un droit inconditionnel à se voir autorisées à assister à des obsèques. Les autorités nationales ne peuvent toutefois refuser à une personne le droit d'assister aux obsèques d'un membre de sa famille que si pareil refus est justifié par des raisons impérieuses et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée.

En l'espèce, le refus n'a pas été fondé sur une appréciation de la situation individuelle de l'intéressé, en particulier du fait qu'il n'avait pas pu voir sa mère avant son décès. La question des contraintes de temps n'est pas une raison suffisante pour justifier ledit refus. M. Razvozhayev a donc été victime d'une violation de ses droits découlant de l'article 8.

Quant à son affectation dans un établissement pénitentiaire éloigné de son lieu de résidence, la Cour observe qu'elle a déjà eu l'occasion d'examiner des questions similaires et qu'elle a conclu à la violation de la Convention à raison de l'absence de garanties légales adéquates contre les abus éventuels, et du fait que la législation applicable ne satisfaisait pas à l'exigence de la « qualité de la loi ». Elle ne voit aucune raison de conclure différemment en l'espèce et dit qu'il y a eu une autre violation de l'article 8 du fait que M. Razvozhayev a dû purger sa peine à Krasnoïarsk.

Article 10 et article 11

La Cour examine ces griefs essentiellement sous l'angle de l'article 11 en ce qu'ils portent sur des restrictions apportées au droit à la liberté de réunion pacifique. Elle estime que la présente affaire est différente d'autres affaires relatives à la place Bolotnaïa car les allégations qui y sont formulées concernent l'organisation de troubles de grande ampleur plutôt que la participation à pareils troubles.

La Cour confirme les conclusions auxquelles elle est parvenue dans des affaires antérieures relatives à la place Bolotnaïa, telle l'affaire Frumkin et autres c. Russie, à savoir que le sit-in a été entamé pour protester contre le changement inattendu concernant le lieu de l'événement, que les autorités n'ont pas déployé suffisamment d'efforts pour communiquer avec les organisateurs et qu'il n'a pas été confirmé que ceux-ci souhaitaient la rupture du cordon de police.

L'article 11 protège toutefois les réunions pacifiques et la Cour admet que certains des manifestants ont contribué au déclenchement des heurts avec la police et à la détérioration du caractère pacifique du rassemblement.

M. Razvozhayev a été reconnu coupable d'avoir conduit un groupe d'individus à forcer le cordon de police, comme l'ont confirmé des témoins, ce qui a entraîné une escalade de la violence et déclenché les heurts. La Cour juge donc que les actes de l'intéressé ne relèvent pas de la notion de « réunion pacifique » et rejette le grief qu'il a formulé sur le terrain de l'article 11.

Cette disposition est en revanche applicable à M. Udaltsov qui n'a montré aucune intention violente en appelant à tenir un sit-in et à dresser un campement illégal.

La Cour note que M. Udaltsov a été condamné à une peine de quatre ans et quatre mois d'emprisonnement pour organisation de troubles de grande ampleur, peine qui a été confondue avec une peine de quatre ans

d'emprisonnement qui lui avait déjà été infligée pour l'organisation ailleurs d'actes similaires. Les juridictions ont jugé l'intéressé responsable d'avoir créé des tensions entre les manifestants et les policiers postés sur la place Bolotnaïa dans le but d'étendre la manifestation en dehors de la zone autorisée et de dresser un campement de protestation de longue durée dans le parc.

La Cour rappelle toutefois qu'elle est parvenue à la conclusion que les autorités étaient elles-mêmes en partie responsables de la situation alors que les jugements nationaux par lesquels M. Udaltsov a été condamné n'ont en aucune manière tenté d'examiner l'étendue de cette responsabilité dans les événements qui se sont déroulés sur la place.

Par ailleurs, aucun des actes ni aucune des déclarations de M. Udaltsov n'a incité à la violence et celui-ci a, au contraire, appelé au calme à plusieurs reprises, de même qu'aucune intention violente n'a pu être retenue contre lui dans les accusations dont il a fait l'objet pour d'autres manifestations.

Les mesures prises à son encontre ont également eu un effet dissuasif sur la volonté d'autres personnes d'assister à des manifestations ou de participer à un débat politique ouvert.

La Cour conclut que la gravité de la sanction infligée à M. Udaltsov, associée à l'absence d'appréciation par les juridictions internes de la responsabilité des autorités, signifie que la condamnation de l'intéressé n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ainsi que la protection des droits d'autrui. Il y a donc eu violation de l'article 11.

Article 18

La Cour rappelle que l'examen séparé d'un grief fondé sur cette disposition ne se justifie que si l'allégation selon laquelle une restriction a été imposée dans un but non-conventionnel se révèle être un aspect fondamental de l'affaire. Les observations des parties sur ce point étant sensiblement les mêmes que celles qu'elles ont présentées au titre des articles 10 et 11, elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Aucune question distincte ne se pose donc sur le terrain de cette disposition et il n'y a pas lieu de l'examiner séparément.

Article 1 du Protocole no 1

La Cour observe que la saisie des biens de M. Udaltsov n'a pas été levée au terme de la procédure pénale dirigée contre lui car la juridiction de jugement a constaté que l'infraction dont l'intéressé avait été reconnu coupable avait donné lieu à une demande en dommages-intérêts au civil. Le tribunal n'a toutefois pas indiqué quelle disposition lui permettait de prolonger la saisie et le Gouvernement n'a produit aucune information quant à une éventuelle procédure au civil, ni n'a expliqué comment M. Udaltsov, en tant que condamné dans la procédure au pénal, aurait pu reprendre possession de ses biens.

Elle conclut à la violation de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention en ce que la saisie n'était pas fondée sur des règles claires et prévisibles et était donc illégale.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au premier requérant 11 000 euros (EUR) pour dommage moral et que l'Ukraine doit verser 4 000 EUR. Elle dit que la Russie doit verser au deuxième requérant 9 000 EUR pour dommage moral.

45. CEDH, *Nejdet Atalay c. Turquie*, n° 76224/12, arrêt de Chambre du 19 novembre 2019 (article 10, liberté d'expression – violation). Le requérant, un ressortissant turc, avait été condamné à une peine de prison de 10 mois pour propagande en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (le PKK), une organisation illégale armée. Il fit valoir avec succès que cette condamnation était contraire à sa liberté d'expression.

CEDH 392 (2019)

19.11.2019

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, M. Nejdet Atalay, est un ressortissant turc, né en 1978, et résidant à Batman.

L'affaire concernait sa condamnation pénale pour propagande en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale armée).

Le 23 mai 2006, le procureur de la République de Diyarbakır engagea une action publique contre M. Atalay en raison des actes que celui-ci aurait commis lors d'une manifestation organisée le 28 mars 2006 à Diyarbakır à l'occasion des obsèques de quatre membres du PKK, tués lors de conflits armés avec les forces de l'ordre.

Le 11 mars 2008, la cour d'assises reconnut M. Atalay coupable de l'infraction de propagande en faveur du PKK et le condamna à une peine d'emprisonnement de 10 mois. Elle considéra qu'il avait adhéré à la volonté de la foule et aux actes illégaux commis lors de cette manifestation. La Cour de cassation confirma l'arrêt.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant voyait dans sa condamnation une atteinte à son droit protégé par cet article.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

46. CEDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, n° 47287/15, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2019 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation à raison de l’expulsion des requérants vers la Serbie, et non-violation à raison des conditions de vie dans la zone de transit). L’affaire concerne deux demandeurs d’asile, des ressortissants bangladais, qui ont passé 23 jours dans une zone de transit frontalière située en Hongrie avant d’être expulsés vers la Serbie une fois leurs demandes d’asile rejetées. La Cour a considéré que les autorités hongroises avaient manqué à leur obligation d’apprécier les risques auxquels les requérants étaient exposés de ne pas pouvoir accéder à la procédure d’asile en Serbie ou de faire l’objet d’un refoulement en chaîne et d’être renvoyés en Grèce, où les conditions de vie dans les camps de réfugiés avaient déjà été jugées contraires à l’article 3.

**CEDH 400 (2019)
21.11.2019**

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* (requête no 47287/15) concerne deux demandeurs d’asile originaires du Bangladesh qui ont passé vingt-trois jours dans une zone de transit frontalière située en Hongrie avant d’être expulsés vers la Serbie une fois leurs demandes d’asile respectives rejetées.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l’homme dit :

à l’unanimité, qu’il y a eu **violation de l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l’homme à raison de l’expulsion des requérants vers la Serbie,

qu’il y a eu **non-violation de l’article 3** à raison des conditions de vie dans la zone de transit, et

à la majorité, que les griefs formulés par les requérants sous l’angle de l’article 5 §§ 1 et 4 sont irrecevables.

La Cour juge en particulier que les autorités hongroises ont manqué à l’obligation qui leur incombait en vertu de l’article 3 d’apprécier les risques auxquels les requérants étaient exposés de ne pas pouvoir accéder à la procédure d’asile en Serbie ou de faire l’objet d’un refoulement en chaîne et d’être renvoyés en Grèce, où les conditions de vie dans les camps de réfugiés avaient déjà été jugées contraires à l’article 3.

Faisant évoluer sa jurisprudence, elle dit que l’article 5 n’est pas applicable en l’espèce au motif qu’il n’y a pas eu privation de liberté de fait dans la zone de transit. Elle considère notamment que les requérants sont entrés dans la zone de transit de leur propre chef et qu’ils avaient, en pratique, la possibilité de retourner en Serbie, où ni leur vie ni leur santé n’étaient menacées.

Leurs craintes de ne pouvoir avoir accès au système d’asile en Serbie ou de se voir refouler vers la Grèce, exprimées sous l’angle de l’article 3, ne suffirent pas à rendre leur séjour dans la zone de transit involontaire.

Principaux faits

Les requérants, *Ilias Ilias* et *Ali Ahmed*, sont des ressortissants bangladais nés respectivement en 1983 et 1980.

Ils arrivèrent en Hongrie le 15 septembre 2015 après avoir traversé plusieurs pays, dont la Serbie. Ils y déposèrent immédiatement une demande d’asile et passèrent les vingt-trois jours qui suivirent dans la zone de

transit de Röszke, située sur le territoire hongrois près de la frontière avec la Serbie. La zone étant clôturée et surveillée, ils ne pouvaient la quitter pour se rendre sur le reste du territoire hongrois.

Leurs demandes d'asile furent rejetées et leur expulsion fut ordonnée en octobre 2015. La décision d'éloignement faisait mention d'un décret gouvernemental, pris en 2015, en vertu duquel la Serbie – qui était le dernier pays par lequel les requérants avait transité - avait été incluse dans la liste des pays tiers sûrs.

Les autorités compétentes en matière d'asile conclurent en particulier que les requérants n'avaient fait état d'aucune circonstance individuelle impérieuse de nature à étayer la thèse selon laquelle la Serbie n'était pas un pays tiers sûr dans leur cas. Le juge interne confirma cette décision, qui fut signifiée aux requérants le 8 octobre 2015. Les intéressés quittèrent alors la zone de transit immédiatement, sans que les autorités eussent fait usage de la force à leur encontre, et ils furent conduits jusqu'à la frontière serbe.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants alléguaient en particulier que les autorités hongroises ne s'étaient pas livrées à un examen approprié de leur grief qui consistait à dire qu'une expulsion vers la Serbie les exposait à un risque réel de subir des mauvais traitements. Ils y voyaient une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. Sous l'angle du même article, ils se plaignaient de leurs conditions de détention dans la zone de transit. Ils invoquaient également l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3.

Ils alléguaient en outre avoir été confinés dans la zone de transit en violation des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 septembre 2015.

Par un arrêt de chambre qu'elle a rendu le 14 mars 2017, la Cour a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 5 §§ 1 et 4, la rétention des requérants dans la zone de transit de Röszke étant constitutive d'une privation de liberté, imposée en l'absence de décision formelle motivée et sans possibilité de contrôle juridictionnel approprié.

Elle a également conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 à raison des conditions de détention dans la zone de transit, mais qu'il y avait eu violation de l'article 13 à raison de l'absence de recours effectif propre à permettre aux intéressés de se plaindre de ces conditions.

Enfin, elle a dit à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 3 à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, les intéressés n'ayant pas bénéficié de garanties effectives propres à les protéger contre l'exposition au risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Elle a jugé en particulier que les autorités hongroises avaient manqué à procéder à une appréciation individuelle du cas de chacun des requérants, qu'elles s'étaient appuyées de manière stéréotypée sur la liste des pays sûrs établie par le Gouvernement, qu'elles avaient ignoré les rapports de pays et les autres éléments produits par les requérants, et qu'elles avaient fait peser sur les intéressés une charge inéquitable et excessive en exigeant d'eux qu'ils prouvent qu'ils étaient exposés à un risque réel de refoulement en chaîne susceptible d'aboutir à leur renvoi en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Le 18 septembre 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 18 avril 2018.

Les personnes et organisations suivantes ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en qualité de tiers intervenants : les gouvernements bulgare, polonais et russe, l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil néerlandais des réfugiés, la Commission internationale de juristes, le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) et cinq universitaires italiens.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Robert **Spano** (Islande),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 André **Potocki** (France),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),
 Georges **Ravarani** (Luxembourg),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
 Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

La Cour dit d'emblée que le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 13 combiné avec l'article 3 et consistant à dire qu'ils n'avaient à leur disposition aucun recours propre à leur permettre de se plaindre des conditions de vie qui régnaient dans la zone de transit de Röszke doit être déclaré irrecevable au motif qu'il a été introduit en dehors du délai de six mois.

Article 3

Expulsion vers la Serbie

La Cour estime qu'elle n'a pas à procéder à un examen au fond des demandes d'asile introduites par les requérants en Hongrie — c'est-à-dire qu'elle n'a pas à déterminer si les intéressés risquaient d'être soumis à des mauvais traitements au Bangladesh — puisqu'elle n'a pas à agir comme une juridiction de première instance et à examiner des aspects du fond d'une demande d'asile là où l'État défendeur a décidé de ne pas se pencher dessus et qu'il s'est appuyé pour ordonner l'expulsion de l'intéressé vers un autre pays sur l'application de la notion de « pays tiers sûr ».

La Cour doit donc chercher à déterminer si les autorités hongroises se sont acquittées de leur obligation procédurale découlant de l'article 3 d'apprécier correctement les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Serbie, y compris la possibilité pour les intéressés d'accéder à une procédure d'asile effective en Serbie et le risque de refoulement en chaîne vers la Grèce, où les conditions de vie dans les camps de réfugiés avaient déjà été jugées contraires à l'article 3.

Elle relève que la Hongrie a inclus la Serbie dans sa liste des pays tiers sûrs à compter de juillet 2015. Il apparaît dans les observations qu'il a communiquées à la Grande Chambre que le Gouvernement hongrois explique ce changement par le fait que, en tant que candidate à l'adhésion à l'Union européenne, la Serbie était liée par des traités internationaux et bénéficiait d'une aide pour des travaux d'amélioration de son système d'asile, et qu'il estime que cette mesure avait été rendue nécessaire par une vague migratoire sans précédent qui avait contraint les autorités à agir. Le Gouvernement a néanmoins omis d'apporter la preuve que ses autorités avaient apprécié le risque pour les demandeurs d'asile de ne pas bénéficier d'un accès effectif à la procédure d'asile et le risque de refoulement.

En ce qui concerne la situation individuelle des requérants, la Cour note que les autorités avaient accès aux rapports qui avaient été publiés, par le HCR notamment, à propos de la situation en Serbie, mais qu'elles n'ont pas accordé un poids suffisant aux préoccupations qui y étaient formulées, notamment concernant le fait que les demandeurs d'asile se voyaient refuser l'accès à la procédure d'asile en Serbie et risquaient d'être expulsés sommairement du pays et de se retrouver en Grèce.

Les autorités hongroises ont accru les risques auxquels les requérants étaient exposés lorsqu'elles les ont incités à retourner en Serbie illégalement sans avoir au préalable obtenu des garanties de la part des autorités serbes.

La Cour conclut donc que la Hongrie ne s'est pas conformée à l'obligation procédurale qui était la sienne de procéder avant d'expulser les requérants vers la Serbie à une appréciation du risque qu'ils avaient de subir des traitements contraires à l'article 3, et qu'il y a eu violation de cette disposition de la Convention.

Compte tenu de son constat de violation de l'article 3 relativement aux procédures d'expulsion des requérants, la Cour considère qu'il est inutile de procéder à un examen distinct du grief connexe relatif aux voies de recours internes, formulé sur le terrain de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Conditions de vie dans la zone de transit

La Grande Chambre, faisant sienne les conclusions de la chambre, dit que, compte tenu des conditions matérielles dans la zone de transit, de la durée du séjour des requérants et des possibilités qui leur étaient offertes d'avoir des contacts avec d'autres demandeurs d'asile, des représentants du HCR, des ONG et un avocat, la situation dénoncée par les requérants n'a pas atteint le minimum de gravité nécessaire pour être constitutive d'un mauvais traitement au sens de l'article 3. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Article 5 §§ 1 et 4

Sur ce point, il importe surtout de rechercher s'il y a eu privation de liberté de fait, même si les autorités hongroises considèrent que les requérants n'étaient pas détenus dans la zone de transit.

En outre, la Cour observe que c'est apparemment la première fois qu'elle est amenée à connaître d'une affaire concernant une zone de transit frontalière, située entre deux États membres du Conseil de l'Europe, dans laquelle les demandeurs d'asile devaient séjourner pendant l'examen de leurs demandes d'asile.

La Cour tient compte des facteurs suivants : la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, le régime juridique applicable et l'objectif qui était le sien, la durée de la mesure et la protection procédurale dont les requérants jouissaient au moment des événements, et la nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux requérants ou effectivement subies par eux.

Sur le premier point, la Cour note que les requérants sont entrés dans la zone de transit de leur propre chef dans le but de demander l'asile en Hongrie, et qu'aucun danger immédiat pour leur vie ou leur santé ne les a contraints à quitter la Serbie.

Sur le régime juridique applicable, la Cour observe que l'objectif de la zone de transit était expressément de servir de zone d'attente où les demandeurs d'asile séjourneraient le temps que leurs demandes d'asile soient traitées, et que les requérants ont dû y rester en attendant l'issue de leur recours. Elle estime que le fait d'attendre pendant un court délai l'issue de pareille procédure ne saurait s'analyser en une privation de liberté.

En ce qui concerne les délais d'attente, le droit interne offrait en outre des garanties procédurales, lesquelles furent respectées dans le cas des requérants. L'examen des demandes des intéressés a duré 23 jours, à une période d'afflux massif de demandeurs d'asile et de migrants, et la Cour constate que la situation des requérants n'est pas résultée d'une quelconque inaction des autorités ou d'actes sans rapport avec leurs demandes d'asile.

Sur les restrictions qui furent imposées aux requérants dans la zone de transit, la Cour conclut que les autorités internes ont imposé aux requérants une forte limitation de leur liberté de circuler compte tenu de la taille réduite de la zone et du fait qu'elle était sous étroite surveillance, mais qu'elles n'ont pas restreint leur liberté au-delà de ce qui était nécessaire ou dans une mesure ou d'une manière sans rapport avec l'examen de leurs demandes d'asile.

Reste la question de savoir si les requérants pouvaient quitter la zone de transit pour se rendre ailleurs que sur le territoire hongrois.

À cet égard, la Cour observe d'emblée qu'à l'époque des faits, de nombreuses personnes se trouvant dans la même situation que les requérants ont quitté la zone de transit de Röszke pour se rendre en Serbie. Il importe également de noter que contrairement aux personnes confinées dans une zone de transit aéroportuaire, les personnes qui, comme les requérants en l'espèce, sont maintenues dans une zone de transit située à une frontière terrestre n'ont pas besoin d'embarquer dans un avion pour retourner dans le pays d'où ils sont venus. La Serbie était adjacente à la zone de transit de Röszke, et la possibilité pour eux de quitter la zone de transit de Röszke était donc non pas purement théorique, mais réaliste.

La Cour rappelle la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire *Amuur c. France*, à savoir que la simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté.

Elle établit néanmoins une distinction entre cette affaire et le cas d'espèce, étant donné que dans l'affaire *Amuur*, les requérants étaient confinés dans une zone de transit aéroportuaire qu'ils n'avaient pas la possibilité de quitter de leur propre chef et que la seule destination vers laquelle ils pouvaient se rendre était la Syrie, qui n'était pas liée par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En l'espèce, au contraire, la Serbie était liée par cette Convention, et MM. Ilias et Ahmed avaient réellement la possibilité d'y retourner de leur propre chef.

La Cour prend note des craintes des requérants de ne pas avoir un accès suffisant aux procédures d'asile en Serbie et d'être refoulés vers d'autres pays, formulées sous l'angle de l'article 3. Elle considère néanmoins que ces éléments ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 5, les autres éléments du dossier tendant à montrer que cet article n'était pas applicable et les circonstances de la cause étant différentes de celles des affaires concernant des cas de maintien dans une zone de transit aéroportuaire. Pareille interprétation de l'applicabilité de l'article 5 aurait pour effet d'étendre la notion de privation de liberté au-delà du sens voulu par la Convention.

La Cour estime que lorsque la somme de tous les autres facteurs pertinents n'indique pas l'existence d'une situation de privation de liberté de fait et qu'il est établi que les demandeurs d'asile avaient la possibilité de retourner dans le pays tiers intermédiaire d'où ils venaient sans que leur santé ou leur vie ne fussent exposées à un danger direct, elle ne peut, au seul motif que les autorités n'auraient pas respecté les obligations distinctes qui leur incombent en vertu de l'article 3, conclure à l'applicabilité de l'article 5 dans une situation où les

intéressés étaient contraints d'attendre dans une zone de transit située à une frontière terrestre la décision concernant leurs demandes d'asile. La Convention ne peut être interprétée comme établissant un tel lien entre l'applicabilité de l'article 5 et une question distincte concernant le respect par les autorités des obligations découlant de l'article 3.

Il en va ainsi en l'espèce, bien que les requérants eussent risqué de perdre le droit de voir leurs demandes d'asile examinées en Hongrie s'ils retournaient en Serbie. Ni cet élément, ni les autres craintes soulevées par les requérants n'ont eu pour effet de rendre purement théorique la possibilité qu'ils avaient de quitter la zone de transit pour se rendre en Serbie. Dès lors, ces éléments n'ont pas eu pour effet de rendre le séjour des requérants dans la zone de transit involontaire du point de vue de l'article 5, et ils ne pouvaient donc, à eux seuls, mettre cette disposition en jeu.

La Cour conclut que les requérants n'ont pas été privés de leur liberté au sens de l'article 5. Partant, cette disposition n'était pas applicable en l'espèce et le grief formulé sur le terrain de cet article doit donc être déclaré irrecevable.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit par seize voix contre une que la Hongrie doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et, à l'unanimité, leur verser conjointement 18 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Bianku a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle s'est rallié le juge Vučinić.

47. CEDH, Z.A. et autres c. Russie, n° 61411/15, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2019 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Les requérants, des ressortissants irakien, palestinien, somalien et syrien, ont fait valoir avec succès que leur confinement dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, en attente du traitement par les autorités de leurs demandes d'asiles respectives, avait constitué une privation illégale de liberté et que leurs conditions de séjour dans cette zone avaient été contraires à la Convention.

**CEDH 401 (2019)
21.11.2019**

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire Z.A. et autres c. Russie (requête no 61411/15) concerne le confinement prolongé, dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, de quatre hommes qui attendaient le traitement par les autorités de leurs demandes d'asiles respectives et qui, après avoir vécu dans la zone de transit, finirent par quitter la Russie.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour juge en particulier que l'article 5 s'applique en l'espèce aux motifs que les requérants n'ont pas séjourné dans la zone de transit de leur plein gré, qu'ils ont été livrés à eux-mêmes pendant tout leur séjour, lequel a duré entre cinq mois et presque deux ans selon les requérants, qu'ils n'avaient pas de perspectives réalistes de pouvoir quitter la zone et que les autorités n'ont pas respecté la législation interne relative à l'accueil des demandeurs d'asile.

Étant donné que le confinement des requérants dans la zone de transit était dépourvu de base légale, et que la situation des intéressés a été aggravée par le fait que l'accès des intéressés à la procédure d'asile ait été entravé par leur détention, la Cour conclut qu'il y a eu violation des droits des requérants protégés par l'article 5 § 1.

En outre, les conditions de vie des requérants étaient épouvantables : ils devaient dormir dans la zone de transit, bruyante et constamment éclairée, et ils n'avaient accès ni à des sanitaires ni à des équipements de cuisine. La Cour conclut donc également à une violation de l'article 3 à raison des traitements dégradants auxquels les requérants furent soumis.

Principaux faits

Les requérants sont au nombre de quatre : Z.A., ressortissant irakien, M.B., titulaire d'un passeport délivré par l'Autorité palestinienne, A.M., ressortissant somalien, et Hasan Yasien, ressortissant syrien. Ils sont nés en 1987, 1988, 1981 et 1975 respectivement.

Après avoir voyagé séparément les uns des autres, dans des circonstances différentes, les requérants arrivèrent à l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, où ils se virent refuser l'entrée en Russie par les services des frontières. Ils demandèrent le statut de réfugié en Russie mais ne l'obtinrent pas. Trois d'entre eux passèrent sur la période 2015/2016 entre cinq et sept mois dans la zone de transit de l'aéroport, tandis que le dernier, A.M., y resta presque deux ans.

Z.A. et M. Yasien furent finalement réinstallés par l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), au Danemark et en Suède respectivement. Ils quittèrent l'aéroport en mars et en mai 2016 respectivement. M.B. quitta la zone de transit pour prendre un vol pour l'Égypte en février 2016, et A.M., ayant perdu l'espoir d'obtenir le statut de réfugié en Russie, partit pour Mogadiscio en mars 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que leur confinement dans la zone de transit s'analysait en une privation illégale de liberté. Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils se plaignaient en outre de leurs conditions de séjour dans la zone de transit. Ils alléguaient notamment qu'ils avaient dû dormir sur des matelas posés sur le sol de l'aire d'embarquement de l'aéroport, constamment éclairée et bruyante selon eux, qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se doucher et qu'ils s'étaient nourris de rations d'urgence fournies par le HCR.

Les trois premières requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 décembre 2015, et la quatrième le 14 janvier 2016.

Par un arrêt de chambre qu'elle a rendu le 28 mars 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a dit, par six voix contre une, que la rétention des requérants dans la zone de transit, situation qu'ils n'avaient pas choisie, s'analysait en une privation de liberté dépourvue de base légale en droit interne, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Elle a également jugé, par six voix contre une, qu'il y avait eu violation de l'article 3. Elle a en effet conclu que les requérants avaient été retenus pendant de longues périodes dans des conditions inacceptables, qui avaient porté atteinte à leur dignité et leur avaient inspiré des sentiments d'humiliation et d'abaissement, et qui s'analysaient dès lors en un traitement inhumain et dégradant.

Le 18 septembre 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre formulée par le Gouvernement russe. Une audience a eu lieu le 18 avril 2018.

Le gouvernement hongrois et le Centre de défense des droits de l'homme Memorial ont été autorisés à se porter tiers intervenants dans la procédure écrite devant la Grande Chambre, mais seul le gouvernement hongrois a communiqué des observations. Les observations que le HCR avait communiquées à la chambre relativement à la quatrième requête ont également été versées au dossier transmis à la Grande Chambre.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Luxembourg),
 Robert **Spano** (Islande),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
 Ksenija **Turković** (Croatie),

Paul **Lemmens** (Luxembourg),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Işıl **Karakaş** (Turquie),
 Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
 André **Potocki** (Luxembourg),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Georges **Ravarani** (Luxembourg),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
 Péter **Paczolay** (Hongrie),
 ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour prend note des préoccupations exprimées par le Gouvernement russe et par le gouvernement bulgare en sa qualité de tiers intervenant, et admet que l'affaire doit être envisagée dans le contexte des difficultés face auxquelles l'afflux de réfugiés et de migrants place les États membres.

Elle estime cependant que l'affaire n'a guère de rapport avec la question de l'existence, dans le droit international, d'un droit à l'asile en tant que tel ou d'un droit de choisir librement le pays où introduire une demande d'asile, mais qu'elle porte en fait sur la question de savoir s'il y avait une base légale propre à légitimer le confinement des requérants dans l'aéroport et les conditions de leur confinement.

Sur l'applicabilité de l'Article 5

Invoquant sa jurisprudence, la Cour rappelle que pour distinguer entre restriction de la liberté de circuler et privation de liberté dans le contexte du maintien d'étrangers dans des zones de transit aéroportuaires ou dans des centres d'accueil, elle tient compte de quatre facteurs que l'on peut résumer comme suit : la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif qui était le sien, la durée du maintien, considérée notamment à la lumière du but qui était poursuivi et de la protection procédurale dont les requérants jouissaient au moment des événements, et la nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux requérants ou effectivement subies par eux.

La Cour conclut notamment, d'une part, que la présence des requérants dans l'aéroport n'était pas volontaire, puisqu'elle était la conséquence des circonstances de leur périple, et, d'autre part, que les autorités russes étaient en droit d'examiner les demandes des intéressés avant de décider de les admettre ou non. Le but d'une zone de transit est de retenir des personnes en attente d'une décision, et les autorités n'ont pas cherché à priver les requérants de leur liberté. Les États ont en outre le droit de mener pareilles procédures, et le fait pour un candidat à l'entrée de devoir attendre leur issue pendant une brève période ne peut dès lors être décrit comme une privation de liberté.

Néanmoins, le Gouvernement n'a fait mention d'aucune garantie légale concernant le délai de traitement des demandes d'asile des requérants et la durée maximale de leur séjour dans la zone de transit. En outre, les critères fixés par la loi n'ont pas été respectés : par exemple, aucun des requérants n'a reçu d'attestation de mise à l'instruction de sa demande par les autorités compétentes en matière de migrations et tous ont été livrés à eux-mêmes dans la zone plutôt que de se voir offrir un hébergement.

La durée de la restriction est également un facteur important. En l'espèce, l'instruction des demandes d'asile respectives des requérants et les procédures judiciaires subséquentes ont été tout sauf rapides, puisque les requérants ont passé entre cinq et vingt-et-un mois dans la zone de transit, selon le cas.

Sur les restrictions, la Cour note que la zone était sous le contrôle permanent de la police des frontières, une branche du Service fédéral russe de sécurité. La liberté de circuler des requérants se trouvait très fortement restreinte, au point de la rendre comparable au régime de détention allégé qui caractérise certaines structures pénitentiaires. Contrairement à ce qui aurait été le cas dans une zone de transit frontalière, les requérants auraient dû faire d'importants préparatifs et accomplir de nombreuses démarches pour quitter la zone de transit de l'aéroport. Or, la Cour considère que le Gouvernement n'a pas étayé sa thèse selon laquelle les requérants étaient libres de quitter la Russie à tout moment.

La Cour conclut que l'article 5 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Sur la compatibilité de la privation de liberté des requérants avec l'article 5 § 1 de la Convention

La Cour prend note de l'argument des requérants et du HCR selon lequel le confinement des requérants dans la zone de transit ne reposait sur aucune base légale, argument que le Gouvernement ne conteste pas en substance.

À l'examen du droit interne applicable, la Cour ne décèle aucune disposition apte à justifier la privation de liberté subie par les requérants. Cela suffit en soi à justifier un constat de violation de l'article 5 de la Convention.

La Cour relève toutefois des facteurs additionnels qui n'ont fait qu'aggraver la situation des requérants, à savoir le fait que l'accès des intéressés à la procédure d'asile se soit trouvé entravé puisqu'il n'existait dans la zone de transit aucune information sur les procédures de demande d'asile, et le fait que l'accès à une assistance juridique ait été très limité.

La Cour observe également que les requérants ont été sérieusement retardés dans leurs démarches lorsqu'ils ont voulu déposer et faire enregistrer leurs demandes d'asile, que les autorités ne leur ont pas établi ni remis d'attestations de mise à l'instruction de leurs demandes, et que certaines décisions prises par les instances administratives leur ont été communiquées avec retard. Elle relève en outre le caractère inadapté de la zone dans laquelle les requérants étaient retenus, ainsi que le caractère excessif de la durée du séjour des intéressés dans la zone de transit.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à l'égard de chacun des requérants.

Article 3

Nombre d'États doivent actuellement faire face à un afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. La Cour ne sous-estime pas le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés et elle a conscience, en particulier, des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux.

Cela étant, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants est une valeur fondamentale des sociétés démocratiques. Elle est également une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine, qui se trouve au coeur même de la Convention.

De toute évidence, les conditions du séjour des requérants dans la zone de transit de l'aéroport étaient inadaptées à un séjour forcé de longue durée.

Le fait qu'ils aient été contraints de dormir à même le sol d'une zone de transit aéroportuaire constamment éclairée, bondée et bruyante, sans libre accès à des douches ni à des équipements de cuisine, sans aucune possibilité d'aller prendre l'air et sans pouvoir bénéficier de la moindre assistance médicale ou sociale emporte méconnaissance des normes minimales en matière de respect de la dignité humaine.

La situation était aggravée par le fait que les requérants étaient livrés à eux-mêmes dans la zone de transit, au mépris de la réglementation russe relative aux procédures d'asile. Le HCR reconnu d'ailleurs à trois des requérants la qualité de personne ayant besoin d'une protection internationale, ce qui laisse penser que la détresse des intéressés était accentuée par les expériences qu'ils avaient vécues pendant leurs parcours migratoires.

Prises ensemble, les conditions matérielles déplorables que les requérants ont dû endurer sur des périodes aussi longues et l'absence totale de prise en charge des requérants par les autorités s'analysent à l'égard de chacun des requérants en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à Z.A. et à M. Yasien 20 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral, 15 000 EUR à M.B. pour dommage moral et 26 000 EUR à A.M. pour dommage moral.

Elle leur octroie en outre 19 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

48. CEDH, *Parmak et Bakir c. Turquie*, n^{os} 22429/07 et 25195/07, arrêt de Chambre du 3 décembre 2019 (article 7, pas de peine sans loi – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée – violation).

Les requérants sont des ressortissants turcs condamnés à des peines de prison pour appartenance à une organisation illégale (le Parti bolchévique du Kurdistan du Nord/de Turquie). Ils ont fait valoir avec succès que la législation interne en matière de terrorisme et son interprétation par les juridictions nationales étaient trop larges et avaient entraîné une violation de leurs droits.

CEDH 411 (2019)

03.12.2019

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, Şerafettin Parmak et Mehmet Bakır, sont deux ressortissants turcs nés en 1955 et en 1963. Ils résident à Denizli (Turquie) et à Berlin (Allemagne).

L'affaire concernait essentiellement la législation interne en matière de terrorisme et son interprétation par les juridictions nationales.

En 2002, les requérants furent placés en garde à vue à l'issue d'une enquête concernant, à Izmir, la distribution de prospectus par le Parti bolchévique du Kurdistan du Nord/de Turquie (« le PBKN/T »), une organisation pro-kurde qui fut ultérieurement qualifiée d'organisation terroriste dans le cadre de la procédure contre les requérants.

Au cours de la procédure, les requérants nièrent tout lien avec le PBKN/T, et ils arguèrent qu'en tout état de cause, rien dans le dossier n'indiquait que l'organisation en question eût commis des actes violents et qu'elle fût donc une organisation terroriste. Ils soutinrent que les prospectus ne contenaient aucune déclaration incriminante, et qu'il n'était question de rien de plus que de l'exercice légitime de la liberté de pensée et d'expression.

En 2006, les juridictions internes reconnurent finalement les requérants coupables d'appartenance à une organisation illégale et les condamnèrent à des peines de prison de deux ans et de six mois respectivement. Elles s'appuyèrent sur une note de la Direction générale de la sécurité nationale qui qualifiait le PBKN/T d'organisation terroriste dont le but ultime était de déclencher une révolution armée en Turquie. Elles fondèrent également leur décision sur une parade d'identification, sur des prospectus et des périodiques du BPKK/T qui avaient été saisis au cours d'une fouille menée dans l'appartement de M. Parmak et sur le manifeste de l'organisation, qui avait été découvert dans l'appartement d'un des coaccusés.

Aux fins de la condamnation des requérants, les juges s'appuyèrent sur la législation interne pertinente, telle que modifiée en 2003, pour définir le terrorisme comme tout acte « commis avec violence et contrainte ». Dans le cas des requérants, les juges considérèrent que les membres de l'organisation n'avaient certes pas eu recours à la violence physique, mais qu'ils avaient exercé dans les documents qui avaient été confisqués une « contrainte morale » ou une intimidation qui s'analysaient en une forme de violence.

Entre-temps – en janvier 2003 – les requérants avaient été remis en liberté et s'étaient vus imposer une interdiction de voyager. M. Bakır introduisit sept requêtes aux fins d'obtenir la levée de cette interdiction, expliquant à chaque fois qu'il résidait en Allemagne et que cette interdiction avait de fortes répercussions à la fois sur sa vie professionnelle et sur sa vie privée. Les juges en rejetèrent certaines au motif qu'une procédure était en cours, et ils ne répondirent pas aux autres.

L'interdiction fut finalement levée en juin 2009, après que M. Bakır eut purgé sa peine.

Invoquant en particulier l'article 7 (pas de peine sans loi), les requérants soutenaient que les juges, pour les condamner, s'étaient appuyés sur une interprétation trop large de la définition du terrorisme, et qu'ils avaient considéré notamment que la notion de violence, élément constitutif du délit de terrorisme, pouvait être interprétée comme englobant la contrainte morale.

M. Bakır se plaignait également de l'interdiction qui lui avait été faite de voyager pendant toute la durée de la procédure pénale. Il estimait que cette mesure n'était pas justifiée et qu'elle était contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

Violation de l'article 7 – dans le chef de MM. Parmak et Bakır

Violation de l'article 8 – dans le chef de M. Bakır

Satisfaction équitable : 760 euros (EUR) à M. Bakır pour préjudice matériel, 7 500 EUR à M. Parmak et 9 750 EUR à M. Bakır pour préjudice moral, ainsi que 831 EUR à M. Parmak pour frais et dépens.

49. CEDH, A.S. c. Norvège, n° 60371/15 et Abdi Ibrahim c. Norvège, n° 15379/16, arrêts de Chambre du 17 décembre 2019 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Les requérantes, une ressortissante polonaise au sein de la première affaire, et une ressortissante somalienne dans la seconde, ont vu leurs enfants placés en famille d'accueil contre leur volonté. La première requérante s'est plainte que les autorités norvégiennes avaient refusé de mettre fin au placement de son fils dans une famille d'accueil, ainsi que de lui accorder un droit de visite et de lui communiquer l'adresse de son enfant. La seconde requérante s'est plainte de la décision par les autorités norvégiennes par laquelle elle avait été déchue de ses droits parentaux et que l'adoption de son fils avait été autorisée. La Cour a considéré qu'il y avait lieu d'exercer un « contrôle rigoureux » lorsque des restrictions étaient apportées au droit de visite des parents après le placement de leur enfant. La Cour a estimé que le processus décisionnel concernant les enfants dans ces deux affaires n'avait pas dûment pris en compte les avis et intérêts des requérantes, ce qui a emporté la violation de leurs droits.

CEDH 436 (2019)
17.12.2019

Communiqué de presse du Greffier

Dans ses arrêts de **chambre** rendus ce jour dans les affaires **A.S. c. Norvège** (requête no 60371/15) et **Abdi Ibrahim c. Norvège** (requête no 15379/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les affaires concernent des décisions de prise en charge des enfants des requérantes à un jeune âge.

Par la suite, les autorités et juridictions norvégiennes ont, dans la première affaire, refusé de mettre fin au placement en famille d'accueil pendant une longue période. Dans la deuxième affaire, elles ont autorisé l'adoption par la famille d'accueil. Ces décisions ont été prises contre la volonté des requérantes, qui se sont vu refuser tout droit de visite.

La Cour se réfère à l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans l'affaire *Strand Lobben c. Norvège* et observe qu'il y a lieu d'exercer un « contrôle rigoureux » lorsque des restrictions sont apportées au droit de visite des parents après le placement de leur enfant. La Cour estime que le processus décisionnel concernant les enfants dans ces deux affaires n'a pas dûment pris en compte les avis et intérêts des requérantes, ce qui a emporté violation de leurs droits.

Principaux faits

Dans ces deux affaires, les requérantes ont vu, contre leur volonté, leurs enfants pris en charge et placés dans une famille d'accueil. Dans la première affaire, les autorités ont refusé de mettre fin au placement en famille d'accueil. Dans la deuxième affaire, les autorités ont autorisé l'adoption de l'enfant par la famille d'accueil. Ces décisions ont été prises contre le gré des requérantes.

La requérante dans la première affaire, A.S., est une ressortissante polonaise née en 1968, tandis que la requérante dans la deuxième affaire, Mariya Abdi Ibrahim, est une ressortissante somalienne née en 1993. Le fils de la première requérante, né en 2009, fit l'objet d'une prise en charge d'urgence puis d'un placement en famille d'accueil en 2012. En 2014, A.S. demanda au tribunal de mettre fin au placement de son enfant mais

le tribunal de district la débouta en mars 2015 et refusa de lui accorder un droit de visite et de lui communiquer l'adresse de la famille d'accueil de son enfant.

Il releva notamment que les problèmes de développement de l'enfant avaient régressé après son placement. La requérante admettait que l'ordonnance de placement en 2012 avait été justifiée mais elle plaidait que ses aptitudes parentales s'étaient améliorées après qu'elle eut suivi des cours spécifiques.

Le tribunal s'interrogea sur la question de savoir si l'intéressée avait reconnu avoir négligé son enfant et ne vit pas en quoi les mesures qu'elle avait prises avaient eu des effets sur ses aptitudes parentales. Il observa par ailleurs que les rencontres entre la requérante et son fils avaient montré l'incapacité de celle-ci à faire preuve d'empathie envers l'enfant et à prendre en compte ses besoins.

Le tribunal considéra également que l'enfant était désormais si attaché à sa famille d'accueil que le faire déménager serait dommageable pour lui. A.S. se vit refuser le droit de former un recours tant par la cour d'appel que par la Cour suprême, qui rendit sa décision en juillet 2015.

Le fils de la deuxième requérante, né en 2009 au Kenya avant d'arriver en Norvège avec sa mère qui y avait obtenu le statut de réfugiée, fit l'objet d'une prise en charge d'urgence en décembre 2010. Il fut ensuite placé dans une famille chrétienne alors que la requérante avait demandé à ce qu'il fût placé chez des cousins à elle, ou bien dans une famille somalienne ou musulmane.

Les autorités demandèrent que la famille d'accueil de l'enfant fût autorisée à l'adopter, ce qui comportait pour la mère la déchéance de ses droits parentaux et l'interdiction de tout contact avec son fils. L'intéressée forma un recours par lequel elle ne sollicitait pas le retour de son fils auprès d'elle, car celui-ci avait déjà passé beaucoup de temps avec ses parents d'accueil et s'y était attaché, mais demandait un droit de visite afin que l'enfant pût conserver un lien avec ses racines culturelles et religieuses.

En mai 2015, la cour d'appel, à la majorité, débouta la requérante de son recours et autorisa l'adoption. Elle examina notamment les questions, en particulier sur le plan ethnique, culturel et religieux, que soulevait l'adoption de cet enfant par une famille chrétienne. La requérante se vit refuser en septembre 2015 l'autorisation de saisir la Cour suprême.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requérante dans la première affaire se plaignait des décisions par lesquelles les autorités avaient refusé de mettre fin au placement de son fils dans une famille d'accueil, de lui accorder un droit de visite et de lui communiquer l'adresse de son enfant. Elle y voyait une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 novembre 2015.

Sur le terrain des articles 8 et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), la requérante dans la deuxième affaire se plaignait de la décision par laquelle elle avait été déchue de ses droits parentaux et l'adoption de son fils avait été autorisée.

La requête a été introduite le 17 mars 2016.

L'arrêt dans ces deux affaires a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),

Ivana **Jelić** (Monténégro),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Darian **Pavli** (Albanie),
ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Considérations communes aux deux affaires

La Cour rappelle les principes relatifs à la protection de l'enfance qu'elle a établis dans l'arrêt *Strand Lobben*. Lorsque la prise en charge d'un enfant par les autorités publiques s'impose, celles-ci ont l'obligation d'adopter des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible. Lorsque l'intérêt des parents est en conflit avec celui de l'enfant, les autorités doivent ménager un juste équilibre, même si l'intérêt supérieur de l'enfant peut l'emporter sur celui d'un parent. Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial. Les États disposent d'une grande latitude (« une large marge d'appréciation ») lorsqu'ils décident la prise en charge d'un enfant, mais la Cour doit exercer un « contrôle plus rigoureux » sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées au droit de visite des parents, en ce qu'elles comportent le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant.

Affaire A.S. c. Norvège

La Cour observe que dans son jugement rendu en mars 2015, par lequel il a rejeté la demande de la requérante tendant à ce qu'il mît fin au placement du fils de l'intéressée en famille d'accueil, le tribunal de district a présumé que ce placement serait de « longue durée ». La procédure qui a précédé cette décision a également reposé sur l'hypothèse d'un placement prolongé. La situation a ainsi été figée dès le début, notamment par un régime strict de visites.

La Cour ne voit aucune raison de mettre en doute l'appréciation du tribunal de district sur certains aspects de l'affaire. Elle observe toutefois qu'il est particulièrement difficile de conclure que la requérante présentait des lacunes dans ses aptitudes parentales élémentaires et intuitives en ce que pareil constat repose nécessairement sur des critères vagues et subjectifs.

La Cour souligne également que la décision du tribunal de district, qui a de fait marqué la fin de la vie familiale de la requérante avec son fils, aurait dû être fondée sur une base factuelle suffisamment large et actualisée, notamment pour répondre à l'argument de l'intéressée selon lequel ses aptitudes parentales s'étaient améliorées.

Le tribunal de district a examiné un certain nombre de questions pertinentes mais il est frappant de noter qu'il a rejeté tous les éléments en faveur de la requérante par une motivation succincte voire inexistante. Par ailleurs, son jugement de mars 2015 s'est appuyé sur des rapports anciens : les aptitudes parentales de la requérante avaient, pour la dernière fois, été évaluées de manière indépendante en 2012 et ce sont les parents d'accueil qui ont rendu compte du développement de l'enfant entre 2013 et 2015, sans que leurs observations eussent été corroborées par un tiers indépendant.

La décision par laquelle le tribunal a refusé de mettre fin au placement s'est dans une large mesure fondée sur les réactions négatives de l'enfant lors des rencontres avec sa mère. Ces réactions ont toutefois été signalées par les parents d'accueil, qui étaient avec lui entre les rencontres. Les psychologues ont émis des avis divergents quant à leurs causes. En bref, le tribunal de district n'a que succinctement motivé sa conclusion relative à la nature et à la cause des réactions négatives de l'enfant.

Soulignant la gravité de l'ingérence en cause et l'importance des intérêts en jeu, la Cour considère que le processus décisionnel qui a abouti aux décisions litigieuses contre la requérante n'a pas été mené de manière à prendre dûment en compte tous les avis et intérêts de l'intéressée. Elle conclut donc à la violation de l'article 8.

Affaire Abdi Ibrahim c. Norvège

La Cour décide d'examiner les griefs de la requérante sous l'angle de l'article 8 seulement.

Elle observe que Mme Abdi Ibrahim n'a pas cherché à obtenir le retour de son fils auprès d'elle mais a demandé aux juridictions de refuser l'adoption de son enfant et la déchéance de ses droits parentaux, et de lui accorder un droit de visite. Il incombait néanmoins aux autorités de faciliter la vie familiale de la requérante et de son fils, en leur permettant à tout le moins de maintenir une relation grâce à des contacts réguliers organisés d'une manière qui soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour relève que dès le début, les contacts entre la mère et l'enfant ont été sévèrement limités par les autorités, ce qui comportait déjà un risque de rupture des liens familiaux.

Il est ainsi difficile de voir comment les autorités ont pu satisfaire à leur obligation de faciliter la réunion de la famille, dès lors notamment qu'une décision initiale de placement doit être vue comme une mesure temporaire et que l'adoption, la solution la plus lourde de conséquences, ne doit être envisagée que lorsque le contrôle minutieux exercé par les tribunaux a abouti à la conclusion que la réunion de la famille est impossible. Par ailleurs, les autorités nationales ne peuvent utiliser une rupture des relations familiales comme motif pour autoriser l'adoption lorsqu'elles ont elles-mêmes créé cette situation en manquant à leur obligation de prendre des mesures pour réunir la famille. L'un des éléments principaux sur lesquels la cour d'appel s'est appuyée dans sa décision est que l'enfant a réagi négativement aux rencontres avec sa mère.

Il n'est toutefois pas possible de tirer d'un nombre aussi restreint de rencontres des conclusions claires quant aux contacts futurs. La cour d'appel a également étayé par des motifs succincts ses conclusions relatives à la nature et à la cause des réactions négatives de l'enfant lors desdites rencontres, conclusions qui ont néanmoins été essentielles pour fonder sa décision d'autoriser l'adoption. Il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour laisser penser que les contacts entre l'enfant et sa mère seraient toujours négatifs au point de conclure que la rupture de tout lien avec la requérante serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, la cour d'appel a plus mis l'accent sur le préjudice que l'enfant aurait subi s'il avait été retiré à ses parents d'accueil que sur les motifs justifiant de rompre toute relation avec sa mère.

Elle semble ainsi avoir donné plus d'importance à l'opposition des parents d'accueil à une « adoption ouverte », qui aurait permis à Mme Abdi Ibrahim de rester en contact avec son enfant, qu'à l'intérêt de cette dernière à poursuivre sa vie familiale avec son fils. La Cour conclut que les autorités n'ont pas donné suffisamment d'importance au droit de la requérante et de son fils de jouir d'une vie familiale. Elle fonde cette conclusion sur l'affaire dans son ensemble et sur les raisons en faveur du maintien des contacts, notamment sur le plan culturel et religieux. Soulignant la gravité de l'ingérence en cause et l'importance des intérêts en jeu, la Cour considère que le processus décisionnel qui a abouti au retrait de l'autorité parentale de la requérante et à l'adoption de l'enfant n'a pas été mené de manière à prendre dûment en compte tous les avis et intérêts de l'intéressée. Il y a donc eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que, dans la première affaire, la Norvège doit verser à la requérante 25 000 euros (EUR) pour dommage moral. La requérante dans la seconde affaire n'a demandé aucune indemnisation.